



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère

**Culture**

**B**ulletin  
**O**fficiel

Numéro 305

JUIN 2020



MINISTÈRE DE LA CULTURE

# *Bulletin officiel*

*Juin 2020*

Directrice de la publication : Marie Villette  
Rédacteur en chef : Hugues Ghenassia-de Ferran  
Secrétaire de rédaction : Éric Rouard  
Contact : Véronique Van Temsche

Ministère de la Culture  
Secrétariat général  
Service de la coordination des politiques culturelles et de l'innovation  
Mission de la politique documentaire  
182, rue Saint-Honoré, 75033 Paris Cedex 1.  
Tél : 01 40 15 38 29

ISSN : 2556-0883

# SOMMAIRE

## Mesures de publication et de signalisation

### Administration générale

Note de gestion du 27 mai 2020 relative aux règles indemnitaires applicables pour les corps intégrés au régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) au ministère de la Culture.	Page 7
Décision du 19 juin 2020 confiant l'intérim de l'emploi de directeur régional des affaires culturelles des Hauts-de-France à M <sup>me</sup> Frédérique Boura.	Page 52
Arrêté du 30 juin 2020 portant nomination (régisseur d'avances et de recettes).	Page 52
Arrêté du 30 juin 2020 portant nomination (régisseur d'avances et de recettes).	Page 52

### Centre national d'art et de culture Georges-Pompidou

Décision du 15 juin 2020 portant délégation de signature au Centre national d'art et de culture Georges-Pompidou.	Page 53
---	---------

### Création artistique - Administration générale

Arrêté du 4 juin 2020 nommant les pensionnaires de l'Académie de France à Rome au titre de l'année 2020.	Page 71
Décision du 26 juin 2020 relative à l'intérim des fonctions de président de l'Établissement public du parc et de la grande halle de La Villette.	Page 72

### Création artistique - Musique, danse, théâtre et spectacle

Décision n° 08/2020 du 2 mars 2020 portant délégation de signature à la Cité de la musique-Philharmonie de Paris.	Page 72
Décision du 3 mars 2020 portant délégation de signature à l'Opéra national de Paris.	Page 73
Décision n° 09/2020 du 9 mars 2020 portant délégation de signature à la Cité de la musique-Philharmonie de Paris.	Page 74
Arrêté du 9 juin 2020 portant nomination à la sous-commission d'observation de l'emploi du Conseil national des professions du spectacle.	Page 74
Arrêté du 9 juin 2020 portant nomination à la sous-commission de la sécurité du Conseil national des professions du spectacle.	Page 75

### Éducation artistique - Enseignement - Recherche - Formation

Arrêté du 13 mai 2020 portant agrément de la classe préparatoire de l'école des Beaux-Arts de Saint-Brieuc, spécialité arts plastiques.	Page 76
Arrêté du 25 mai 2020 portant agrément du conservatoire à rayonnement régional de Cergy-Pontoise, spécialité musique, disciplines instruments à cordes, instruments à vent, instruments polyphoniques et accompagnement, chant, direction de chœur, musiques actuelles amplifiées, jazz et musiques improvisées.	Page 76
Arrêté du 26 mai 2020 portant agrément de la classe préparatoire de l'école d'Art du Calais Le Concept, spécialité arts plastiques.	Page 77
Arrêté du 3 juin 2020 portant agrément de la Filature scène nationale de Mulhouse, spécialité théâtre.	Page 77
Arrêté du 8 juin 2020 portant agrément de la classe préparatoire Art et design de l'école des Beaux-Arts de Sète, spécialité arts plastiques.	Page 77

Arrêté du 11 juin 2020 portant agrément du conservatoire à rayonnement régional de Nantes, spécialité danse.	Page 77
Arrêté du 15 juin 2020 portant agrément de l'école des Beaux-Arts de Carcassonne Agglo, spécialité arts plastiques.	Page 78
Arrêté du 15 juin 2020 portant agrément de la classe préparatoire de l'école municipale des Beaux-Arts/Galerie Édouard Manet de Gennevilliers, spécialité arts plastiques.	Page 78
Arrêté du 15 juin 2020 portant agrément du conservatoire à rayonnement régional de Grand Poitiers, spécialité musique, disciplines : alto, contrebasse, violon, violoncelle, viole de gambe, basson, clarinette, flûte traversière; flûte à bec; hautbois, saxophone, cor, trombone, trompette, tuba, accompagnement piano, piano, guitare, orgue, clavecin, accordéon, harpe, percussion, chant lyrique, chant choral, direction de chœur, batterie, électroacoustique, jazz, musique de chambre, ensembles, formation musicale, écriture.	Page 78
<b>Médias et industries culturelles - Audiovisuel, cinématographie, presse et multimédia</b>	
Arrêté du 15 juin 2020 portant nomination à la commission des aides aux cinémas du monde.	Page 79
<b>Médias et industries culturelles - Livre et lecture</b>	
Décision n° 2020-718 du 18 juin 2020 portant délégation de signature à la Bibliothèque nationale de France.	Page 80
<b>Opérateur du patrimoine et des projets immobiliers de la culture</b>	
Décision n° 2020-91 du 2 juin 2020 portant délégation de signature dans le cas de la mise en œuvre du plan de continuité d'activité à l'Opérateur du patrimoine et des projets immobiliers de la culture.	Page 86
<b>Patrimoines - Monuments historiques, monuments nationaux, sites patrimoniaux remarquables, immobilier domanial</b>	
Convention de mécénat n° 2019-241RA du 20 décembre 2019 passée pour le château de Blanquefort entre la Demeure historique et M. Simon-Pierre Souillot. (articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine).	Page 91
Convention de mécénat n° 2019-242RA du 20 décembre 2019 passée pour le château de Volhac entre la Demeure historique, M <sup>me</sup> Anne Muller et M. Jean Muller (articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine).	Page 95
Convention de mécénat n° 2019-243RA du 20 décembre 2019 passée pour le château de Josselin entre la Demeure historique et Josselin de Rohan Chabot, Antoinette de Rohan Chabot, co-usufruiteurs et Alain de Rohan Chabot, nu-propiétaire (articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine).	Page 100
Convention de mécénat n° 2019-244A du 20 décembre 2019 passée pour le château du Bouchet-en-Brenne entre la Demeure historique et la SCI du château du Bouchet-en-Brenne à Rosnay (36300) (articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine).	Page 107
Convention du 7 janvier 2020 entre la Fondation du patrimoine et M <sup>me</sup> Julienne Rémy, propriétaire, pour l'immeuble sis lieu-dit « Le Prieur » 32420 Saint-André.	Page 111
Convention de mécénat n° 2020-250A du 16 janvier 2020 passée pour le château de Bourron entre la Demeure historique et M <sup>me</sup> de La Bédoyère (usufruitière) et M <sup>me</sup> Estrella de Cordon (nu-propiétaire) (articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine).	Page 115
Convention du 3 février 2020 entre la Fondation du patrimoine et François et Philippe Narbonne, propriétaires, pour l'immeuble sis 444, rue Pierre-Delours, 82290 Barry-d'Islemade.	Page 118
Convention du 12 février 2020 entre la Fondation du patrimoine, la Fondation vieilles maisons françaises et la SCI Deiphobe de Goudourville, propriétaire, pour le château de Goudourville (82).	Page 122
2 <sup>e</sup> avenant du 20 février 2020 à la convention n° 2017-191RA de mécénat passée pour le manoir du Catel entre la Demeure historique et Frédéric Toussaint, propriétaire.	Page 128

Convention du 4 mars 2020 entre la Fondation du patrimoine, la Fondation vieilles maisons françaises et M <sup>me</sup> Patricia Demengeon, propriétaire, pour le château de Hautségur (07).	Page 129
Convention du 4 mars 2020 entre la Fondation du patrimoine et la SCI Saint-Joseph, propriétaire, pour le manoir de la Petite Ville-Hervé à Planguenoual (22400).	Page 136
Convention de mécénat n° 2020-260RA du 7 avril 2020 passée pour le château Royal de Cazeneuve à Préchac (33730) entre la Demeure historique et Louis-Elzéar de Sabran-Pontevès et Édith de Sabran-Pontevès, propriétaires (articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine).	Page 140
Convention de mécénat n° 5 du 13 mai 2020 entre Patrimoine-Environnement et M. Olivier Dubois, propriétaire, pour le château de Messilhac, 15800 Raulhac.	Page 145
Avenant du 8 juin 2020 à la convention n° 2014-076R de mécénat passée pour le château de Gizeux entre la Demeure historique et M. Géraud de Laffon, propriétaire.	Page 150
Convention du 9 juin 2020 entre la Fondation du patrimoine et M. Gilles Pavan et M <sup>me</sup> Florence Pavan, propriétaires, pour l'immeuble sis Lieudit Bazin, 32700 Lectoure.	Page 152
Arrêté n° 8 du 10 juin 2020 portant classement au titre des monuments historiques de la chapelle Sainte-Croix d'Alciette, dite chapelle Saint-Sauveur d'Alciette, à Ahaxe-Alciette-Bascassan (Pyrénées-Atlantiques).	Page 156
Convention de mécénat du 10 juin 2020 entre Patrimoine-Environnement et M. Clément Dionet, propriétaire, pour le relais de poste de Droiturier (03120).	Page 157
Convention de mécénat du 12 juin 2020 entre Patrimoine-Environnement et la SCI Larode, propriétaire, pour la Maison forte de la Borie, 63340 Boudes.	Page 163
Arrêté n° 9 du 12 juin 2020 portant classement au titre des monuments historiques du logis et de la grange du manoir de la Haule ou de Saint-Lô à Aclou (Eure).	Page 168
Arrêté n° 10 du 22 juin 2020 portant classement au titre des monuments historiques en totalité de la basilique Notre-Dame-du-Roncier à Josselin (Morbihan).	Page 170
Arrêté n° 11 du 25 juin 2020 portant classement au titre des monuments historiques du Vieux château du Neubourg à Le Neubourg (Eure).	Page 172
Arrêté n° 12 du 29 juin 2020 portant classement au titre des monuments historiques du monument aux morts de la Légion étrangère à Aubagne (Bouches-du-Rhône).	Page 174
<b>Patrimoines - Musées, lieux d'exposition</b>	
Décision n° D20/250 du 28 mai 2020 portant délégation de signature au musée du Quai Branly-Jacques Chirac.	Page 176
Arrêté du 15 juin 2020 portant nomination au conseil scientifique de l'Établissement public du musée d'Orsay et du musée de l'Orangerie.	Page 176
Décision du 15 juin 2020 portant délégation de signature au musée des Civilisations de l'Europe et de la Méditerranée.	Page 176
Décision du 25 juin 2020 portant délégation de signature au musée des Arts asiatiques Guimet.	Page 180
Décision du 29 juin 2020 relative à l'intérim des fonctions de président de l'Établissement public du palais de la Découverte et de la Cité des sciences et de l'industrie.	Page 180
Décision du 30 juin 2020 portant désignation de la directrice générale par intérim de l'établissement public du palais de la Porte Dorée.	Page 180
<b>Propriété intellectuelle</b>	
Arrêté du 10 janvier 2020 portant agrément d'un agent du Centre national du cinéma et de l'image animée, en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M <sup>me</sup> Agnès Toullieux).	Page 181
Arrêté du 13 mars 2020 portant abrogation de l'arrêté du 30 mars 2016 relatif à la délivrance d'un agrément mentionné à l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M. Patrick Avril).	Page 181

Arrêté du 13 mars 2020 portant abrogation de l'arrêté du 30 mars 2016 relatif à la délivrance d'un agrément mentionné à l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M. Pierre Chardon).	Page 181
Arrêté du 13 mars 2020 portant abrogation de l'arrêté du 9 février 2016 relatif à la délivrance d'un agrément mentionné à l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M. Hubert Keller).	Page 182
Arrêté du 13 mars 2020 portant abrogation de l'arrêté du 30 mars 2016 relatif à la délivrance d'un agrément mentionné à l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M. Jean-Marie le Mauff).	Page 182
Arrêté du 13 mars 2020 portant abrogation de l'arrêté du 4 mars 2016 relatif à la délivrance d'un agrément mentionné à l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M. Éric Menudier).	Page 182
Arrêté du 13 mars 2020 portant abrogation de l'arrêté du 1 <sup>er</sup> juin 2016 relatif à la délivrance d'un agrément mentionné à l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M. Pierre Rouze).	Page 182
Arrêté du 13 mars 2020 portant abrogation de l'arrêté du 12 avril 2016 relatif à la délivrance d'un agrément mentionné à l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M. Marc Santalla).	Page 183
Arrêté du 13 mars 2020 portant abrogation de l'arrêté du 14 avril 2016 relatif à la délivrance d'un agrément mentionné à l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M. Didier Vincent).	Page 183

## Mesures d'information

<b>Relevé de textes parus au <i>Journal officiel</i></b>	Page 184
<b>Réponses aux questions écrites parlementaires</b> (Assemblée nationale et Sénat)	Page 191
<b>Divers</b>	
Liste des étudiants ayant obtenu le diplôme d'État d'architecte conférant le grade de master (Lot 20M).	Page 192
Liste des architectes diplômés d'État ayant obtenu l'habilitation à l'exercice de la maîtrise d'œuvre en leur nom propre (Lot 20N).	Page 193



# Mesures de publication et de signalisation

## ADMINISTRATION GÉNÉRALE

**Note de gestion du 27 mai 2020 relative aux règles indemnitaires applicables pour les corps intégrés au régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) au ministère de la Culture.**

Liste des destinataires pour attribution :

*Administration centrale :*

- M<sup>me</sup> et MM. les directeurs généraux d'administration centrale,
- M. le délégué général,
- M<sup>me</sup> la cheffe de l'inspection générale des affaires culturelles,
- M. le secrétaire général adjoint,
- M<sup>me</sup> la cheffe du département de l'action territoriale,
- M. le chef du bureau du cabinet

*M<sup>mes</sup> et MM. les directeurs régionaux des affaires culturelles*

*M<sup>mes</sup> et MM. les directeurs des affaires culturelles*

*M<sup>mes</sup> et MM. les directeurs des services à compétence nationale*

*M<sup>mes</sup> et MM. les présidents et directeurs d'établissements publics administratifs*

Liste des destinataires pour information :

*M<sup>mes</sup> et MM. les préfets de région*

**Réf. :**

- décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création du RIFSEEP ;
- décret n° 2015-1919 du 30 décembre 2015 abrogeant diverses dispositions indemnitaires applicables à certains corps du ministère de la Culture et de la Communication ;
- arrêté du 26 décembre 2013 modifié relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire du ministère de la Culture ;
- arrêté du 27 août 2015 modifié listant les primes cumulables avec le RIFSEEP ;
- arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP ;

- circulaire interministérielle du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du RIFSEEP.

**PJ :**

- liste des corps ayant adhéré au RIFSEEP et des arrêtés correspondants ;
- tableau présentant les règles de gestion applicables aux différents cas de mobilité ;
- tableau présentant le périmètre d'application de la présente note de gestion pour les établissements publics administratifs rémunérant les agents titulaires sur leur budget propre (titre 3) ;
- annexes 1 à 29 présentant par corps la liste des primes intégrées à l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise, les fonctions classées par groupe et les barèmes de référence (1. Adjoints administratifs ; 2. Secrétaires administratifs ; 3. Assistants de service social ; 4. Infirmiers ; 5. Attachés et chefs de mission ; 6. ICCEAAC ; 7. Administrateurs civils ; 8. IGAC ; 9. Emplois de directeurs de l'administration territoriale de l'État ; 10. Emplois de responsabilités supérieures relevant du ministère de la Culture ; 11. Adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage ; 12. Techniciens des services culturels et des Bâtiments de France ; 13. Ingénieurs des services culturels et du patrimoine ; 14. Adjoints techniques des administrations de l'État ; 15. Techniciens d'art ; 16. Chefs de travaux d'art ; 17. Conservateurs du patrimoine ; 18. Architectes et urbanistes de l'État ; 19. Magasiniers des bibliothèques ; 20. Bibliothécaires assistants spécialisés ; 21. Bibliothécaires ; 22. Conservateurs des bibliothèques ; 23. Conservateurs généraux des bibliothèques ; 24. Chargés d'études documentaires ; 25. Secrétaires de documentation ; 26. Techniciens de recherche ; 27. Assistants ingénieurs ; 28. Ingénieurs d'études ; 29. Ingénieurs de recherche).

La présente note précise les règles de politique indemnitaire applicables à tous les corps intégrés au régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).

Ces règles de gestion ont pour objectifs :

- d'assurer la lisibilité et la transparence des mécanismes indemnitaires pour les personnels et l'équité de traitement des agents ;

- d'améliorer l'attractivité des emplois du ministère de la Culture en résorbant l'écart indemnitaire entre les agents du ministère et la moyenne interministérielle ;
- de rendre effective la politique des ressources humaines mise en place par le ministère et notamment l'application des lignes directrices de gestion relatives à la mobilité ;
- de définir le rôle respectif de chacun des acteurs ainsi que le calendrier et les modalités pratiques des campagnes de revalorisation ;
- de fournir un cadre opérationnel précis facilitant le travail des services de gestion ;
- de garantir la soutenabilité financière du dispositif mis en place.

La présente note est complétée par une annexe financière propre à chaque corps, présentant la liste des primes fusionnées, les fonctions classées par groupe et les barèmes de référence applicables.

Dans le cadre de la mise en œuvre du plan de rattrapage indemnitaire exceptionnel du ministère de la Culture (MC) obtenu en loi de finances initiale 2018 et revu à la hausse à l'occasion de la loi de finances initiale 2020, les socles ministériels du RIFSEEP de tous les agents de catégorie B et C et de certains corps de catégorie A sont revalorisés dans le but de réduire les écarts constatés avec les autres départements ministériels et de résorber les inégalités parfois observées entre les agents des différentes filières et/ou entre les agents d'un même corps.

Par ailleurs, les montants de revalorisation de l'IFSE perçus en cas de changement de fonctions, sous réserve des dispositions rappelées dans la présente note, sont augmentés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, afin de valoriser la mobilité et d'inciter à la diversification des parcours de carrière.

Il revient aux établissements publics administratifs (EPA) procédant à la rémunération des fonctionnaires qui y sont affectés de définir le régime indemnitaire des agents dans le cadre de leur autonomie de gestion, en cohérence avec les dispositions de la présente note. Le tableau en PJ précise le champ d'application de celle-ci pour ces établissements employeurs.

La présente note entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2020. Elle concerne l'ensemble des corps et emplois du ministère de la Culture ayant adhéré au RIFSEEP. Elle abroge et remplace la note de gestion du 2 octobre 2019 relative aux règles indemnitaires applicables pour les corps intégrés au RIFSEEP.

## **1. La cartographie ministérielle des fonctions**

Le RIFSEEP repose sur une logique fonctionnelle. Dans chaque service et dans chaque établissement public, les postes de travail doivent être rattachés

aux fonctions-types figurant dans les groupes de la cartographie nationale présentée en annexe.

Le classement s'effectue, à partir du corps auquel l'agent appartient, sur la base du poste occupé par celui-ci, tel que défini dans sa fiche de poste.

Pour les agents en détachement dans un autre corps ou dans un emploi, le classement s'effectue dans la cartographie du corps ou de l'emploi dans lequel ils sont détachés. Le groupe de fonctions constitue en soi un paramètre de rémunération indemnitaire et doit donc être considéré indépendamment du grade : une même fonction peut être exercée par des agents d'un même corps et de grades différents.

La répartition des postes au sein des différents groupes est réalisée sur la base de critères harmonisés au niveau interministériel et fixés dans le décret du 20 mai 2014, à savoir :

- l'encadrement, la coordination, le pilotage ou la conception ;
- la technicité, l'expertise, l'expérience ou la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- les sujétions particulières et le degré d'exposition du poste.

La combinaison de ces critères, qui ne sont pas hiérarchisés, doit permettre d'apprécier les spécificités des postes, notamment en terme de compétences rares.

Le groupe de fonctions doit être impérativement inscrit sur les avis de vacance de poste (AVP) afin que les agents disposent de cette information lorsqu'ils envisagent une mobilité.

Pour les agents rémunérés par le ministère, le service des ressources humaines assure un contrôle de cohérence portant notamment sur la catégorie hiérarchique et le groupe de fonction associé au poste au moment de sa publication sur la bourse interministérielle « Place de l'emploi public ».

Le RIFSEEP se compose de deux primes cumulatives :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) qui constitue l'indemnité principale. Versée mensuellement, elle tend à valoriser l'exercice des fonctions ;
- le complément indemnitaire annuel (CIA), facultatif, qui permet de reconnaître spécifiquement l'engagement professionnel et la manière de servir des agents sur l'année considérée.

## **2. Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE)**

### **2.1. Détermination de l'assiette et garantie indemnitaire**

Le RIFSEEP est exclusif de tout autre régime indemnitaire. Ainsi, seules la nouvelle bonification

indiciaire (NBI) et certaines indemnités restent cumulables avec le RIFSEEP.

Sont également cumulables, par exception, les indemnités listées dans l'arrêté du 27 août 2015 susvisé. L'article 6 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP garantit aux personnels en poste de conserver le montant indemnitaire qu'ils percevaient mensuellement avant le déploiement du RIFSEEP.

## 2.2. Détermination des barèmes ministériels

Les barèmes de l'IFSE sont déterminés par voie d'arrêté ministériel ou interministériel selon les corps. Ces arrêtés, propres à chaque corps, définissent, d'une part, le plancher réglementaire par grade et, d'autre part, le plafond de chaque groupe de fonctions (cf. annexes). Pour les personnels logés par nécessité absolue de service (NAS), les planchers réglementaires sont identiques à ceux des personnels non logés mais les plafonds applicables sont spécifiques.

Au sein de chaque groupe de fonctions, un « socle indemnitaire ministériel » est défini. Il constitue le minimum indemnitaire qu'un agent perçoit pour un type de fonctions exercées. Ce socle est supérieur au plancher réglementaire et contribue à la réduction des écarts indemnitaires interministériels. Il est valable pour tous les agents, y compris ceux qui rentrent dans la fonction publique ou changent de corps. Il peut être dérogé à ce socle uniquement en cas d'insuffisance professionnelle avérée ou pour les agents en instance d'affectation.

Tous les corps de catégorie C et B et certains corps de catégorie A font l'objet de revalorisation des socles indemnitaires au titre du plan de rattrapage indemnitaire. Les agents relevant de ces corps et dont l'IFSE annuelle est actuellement inférieure à ces socles verront celle-ci remontée avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 2020.

Les montants fixés par la présente note sont des montants annuels bruts et concernent les agents à temps plein. Lorsqu'un agent exerce ses fonctions à temps partiel, son IFSE est proratisée en fonction de sa quotité de travail, conformément aux dispositions du décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 fixant les modalités d'application pour les fonctionnaires de l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel.

## 2.3. Conditions de mise en œuvre de la revalorisation de l'IFSE

Sauf mesures indemnitaires collectives exceptionnelles, toutes les demandes de revalorisations s'inscrivent dans le cadre de la présente circulaire. Ces dispositions

garantissent en effet la soutenabilité budgétaire du dispositif et l'équité dans la gestion des fonctionnaires appartenant à un même corps.

Les agents atteignant d'ores et déjà les plafonds réglementaires de l'IFSE du groupe de fonctions auquel ils appartiennent ne sont pas concernés par les mesures qui suivent.

### 2.3.1. En cas de changement de grade

En cas de changement de grade, l'attribution indemnitaire mensuelle de l'agent est augmentée du 12<sup>e</sup> du montant forfaitaire annuel indiqué en annexes.

Cette augmentation est également prévue, dans les mêmes conditions, en cas de changement de corps d'un fonctionnaire appartenant à un corps du MC et accédant à un corps supérieur du MC par le biais de la promotion interne ou du concours. Ne sont pas pris en compte les promotions en catégorie B, A ou A+, lorsque la nomination dans le nouveau corps implique soit une scolarité préalable, soit une mobilité interministérielle. Les corps des assistants de services sociaux et des infirmiers font l'objet de dispositions interministérielles et ne sont donc pas concernés par ce dispositif.

### 2.3.2. Pour valorisation des compétences acquises (en cas d'absence de changement de poste)

#### *Bénéficiaires*

Les droits à une revalorisation sont ouverts à la condition d'avoir occupé, au 1<sup>er</sup> juillet de l'année n, le même poste en qualité de fonctionnaire au sein du même corps depuis au moins deux ans sans interruption, c'est-à-dire hors périodes de disponibilité, détachement sortant, congé parental, congé formation à 100 % et congé longue durée.

À l'issue de cette première échéance de revalorisation, la situation des agents sera ensuite examinée tous les quatre ans.

Cas particulier des emplois fonctionnels de responsabilités supérieures et des emplois de direction de l'administration territoriale de l'État (annexes 9 et 10)

Au vu des modalités de nomination et de renouvellement dans ces emplois, un examen de l'attribution IFSE des fonctionnaires concernés aura lieu tous les 3 ans. Ce délai de 3 ans est calculé de date à date.

#### *Critères d'attribution*

La revalorisation des attributions indemnitaires s'effectue prioritairement par la prise en compte de l'expérience professionnelle acquise par l'agent mais aussi par celles de l'accroissement des charges et de la prise de nouvelles responsabilités liées au poste

de travail. On entend par expérience professionnelle, l'élargissement des compétences, l'approfondissement des savoirs et la consolidation des connaissances pratiques acquises sur le poste.

Elle peut se mesurer par :

- l'approfondissement de savoirs techniques et de leur utilisation ;
- l'approfondissement de la connaissance de l'environnement de travail et des procédures (interaction avec les différents partenaires, connaissance des risques, maîtrise des circuits de décisions et des éventuelles étapes de consultation, etc.) ;
- la gestion d'un événement exceptionnel permettant d'acquérir une nouvelle expérience ou d'approfondir les acquis et/ou induisant une exposition renforcée et prolongée et/ou des sujétions nouvelles.

Les comptes rendus d'entretiens professionnels relatifs à la période d'activité concernée, sont déterminants pour appuyer une demande de revalorisation.

#### Montants

Chaque agent éligible peut prétendre à une revalorisation calculée sur la base du montant moyen de référence (indiqué en annexes) dans la limite du plafond réglementaire. La modulation d'IFSE est donc toujours comprise entre 0 % et 200 % du montant moyen de référence.

Sauf dans les cas pour lesquels les acquis de l'expérience sont jugés insuffisants, la première échéance de réexamen conduira à une augmentation.

Je vous prie également d'accorder une attention particulière au niveau indemnitaire demandé pour un agent, pour ne pas créer, au sein d'un corps, des inégalités entre agents exerçant des missions équivalentes.

Pour les agents rémunérés par le ministère, le SRH transmettra aux autorités d'emplois les niveaux indemnitaires des agents placés sous leur responsabilité en amont de la campagne annuelle de revalorisation de l'IFSE.

#### Procédure

Chaque année, l'exercice d'attribution des primes est placé sous la double condition du strict respect des instructions contenues dans la présente circulaire et du montant de l'enveloppe indemnitaire annuelle qui vous est attribuée. Cette enveloppe est déterminée à partir de la base de calcul suivante : nombre d'agents éligibles (en ETP) x montant moyen de référence.

À compter du 1<sup>er</sup> juillet de l'année n, l'attribution indemnitaire mensuelle de l'agent est augmentée du

12<sup>e</sup> du montant annuel ainsi déterminé. Ce montant est « soclé » et permet donc une augmentation indemnitaire pérenne.

#### 2.3.3. En cas de mobilité

Le tableau joint présente les règles de gestion applicables aux différents cas de mobilité.

Le droit à une revalorisation forfaitaire pour changement de fonctions est ouvert sous les conditions cumulatives suivantes :

- que le poste d'accueil ait fait l'objet d'une publication sur la « Place de l'emploi public » ;
- qu'une période minimale de 3 ans de services effectifs sur le poste précédent soit observée. Ne sont pas pris en compte dans les services effectifs les périodes de disponibilité, détachement sortant, congé parental, congé formation à 100 % et congé de longue durée ;
- dans le cas particulier d'une mobilité vers un poste classé dans un groupe de fonctions de niveau supérieur, cette période minimale d'exercice du poste précédent est réduite à 2 ans de façon à valoriser l'accroissement des responsabilités induites.

Lorsqu'un agent bénéficie d'une revalorisation forfaitaire pour mobilité, le montant de cette revalorisation est ajouté à l'IFSE détenue par l'agent sur son ancien poste. Si, après cette revalorisation, l'agent bénéficie d'un niveau indemnitaire inférieur au socle du groupe de fonction de son nouvel emploi, son IFSE est ajustée à ce niveau.

S'agissant de la situation des agents effectuant une mobilité entrante au sein du MC, deux cas de figure peuvent se présenter :

- si l'agent bénéficie d'un niveau indemnitaire inférieur au socle ministériel du groupe de fonctions, son niveau indemnitaire est ajusté à ce niveau ;
- si l'agent bénéficie d'un niveau indemnitaire supérieur au socle ministériel du groupe de fonctions, le niveau indemnitaire est déterminé en prenant en compte le niveau indemnitaire précédent perçu en tant que fonctionnaire, les fonctions préalablement exercées par l'agent et par référence aux règles présentées ci-dessus.

Le déplacement d'office (sanction disciplinaire) et la mutation d'office dans l'intérêt du service n'ouvrent pas droit à la revalorisation en cas de mobilité.

## **2.4. Cas particuliers**

#### Promotion de corps

En cas de changement de corps, l'agent est classé dans la cartographie établie pour le corps auquel il

accède. Il change donc de barème indemnitaire et, le cas échéant, de socle indemnitaire. Hormis dans le cas spécifique des élèves-fonctionnaires, le changement de barème ne doit en aucun cas se traduire par une baisse de l'IFSE antérieure.

Dans le cas où l'agent peut prétendre à une revalorisation pour changement de corps, la remontée au socle intervient, le cas échéant, après mise en œuvre de cette revalorisation.

#### Période de stage

Seuls les agents titulaires sont éligibles à une revalorisation forfaitaire pour changement de fonctions.

Les services effectués en tant que fonctionnaire stagiaire sont pris en compte dans le calcul des délais de revalorisation pour mobilité ou valorisation des compétences acquises.

#### Position normale d'activité

La présente circulaire s'applique aux agents en position normale d'activité (PNA) entrante au MC.

#### Mise à disposition

L'agent du MC mis à disposition (MAD) auprès d'une autre administration est réputé occuper son emploi au sein du MC. La catégorisation de son emploi et son montant d'IFSE restent inchangés. L'agent obtenant un changement de grade au cours de sa période de MAD sortante en dehors du MC bénéficie de la revalorisation de son montant d'IFSE correspondant à son corps.

L'agent du MC mis à disposition d'un opérateur placé sous la tutelle du MC, de la présidence de la République ou relevant de l'article L. 212-9 du Code du patrimoine ou de l'article 1 du décret n° 92-26 du 9 janvier 1992 portant statut particulier du corps des conservateurs des bibliothèques et du corps des conservateurs généraux des bibliothèques bénéficie de l'ensemble des dispositions prévues par la présente note.

#### Situations liées à l'arrivée d'un enfant

Les congés de maternité, les congés pathologiques et maladie afférents à la grossesse et les congés d'adoption ne doivent pas affecter la rémunération des agents, y compris le régime indemnitaire. En effet, les procédures d'attribution de primes permettant d'apprécier la manière de servir ne doivent pas aboutir à pénaliser les agents concernés durant ces périodes d'absence ou du fait de l'absence liée au congé engendré par ce type de situations.

#### Réintégration après une situation interruptive

Dans le cas d'une réintégration suite à une situation interruptive (période de détachement sortant, PNA,

disponibilité, congé parental, congé de longue durée ou congé formation à 100 %), l'agent a droit, *a minima*, au maintien de son montant d'IFSE attribué au MC avant son départ. La situation interruptive, quelle que soit la nature, ne peut être considérée comme des services effectifs et n'entre donc pas en ligne de compte dans le calcul des différents durées et délais évoqués dans la présente note.

Si l'agent est affecté sur un nouvel emploi relevant d'un groupe de fonctions supérieur à celui qu'il occupait avant son départ, il peut bénéficier d'une revalorisation de son IFSE dans le respect des règles définies au paragraphe 2.3.3.

Si l'agent est réaffecté sur son emploi d'origine, il bénéficie du maintien de son IFSE telle que détenue avant cette situation interruptive, ou, le cas échéant, du socle IFSE de son corps et du groupe de fonction de l'emploi d'origine.

#### Déchargés syndicaux

Les règles de versement des primes et indemnités des personnels consacrant la totalité de leur service à une activité syndicale, ou qui consacrent une quotité de temps de travail égale ou supérieure à 70 % d'un service à temps plein à une activité syndicale, sont régies selon les dispositions du décret du 28 septembre 2017 relatif aux garanties accordées aux agents publics exerçant une activité syndicale.

#### Agents en instance d'affectation

Les agents en instance d'affectation sont exclus des dispositifs de revalorisation prévus dans la présente note. De surcroît, une diminution progressive de leur IFSE peut être mise en place dans la limite de la valeur plancher de leur grade. Une décote de 25 % par refus de poste ou de mission proposée sera appliquée.

### **3. Complément indemnitaire annuel (CIA)**

L'article 4 du décret RIFSEEP prévoit la possibilité de verser un CIA afin de tenir compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

L'appréciation de cette dernière se fonde sur l'entretien professionnel. Dès lors, il doit être tenu compte de la réalisation des objectifs fixés au titre de l'année écoulée.

Plus généralement, sont appréciés :

- la valeur professionnelle de l'agent ;
- son investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions ;
- sa manière de servir ;
- sa capacité à travailler en équipe et sa contribution au collectif de travail.

La connaissance de son domaine d'intervention, sa capacité à s'adapter aux exigences du poste, à coopérer avec des partenaires internes ou externes comme son implication dans les projets du service ou sa participation active à la réalisation des missions rattachées à son environnement professionnel doivent également être prises en compte. Une attention particulière sera portée aux agents ayant exercé des activités de tutorat. Rien ne fait obstacle à ce que l'investissement collectif d'une équipe autour d'un projet porté par le service soit pris en considération dans l'attribution du CIA.

Le CIA est par nature exceptionnel ; son versement, n'est pas automatique.

Les modalités de mise en œuvre du CIA pour les agents rémunérés par le ministère sont définies par

une note dédiée définissant le calendrier, les conditions d'éligibilité, les principes d'harmonisation et le mode opératoire du déroulement de la campagne.

Dans un souci de transparence et afin d'assurer le suivi de la situation indemnitaire des personnels du ministère, le SRH actualisera et assurera la diffusion des médianes indemnitaires perçues au 31 décembre de l'année N-1, par groupe de fonctions, pour tous les corps intégrés au RIFSEEP et un bilan de l'application du dispositif sera présenté en comité technique ministériel.

La secrétaire générale,  
Marie Villette

Visé le 24 avril 2020, sous le n° 420 :  
Le contrôleur budgétaire et comptable ministériel,  
Éric Le Clercq de Lannoy

### Liste des corps ayant adhéré au RIFSEEP et des arrêtés correspondants

Corps concernés	Textes réglementaires de référence
Adjoints administratifs	Arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps des adjoints administratifs des dispositions du décret n° 2014-513. Arrêté du 22 décembre 2015 portant application au corps des adjoints administratifs relevant du MCC des dispositions du décret n° 2014-513.
Secrétaires administratifs	Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des dispositions du décret n° 2014-513. Arrêté du 28 décembre 2015 portant application au corps des secrétaires administratifs relevant du MCC des dispositions du décret n° 2014-513.
Assistants de service social	Arrêté du 3 juin 2015 modifié portant application au corps des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513. Arrêté du 22 décembre 2015 portant application au corps des assistants de service social des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513.
Infirmiers	Arrêté du 31 mai 2016 pris pour l'application à certains corps d'infirmiers relevant de la catégorie A des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014. Arrêté du 4 juillet 2017 portant application au corps des infirmiers de catégorie A des administrations de l'État relevant du ministre chargé de la santé du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014
Attachés d'administration et chefs de mission	Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration des dispositions du décret n° 2014-513. Arrêté du 28 décembre 2015 portant application au corps des attachés d'administration relevant du MCC des dispositions du décret n° 2014-513.
Inspecteurs et conseillers de la création, des enseignements artistiques et de l'action culturelle	Arrêté du 28 décembre 2015 pris pour l'application au corps des inspecteurs et conseillers de la création, des enseignements artistiques et de l'action culturelle (ICCEAAC) des dispositions du décret n° 2014-513.
Administrateurs civils	Arrêté du 29 juin 2015 pris pour l'application au corps des administrateurs civils des dispositions du décret n° 2014-513.
Inspecteurs généraux des affaires culturelles	Arrêté du 19 mars 2015 pris pour application à certains corps d'inspection des dispositions du décret n° 2014-513. Arrêté du 18 décembre 2015 portant application au corps des inspecteurs généraux des affaires culturelles (IGAC) et à l'emploi de chef de service de l'IGAC des dispositions du décret n° 2014-513.
Emplois de direction de l'administration territoriale de l'État	Arrêté du 10 janvier 2017 pris pour l'application aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014.
Emplois fonctionnels de responsabilités supérieures	Arrêté du 29 juin 2016 pris pour l'application à certains emplois de responsabilités supérieures des dispositions du décret n° 2014-513. Arrêté du 28 décembre 2016 portant application à certains emplois de responsabilités supérieures relevant du MCC des dispositions du décret n° 2014-513.
Adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage	Arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application au corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage des dispositions du décret n° 2014-513.

Corps concernés	Textes réglementaires de référence
Techniciens des services culturels et des Bâtiments de France	Arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application au corps des techniciens des services culturels et des Bâtiments de France des dispositions du décret n° 2014-513.
Ingénieurs des services culturels et du patrimoine	Arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application au corps des ingénieurs des services culturels et du patrimoine relevant du MCC des dispositions du décret n° 2014-513.
Adjoints techniques des administrations de l'État	Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513. Arrêté du 30 décembre 2016 portant application au corps des adjoints techniques des administrations de l'État relevant du MCC des dispositions du décret n° 2014-513.
Techniciens d'art	Arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application au corps des techniciens d'art des dispositions du décret n° 2014-513.
Chefs de travaux d'art	Arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application du corps chefs de travaux d'art des dispositions du décret n° 2014-513.
Conservateurs du patrimoine	Arrêté du 7 décembre 2017 pris pour l'application au corps des conservateurs du patrimoine relevant du ministère de la Culture des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la fonction publique de l'État.
Architectes et urbanistes de l'État	Arrêté du 12 décembre 2017 portant application au corps des architectes et urbanistes de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la fonction publique de l'État.
Magasiniers des bibliothèques	Arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la fonction publique de l'État aux corps des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques.
Bibliothécaires assistants spécialisés	Arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la fonction publique de l'État aux corps des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques.
Bibliothécaires	Arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la fonction publique de l'État aux corps des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques.
Conservateurs des bibliothèques	Arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la fonction publique de l'État aux corps des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques.
Conservateurs généraux des bibliothèques	Arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la fonction publique de l'État aux corps des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques.
Chargés d'études documentaires	Arrêté du 28 décembre 2018 pris pour l'application aux corps de chargés d'études documentaires des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État.
Secrétaires de documentation	Arrêté du 9 avril 2019 pris pour l'application au corps des secrétaires de documentation des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État.
Techniciens de recherche	Arrêté du 17 avril 2019 portant application aux corps des ingénieurs de recherche, des ingénieurs d'études, des assistants ingénieurs et des techniciens de recherche relevant du ministère de la Culture des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État.
Assistants ingénieurs	Arrêté du 17 avril 2019 portant application aux corps des ingénieurs de recherche, des ingénieurs d'études, des assistants ingénieurs et des techniciens de recherche relevant du ministère de la Culture des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État.
Ingénieurs d'études	Arrêté du 17 avril 2019 portant application aux corps des ingénieurs de recherche, des ingénieurs d'études, des assistants ingénieurs et des techniciens de recherche relevant du ministère de la Culture des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État.

<b>Corps concernés</b>	<b>Textes réglementaires de référence</b>
Ingénieurs de recherche	Arrêté du 17 avril 2019 portant application aux corps des ingénieurs de recherche, des ingénieurs d'études, des assistants ingénieurs et des techniciens de recherche relevant du ministère de la Culture des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État.

### **Tableau présentant les règles de gestion applicables aux différents cas de mobilité**

<b>Type de mobilité</b>	<b>Règle de gestion</b>
Mobilité vers un groupe supérieur.	Augmentation forfaitaire prévue en annexes*.
Mobilité au sein d'un même groupe de fonctions.	Augmentation forfaitaire prévue en annexe.
Mobilité vers le groupe immédiatement inférieur.	Augmentation forfaitaire prévue en annexes.
Mobilité vers un groupe inférieur d'au moins deux niveaux (ex. : groupe 1 → groupe 3).	Maintien de l'attribution IFSE de l'agent

\*Le montant de la revalorisation est ajouté à l'IFSE détenue par l'agent sur son ancien poste. Si, après cette revalorisation, l'agent bénéficie d'un niveau indemnitaire inférieur au socle du groupe de fonction de son nouvel emploi, son IFSE est ajustée à ce niveau.

*(Suite pages suivantes)*



### Champ d'application de la note de gestion indemnitaire ministérielle pour les EP rémunérant leurs agents sur titre 3

Règles/barèmes	Source	Périmètre d'application				Commentaires
		Inter ministériel	Ministériel	Local (EP T3)		
<b>Cadre général</b>						
Date d'entrée en vigueur du RIFSEEP et liste des primes cumulables	Arrêté adhésion	X			Réglementaire	
Montant des plannings IFSE, des plafonds IFSE et CIA, nombre de groupes de fonctions	Arrêté adhésion	X			Réglementaire	
Montant des socles	Note de gestion		X		Garantie pour tous les agents du ministère	
Composition des groupes (= macro-fonctions)	Note de gestion		X		Cohérence ministérielle indispensable	
Classement du poste occupé par l'agent dans un groupe de fonction	AVP et courrier individuel de notification			X	Dans la stricte cohérence de la composition des groupes de fonction définie par la note de gestion ministérielle. Contrôle <i>a posteriori</i> des AVP publiées par l'autorité d'emplois et le SRH.	
<b>Règles relatives à l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE)</b>						
Définition de l'attribution IFSE lors du recrutement d'un agent extérieur au MC				X	À fixer en cohérence avec l'attribution précédente et les nouvelles fonctions de l'agent	
Définition de l'attribution IFSE lors du recrutement d'un agent du MC	Note de gestion		X		Application des règles de revalorisation pour changement de fonctions afin de garantir la fluidité des mobilités T2↔T3.	
Montant forfaitaire de revalorisation IFSE pour changement de grade	Note de gestion		X		Cohérence ministérielle indispensable	
Montant forfaitaire de revalorisation IFSE pour changement de corps	Note de gestion		X		Cohérence ministérielle indispensable	
Montant forfaitaire de revalorisation IFSE pour changement de fonction vers un groupe supérieur, un groupe immédiatement inférieur ou au sein du même groupe	Note de gestion			X	Autonomie de gestion dans le respect d'une cohérence ministérielle et de maîtrise du GVT indemnitaire des EP.	
Maintien de l'IFSE en cas de mobilité vers le groupe inférieur d'au moins deux niveaux (sauf cas exceptionnel)	Note de gestion		X		Garantie ministérielle	
Montant maximum de la revalorisation IFSE pour valorisation des compétences acquises (en cas d'absence de mobilité)	Note de gestion		X		Cohérence ministérielle indispensable	
Montant moyen de la revalorisation IFSE pour valorisation des compétences acquises (en cas d'absence de mobilité)	Note de gestion			X	De façon à tenir compte de la faiblesse éventuelle des cohortes d'éligibles et des règles d'éligibilité retenues au sein de l'EP.	
Éligibilité à une revalorisation IFSE au bout de 2 ans puis tous les 4 ans pour valorisation des compétences acquises (en cas d'absence de mobilité)	Note de gestion			X	Dans le respect de la règle interministérielle : « réexamen <i>a minima</i> tous les 4 ans ».	
Date du 1 <sup>er</sup> juillet N pour définir l'éligibilité à une revalorisation IFSE pour valorisation des compétences acquises (en cas d'absence de mobilité)	Note de gestion			X	Date ajustable en fonction des contraintes de gestion	

Règles/barèmes	Source	Périmètre d'application		
		Inter ministériel	Ministériel	Local (EP T3)
Conditions de temps d'occupation minimale du poste ouvrant droit à une revalorisation IFSE pour mobilité et pour valorisation des compétences acquises (en cas d'absence de mobilité)	Note de gestion		X	
Recours à une majoration IFSE pour indemnisation de dispositifs particuliers (ex : prime pour responsabilité de régisseur d'avances ou de recettes)	Note de gestion			X
<b>Règles relatives au complément indemnitaire annuel (CIA)</b>				
Critères d'attribution du CIA	Circulaire DGAFP du 05/12/2014	X		
Montant moyen de CIA par corps	Note dédiée		X	
Date de versement du CIA (1 à 2 fois par an) et conditions d'éligibilité	Note dédiée		X	
Recours au CIA pour indemnisation de dispositifs particuliers (ex : indemnisation des périodes d'intérim)	Note dédiée		X	
				À adapter aux contraintes et modes de fonctionnement locaux. Dispositif à présenter en CA et soumis à l'examen préalable de la soutenabilité budgétaire par la tutelle.
				À adapter aux contraintes et modes de fonctionnement locaux. Dispositif à présenter en CA et soumis à l'examen préalable de la soutenabilité budgétaire par la tutelle.
				À adapter aux contraintes et modes de fonctionnement locaux. Dispositif à présenter en CA et soumis à l'examen préalable de la soutenabilité budgétaire par la tutelle.

**Remarque** : de façon à garantir la traçabilité des revalorisations dont ont bénéficié les agents et donc l'éligibilité de ces derniers aux prochaines campagnes, **toute revalorisation IFSE doit faire l'objet d'une notification écrite adressée au bénéficiaire et conservée dans son dossier individuel de carrière.**

**De plus, en cas de mouvement T2↔T3, l'employeur précède l'arrivée par courrier de la date et du montant des deux dernières revalorisations IFSE dont a bénéficié l'agent (sur le modèle de ce qui se pratique déjà concernant l'état des congés).**

## Annexe 1 : Corps des adjoints administratifs

### Références réglementaires :

- arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps des adjoints administratifs des dispositions du décret n° 2014-513
- arrêté du 22 décembre 2015 portant application aux corps des adjoints administratifs relevant du ministère de la Culture et de la Communication

### Primes intégrées à l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) :

- indemnité d'administration et de technicité (D. 2002-61 du 14 janvier 2002 et D. 2004-1267 du 23 novembre 2004)
- prime de rendement (D. 45-1753 du 6 août 1945 et D. 50-196 du 6 février 1950)
- prime de fonction informatique (D. 71-343 du 29 avril 1971)
- indemnité de responsabilité de régisseur d'avances ou de recettes (D. 92-681 du 20 juillet 1992)
- indemnité pour difficultés administratives (D. 46-2320 du 17 septembre 1946)
- indemnités pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants (D. 67-624 du 23 juillet 1967)

### Barèmes de référence<sup>(1)</sup> :

Groupe de fonctions	Liste des fonctions-type	Socle indemnitaire annuel IFSE		Revalorisation en cas de mobilité		Valorisation des compétences acquises				Plafond réglementaire			
		Mobilité au sein du Groupe 2		Montant moyen de référence		Agents non logés		Agents logés		Plafond réglementaire IFSE		Plafond réglementaire CIA	
		Agents non logés	Agents logés	Agents non logés	Agents logés	Agents non logés	Agents logés	AC	SD/SCN/EP	Agents non logés	Agents logés	AC	SD/SCN/EP
Adjoint administratifs	Agent d'accueil et d'orientation Assistant Gestionnaire	3 600 €	2 880 €	750 €	600 €	430 € (modulation comprise entre 0 et 860 €)	300 € (modulation comprise entre 0 et 600 €)	11 880 €	10 800 €	6 750 €	1 320 €	1 200 €	

Grade	Revalorisation forfaitaire IFSE en cas de changement de grade	Plancher réglementaire IFSE	
		AC	SD/SCN/EP
Adjoint administratif principal de 1 <sup>re</sup> et de 2 <sup>e</sup> classe	350 €	1 600 €	1 350 €
Adjoint administratif de 1 <sup>e</sup> et de 2 <sup>e</sup> classe		1 350 €	1 200 €

(1) Socles et barèmes en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2020.

## Annexe 2 : Corps des secrétaires administratifs

### Références réglementaires :

- arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'État du décret n° 2014-513
- arrêté du 28 décembre 2015 portant application aux corps des secrétaires administratifs relevant du ministère de la Culture et de la Communication des dispositions du décret n° 2014-513

### Primes intégrées à l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) :

- indemnité forfaitaire de travail supplémentaire (D. 2002-62 et 2002-63 du 14 janvier 2002)
- indemnité d'administration et de technicité (D. 2002-61 du 14 janvier 2002 et D. 2004-1267 du 23 novembre 2004)
- prime de rendement (D. 45-1753 du 6 août 1945 et D. 50-196 du 6 février 1950)
- prime de fonction informatique (D. 71-343 du 29 avril 1971)
- indemnité de responsabilité de régisseur d'avances ou de recettes (D. 92-681 du 20 juillet 1992)
- indemnité pour difficultés administratives (D. 46-2020 du 17 septembre 1946)
- indemnité pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants (D. 67-624 du 23 juillet 1967)

### Barèmes de référence<sup>(1)</sup> :

Groupe de Fonctions	Liste des fonctions-type	Revalorisation en cas de mobilité						Valorisation des compétences acquises		Plafond réglementaire				
		Mobilité vers Agents non logés			Mobilité vers Agents logés			Montant moyen de référence		Plafond réglementaire IFSE		Plafond réglementaire CIA		
		Mobilité vers Groupe 1	Mobilité vers Groupe 2	Mobilité vers Groupe 3	Mobilité vers Groupe 1	Mobilité vers Groupe 2	Mobilité vers Groupe 3	Agents non logés	Agents logés	AC	Agents non logés	Agents logés	AC	SD/SCN/EP
Secrétaires administratifs	Groupe 1 Expert/Fonctions administratives complexes et exposées «Gestionnaire administratif à fortes sujétions Gestionnaire de systèmes d'information à fortes sujétions Chargé de communication à fortes sujétions Chargé de développement des publiques et de production culturelle à fortes sujétions Assistant de direction (placé auprès d'un directeur général, d'un SG ou au cabinet uniquement) Chargé de scolarité à fortes sujétions»	Agents non logés	6 500 €	5 200 €	1 200 €	600 €	960 €	480 €	Agents non logés	19 660 €	17 480 €	8 030 €	2 680 €	2 380 €
		Agents logés	6 000 €	4 800 €	1 200 €	1 000 €	600 €	800 €	480 €	17 930 €	16 015 €	7 220 €	2 445 €	2 185 €
Secrétaires administratifs	Groupe 2 «Gestionnaire administratif Gestionnaire de systèmes d'information Chargé de communication Chargé de développement des publiques et de production culturelle Chargé de scolarité à fortes sujétions»	Agents non logés	5 500 €	4 400 €	1 200 €	1 000 €	800 €	640 €	Agents non logés	16 480 €	14 650 €	6 670 €	2 245 €	1 995 €
		Agents logés	6 000 €	4 800 €	1 200 €	1 000 €	800 €	800 €	440 (modulation comprise entre 0 et 880 €)	17 930 €	16 015 €	7 220 €	2 445 €	2 185 €

Grade	Revalorisation forfaitaire IFSE en cas de changement de grade ou d'accès au corps <sup>(2)</sup>	Plancher réglementaire IFSE	
		AC	SD/SCN/EP
Classe exceptionnelle	500 €	1 850 €	1 550 €
Classe supérieure		1 750 €	1 450 €
Classe normale		1 650 €	1 350 €

(1) Socles et barèmes en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2020.

(2) Changement de corps d'un fonctionnaire appartenant à un corps du MC et accédant à un corps supérieur du MC par le biais de la promotion interne ou du concours. Ne sont pas pris en compte les promotions en catégorie B, A ou A+, lorsque la nomination dans le nouveau corps implique soit une scolarité préalable, soit une mobilité interministérielle. Les corps des assistants de services sociaux et des infirmiers ne sont pas concernés.

### Annexe 3 : Corps des assistants de service social

#### Références réglementaires :

- arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'État ainsi qu'à l'emploi de conseiller pour l'action sociale des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513
- arrêté du 22 décembre 2015 portant application au corps des assistants de service social des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513

#### Primes intégrées à l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) :

- indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires (D. 2002-1105 du 30 août 2002)
- prime de rendement (D. 45-1753 du 6 août 1945, D. 50-196 du 6 février 1950, arrêté du 4 mars 2003)
- indemnité pour difficultés administratives (D. 46-2320 du 17 septembre 1946)

#### Barèmes de référence <sup>(1)</sup> :

Assistants de service social	Groupe de Fonctions	Liste des fonctions-type	Socle indemnitaire annuel IFSE	Revalorisation en cas de mobilité		Valorisation des compétences acquises				Plafond réglementaire			
				Mobilité vers Groupe 1	Mobilité vers Groupe 2	Plafond réglementaire IFSE		Plafond réglementaire CIA		Plafond réglementaire IFSE		Plafond réglementaire CIA	
						AC	SD/SCN/EP	AC	SD/SCN/EP	AC	SD/SCN/EP	AC	SD/SCN/EP
	Groupe 1	Coordonnateur d'équipe	4 500 €	2 100 €	900 €	13 730 €	11 970 €	1 870 €	1 630 €	12 410 €	10 560 €	1 690 €	1 440 €
	Groupe 2	Assistant de service social	4 000 €	2 100 €	1 800 €								
								Montant moyen de référence					
								550 € (modulation comprise entre 0 et 1 100 €)					

Grade	Revalorisation forfaitaire IFSE en cas de changement de grade	Plancher réglementaire IFSE	
		AC	SD/SCN/EP
ASS Principal	500 €	1 500 €	1 100 €
ASS		1 200 €	1 020 €

(1) Socles et barèmes en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2020.

### Annexe 4 : Corps des infirmiers de l'État

#### Références réglementaires :

- arrêté du 31 mai 2016 pris pour l'application à certains corps d'infirmiers relevant de la catégorie A des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014
- arrêté du 4 juillet 2017 portant application au corps des infirmiers de catégorie A des administrations de l'État relevant du ministre chargé de la santé du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014

#### Primes intégrées à l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) :

- indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires (D. 2002-1105 du 30 août 2002)
- prime de rendement (D. 45-1753 du 6 août 1945, D. 50-196 du 6 février 1950, arrêté du 4 mars 2003)

#### Barèmes de référence<sup>(1)</sup> :

Groupe de Fonctions	Liste des fonctions-type	Socle indemnitaire annuel IFSE	Revalorisation en cas de mobilité		Valorisation des compétences acquises		Plafond réglementaire		
			Mobilité vers Groupe 1	Mobilité vers Groupe 2	Montant moyen de référence	Plafond réglementaire AC	Plafond réglementaire IFSE SD/SCN/EP	Plafond réglementaire AC	Plafond réglementaire CIA SD/SCN/EP
Infirmiers	Chef de projet/chargé d'études/de mission/conseiller/conseiller expert/évaluateur de risques auprès d'un directeur d'administration centrale Coordonnateur d'une équipe	5 000 €	2 100 €	900 €	600 € (modulation comprise entre 0 et 1 200 €)	14 035 €	12 520 €	1 915 €	1 705 €
	Autres fonctions	4 500 €	2 100 €	1 800 €		13 025 €	11 505 €	1 775 €	1 570 €

Grade	Revalorisation forfaitaire IFSE en cas de changement de grade	Plancher réglementaire IFSE	
		AC	SD/SCN/EP
Hors classe		1 700 €	1 450 €
Classe supérieure	600 €	1 650 €	1 400 €
Classe normale		1 650 €	1 400 €

<sup>(1)</sup> Socles et barèmes en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2020.

## Annexe 5 : Corps des attachés d'administration et de l'emploi de chef de mission

### Références réglementaires :

- arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application aux corps interministériels des attachés d'administration de l'État des dispositions du décret n° 2014-513
- arrêté du 28 décembre 2015 portant application aux corps des attachés d'administration relevant du ministère de la Culture et de la Communication

### Primes intégrées à l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) :

- indemnité pour difficultés administratives (D. 46-2320 du 17 septembre 1946)
- prime de fonctions et de résultats - PFR (D. 2008-1533 du 22 décembre 2008)

### Barèmes de référence<sup>(1)</sup> :

Groupe de Fonctions	Liste des fonctions-type	Revalorisation en cas de mobilité								Valorisation des compétences acquises <sup>(2)</sup>		Plafond réglementaire				
		Agents non logés				Agents logés				Montant moyen de référence		Plafond réglementaire IFSE		Plafond réglementaire CIA		
		Mobilité vers Groupe 1	Mobilité vers Groupe 2	Mobilité vers Groupe 3	Mobilité vers Groupe 4	Mobilité vers Groupe 1	Mobilité vers Groupe 2	Mobilité vers Groupe 3	Mobilité vers Groupe 4	Agents non logés	Agents logés	AC	SD/SCN/EP	AC	SD/SCN/EP	
Attaches	Statut d'emploi de chef de mission Chef de département Chef de bureau ou assimilé - forte exposition ou équipe importante Chargé de mission auprès de l'encadrement supérieur avec forte exposition Inspecteur santé, sécurité au travail Secrétaire général de DRAC Secrétaire général d'EP ou de SCN/forte exposition et équipe importante	15 000 €	12 000 €	2 700 €	1 500 €	2 160 €	1 200 €					40 290 €	36 210 €	22 310 €	7 110 €	6 390 €
		11 000 €	8 800 €	2 700 €	2 400 €	2 160 €	1 920 €	1 200 €		1 300 € (entre 0 et 2600€)	1 040 € (entre 0 et 2080€)	35 700 €	32 130 €	17 205 €	6 300 €	5 670 €
Groupes 1 à 4	Chef de bureau ou assimilé Adjoint au chef relevant du groupe 1 Chargé de mission auprès de l'encadrement supérieur Secrétaire général de DRAC Secrétaire général d'EP ou de SCN / forte exposition ou équipe importante Conseiller sectoriel DRAC Chef de division, de service ou assimilé / forte exposition et équipe importante Adjoint au chef relevant du groupe 1 Chef de section, de pôle ou assimilé Adjoint au chef relevant du groupe 2 Chargé d'études à tâches complexes et exposées Secrétaire général d'EP ou de SCN Chef de division, de service ou assimilé Chargé d'études Gestionnaire administratif	8 000 €	6 400 €	2 700 €	2 400 €	2 160 €	1 920 €	1 800 €	2 100 €	2 400 €	2 100 €	1 680 €	1 920 €	1 680 €	1 200 €	1 440 €
Groupes 1 à 4		9 000 €	7 200 €	2 700 €	2 400 €	2 160 €	1 500 €	1 500 €	2 100 €	2 400 €	2 100 €	1 680 €	1 920 €	1 680 €	1 200 €	1 440 €
Groupes 1 à 4		8 000 €	6 400 €	2 700 €	2 400 €	2 160 €	1 800 €	1 800 €	2 100 €	2 400 €	2 100 €	1 680 €	1 920 €	1 680 €	1 200 €	1 440 €
Groupes 1 à 4		8 000 €	6 400 €	2 700 €	2 400 €	2 160 €	1 800 €	1 800 €	2 100 €	2 400 €	2 100 €	1 680 €	1 920 €	1 680 €	1 200 €	1 440 €

Grade	Revalorisation forfaitaire IFSE en cas de changement de grade ou d'accès au corps <sup>(1)</sup>	Plancher réglementaire IFSE	
		AC	SD/SCN/EP
Attaché HC et emploi fonctionnel	Classe normale à principale: 2000 Accès à la hors classe : 1000 Accès au corps d'attaché : 1000	3 500 €	2 900 €
Attaché principal		3 200 €	2 500 €
Attaché		2 600 €	1 750 €

(1) Socles et barèmes en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2020.

(2) De façon à prendre en compte les sujétions spéciales des emplois de chef de mission, le montant moyen de référence en cas d'absence de changement de fonctions est majoré de 20 % (en AC et en SD/SCN/EP). Les autres clauses de revalorisation sont identiques au corps des attachés.

(3) Changement de corps d'un fonctionnaire appartenant à un corps du MC et accédant à un corps supérieur du MC par le biais de la promotion interne ou du concours. Ne sont pas pris en compte les promotions en catégorie B, A ou A+, lorsque la nomination dans le nouveau corps implique soit une scolarité préalable, soit une mobilité interministérielle. Les corps des assistants de services sociaux et des infirmiers ne sont pas concernés.

## Annexe 6 : Corps des inspecteurs et conseillers de la création, des enseignements artistiques et de l'action culturelle

### Références réglementaires :

- arrêté du 28 décembre 2015 pris pour l'application aux corps des inspecteurs et conseillers de la création, des enseignements artistiques et de l'action culturelle des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014

### Primes intégrées à l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) :

- indemnité de charges administratives (D. 94-751 du 25 août 1994)
- indemnité pour difficultés administratives (D. 46-2320 du 17 septembre 1946)

### Barèmes de référence<sup>(1)</sup> :

Groupe de Fonctions	Liste des fonctions type	Socle indemnitaire annuel IFSE	Revalorisation en cas de mobilité				Valorisation des compétences acquises		Plafond réglementaire	
			Mobilité vers Groupe 1	Mobilité vers Groupe 2	Mobilité vers Groupe 3	Mobilité vers Groupe 4	Montant moyen de référence	Plafond réglementaire IFSE	Plafond réglementaire CIA	
ICCEAAC	Groupe 1	9 800 €	2 500 €	1 300 €			600 € (modulation comprise entre 0 et 1 200 €)	30 090 €	5 310 €	
	Groupe 2	8 200 €	2 500 €	2 200 €	1 300 €			27 540 €	4 860 €	
	Groupe 3	6 600 €	2 500 €	2 200 €	1 900 €	1 300 €		21 390 €	3 870 €	
Groupe 4	Adjoint au chef relevant du groupe 3 Chargé de mission en SD	5 000 €	2 500 €	2 200 €	1 900 €	1 600 €	17 544 €	3 096 €		



Grade	Revalorisation forfaitaire IFSE en cas de changement de grade	Plancher réglementaire IFSE	
		AC/SD/SCN/EP	
ICCEAC Hors classe	1 000 €	3 842 €	
ICCEAC		3 342 €	

(1) Socles et barèmes en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2020.

## Annexe 7 : Corps des administrateurs civils

### Références réglementaires :

- arrêté du 29 juin 2015 pris pour l'application au corps des administrateurs civils des dispositions du décret n° 2014-513

### Primes intégrées à l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) :

- prime de fonctions et de résultats (D. 2008-1533 du 22 décembre 2008 + arrêté du 9 octobre 2009)  
 - indemnité pour difficultés administratives (D. 46-2320 du 17 septembre 1946)

### Barèmes de référence<sup>(1)</sup> :

	Groupe de Fonctions	Liste des fonctions-type	Socle indemnitaire annuel IFSE	Revalorisation en cas de mobilité			Valorisation des compétences acquises		Plafond réglementaire	
				Mobilité vers Groupe 1	Mobilité vers Groupe 2	Mobilité vers Groupe 3	Montant moyen de référence	Plafond réglementaire IFSE	Plafond réglementaire CIA	
Administrateurs civils (hors EDD)	Groupe 1	Directeur adjoint de Cabinet Conseiller Cabinet Chargé de mission auprès d'un directeur Chef de département ou de bureau Adjoint à un sous-directeur Directeur d'établissement Directeur adjoint d'établissement Secrétaire général	24 000 €	3 300 €	2 200 €		1600 € (modulation comprise entre 0 et 3 200 €)	49 980 €	8 820 €	
	Groupe 2	Chef de département ou de bureau Adjoint chef de département ou de bureau Chargé de mission Chef de département ou assimilé	20 000 €	3 300 €	2 900 €	2 200 €		46 920 €	8 280 €	
	Groupe 3	Adjoint au chef relevant du groupe 2 Chargé de mission ou d'études	16 000 €	3 300 €	2 900 €	2 500 €		42 330 €	7 470 €	

Grade	Revalorisation forfaitaire IFSE en cas de changement de grade	Plancher réglementaire IFSE	
		AC/SD/SCN/EP	
Administrateur général	1 200 €	4 900 €	
Administrateur HC		4 600 €	
Administrateur civil		4 150 €	

(1) Socles et barèmes en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2020.

## Annexe 8 : Corps des inspecteurs généraux des affaires culturelles et emploi de chef du service de l'inspection générale des affaires culturelles

### Références réglementaires :

- arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application à certains corps d'inspection des dispositions du décret n° 2014-513
- arrêté du 28 décembre 2015 portant application aux corps des inspecteurs généraux des affaires culturelles relevant du ministère de la Culture et de la Communication des dispositions du décret n° 2014-513

### Primes intégrées à l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) :

- prime de fonctions et de résultats (D. 2008-1533 du 22 décembre 2008)
- indemnité pour difficultés administratives (D. 46-2320 du 17 septembre 1946)

### Barèmes de référence<sup>(1)</sup> :

IGAC	Groupe de Fonctions	Liste des fonctions-type	Socle indemnitaire annuel IFSE	Revalorisation en cas de mobilité		Valorisation des compétences acquises		Plafond réglementaire	
				Mobilité vers Groupe 1	Mobilité vers Groupe 2	Montant moyen de référence	Plafond réglementaire IFSE	Plafond réglementaire CIA	
	Groupe 1	Chef de service de l'IGAC Secrétaire général	40 000 €					57 120 €	10 080 €
	Groupe 2	Inspecteur	34 000 €	4 200 €		2000 € (modulation comprise entre 0 et 4 000 €)		46 920 €	8 280 €
Grade	Revalorisation forfaitaire IFSE en cas de changement de grade ou d'accès au corps		Plancher réglementaire IFSE						
			AC/SD/SCN/EP						
	Emplois de chef de service de l'IGAC		4 500 €						
	Inspecteur général et inspecteur général de 1 <sup>e</sup> classe		4 000 €						
Inspecteur général de 2 <sup>e</sup> classe et inspecteur		3 800 €							

<sup>(1)</sup> Socles et barèmes en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2020.

## Annexe 9 : Emplois de direction de l'administration territoriale de l'État

### Références réglementaires :

- arrêté du 10 janvier 2017 pris pour l'application aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014

### Primes intégrées à l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) :

- prime de fonctions et de résultats (D. 2009-1211 du 9 octobre 2009)

- indemnité pour difficultés administratives (D. 46-2020 du 17 septembre 1946)

### Barèmes de référence<sup>(1)</sup> :

Groupe de Fonctions	Liste des fonctions-type	Socle indemnitaire annuel IFSE.	Revalorisation en cas de mobilité					Valorisation des compétences acquises				
			Mobilité vers Groupe 1	Mobilité vers Groupe 2	Mobilité vers Groupe 3	Mobilité vers Groupe 4	Mobilité vers Groupe 5	Montant moyen de référence	Plafond réglementaire			
Emplois de direction de l'administration territoriale de l'État du ministère de la Culture (DATE)	Groupe 1 Emplois de direction de l'administration territoriale de l'État relevant du groupe I.	36 000 €	4 200 €	2 700 €						59 200 €	14 800 €	
	Groupe 2 Emplois de direction de l'administration territoriale de l'État relevant du groupe II.	24 000 € 26 000 €	4 200 €	3 900 €	2 700 €						51 760 €	12 940 €
	Groupe 3 Emplois de direction de l'administration territoriale de l'État relevant du groupe III.	20 000 € 22 000 €	4 200 €	3 900 €	3 600 €	2 700 €					49 980 €	8 820 €
Groupe 4 Emplois de direction de l'administration territoriale de l'État relevant du groupe IV.	20 000 €	4 200 €	3 900 €	3 600 €	3 300 €	2 700 €				46 920 €	8 280 €	
Groupe 5 Emplois de direction de l'administration territoriale de l'État relevant du groupe V.	18 000 €	4 200 €	3 900 €	3 600 €	3 300 €	3 000 €				40 290 €	7 110 €	

Grade et emplois	Plancher réglementaire IFSE	
	AC/SD/SCN/EP	
Emplois de direction de l'administration territoriale de l'État relevant du groupe I.	4 900 €	
Emplois de direction de l'administration territoriale de l'État relevant du groupe II.	4 600 €	
Emplois de direction de l'administration territoriale de l'État relevant du groupe III.	4 300 €	
Emplois de direction de l'administration territoriale de l'État relevant du groupe V.	4 000 €	
Emplois de direction de l'administration territoriale de l'État relevant du groupe IV.	3 700 €	

<sup>(1)</sup> Socles et barèmes en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2020.

## Annexe 10 : Emplois de responsabilités supérieures relevant du ministère de la Culture

### Références réglementaires :

- arrêté du 29 juin 2016 pris pour l'application à certains emplois de responsabilités supérieures des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014
- arrêté du 28 décembre 2016 portant application à certains emplois de responsabilités supérieures relevant du MCC des dispositions du décret n° 2014-513

### Primes intégrées à l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) :

- prime de fonctions et de résultats (D. 2009-1211 du 9 octobre 2009)
- indemnité pour difficultés administratives (D. 46-2320 du 17 septembre 1946)

### Barèmes de référence<sup>(1)</sup> :

Groupes de Fonctions	Liste des fonctions-type	Socle indemnitaire annuel IFSE	Revalorisation en cas de mobilité				Valorisation des compétences acquises		Plafond réglementaire	
			Mobilité vers Groupe 1	Mobilité vers Groupe 2	Mobilité vers Groupe 3	Mobilité vers Groupe 4	Montant moyen de référence	Plafond réglementaire IFSE	Plafond réglementaire CIA	
Emplois de responsabilités supérieures relevant du ministère de la Culture	Groupes 1	36 000 €	4 200 €	3 000 €					59 200 €	14 800 €
	Groupes 2	30 000 €	4 200 €	3 900 €	3 000 €			22 000 € (modulation comprise entre 0 et 4 400 €)	55 520 €	13 880 €
	Groupes 3	26 000 €	4 200 €	3 900 €	3 600 €	3 000 €			51 760 €	12 940 €
	Groupes 4	24 000 €	4 200 €	3 900 €	3 600 €	3 300 €			48 000 €	12 000 €

Grade	Plancher réglementaire IFSE	
	AC/SD/SCN/EP	
Emplois de chef de service, d'experts de haut niveau du groupe 1, de directeur de projet du groupe 1 et emplois équivalents	4 900 €	
Emplois d'experts de haut niveau du groupe 2 et de directeur de projet du groupe 2 et emplois équivalents	4 600 €	
Emplois de sous-directeur, d'experts de haut niveau du groupe 3, de directeur de projet du groupe 3 et emplois équivalents	4 200 €	
Autres emplois	3 800 €	

<sup>(1)</sup> Socles et barèmes en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2020.

## Annexe 11 : Corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage

### Références réglementaires :

- arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application au corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage des dispositions du décret n° 2014-513
- Primes intégrées à l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) :**
  - prime de fonction informatique (D. 71-343 du 29 avril 1971)
  - indemnité pour difficultés administratives (D. 46-2320 du 17 septembre 1946)
  - indemnité de responsabilité de régisseur d'avances ou de recettes (D. 92-681 du 20 juillet 1992)
  - indemnités pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants (D. 67-624 du 23 juillet 1967)
  - indemnité de panier (D. 73-979 du 22 octobre 1973 et arrêté du 31 décembre 1999)
  - indemnité de chaussures et de petit équipement (D. 74-720 du 14 août 1974 et arrêté du 31 décembre 1999)
  - indemnité d'administration et de technicité (D. 2002-61 du 14 janvier 2002 et arrêté du 29 janvier 2002. D. 2004-1267 du 23 novembre 2004 et arrêté du 6 mars 2006 pour les services déconcentrés de Paris et d'Île-de-France)
  - prime de sujétions spéciales (D. 95-154 du 15 février 1995 et arrêté du 24 août 1999)

### Barèmes de référence<sup>(1)</sup> :

Groupe de Fonctions	Liste des fonctions-type	Revalorisation en cas de mobilité				Valorisation des compétences acquises		Plafond réglementaire							
		Mobilité vers Groupe 1	Mobilité vers Groupe 2	Mobilité vers Groupe 1	Mobilité vers Groupe 2	Montant moyen de référence	Agents non logés	Agents logés	Plafond réglementaire IFSE	Plafond réglementaire CIA					
Groupe 1	Responsable d'équipe Accueil du public, Chargé de la sécurité et de la protection des personnes, des biens meubles et immeubles et des locaux, Chargé de rangement, de communication et de réintégration des documents et de leur conservation, Chargé de fonctionnement des salles de lecture et des expositions, Chargé de conduite des visites commentées / participation à l'organisation de l'animation des établissements, Chargé de surveillance des ateliers, des salles de cours, des galeries et des bibliothèques/ préparation du matériel nécessaire aux personnels enseignants/participation à l'organisation des concours et des expositions.	Agents non logés	3 900 €	Agents logés	3 180 €	Agents non logés	750 €	450 €	600 €	360 €	Agents non logés	11 340 €	Agents logés	7 090 €	1 260 €
		Agents non logés	3 600 €	Agents logés	2 880 €	Agents non logés	750 €	600 €	600 €	480 €	300 € (entre 0 et 600 €)	240 € (entre 0 et 480 €)	10 800 €	6 750 €	1 200 €
<b>Grade</b>		<b>Revalorisation forfaitaire IFSE en cas de changement de grade</b>				<b>Plancher réglementaire IFSE</b>									
Adjoint technique principal d'accueil, de surveillance et de magasinage de 1 <sup>er</sup> et 2 <sup>e</sup> classe		350 €				AC/SD/SCN/EP		1 400 €							
Adjoint technique d'accueil, de surveillance et de magasinage de 1 <sup>er</sup> et 2 <sup>e</sup> classe								1 200 €							

<sup>(1)</sup> Socles et barèmes en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2020.

## Annexe 12 : Corps des techniciens des services culturels et des Bâtiments de France

### Références réglementaires :

- arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application au corps des techniciens des services culturels et des Bâtiments de France des dispositions du décret n° 2014-513

### Primes intégrées à l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) :

- prime de fonction informatique (D. 71-343 du 29 avril 1971)
- indemnité pour difficultés administratives (D. 46-2320 du 17 septembre 1946)
- indemnité de responsabilité de régisseur d'avances ou de recettes (D. 92-681 du 20 juillet 1992)
- indemnités pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants (D. 67-624 du 23 juillet 1967)
- indemnité de panier (D. 73-979 du 22 octobre 1973 et arrêté du 31 décembre 1999)
- indemnité de chaussures et de petit équipement (D. 74-720 du 14 août 1974 et arrêté du 31 décembre 1999)
- indemnité d'administration et de technicité (D. 2002-61 du 14 janvier 2002 et arrêté du 29 janvier 2002. D. 2004-1267 du 23 novembre 2004 et arrêté du 6 mars 2006 pour les services déconcentrés de Paris et d'Île-de-France)
- indemnité forfaitaire de travail supplémentaire (services centraux : D. 2002-62 du 14 janvier 2002 et arrêtés du 13 décembre 2002 et du 26 mai 2003 ; services déconcentrés : D. 2002-63 du 14 janvier 2002)
- prime de rendement fontainiers (D. 54-1117 du 12 novembre 1954)
- prime de sujétions spéciales (D. 95-G18154 du 15 février 1995 et arrêté du 24 août 1999)
- prime d'encadrement (arrêté du 23 décembre 2003)

### Barèmes de référence<sup>(1)</sup> :

Groupe de Fonctions	Liste des fonctions-type	Socle indemnitaire annuel IFSE		Revalorisation en cas de mobilité						Valorisation des compétences acquises		Plafond réglementaire		
		Agents non logés	Agents logés	Mobilité vers Groupe 1	Mobilité vers Groupe 2	Mobilité vers Groupe 3	Mobilité vers Groupe 1	Mobilité vers Groupe 2	Mobilité vers Groupe 3	Montant moyen de référence	Agents non logés	Agents logés	Plafond réglementaire IFSE	Agents logés
Techniciens des services culturels et des bâtiments de France	<p><b>Accueil et surveillance :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- responsable d'équipe (+ de 10 agents inclus)</li> <li>- adjoint d'un responsable d'équipe (+ de 20 agents inclus)</li> </ul> <p><b>Médiation culturelle :</b> encadrement (responsable d'équipe et adjoint sans seuil)</p> <p><b>Bâtiments de France :</b> encadrement (responsable d'équipe et adjoint sans seuil)</p> <p><b>Maintenance :</b> encadrement (responsable d'équipe et adjoint sans seuil)</p>	6 500 €	5 500 €	1 200 €	600 €		960 €	480 €		400 € (entre 0 et 800 €)	320 € (entre 0 et 640 €)	17 582 €	9 670 €	2 398 €

Groupe de Fonctions	Liste des fonctions-type	Socle indemnitaires annuel IFSE		Revalorisation en cas de mobilité						Valorisation des compétences acquises		Plafond réglementaire			
		Agents non logés	Agents logés	Mobilité vers Groupe 1	Mobilité vers Groupe 2	Mobilité vers Groupe 3	Mobilité vers Groupe 1	Mobilité vers Groupe 2	Mobilité vers Groupe 3	Montant moyen de référence	Agents non logés	Agents logés	Plafond réglementaire IFSE	Plafond réglementaire Agents logés	Plafond réglementaire CIA
Techniciens des services culturels et des bâtiments de France	<b>Accueil et surveillance :</b> - responsable d'équipe (- de 10 agents) - adjoint d'un responsable d'équipe (- de 20 agents) <b>Médiation culturelle :</b> poste à fortes sujétions ou exposition importante <b>Bâtiments de France :</b> poste à fortes sujétions ou exposition importante <b>Maintenance :</b> poste à fortes sujétions ou exposition importante	6 000 €	5 000 €	1 200 €	1 000 €	600 €	960 €	800 €	480 €				15 629 €	8 596 €	2 131 €
		5 500 €	4 500 €	1 200 €	1 000 €	800 €	960 €	800 €	640 €	400 € (entre 0 et 800 €)		320 € (entre 0 et 640 €)		13 675 €	7 521 €
Grade	Revalorisation forfaitaire IFSE en cas de changement de grade ou d'accès au corps <sup>(2)</sup>	Plancher réglementaire IFSE													
Classe exceptionnelle	500 €	AC/SD/SC/NEP													
Classe supérieure		1 650 €													
Classe normale		1 550 €													
		1 450 €													

(1) Socles et barèmes en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2020.

(2) Changement de corps d'un fonctionnaire appartenant à un corps du MC et accédant à un corps supérieur du MC par le biais de la promotion interne ou du concours. Ne sont pas pris en compte les promotions en catégorie B, A ou A+, lorsque la nomination dans le nouveau corps implique soit une scolarité préalable, soit une mobilité interministérielle. Les corps des assistants de services sociaux et des infirmiers ne sont pas concernés.

### Annexe 13 : Corps des ingénieurs des services culturels et du patrimoine

#### Références réglementaires :

- arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application au corps des ingénieurs des services culturels et du patrimoine relevant du MCC des dispositions du décret n° 2014-513

#### Primes intégrées à l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) :

- prime de fonction informatique (D. 71-343 du 29 avril 1971)
- indemnité pour difficultés administratives (D. 46-2320 du 17 septembre 1946)
- indemnité de responsabilité de régisseur d'avances ou de recettes (D. 92-681 du 20 juillet 1992)
- indemnités pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants (D. 67-624 du 23 juillet 1967)
- indemnité de panier (D. 73-979 du 22 octobre 1973 et arrêté du 31 décembre 1999)
- indemnité de chaussures et de petit équipement (D. 74-720 du 14 août 1974 et arrêté du 31 décembre 1999)
- prime de service et de rendement (D. 2000-950 du 22 septembre 2000)

#### Barèmes de référence<sup>(1)</sup> :

Groupe de Fonctions	Liste des fonctions-type	Revalorisation en cas de mobilité								Valorisation des compétences acquises		Plafond réglementaire		
		Socle indemnitaire annuel IFSE		Agents non logés		Agents logés		Montant moyen de référence		Agents non logés		Agents logés		
		Mobilité vers Groupe 1	Mobilité vers Groupe 2	Mobilité vers Groupe 3	Mobilité vers Groupe 4	Mobilité vers Groupe 1	Mobilité vers Groupe 2	Mobilité vers Groupe 3	Mobilité vers Groupe 4	Agents non logés	Agents logés	Plafond réglementaire IFSE	Plafond réglementaire CIA	
Ingénieurs des services culturels	Adjoint à un sous-directeur Poste avec encadrement et niveau de conception supérieur	9 000 €	7 400 €	2 100 €	900 €	1 680 €	720 €			500 € (entre 0 et 1 000 €)	400 € (entre 0 et 800 €)	25 475 €	14 011 €	4 496 €
	Responsable d'équipe Poste à fortes sujétions et exposition importante	8 000 €	6 800 €	2 100 €	900 €	1 680 €	1 440 €	720 €				23 588 €	12 973 €	4 163 €
	Adjoint à un responsable d'équipe Poste à fortes sujétions ou exposition importante	7 000 €	6 100 €	2 100 €	1 500 €	1 680 €	1 440 €	1 200 €	720 €			21 701 €	11 935 €	3 830 €
	Autres fonctions	6 000 €	5 300 €	2 100 €	1 500 €	1 680 €	1 440 €	1 200 €	960 €			19 814 €	10 897 €	3 497 €

Grade	Revalorisation forfaitaire IFSE en cas de changement de grade ou d'accès au corps (2)	Plancher réglementaire IFSE
	Classe supérieure	600 €
Classe normale		2 800 €
		2 400 €

<sup>(1)</sup> Socles et barèmes en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2020.

<sup>(2)</sup> Changement de corps d'un fonctionnaire appartenant à un corps du MC et accédant à un corps supérieur du MC par le biais de la promotion interne ou du concours. Ne sont pas pris en compte les promotions en catégorie B, A ou A+, lorsque la nomination dans le nouveau corps implique soit une scolarité préalable, soit une mobilité interministérielle. Les corps des assistants de services sociaux et des infirmiers ne sont pas concernés.



### Annexe 14 : Corps des adjoints techniques des administrations de l'État

#### Références réglementaires :

- arrêté du 30 décembre 2016 portant application au corps des adjoints techniques des administrations de l'État relevant du MCC des dispositions du décret n° 2014-513
- arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513

#### Primes intégrées à l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) :

- prime de fonction informatique (D. 71-343 du 29 avril 1971)
- indemnité pour difficultés administratives (D. 46-2320 du 17 septembre 1946)
- indemnité de responsabilité de régisseur d'avances ou de recettes (D. 92-681 du 20 juillet 1992)
- indemnités pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants (D. 67-624 du 23 juillet 1967)
- indemnité de panier (D. 73-979 du 22 octobre 1973 et arrêté du 31 décembre 1999)
- indemnité de chaussures et de petit équipement (D. 74-720 du 14 août 1974 et arrêté du 31 décembre 1999)
- indemnité d'administration et de technicité (D. 2002-61 du 14 janvier 2002 - D. 2004-1267 du 23 novembre 2004)
- indemnité représentative de sujétions spéciales et de travaux supplémentaires attribuée aux conducteurs automobiles et chefs de garage (IRSSTS) - première partie (D. 2002-1247 et arrêté du 4 octobre 2002)

#### Barèmes de référence<sup>(1)</sup> :

Groupe de Fonctions	Liste des fonctions-type	Revalorisation en cas de mobilité				Valorisation des compétences acquises		Plafond réglementaire								
		Mobilité vers Groupe 1	Mobilité vers Groupe 2	Mobilité vers Groupe 1	Mobilité vers Groupe 2	Montant moyen de référence	Agents logés	AC	Agents non logés	Agents logés	Plafond réglementaire CIA					
		Agents non logés	Agents non logés	Agents non logés	Agents non logés	Agents non logés						AC	SD/SCN/EP	SD/SCN/EP		
Adjointes techniques (spécialité métiers d'art et technique)	Chef d'atelier ou assimilé Responsable d'équipe Adjoint technique de la filière métiers d'art : Aquarellistes ; Argenter des palais nationaux ; Créateur et restaurateur de costume ; Dentellière ; Doreur ; Ébéniste ; Encadreur ; Fondateur d'art ; Installateur-monteur de dessins et de documents graphiques ; Installateur-monteur d'objets d'art ; Jardinier d'art ; Lingère des palais nationaux ; Marbrier ; Moulleur de socaux ; Menuisier en siège ; Métallier d'art ; Ouvrier céramiste ; Peintre, décorateur, miroitier ; Photographie ; Relieur-doreur ; Tapisserie ; Serrurier d'art.	750 €	450 €	600 €	360 €	300 € (entre 0 et 600 €)	3 900 €	3 120 €	Agents non logés	Agents logés	300 € (entre 0 et 480 €)	12 150 €	11 340 €	7 090 €	1 350 €	1 260 €

Groupe de Fonctions	Liste des fonctions-type	Socle indemnitaires annuel IFSE				Revalorisation en cas de mobilité				Valorisation des compétences acquises				Plafond réglementaire					
		Agents non logés		Agents logés		Agents non logés		Agents logés		Montant moyen de référence		Agents non logés		Agents logés		Plafond réglementaire IFSE		Plafond réglementaire CIA	
		Agents non logés	Agents logés	Mobilité vers Groupe 1	Mobilité vers Groupe 2	Mobilité vers Groupe 1	Mobilité vers Groupe 2	Mobilité vers Groupe 1	Mobilité vers Groupe 2	Agents non logés	Agents logés	Agents non logés	Agents logés	AC	SD/SCN/EP	Agents non logés	Agents logés	AC	SD/SCN/EP
Groupes techniques (spécialité métiers d'art et technique)	<p>Adjoint technique de la filière technique (sans encadrement) :</p> <p>a) Branche d'activité Maintenance des bâtiments : Electricité, électronique, électrotechnique ; Installation sanitaire et thermique ; Aménagement, finition ; Menuiserie en bâtiment et en agencement ; Sécurité des bâtiments.</p> <p>b) Branche d'activité « Maintenance, conduite et utilisation des équipements » : Imprimerie, photographie ; Reprographie, numérisation ; Mécanique générale, automatisées, entretien des systèmes mécaniques ; Entretien et réparation des véhicules et engins à moteur ; Réparation d'équipements sportifs ; Montage et réparation des installations audiovisuelles et de télécommunications ; Emballage-installation ; Opération et manipulation multimédia/internet.</p> <p>c) Branche d'activité « Hébergement » : Restauration ; Lingère, secouriste.</p> <p>d) Branche d'activité « Agriculture » : Génie rural ; Travaux forestiers ; Techniques agricoles ; Développement des activités hippiques ; Pisciculture.</p> <p>e) Branche d'activité « Entretien, logistique, accueil et gardiennage » : Agent polyvalent.</p> <p>f) Branche d'activité « Conduite de véhicules » : Conduite de motocycles et de véhicules légers ; Conduite de véhicules de tourisme, de transport en commun et de poids lourds.</p>	3 600 €	2 880 €	750 €	600 €	600 €	480 €	300 € (entre 0 et 600 €)	240 € (entre 0 et 480 €)	11 880 €	10 800 €	6 750 €	1 320 €	1 200 €					

Grade	Revalorisation forfaitaire IFSE en cas de changement de grade		Plancher réglementaire IFSE	
	AC	SD/SCN/EP	AC	SD/SCN/EP
Adjoint technique principal de 1 <sup>er</sup> et de 2 <sup>e</sup> classe	1 600 €	1 350 €	1 600 €	1 350 €
Adjoint technique de 1 <sup>er</sup> et de 2 <sup>e</sup> classe	1 350 €	1 200 €	1 350 €	1 200 €

(1) Socles et barèmes en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2020.

## Annexe 15 : Corps des techniciens d'art

### Références réglementaires :

- arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application au corps des techniciens d'art des dispositions du décret n° 2014-513

### Primes intégrées à l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) :

- prime de fonction informatique (D. 71-343 du 29 avril 1971)

- indemnité pour difficultés administratives (D. 46-2320 du 17 septembre 1946)

- indemnité de responsabilité de régisseur d'avances ou de recettes (D. 92-681 du 20 juillet 1992)

- indemnités pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants (D. 67-624 du 23 juillet 1967)

- indemnité de panier (D. 73-979 du 22 octobre 1973 et arrêté du 31 décembre 1999)

- indemnité de chaussures et de petit équipement (D. 74-720 du 14 août 1974 et arrêté du 31 décembre 1999)

- indemnité d'administration et de technicité (D. 2002-61 du 14 janvier 2002 et arrêté du 29 janvier 2002. D. 2004-1267 du 23 novembre 2004 et arrêté du 6 mars 2006 pour les services déconcentrés de Paris et d'Île-de-France)

- indemnité forfaitaire de travail supplémentaire (services centraux : D. 2002-62 du 14 janvier 2002 et arrêtés du 13 décembre 2002 et du 26 mai 2003 ; services déconcentrés : D. 2002-63 du 14 janvier 2002)

- prime de sujétions spéciales (D. 95-545 du 2 mai 1995 et arrêté du 24 août 1999)

- prime d'encadrement des techniciens d'art (arrêté du 23 décembre 2003)

### Barèmes de référence<sup>(1)</sup> :

Groupe de Fonctions	Liste des fonctions-type	Revalorisation en cas de mobilité						Valorisation des compétences acquises		Plafond réglementaire		
		Mobilité vers Groupe 1	Mobilité vers Groupe 2	Mobilité vers Groupe 3	Mobilité vers Groupe 1	Mobilité vers Groupe 2	Mobilité vers Groupe 3	Montant moyen de référence	Agents non logés	Agents logés	Plafond réglementaire IFSE	Agents non logés
Groupe 1	Chef d'atelier ou assimilé Responsable d'équipe	6 500 €	3 250 €	1 200 €	600 €	960 €	480 €	400 € (entre 0 et 800 €)	320 € (entre 0 et 640 €)	17 582 €	9 670 €	2 398 €
		6 000 €	3 000 €	1 200 €	1 000 €	960 €	800 €			15 629 €	8 596 €	2 131 €
Groupe 2	Adjoint à un responsable relevant du groupe 1 Fonctions listées en groupe 3 avec fortes sujétions et exposition importante	5 500 €	2 750 €	1 200 €	1 000 €	960 €	800 €	400 € (entre 0 et 800 €)	320 € (entre 0 et 640 €)	13 675 €	7 521 €	1 865 €
Groupe 3	Autres fonctions : - métiers du bois ; - métiers du textile ; - métiers du papier ; - métiers de l'audiovisuel et des nouvelles technologies de l'information et de la communication ; - métiers de la céramique ; - métiers des végétaux ; - métiers de la présentation des collections ; - métiers des minéraux et des métaux ; - métiers des matériaux et volumes.	5 500 €	2 750 €	1 200 €	1 000 €	960 €	800 €			400 € (entre 0 et 800 €)	320 € (entre 0 et 640 €)	13 675 €

Grade	Revalorisation forfaitaire IFSE en cas de changement de grade ou d'accès au corps <sup>(2)</sup>	Plancher réglementaire IFSE	
		AC/SD/SCN/EP	
Classe exceptionnelle	500 €	1 760 €	
Classe supérieure		1 600 €	
Classe normale		1 540 €	

<sup>(1)</sup> Socles et barèmes en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2020.

<sup>(2)</sup> Changement de corps d'un fonctionnaire appartenant à un corps du MC et accédant à un corps supérieur du MC par le biais de la promotion interne ou du concours. Ne sont pas pris en compte les promotions en catégorie B, A ou A+, lorsque la nomination dans le nouveau corps implique soit une scolarité préalable, soit une mobilité interministérielle. Les corps des assistants de services sociaux et des infirmiers ne sont pas concernés.

## Annex 16 : Corps des chefs de travaux d'art

### Références réglementaires :

- arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application au corps des chefs de travaux d'art des dispositions du décret n° 2014-513

### Primes intégrées à l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) :

- prime de fonction informatique (D. 71-343 du 29 avril 1971)
- indemnité pour difficultés administratives (D. 46-2320 du 17 septembre 1946)
- indemnité de responsabilité de régisseur d'avances ou de recettes (D. 92-681 du 20 juillet 1992)
- indemnités pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants (D. 67-624 du 23 juillet 1967)
- indemnité de panier (D. 73-979 du 22 octobre 1973 et arrêté du 31 décembre 1999)
- indemnité de chaussures et de petit équipement (D. 74-720 du 14 août 1974 et arrêté du 31 décembre 1999)
- prime de rendement (services centraux : D. 50-196 du 6 février 1950 + arrêté du 4 mars 2003 ; services déconcentrés (pour les fontainiers) : D. 54-1117 du 12 novembre 1954)
- indemnité forfaitaire de travail supplémentaire (services centraux : D. 2002-62 du 14 janvier 2002 et arrêtés du 13 décembre 2002 et du 26 mai 2003 ; services déconcentrés : D. 2002-63 du 14 janvier 2002)

### Barèmes de référence<sup>(1)</sup> :

Groupe de Fonctions	Liste des fonctions-type	Socle indemnitaire annuel IFSE		Revalorisation en cas de mobilité								Valorisation des compétences acquises		Plafond réglementaire			
		Agents non logés	Agents logés	Mobilité vers Groupe 1	Mobilité vers Groupe 2	Mobilité vers Groupe 3	Mobilité vers Groupe 4	Mobilité vers Groupe 1	Mobilité vers Groupe 2	Mobilité vers Groupe 3	Mobilité vers Groupe 4	Agents non logés	Agents logés	Plafond réglementaire IFSE	Agents non logés	Agents logés	Plafond réglementaire CIA
				Agents non logés				Agents logés									
Chefs de travaux d'art	Poste de direction Poste d'expertise de haut niveau Poste d'encadrement et de conception de haut niveau	9 000 €	4 500 €	2 100 €	900 €			1 680 €	720 €			500 € (entre 0 et 1 000 €)	400 € (entre 0 et 800 €)	23 588 €	25 475 €	14 011 €	4 496 €
	Responsable d'équipe Chef d'atelier	8 000 €	4 000 €	2 100 €	1 800 €	900 €		1 680 €	1 440 €	720 €					23 588 €	12 973 €	4 163 €

Groupe de Fonctions	Liste des fonctions-type	Revalorisation en cas de mobilité										Valorisation des compétences acquises		Plafond réglementaire		
		Socle indemnitaire annuel IFSE		Mobilité vers Groupe 1	Mobilité vers Groupe 2	Mobilité vers Groupe 3	Mobilité vers Groupe 4	Mobilité vers Groupe 1	Mobilité vers Groupe 2	Mobilité vers Groupe 3	Mobilité vers Groupe 4	Montant moyen de référence	Agents non logés	Agents logés	Plafond réglementaire IFSE	Plafond réglementaire CIA
		Agents non logés	Agents logés	Agents non logés				Agents logés				Agents non logés	Agents logés	Agents non logés	Agents logés	
Groupe 3	Adjoint à un responsable relevant du groupe 1 ou 2 Fonctions listées en groupe 4 avec fortes sujétions et exposition importante	7 000 €	3 500 €	2 100 €	1 800 €	1 500 €	900 €	1 680 €	1 440 €	1 200 €	720 €			21 701 €	11 935 €	3 830 €
Chefs de travaux d'art	Autres fonctions : Branche professionnelle Restauration et conservation préventive : Bois, textile, papier, audiovisuel, céramique, minéraux et métaux. Branche professionnelle Création contemporaine : Bois, textile, céramique, minéraux et métaux. Branche professionnelle Présentation et mise en valeur des collections : Bois, textile, papier, minéraux et métaux, audiovisuel, végétaux, présentation des collections.	6 000 €	3 000 €	2 100 €	1 800 €	1 500 €	1 200 €	1 680 €	1 440 €	1 200 €	960 €	500 € (entre 0 et 1 000 €)	400 € (entre 0 et 800 €)	19 814 €	10 897 €	3 497 €
Grade	Revalorisation forfaitaire IFSE en cas de changement de grade ou d'accès au corps <sup>(2)</sup>	Plancher réglementaire IFSE														
Chef de travaux d'art	600 €			AC/SD/SCN/EP 2 300 €												

(1) Socles et barèmes en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2020.

(2) Changement de corps d'un fonctionnaire appartenant à un corps du MC et accédant à un corps supérieur du MC par le biais de la promotion interne ou du concours. Ne sont pas pris en compte les promotions en catégorie B, A ou A+, lorsque la nomination dans le nouveau corps implique soit une scolarité préalable, soit une mobilité interministérielle. Les corps des assistants de services sociaux et des infirmiers ne sont pas concernés.

## Annexe 17 : Corps des conservateurs du patrimoine

### Références réglementaires :

- arrêté du 7 décembre 2017 pris pour l'application au corps des conservateurs du patrimoine relevant du ministère de la Culture des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014

### Primes intégrées à l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) :

- indemnité scientifique (D. 90-409 du 16 mai 1990 modifié et arrêté du 26 décembre 2000)
- prime de rendement (D. 90-408 du 16 mai 1990)
- indemnité de difficulté administrative (D. 46-2020 du 17 septembre 1946)
- indemnité de sujétions spéciales (D. 90-601 modifié du 11 juillet 1990 et arrêtés du 26 décembre 2000 + 24 octobre 2001)

### Barèmes de référence<sup>(1)</sup> :

Groupe de Fonctions	Liste des fonctions-type	Socle indemnitaire annuel IFSE		Revalorisation en cas de mobilité								Valorisation des compétences acquises		Plafond réglementaire			
		Agents non logés	Agents logés	Mobilité vers Groupe 1	Mobilité vers Groupe 2	Mobilité vers Groupe 3	Mobilité vers Groupe 4	Mobilité vers Groupe 1	Mobilité vers Groupe 2	Mobilité vers Groupe 3	Mobilité vers Groupe 4	Montant moyen de référence	Agents non logés	Agents logés	Plafond réglementaire IFSE	Plafond réglementaire CIA	
				Agents non logés													Agents logés
Groupe 1	Expert scientifique de haut-niveau (Inspecteurs du patrimoine) ; Responsable d'administration centrale à fortes sujétions (adjoints au sous-directeur et assimilés) ; Directeur d'EP, de SCN ou de GIP sur liste <sup>(2)</sup> ; Directeur d'un musée national rattaché à un EP sur liste <sup>(3)</sup> ; Directeur de département sur liste <sup>(4)</sup> ; Directeur du patrimoine et des collections au sein d'un EP sur liste <sup>(5)</sup> ; Directeur de pôle en DRAC, CRMH et CRA ; DRAC grandes régions <sup>(6)</sup> ; DAD dans les villes chef-lieu de régions métropolitaines.	11 500 €	9 200 €	2 500 €	1 300 €						2 000 €	1 040 €			46 920 €	25 810 €	8 280 €
												700 € (modulation comprise entre 0 et 1 400 €)		560 € (modulation comprise entre 0 et 1 120 €)			
Groupe 2	Directeurs adjoints de SCN, d'EP ou de GIP de groupe 1 et assimilés Conseillers musées en DRAC grandes régions ; Autres directeurs d'EP, SCN ou GIP ; Chef de département AN et C2RMF ; Autres directeurs d'archives départementales ; Chefs de bureau ; Chefs de projets à fortes sujétions en administration centrale ; Responsables de mission d'archives ; Autres CRMH et CRA ; CRMH et CRA adjoints DRAC grandes régions.	8 500 €	6 800 €	2 500 €	2 200 €	1 300 €				2 000 €	1 760 €	1 040 €		40 290 €	22 160 €	7 110 €	

Groupe de Fonctions	Liste des fonctions-type	Socle indemnitaire annuel IFSE		Revalorisation en cas de mobilité								Valorisation des compétences acquises		Plafond réglementaire		
		Agents non logés		Mobilité vers Groupe 1	Mobilité vers Groupe 2	Mobilité vers Groupe 3	Mobilité vers Groupe 4	Mobilité vers Groupe 1	Mobilité vers Groupe 2	Mobilité vers Groupe 3	Mobilité vers Groupe 4	Montant moyen de référence		Plafond réglementaire IFSE		Plafond réglementaire CIA
		Agents non logés	Agents logés	Agents non logés								Agents non logés	Agents logés	Agents non logés	Agents logés	
Conservateurs du patrimoine	Groupe 3 Adjoint à un chef relevant du groupe 2 ; Conservateurs affectés en DRAC, en établissement public, GIP, services à compétences nationale et en administration centrale ; Conservateurs mis à disposition d'organismes de recherche ou de services d'archives départementales ; Autres conseillers musée ; Conseiller en DRAC.	6 300 €	5 040 €	2 500 €	2 200 €	1 900 €	1 300 €	2 000 €	1 760 €	1 520 €	1 040 €	700 € (modulation comprise entre 0 et 1 400 €)	560 € (modulation comprise entre 0 et 1 120 €)	34 450 €	18 950 €	6 080 €
		4 000 €	4 000 €											31 450 €	17 298 €	5 550 €
Groupe 4	Conservateurs en formation à l'Institut national du patrimoine.	4 000 €	4 000 €													

Grade	Revalorisation forfaitaire IFSE en cas de changement de grade	Plancher réglementaire IFSE	
		AC/SD/SCN/EP	
Conservateurs généraux	800 €	4 600 €	
Conservateurs en chef		4 150 €	
Conservateurs		3 700 €	

(1) Socles et barèmes en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2020.

(2) EP, SCN ou de GIP de groupe 1 : châteaux de Malmaison et de Bois-Préau, musée Renaissance au château d'Écouen, musées du xx<sup>e</sup> des Alpes-Maritimes, musée de Compiègne et Blérancourt, musée national et domaine du château de Pau, musée du Moyen-Âge, thermes et hôtel de Cluny, musée de la Préhistoire des Eyzies-de-Tayac, musée Magnin, musée Port-Royal des Champs, musée des Plans et Reliefs, C2RMF, LRMH, MAPA, DRASSM, ANOM, ANMT, CICRP, musée Hemmer et Moreau.

(3) Musée national rattaché à un EP : musée de la CNHI, musée de Sèvres, musée Adrien Dubouché, musée de l'Orangerie.

(4) Directeur de département : directeur de département du Louvre, directeurs des fonds, des publics, ou de l'appui scientifique aux AN.

(5) Directeur du patrimoine et des collections au sein d'un EP : directeur du patrimoine et des collections de Fontainebleau, directeur du patrimoine et des collections du musée d'Orsay, directeur scientifique du MuCEM.

(6) Liste des DRAC - grandes régions : Auvergne - Rhône-Alpes, Grand-Est, Hauts-de-France, Île-de-France, Nouvelle-Aquitaine, Occitanie, Provence-Alpes-Côte-d'Azur.

## Annexe 18 : Corps des architectes et urbanistes de l'État

### Références réglementaires :

- arrêté du 12 décembre 2017 pris pour l'application au corps des architectes et urbanistes de l'État du ministère de la Culture des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014

### Primes intégrées à l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) :

- indemnité de rendement et de fonctions allouée aux architectes et urbanistes de l'État (D. 2007-1366 du 18 septembre 2007)  
 - indemnité de difficulté administrative (D. 46-2020 du 17 septembre 1946)

### Barèmes de référence<sup>(1)</sup> :

Groupe de Fonctions	Liste des fonctions-type	Revalorisation en cas de mobilité				Valorisation des compétences acquises	
		Mobilité vers Groupe 1	Mobilité vers Groupe 2	Mobilité vers Groupe 3	Mobilité vers Groupe 4	Plafond réglementaire IFSE	Plafond réglementaire CIA
Groupe 1    Groupe 2	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Chef d'UDAP sur liste<sup>(a)</sup> et chef du SMAP</li> <li>- CRMH grandes régions<sup>(b)</sup> ;</li> <li>- Directeur d'école d'architecture sur liste<sup>(c)</sup> ;</li> <li>- Directeur de pôle en DRAC ;</li> <li>- Experts de haut-niveau (inspecteur du patrimoine) ;</li> <li>- Adjoint à un chef relevant du groupe 1 ;</li> <li>- ABF/CRMH outre-mer et Corse ;</li> <li>- Adjoint au sous-directeur ;</li> <li>- Chef d'UDAP autre ;</li> <li>- CRMH autres ;</li> <li>- Directeur d'école d'architecture autres ;</li> <li>- Directeur maîtrise d'ouvrage du CMN ;</li> <li>- Conseiller architecture grandes régions<sup>(b)</sup>.</li> </ul>	2 500 €	1 300 €			46 920 €	8 280 €
Groupe 3   Groupe 4	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Adjoint à un chef relevant du groupe 2 ;</li> <li>- Adjoint à un haut-fonctionnaire ;</li> <li>- Administrateur des monuments du CMN ;</li> <li>- Chargé de conservation ;</li> <li>- Chef de bureau ;</li> <li>- Autre conseiller architecture ;</li> <li>- Directeur adjoint de SCN ;</li> <li>- Responsable de la conservation de bâtiments.</li> <li>- Adjoint à un chef relevant du groupe 3 ;</li> <li>- Chargé de mission ;</li> <li>- Chef de projet ;</li> <li>- Directeur de pôle au sein d'une école nationale supérieure d'architecture ;</li> <li>- Enseignant ;</li> <li>- Élève de l'école de Chaillot.</li> </ul>	2 500 €	2 200 €	1 300 €	1 300 €	34 450 €	5 550 €

Architectes et  
urbanistes de l'État



Grade	Revalorisation forfaitaire IFSE en cas de changement de grade	Plancher réglementaire IFSE	
		AC/SD/SCN/EP	
Architecte et urbaniste général de l'Etat	1 000 €	4 600 €	
Architecte et urbaniste en chef de l'Etat		4 150 €	
Architecte et urbaniste de l'Etat		3 700 €	

(1) Socles et barèmes en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2020.

(2) Chefs d'UDAP sur liste : Alpes-Maritimes, Bouches-du-Rhône, Calvados, Charente-Maritime, Haute-Garonne, Gironde, Hérault, Nord, Oise, Bas-Rhin, Rhône, Paris, Seine-Maritime, Seine-et-Marne, Yvelines.

(3) Grandes régions : AURA, Grand-Est, Hauts-de-France, Île-de-France, Nouvelle-Aquitaine, Occitanie, Provence-Alpes-Côte d'Azur.

(4) Directeur d'une école nationale supérieure d'architecture sur liste : Paris-La Villette, Paris-Val de Seine.

## Annexe 19 : Corps des magasiniers des bibliothèques

### Références réglementaires :

- arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat aux corps des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques

### Primes intégrées à l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) :

- indemnité de chaussures et de petit équipement (D. 74-720 du 14 août 1974)
- indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (D. 2002-63 du 14 janvier 2002)
- indemnité d'administration et de technicité (D. 2002-61 du 14 janvier 2002)
- indemnité pour difficultés administratives Alsace-Moselle (D. 46-2320 du 17 septembre 1946)
- indemnités pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants (D. 67-624 du 23 juillet 1967)
- indemnité de sujétions spéciales (D. 90-966 du 29 octobre 1990)

### Barèmes de référence<sup>(1)</sup> :

Groupe de Fonctions	Liste des fonctions-type	Revalorisation en cas de mobilité		Valorisation des compétences acquises		Plafond réglementaire	
		Mobilité vers Groupe 1	Mobilité vers Groupe 2	Montant moyen de référence	Plafond réglementaire IFSE	Plafond réglementaire CIA	
Magasiniers des bibliothèques	Groupe 1 Dans tous les services : - Chef de pôle ou d'unité ; - Chef d'équipe/coordonnateur d'une équipe ; - Chargé d'une mission transversale ou de coordination ; - Chargé de formation ; - Fonctions à technicité élevée.	750 €	450 €	300 € (modulation comprise entre 0 et 600 €)	11 700 €	1 300 €	
	Groupe 2 Dans tous les services : - Chargé de gestion ; - Chargé de fonds documentaire ; - Chargé de traitement documentaire ; - Chargé de tâches techniques et d'accueil du public.	750 €	600 €		10 800 €	1 200 €	

Grade	Revalorisation forfaitaire IFSE en cas de changement de grade	Plancher réglementaire IFSE	
		AC/SD/SCN/EP	
Magasinier principal	350 €	1 600 €	
Magasinier 1 <sup>re</sup> classe		1 350 €	
Magasinier 2 <sup>e</sup> classe		1 350 €	

(<sup>1</sup>) Socles et barèmes en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2020.

## Annexe 20 : Corps des bibliothécaires assistants spécialisés

### Références réglementaires :

- arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État aux corps des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques

### Primes intégrées à l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) :

- indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (D. 2002-63 du 14 janvier 2002)
- indemnité d'administration et de technicité (D. 2002-61 du 14 janvier 2002)
- indemnité pour difficultés administratives Alsace-Moselle (D. 46-2320 du 17 septembre 1946)
- indemnités pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants (D. 67-624 du 23 juillet 1967)
- prime de technicité forfaitaire des personnels de bibliothèque (D. 93-526 du 26 mars 1993)

### Barèmes de référence(<sup>1</sup>) :

Groupe de Fonctions	Liste des fonctions-type	Revalorisation en cas de mobilité		Valeur des compétences acquises	Plafond réglementaire	
		Mobilité vers Groupe 1	Mobilité vers Groupe 2		Plafond réglementaire IFSE	Plafond réglementaire CIA
Bibliothécaires assistants spécialisés	En services centraux : - Chef de pôle ou d'unité. En établissement public/SD/SCN : - Responsable d'une unité documentaire délocalisée ; - Responsable d'un service ou d'une mission transversale d'expertise et de coordination pour l'ensemble de l'établissement ; - Chargé de formation.  Dans tous les services : - Chargé de gestion ; - Chargé de fonds documentaire ; - Chargé de traitement documentaire ; - Chargé de tâches spécialisées dans le traitement, la conservation et la gestion documentaire. En établissement public/SD/SCN : - Chargé d'accueil et d'information du public.	6 500 €	600 €	400 € (modulation comprise entre 0 et 800 €)	16 720 €	2 280 €
		6 000 €	1 000 €		14 960 €	2 040 €

Grade	Revalorisation forfaitaire IFSE en cas de changement de grade ou d'accès au corps (2)	Plancher réglementaire IFSE	
		AC/SD/SCN/EP	
Classe exceptionnelle	500 €	1 850 €	
Classe supérieure		1 750 €	
Classe normale		1 650 €	

(1) Socles et barèmes en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2020.

(2) Changement de corps d'un fonctionnaire appartenant à un corps du MC et accédant à un corps supérieur du MC par le biais de la promotion interne ou du concours. Ne sont pas pris en compte les promotions en catégorie B, A ou A+, lorsque la nomination dans le nouveau corps implique soit une scolarité préalable, soit une mobilité interministérielle. Les corps des assistants de services sociaux et des infirmiers ne sont pas concernés.

## Annexe 21 : Corps des bibliothécaires

### Références réglementaires :

- arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat aux corps des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques

### Primes intégrées à l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) :

- indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (D. 2002-63 du 14 janvier 2002)
- indemnité d'administration et de technicité (D. 2002-61 du 14 janvier 2002)
- indemnité pour difficultés administratives Alsace-Moselle (D. 46-2320 du 17 septembre 1946)
- indemnités pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants (D. 67-624 du 23 juillet 1967)
- prime de technicité forfaitaire des personnels de bibliothèque (D. 93-526 du 26 mars 1993)

### Barèmes de référence<sup>(1)</sup> :

Groupe de Fonctions	Liste des fonctions-type	Revalorisation en cas de mobilité		Valorisation des compétences acquises		Plafond réglementaire	
		Mobilité vers Groupe 1	Mobilité vers Groupe 2	Montant moyen de référence	Plafond réglementaire IFSE	Plafond réglementaire réglementaire CIA	
Bibliothécaires  Groupe 1	En services centraux : - Chef de pôle ; - Responsable d'une bibliothèque ; - Fonctions à responsabilités particulières. En établissement public/SD/SCN : - Chef de service ; - Responsable d'une unité documentaire, d'une mission ou d'un service transversal ; - Fonctions d'adjoint à fortes responsabilités et encadrement d'une équipe importante ; - Responsable d'une fonction technique spécialisée avec encadrements d'agents de catégorie B et C ; - Chargé de programmation et de coordination au sein d'une mission ou d'un service transversal ; - Chargé de formation.	2 100 €	900 €	500 € (modulation comprise entre 0 et 1 000 €)	29 750 €	5 250 €	

Groupe de Fonctions	Liste des fonctions-type	Socté indemnitaire annuel IFSE	Revalorisation en cas de mobilité		Valorisation des compétences acquises		Plafond réglementaire	
			Mobilité vers Groupe 1	Mobilité vers Groupe 2	Montant moyen de référence	Plafond réglementaire IFSE	Plafond réglementaire CJA	
Bibliothécaires Groupe 2	En services centraux : - Chargé de gestion. En établissement public/SD/SCN : - Chargé de collection thématique ; - Chargé de médiation ou d'animation ; - Chargé de systèmes d'information documentaire. A l'école nationale supérieure des sciences de l'information et des bibliothèques : - Elève stagiaire	6 000 €	2 100 €	1 800 €	500 € (modulation comprise entre 0 et 1 000 €)	27 200 €	4 800 €	

Grade	Revalorisation forfaitaire IFSE en cas de changement de grade ou d'accès au corps <sup>(2)</sup>	Plancher réglementaire IFSE	
		AC/SD/SCN/EP	
Bibliothécaire hors classe	600 €	2 900 €	
Bibliothécaire		2 600 €	

<sup>(1)</sup> Socles et barèmes en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2020.

<sup>(2)</sup> Changement de corps d'un fonctionnaire appartenant à un corps du MC et accédant à un corps supérieur du MC par le biais de la promotion interne ou du concours. Ne sont pas pris en compte les promotions en catégorie B, A ou A+, lorsque la nomination dans le nouveau corps implique soit une scolarité préalable, soit une mobilité interministérielle. Les corps des assistants de services sociaux et des infirmiers ne sont pas concernés.

## Annexe 22 : Corps des conservateurs des bibliothèques

### Références réglementaires :

- arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État aux corps des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques

### Primes intégrées à l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) :

- indemnité spéciale allouée aux conservateurs des bibliothèques (D. 98-40 du 13 janvier 1998)
- indemnité pour difficultés administratives Alsace-Moselle (D. 46-2320 du 17 septembre 1946)

### Barèmes de référence<sup>(1)</sup> :

Groupe de Fonctions	Liste des fonctions-type	Socle indemnitaire annuel IFSE	Revalorisation en cas de mobilité			Valorisation des compétences acquises		Plafond réglementaire IFSE	Plafond réglementaire Plafond réglementaire CIA
			Mobilité vers Groupe 1	Mobilité vers Groupe 2	Mobilité vers Groupe 3	Montant moyen de référence			
Groupe 1	En services centraux : - Chargé de mission à l'IGB ; - Chef de département ou chef de bureau ; - Responsable d'une bibliothèque ou d'un service documentaire ; - Expert de très haut niveau. En bibliothèque municipale classée : - Directeur. Dans les autres services : - Directeur d'établissement, directeur de service inter établissements de coopération documentaire ou directeur de bibliothèque ; - Directeur adjoint de la BPI ; - Directeur de département à la BNF ou la BPI ; - Responsable de structure à forte responsabilité reconnues au niveau national ou international ; - Responsable de centre régional de formation aux carrières des bibliothèques ou d'unité régionale de formation à l'information scientifique et technique ; - Expert de très haut niveau.	9 000 €	2 500 €	1 300 €			34 000 €	6 000 €	
Groupe 2	En services centraux : - Adjoint au chef de département ; - Chef de bureau. En DRAC : - Chef de service ; - Conseiller livre et lecture. En établissement public, bibliothèque municipale classée ou en SCN : - Directeur-adjoint d'établissement ou directeur-adjoint de service inter établissements de coopération documentaire ou directeur-adjoint de bibliothèque ; - Responsable d'un service ou d'une mission. Dans tous les services : - Expert de haut niveau ; - Chargé de fonctions spécifiques.	8 000 €	2 500 €	2 200 €	1 300 €	700 € (modulation comprise entre 0 et 1 400 €)	31 450 €	5 550 €	
Groupe 3	En services centraux : - Chargé de mission. En bibliothèque municipale classée : - Chargé de mission numérique ; - Chargé de mission patrimoine. Dans tous les services : - Chargé de fonds documentaire ; - Chargé de coordination ; - Chargé d'études.	7 000 €	2 500 €	2 200 €	1 900 €		29 750 €	5 250 €	

Grade	Revalorisation forfaitaire IFSE en cas de changement de grade	Plancher réglementaire IFSE	
		AC/SD/SCN/EP	
Conservateur en chef	800 €	3 400 €	
Conservateur		3 000 €	

(1) Socles et barèmes en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2020.

### Annexe 23 : Corps des conservateurs généraux des bibliothèques

#### Références réglementaires :

- arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État aux corps des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques

#### Primes intégrées à l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) :

- prime de rendement (D. 92-33 du 9 janvier 1992)
- indemnité pour difficultés administratives Alsace-Moselle (D. 46-2320 du 17 septembre 1946)
- indemnité pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants (D. 67-624 du 23 juillet 1967)

#### Barèmes de référence<sup>(1)</sup> :

Groupe de Fonctions	Liste des fonctions-type	Revalorisation en cas de mobilité		Valorisation des compétences acquises	Plafond réglementaire	
		Mobilité vers Groupe 1	Mobilité vers Groupe 2		Plafond réglementaire IFSE	Plafond réglementaire CIA
Conservateurs généraux des bibliothèques	<p>En services centraux :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Chargé de mission à l'IGB ;</li> <li>- Chef de département ;</li> <li>- Responsable d'une bibliothèque ou d'un service documentaire ;</li> <li>- Expert de très haut niveau.</li> </ul> <p>En bibliothèque municipale classée :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Directeur.</li> </ul> <p>Dans les autres services :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Directeur d'établissement, directeur de service inter-établissements de coopération documentaire ou directeur de bibliothèque ;</li> <li>- Directeur adjoint de la BPI ;</li> <li>- Directeur de département à la BNF ou la BPI ;</li> <li>- Responsable de structure à forte responsabilité reconnues au niveau national ou international ;</li> <li>- Responsable de centre régional de formation aux carrières des bibliothèques ou d'unité régionale de formation à l'information scientifique et technique ;</li> <li>- Expert de très haut niveau.</li> </ul>	2 500 €	1 300 €	700 € (modulation comprise entre 0 et 1 400 €)	42 330 €	7 470 €
		Socle indemnitaire annuel IFSE				
		11 500 €				

Groupe de Fonctions	Liste des fonctions-type	Socle indemnitaire annuel IFSE	Revalorisation en cas de mobilité		Valorisation des compétences acquises Montant moyen de référence	Plafond réglementaire	
			Mobilité vers Groupe 1	Mobilité vers Groupe 2		Plafond réglementaire IFSE	Plafond réglementaire CIA
Conservateurs généraux des bibliothèques Groupe 2	En services centraux : - Adjoint au chef de département ; - Chef de bureau. En DRAC : - Chef de service ; - Conseiller livre et lecture. En établissement public, bibliothèque municipale classée ou en SCN : - Directeur-adjoint d'établissement ou directeur-adjoint de bibliothèque ; - Responsable d'un service ou d'une mission. Dans tous les services : - Expert de haut niveau ; - Chargé de fonctions spécifiques.	9 000 €	2 500 €	2 200 €	700 € (modulation comprise entre 0 et 1 400 €)	39 000 €	6 880 €

Corps/Grade	Revalorisation forfaitaire IFSE en cas de changement de grade ou d'accès au corps	Plancher réglementaire IFSE	
		AC/SD/SCN/EP	
Conservateur général		4 150 €	

(1) Socles et barèmes en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2020.

## Annexe 24 : Corps des chargés d'études documentaires

### Références réglementaires :

- arrêté du 28 décembre 2018 pris pour l'application aux corps de chargés d'études documentaires des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014

### Primes intégrées à l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) :

- indemnité forfaitaire de travail supplémentaire (centrale : D. 2002-62 du 14 janvier 2002 et arrêté du 12 mai 2014 ; SD : D. 2002-63 du 14 janvier 2002 et arrêté du 26 mai 2003)
- prime de rendement (D. 45-1753 du 6 août 1945 + D. 50-196 du 6 février 1950 + arrêté du 4 mars 2003)
- indemnité de responsabilité de régisseur d'avances ou de recettes (D. 92-681 du 20 juillet 1992 et arrêté du 28 mai 1993)
- indemnité de travaux dangereux et insalubres (D. 67-624 du 23 juillet 1967)
- indemnité de difficulté administrative (D. 46-2020 du 17 septembre 1946)

### Barèmes de référence<sup>(1)</sup> :

Groupe de Fonctions	Liste des fonctions-type	Socle indemnitaire annuel IFSE	Revalorisation en cas de mobilité			Valorisation des compétences acquises		Plafond réglementaire	
			Mobilité vers Groupe 1	Mobilité vers Groupe 2	Mobilité vers Groupe 3	Montant moyen de référence	Plafond réglementaire IFSE	Plafond réglementaire CIA	
Chargés d'études documentaires	Groupe 1 Chef de bureau ou de service <sup>(2)</sup> , Conseiller sectoriel en DRAC, Directeur adjoint en AD, Responsable de base de données scientifique, Responsable de bibliothèque, de centre de documentation ou de centre de ressources scientifiques <sup>(2)</sup> , Responsable de la régie d'œuvre <sup>(2)</sup> .	9 000 €	2 100 €	900 €				32 130 €	5 670 €
	Groupe 2 Adjoint à un responsable de groupe 1 ou assimilé, Programmeur culturel, Recenseur et instructeur des demandes de protection au titre des monuments historiques, Responsable de secteur archivistique, Autre responsable de centre de documentation, bibliothèque ou centre de ressources scientifiques, Autre chef de bureau ou chef de service, Autre responsable de régie d'œuvre, Responsable de communication.	7 000 €	2 100 €	1 800 €	900 €	500 € (modulation comprise entre 0 et 1 000 €)		27 200 €	4 800 €
	Groupe 3 Administrateur SI documentaire, Bibliothécaire ou documentaliste, Chargé de fonds, de médiation, d'exposition ou de recherche, Régisseur d'œuvres, Responsable de récolement, Webmestre, Adjoint à un responsable de groupe 2 ou assimilé.	6 000 €	2 100 €	1 800 €	1 500 €			23 800 €	4 200 €

Grade	Revalorisation forfaitaire IFSE en cas de changement de grade ou d'accès au corps <sup>(3)</sup>	Plancher réglementaire IFSE	
		AC/SD/SCN/EP	
Chargé d'études documentaires hors classe	600 €	3 000 €	
Chargé d'études documentaires principal		2 800 €	
Chargé d'études documentaires		2 600 €	

<sup>(1)</sup> Socles et barèmes en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2020.

<sup>(2)</sup> Responsabilité hiérarchique d'au moins 4 agents.

<sup>(3)</sup> Changement de corps d'un fonctionnaire appartenant à un corps du MC et accédant à un corps supérieur du MC par le biais de la promotion interne ou du concours. Ne sont pas pris en compte les promotions en catégorie B, A ou A+, lorsque la nomination dans le nouveau corps implique soit une scolarité préalable, soit une mobilité interministérielle. Les corps des assistants de services sociaux et des infirmiers ne sont pas concernés.



## Annexe 25 : Corps des secrétaires de documentation

### Références réglementaires :

- arrêté du 9 avril 2019 pris pour l'application au corps des secrétaires de documentation des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014

### Primes intégrées à l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) :

- indemnité de travaux dangereux et insalubres (D. 67-624 du 23 juillet 1967)
- indemnité forfaitaire de travail supplémentaire (centrale : D. 2002-62 du 14 janvier 2002 et arrêté du 12 mai 2014 ; SD : D. 2002-63 du 14 janvier 2002 et arrêté du 26 mai 2003)
- prime de rendement (D. 45-1753 du 6 août 1945 + D. 50-196 du 6 février 1950 + arrêté du 4 mars 2003)
- indemnité d'administration et de technicité (D. 2002-61 du 14 janvier 2002 et arrêté du 29 janvier 2002. D. 2004-1267 du 23 novembre 2004 et arrêté du 6 mars 2006 pour les services déconcentrés de Paris et d'Île-de-France)

### Barèmes de référence<sup>(1)</sup> :

Groupe de Fonctions	Liste des fonctions-type	Socle indemnitaire annuel IFSE	Revalorisation en cas de mobilité		Valorisation des compétences acquises		Plafond réglementaire	
			Mobilité vers Groupe 1	Mobilité vers Groupe 2	Montant moyen de référence	Plafond réglementaire IFSE	Plafond réglementaire CIA	
Secrétaires de documentation	Groupe 1	6 500 €	1 200 €	600 €		16 720 €	2 280 €	
	Groupe 2	6 000 €	1 200 €	1 000 €	400 € (modulation comprise entre 0 et 800 €)	14 960 €	2 040 €	

Grade	Revalorisation forfaitaire IFSE en cas de changement de grade ou d'accès au corps <sup>(2)</sup>	Plancher réglementaire IFSE		
		AC/SD/SCN/EP		
Classe exceptionnelle	500 €	1 850 €		
Classe supérieure		1 750 €		
Classe normale		1 650 €		

<sup>(1)</sup> Socles et barèmes en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2020.

<sup>(2)</sup> Changement de corps d'un fonctionnaire appartenant à un corps du MC et accédant à un corps supérieur du MC par le biais de la promotion interne ou du concours. Ne sont pas pris en compte les promotions en catégorie B, A ou A+, lorsque la nomination dans le nouveau corps implique soit une scolarité préalable, soit une mobilité interministérielle. Les corps des assistants de services sociaux et des infirmiers ne sont pas concernés.

## Annexe 26 : Corps des techniciens de recherche

### Références réglementaires :

- arrêté du 17 avril 2019 portant application aux corps des ingénieurs de recherche, des ingénieurs d'études, des assistants ingénieurs et des techniciens de recherche relevant du ministère de la Culture des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014
- arrêté du 24 mars 2017 pris pour l'application à certains corps de techniciens de la recherche et de techniciens de formation des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014

### Primes intégrées à l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) :

- prime de participation à la recherche scientifique (D. 92-990 du 14 septembre 1992)
- indemnité pour travaux dangereux, insalubres, incommodes et salissants (D. 67-624 modifié du 23 juillet 1967)
- indemnité de difficultés administratives (D. 46-2020 du 17 septembre 1946)

### Barèmes de référence<sup>(1)</sup> :

Techniciens de recherche	Groupe de Fonctions	Liste des fonctions-type	Socle indemnitaire annuel IFSE	Revalorisation en cas de mobilité		Valorisation des compétences acquises		Plafond réglementaire	
				Mobilité vers Groupe 1	Mobilité vers Groupe 2	Montant moyen de référence	Plafond réglementaire IFSE	Plafond réglementaire CIA	
	Groupe 1	Chargé d'études ou de recherche, Expert, Responsable de service.	6 500 €	1 200 €	600 €	400 € (modulation comprise entre 0 et 800 €)	16 720 €	2 280 €	
	Groupe 2	Gestionnaire de ressources documentaires, Gestionnaire de site archéologique, Gestionnaire scientifique et technique de projets archéologiques, Gestionnaire de dossiers d'urbanisme.	6 000 €	1 200 €	1 000 €		14 960 €	2 040 €	

Grade	Revalorisation forfaitaire IFSE en cas de changement de grade ou d'accès au corps <sup>(2)</sup>	Plancher réglementaire IFSE	
		AC	SD/SCN/EP
Classe exceptionnelle	500 €		1 850 €
Classe supérieure			1 750 €
Classe normale			1 650 €

(1) Socles et barèmes en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2020.

(2) Changement de corps d'un fonctionnaire appartenant à un corps du MC et accédant à un corps supérieur du MC par le biais de la promotion interne ou du concours. Ne sont pas pris en compte les promotions en catégorie B, A ou A+, lorsque la nomination dans le nouveau corps implique soit une scolarité préalable, soit une mobilité interministérielle. Les corps des assistants de services sociaux et des infirmiers ne sont pas concernés.

## Annexe 27 : Corps des assistants ingénieurs

### Références réglementaires :

- arrêté du 17 avril 2019 portant application aux corps des ingénieurs de recherche, des ingénieurs d'études, des assistants ingénieurs et des techniciens de recherche relevant du ministère de la Culture des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014
- arrêté du 24 mars 2017 pris pour l'application à certains corps d'assistants ingénieurs des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014

### Primes intégrées à l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) :

- prime de participation à la recherche scientifique (D. 92-990 du 14 septembre 1992)
- indemnité pour travaux dangereux, insalubres, incommodes et salissants (D. 67-624 modifié du 23 juillet 1967)
- indemnité de difficultés administratives (D. 46-2020 du 17 septembre 1946)

### Barèmes de référence<sup>(1)</sup> :

Groupe de Fonctions	Liste des fonctions-type	Revalorisation en cas de mobilité			Valorisation des compétences acquises		Plafond réglementaire	
		Socle indemnitaire annuel IFSE	Mobilité vers Groupe 1	Mobilité vers Groupe 2	Montant moyen de référence	Plafond réglementaire IFSE	Plafond réglementaire CIA	
Assistants ingénieurs	Adjoint au responsable de laboratoire, Chef de projet, Responsable de service, Responsable de la carte archéologique.	7 000 €	2 100 €	900 €	450 € (modulation comprise entre 0 et 900 €)	20 400 €	3 600 €	
	Administrateur de base de données, Chargé d'études ou de recherche, Gestionnaire de laboratoire, Gestionnaire scientifique et technique de projets archéologiques, Webmestre.	6 000 €	2 100 €	1 800 €		17 850 €	3 150 €	

Corps/Grade	Revalorisation forfaitaire IFSE en cas d'accès au corps <sup>(2)</sup>	Plancher réglementaire IFSE	
		AC/SD/SCN/EP	2 200 €
Assistant ingénieur	600 €		

<sup>(1)</sup> Socles et barèmes en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2020.

<sup>(2)</sup> Changement de corps d'un fonctionnaire appartenant à un corps du MC et accédant à un corps supérieur du MC par le biais de la promotion interne ou du concours. Ne sont pas pris en compte les promotions en catégorie B, A ou A+, lorsque la nomination dans le nouveau corps implique soit une scolarité préalable, soit une mobilité interministérielle. Les corps des assistants de services sociaux et des infirmiers ne sont pas concernés.

## Annexe 28 : Corps des ingénieurs d'études

### Références réglementaires :

- arrêté du 17 avril 2019 portant application aux corps des ingénieurs de recherche, des ingénieurs d'études, des assistants ingénieurs et des techniciens de recherche relevant du ministère de la Culture des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014
- arrêté du 24 mars 2017 pris pour l'application à certains corps d'ingénieurs d'études des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014

### Primes intégrées à l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) :

- prime de participation à la recherche scientifique (D. 92-990 du 14 septembre 1992)
- prime de fonctions informatiques (D. 71-343 du 29 avril 1971)
- indemnité pour travaux dangereux, insalubres, incommodes et salissants (D. 67-624 modifié du 23 juillet 1967)
- indemnité de difficultés administratives (D. 46-2020 du 17 septembre 1946)

### Barèmes de référence<sup>(1)</sup> :

Groupe de Fonctions	Liste des fonctions-type	Socle indemnitaire annuel IFSE	Revalorisation en cas de mobilité			Valorisation des compétences acquises		Plafond réglementaire	
			Mobilité vers Groupe 1	Mobilité vers Groupe 2	Mobilité vers Groupe 3	Montant moyen de référence	Plafond réglementaire IFSE	Plafond réglementaire CIA	
Ingénieurs d'études	Groupe 1	9 000 €	2 100 €	900 €			29 750 €	5 250 €	
	Groupe 2	7 000 €	2 100 €	1 800 €	900 €	500 € (modulation comprise entre 0 et 1 000 €)	27 200 €	4 800 €	
	Groupe 3	6 000 €	2 100 €	1 800 €	1 500 €		23 800 €	4 200 €	

Grade	Revalorisation forfaitaire IFSE en cas de changement de grade ou d'accès au corps <sup>(2)</sup>	Plancher réglementaire IFSE	
		AC/SD/SCN/EP	
Ingénieur d'études hors classe	600 €	3 000 €	
Ingénieur d'études classe normale		2 600 €	

<sup>(1)</sup> Socles et barèmes en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2020.

<sup>(2)</sup> Responsabilité hiérarchique d'au moins 4 agents.

<sup>(3)</sup> Changement de corps d'un fonctionnaire appartenant à un corps du MC et accédant à un corps supérieur du MC par le biais de la promotion interne ou du concours. Ne sont pas pris en compte les promotions en catégorie B, A ou A+, lorsque la nomination dans le nouveau corps implique soit une scolarité préalable, soit une mobilité interministérielle. Les corps des assistants de services sociaux et des infirmiers ne sont pas concernés.

## Annexe 29 : Corps des ingénieurs de recherche

### Références réglementaires :

- arrêté du 17 avril 2019 portant application aux corps des ingénieurs de recherche, des ingénieurs d'études, des assistants ingénieurs et des techniciens de recherche relevant du ministère de la Culture des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014
- arrêté du 24 mars 2017 pris pour l'application à certains corps d'ingénieurs de recherche des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014

### Primes intégrées à l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) :

- prime de participation à la recherche scientifique (D. 92-990 du 14 septembre 1992)
- prime de fonctions informatiques (D. 71-343 du 29 avril 1971)
- indemnité pour travaux dangereux, insalubres, incommodes et salissants (D. 67-624 modifié du 23 juillet 1967)
- indemnité de difficultés administratives (D. 46-2020 du 17 septembre 1946)

### Barèmes de référence<sup>(1)</sup> :

Groupe de Fonctions	Liste des fonctions-type	Revalorisation en cas de mobilité			Plafond réglementaire	
		Mobilité vers Groupe 1	Mobilité vers Groupe 2	Mobilité vers Groupe 3	Plafond réglementaire IFSE	Plafond réglementaire CIA
Ingénieurs de recherche	Groupe 1	2 500 €	1 300 €		35 700 €	6 300 €
	Groupe 2	2 500 €	2 200 €	1 300 €	32 300 €	5 700 €
	Groupe 3	2 500 €	2 200 €	1 900 €	29 750 €	5 250 €

Grade	Revalorisation forfaitaire IFSE en cas de changement de grade ou d'accès au corps <sup>(2)</sup>	Plancher réglementaire IFSE	
		AC/SD/SCN/EP	
Hors classe	800 €	3 500 €	
1 <sup>re</sup> classe		3 200 €	
2 <sup>e</sup> classe		3 000 €	

<sup>(1)</sup> Socles et barèmes en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2020.

<sup>(2)</sup> Responsabilité hiérarchique d'au moins 6 agents.

<sup>(3)</sup> Changement de corps d'un fonctionnaire appartenant à un corps du MC et accédant à un corps du MC et accédant à un corps supérieur du MC par le biais de la promotion interne ou du concours. Ne sont pas pris en compte les promotions en catégorie B, A ou A+, lorsque la nomination dans le nouveau corps implique soit une scolarité préalable, soit une mobilité interministérielle. Les corps des assistants de services sociaux et des infirmiers ne sont pas concernés.

**Décision du 19 juin 2020 confiant l'intérim de l'emploi de directeur régional des affaires culturelles des Hauts-de-France à M<sup>me</sup> Frédérique Boura.**

Le ministre de la Culture,

Vu le décret n° 2010-633 du 8 juin 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;

Vu le décret du 16 octobre 2018 relatif à la composition du Gouvernement,

Décide :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - M<sup>me</sup> Frédérique Boura, conservatrice générale du patrimoine, directrice régionale adjointe des affaires culturelles des Hauts-de-France, est chargée de l'intérim de l'emploi de directeur régional des affaires culturelles des Hauts-de-France à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2020.

**Art. 2.** - La secrétaire générale est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour le ministre et par délégation :  
La secrétaire générale,  
Marie Villette

**Arrêté du 30 juin 2020 portant nomination (régisseur d'avances et de recettes).**

Le ministre de la Culture,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté du 7 janvier 2013 portant institution d'une régie d'avances et de recettes auprès du cabinet du ministre chargé de la culture ;

Vu l'agrément du comptable assignataire en date du 24 juin 2020,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - M. Jimmy Pattein, secrétaire administratif, est nommé régisseur d'avances et de recettes auprès du cabinet du ministre chargé de la culture, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2020.

**Art. 2.** - M. Jimmy Pattein percevra une indemnité de responsabilité et sera astreint à constituer un

cautionnement conformément aux dispositions de l'arrêté du 28 mai 1993 susvisé.

**Art. 3.** - Le montant de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 40 000 €.

**Art. 4.** - Le régisseur est personnellement et pécuniairement responsable de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'il a reçues, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'il a éventuellement effectués.

**Art. 5.** - La secrétaire générale du ministère de la Culture est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour le ministre et par délégation :  
La cheffe du bureau de la qualité comptable,  
Laure Fournier

**Arrêté du 30 juin 2020 portant nomination (régisseur d'avances et de recettes).**

Le ministre de la Culture,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics ;

Vu l'arrêté du 7 janvier 2013 portant institution d'une régie d'avances et de recettes auprès du cabinet du ministre chargé de la culture ;

Vu l'agrément du comptable assignataire en date du 24 juin 2020,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - M<sup>me</sup> Marie-Louise Jeanville, attachée d'administration de l'État, est nommée régisseuse suppléante d'avances et de recettes auprès du cabinet du ministre chargé de la culture, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2020.

**Art. 2.** - La régisseuse suppléante est responsable personnellement et pécuniairement des opérations réalisées durant la période de remplacement du régisseur et peut percevoir une indemnité de responsabilité au prorata de ses jours d'activité.

**Art. 3.** - La secrétaire générale du ministère de la Culture est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour le ministre et par délégation :  
La cheffe du bureau de la qualité comptable,  
Laure Fournier

## CENTRE NATIONAL D'ART ET DE CULTURE GEORGES-POMPIDOU

### Décision du 15 juin 2020 portant délégation de signature au Centre national d'art et de culture Georges-Pompidou.

Le président du Centre national d'art et de culture Georges-Pompidou,

Vu la loi n° 75-1 du 3 janvier 1975 modifiée portant création du Centre national d'art et de culture Georges-Pompidou ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 92-1351 du 24 décembre 1992 modifié portant statut et organisation du Centre national d'art et de culture Georges-Pompidou ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> avril 2020 portant nomination de M. Serge Lasvignes en qualité de président du Centre national d'art et de culture Georges-Pompidou à compter du 2 avril 2020 ;

Vu l'arrêté de la ministre de la Culture et de la Communication du 31 mars 2017 portant nomination de M<sup>me</sup> Julie Narbey, en qualité de directrice générale du Centre national d'art et de culture Georges-Pompidou à compter du 1<sup>er</sup> mai 2017 ;

Vu la décision de nomination du président du Centre national d'art et de culture Georges-Pompidou de M<sup>me</sup> Julia Beurton, en qualité de directrice générale adjointe en date du 9 mars 2017 à compter du 15 mars 2017,

Décide :

#### Art. 1<sup>er</sup>. - Présidence - Direction générale

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Serge Lasvignes, président, délégation de signature est donnée à M<sup>me</sup> Julie Narbey, directrice générale, pour tous actes et décisions afférents aux attributions du président de l'établissement énumérées à l'article 8 du décret du 24 décembre 1992 susvisé et entrant dans le cadre de ses compétences, y compris pour tout visa, toute signature dans le logiciel budgétaire et comptable. Cette délégation ne comprend pas ce qui la concerne personnellement.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Serge Lasvignes, président, délégation de signature est donnée à M<sup>me</sup> Julia Beurton, directrice générale adjointe, pour tous actes et décisions afférents aux attributions du président de l'établissement énumérées à l'article 8 du décret du 24 décembre 1992 susvisé et entrant dans le cadre de ses compétences, y compris pour tout visa, toute signature dans le logiciel

budgétaire et comptable. Cette délégation ne comprend pas ce qui la concerne personnellement.

En cas d'absence ou d'empêchement de M<sup>me</sup> Julie Narbey, directrice générale et de M<sup>me</sup> Julia Beurton, directrice générale adjointe, délégation de signature est donnée à M. Quentin Loiseleur, chef de cabinet du président, à l'effet de signer, pour la présidence et la direction générale, à l'exception de ce qui le concerne personnellement et dans la limite des crédits de la présidence et de la direction générale :

- les engagements juridiques, les commandes, lettres de commandes, contrats, conventions, accords ou courriers emportant recettes ou dépenses d'un montant strictement inférieur à 40 000 € HT, à l'exception des conventions avec les mécènes et parrains et des transactions ;
- de signer/viser les certificats administratifs.

En matière de marchés publics :

\* les rapports d'analyse des offres valant rapport de présentation des marchés, étant entendu que cette signature n'emporte pas signature du représentant du pouvoir adjudicateur ;

\* dans la limite d'un montant strictement inférieur à 40 000 € HT (sur la durée totale du marché, toutes reconductions éventuelles comprises) :

- les marchés publics et avenants à ces marchés ;
- les décisions d'attribution ;
- les décisions de poursuivre ;
- les déclarations d'infirmité ;
- les ordres de service de démarrage et de prolongation des marchés ;
- les décisions d'affermissement de tranche ;
- les décisions de résiliation ;
- les décisions de reconduction ou de non reconduction ;
- les décisions d'application et de renonciation relatives aux pénalités applicables aux marchés ;
- les actes de sous-traitance ;
- les décisions de réception, d'acceptation, d'ajournement, de rejet et de réfaction des travaux, fournitures et services (avec ou sans réserve ;
- les nantissements de marché ;
- les copies certifiées conformes.

En matière financière :

\* de signer/viser les demandes de remboursement de menues dépenses, à l'exception de ce qui concerne le président, la directrice générale et la directrice générale adjointe ;

\* de signer/viser les attestations de frais de réception, à l'exception de ce qui concerne le président, la directrice générale et la directrice générale adjointe ;

\* dans le logiciel comptable et financier :

- dans le respect des règles de la commande publique, de signer/viser les engagements juridiques relatifs à l'exécution des dépenses d'un montant strictement inférieur à 40 000 € HT sur les enveloppes d'investissement et de fonctionnement ;
- de certifier tous les services faits.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Quentin Loiseleur, chef de cabinet du président, délégation de signature est donnée à M<sup>me</sup> Léa Touchaleaume, responsable du pôle gestion de la direction de la communication et du numérique et de la direction du développement économique et international, à l'effet de signer, viser et de certifier dans les mêmes limites ces mêmes pièces, à l'exception de ce qui la concerne personnellement et dans la limite des crédits de la présidence et direction générale.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Quentin Loiseleur, chef de cabinet du président et de M<sup>me</sup> Léa Touchaleaume, responsable du pôle gestion de la direction de la communication et du numérique et de la direction du développement économique et international, délégation de signature est donnée à M<sup>me</sup> Cécile Pabot, assistante de gestion au pôle gestion de la direction de la communication et du numérique et de la direction du développement économique et international, à l'effet de, à l'exception de ce qui la concerne personnellement et dans la limite des crédits de la présidence et direction générale :

En matière financière :

\* dans le logiciel comptable et financier :

- de certifier tous les services faits.

En cas d'absence ou d'empêchement de M<sup>me</sup> Julie Narbey, directrice générale et de M<sup>me</sup> Julia Beurton, directrice générale adjointe, délégation de signature est donnée à M<sup>me</sup> Léa Touchaleaume, responsable du pôle gestion de la direction de la communication et du numérique et de la direction du développement économique et international, à l'effet de signer, pour « les projets numériques financés par le Grand Emprunt », à l'exception de ce qui la concerne personnellement et dans la limite des crédits « des projets numériques financés par le Grand Emprunt » :

- les engagements juridiques, les commandes, lettres de commandes, contrats, conventions, accords ou courriers emportant recettes ou dépenses d'un montant strictement inférieur à 40 000 € HT, à l'exception des conventions avec les mécènes et parrains et des transactions ;
- de signer/viser les certificats administratifs.

En matière de marchés publics :

\* les rapports d'analyse des offres valant rapport de présentation des marchés, étant entendu que cette signature n'emporte pas signature du représentant du pouvoir adjudicateur ;

\* dans la limite d'un montant strictement inférieur à 40 000 € HT (sur la durée totale du marché, toutes reconductions éventuelles comprises) :

- les marchés publics et avenants à ces marchés ;
- les décisions d'attribution ;
- les décisions de poursuivre ;
- les déclarations d'infirmité ;
- les ordres de service de démarrage et de prolongation des marchés ;
- les décisions d'affermissement de tranche ;
- les décisions de résiliation ;
- les décisions de reconduction ou de non reconduction ;
- les décisions d'application et de renonciation relatives aux pénalités applicables aux marchés ;
- les actes de sous-traitance ;
- les décisions de réception, d'acceptation, d'ajournement, de rejet et de réfaction des travaux, fournitures et services (avec ou sans réserve ;
- les nantissements de marché ;
- les copies certifiées conformes.

En matière financière :

\* dans le logiciel comptable et financier :

- dans le respect des règles de la commande publique, de signer/viser les engagements juridiques relatifs à l'exécution des dépenses d'un montant strictement inférieur à 40 000 € HT sur les enveloppes d'investissement et de fonctionnement ;
- de certifier tous les services faits.

En cas d'absence ou d'empêchement de M<sup>me</sup> Julie Narbey, directrice générale et de M<sup>me</sup> Julia Beurton, directrice générale adjointe et de M<sup>me</sup> Léa Touchaleaume, responsable du pôle gestion de la direction de la communication et du numérique et de la direction du développement économique et international, délégation de signature est donnée à M<sup>me</sup> Cécile Pabot, assistante de gestion au pôle gestion de la direction de la communication et du numérique et de la direction du développement économique et international, à l'effet de, pour « les projets numériques financés par le Grand Emprunt », à l'exception de ce qui la concerne personnellement et dans la limite des crédits « des projets numériques financés par le Grand Emprunt » :



En matière financière :

\* dans le logiciel comptable et financier :

- de certifier tous les services faits.

En cas d'absence ou d'empêchement de M<sup>me</sup> Julie Narbey, directrice générale et de M<sup>me</sup> Julia Beurton, directrice générale adjointe, délégation de signature est donnée à M<sup>me</sup> Nathalie Vaguer-Verdier, chargée de mission, à l'effet de signer, pour « les implantations du Centre Pompidou à l'étranger », à l'exception de ce qui la concerne personnellement et dans la limite des crédits de ces projets :

- de signer/viser les ordres de mission.

#### **Art. 2.** - Direction juridique et financière

Délégation de signature est donnée par M. Serge Lasvignes, président, à M<sup>me</sup> Sophie Cazes, directrice juridique et financière, à l'effet de signer, dans la limite des crédits placés sous sa responsabilité, que cela concerne la direction juridique et financière ou les activités des autres directions du Centre Pompidou, à l'exception de ce qui la concerne personnellement :

- les engagements juridiques, les commandes, lettres de commandes, contrats, conventions, y compris avec des partenaires institutionnels, accords ou courriers, emportant recettes ou dépenses d'un montant strictement inférieur à 139 000 € HT, à l'exception des conventions avec les mécènes et les parrains et des transactions ;

- de signer/viser les certificats administratifs ;

- de signer/viser les ordres de mission ;

- de signer/viser les décisions de tarifs à caractère onéreux ou gratuit ;

- les copies certifiées conformes des contrats et conventions ;

- les déclarations sociales et fiscales.

En matière de marchés publics :

\* les décisions de réception, d'acceptation, d'ajournement, de rejet et de réfaction des travaux, fournitures et services (avec ou sans réserve) ;

\* les décisions d'acceptation des décomptes généraux et définitifs ;

\* les rapports d'analyse des offres valant rapport de présentation des marchés, étant entendu que cette signature n'emporte pas signature du représentant du pouvoir adjudicateur ;

\* les avenants de transferts ;

\* les actes de sous-traitance ;

\* les nantissements de marchés ;

\* les copies certifiées conformes ;

\* les décisions de rejet de candidatures et d'offres ;

\* dans la limite d'un montant strictement inférieur à 139 000 € HT (sur la durée totale du marché, toutes reconductions éventuelles comprises) :

- les marchés publics et avenants à ces marchés ;

- les décisions d'attribution ;

- les décisions de poursuivre ;

- les déclarations d'infructuosité ;

- les ordres de service de démarrage et de prolongation des marchés ;

- les décisions d'affermissement de tranche ;

- les décisions de résiliation ;

- les décisions de reconduction ou de non reconduction ;

- les décisions d'application et de renonciation relatives aux pénalités applicables aux marchés publics.

En matière financière :

\* pour l'activité de la direction juridique et financière :

- de signer/viser les demandes de remboursement de menues dépenses ;

- de signer/viser les attestations de frais de réception ;

\* dans le logiciel comptable et financier, pour l'ensemble des activités des directions :

- dans le respect des règles de la commande publique, de signer/viser les engagements juridiques relatifs à l'exécution des dépenses d'un montant strictement inférieur à 139 000 € HT sur les enveloppes d'investissement et de fonctionnement ;

- en ce qui concerne l'enveloppe de personnel, et dans le respect des règles de la commande publique, de signer/viser les engagements juridiques relatifs à l'exécution des dépenses ;

- de certifier tous les services faits ;

- de signer les demandes de paiement ;

- de viser les titres de recettes.

En cas d'absence ou d'empêchement de M<sup>me</sup> Sophie Cazes, directrice juridique et financière, délégation de signature est donnée à M<sup>me</sup> Anne Bétrencourt, à compter du 15 juin 2020 cheffe du service des finances et du contrôle de gestion, à l'effet de signer, dans la limite des crédits placés sous sa responsabilité, pour l'ensemble des activités des directions, à l'exception de ce qui la concerne personnellement :

- les engagements juridiques, les commandes, lettres de commandes, contrats, conventions, accords ou courriers, emportant recettes ou dépenses d'un montant strictement inférieur à 139 000 € HT, à l'exception des conventions avec les mécènes et les parrains et des transactions ;

- de signer/viser les certificats administratifs ;

- les copies certifiées conformes des contrats et conventions ;
- les déclarations fiscales et sociales.

En matière de marchés publics :

\* dans la limite d'un montant strictement inférieur à 139 000 € HT (sur la durée totale du marché, toutes reconductions éventuelles comprises) :

- les marchés publics et avenants à ces marchés ;
- les décisions d'attribution ;
- les décisions de poursuivre ;
- les déclarations d'infructuosité ;
- les ordres de service de démarrage et de prolongation des marchés ;
- les décisions d'affermissement de tranche ;
- les décisions de résiliation ;
- les décisions de reconduction ou de non reconduction ;
- les décisions d'application et de renonciation relatives aux pénalités applicables aux marchés publics.

En matière financière :

\* dans le logiciel comptable et financier :

- dans le respect des règles de la commande publique, de signer/viser les engagements juridiques relatifs à l'exécution des dépenses d'un montant strictement inférieur à 139 000 € HT sur les enveloppes d'investissement et de fonctionnement ;
- en ce qui concerne l'enveloppe de personnel, et dans le respect des règles de la commande publique, de signer/viser les engagements juridiques relatifs à l'exécution des dépenses ;
- de certifier tous les services faits ;
- de signer les demandes de paiement ;
- de viser les titres de recettes.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M<sup>me</sup> Sophie Cazes, directrice juridique et financière et de M<sup>me</sup> Anne Bétrencourt, cheffe du service des finances et du contrôle de gestion, délégation de signature est donnée à M<sup>me</sup> Tatiana Champion, adjointe à la cheffe du service des finances et du contrôle de gestion, à l'effet de signer dans les mêmes limites ces mêmes pièces, à l'exception de ce qui la concerne personnellement.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M<sup>me</sup> Sophie Cazes, directrice juridique et financière et de M<sup>me</sup> Anne Bétrencourt, cheffe du service des finances et du contrôle de gestion, délégation de signature est donnée à M. Aurélien Chenuil, responsable du pôle ordonnancement et fiscalité, chef de projet GBCP, à l'effet de signer pour l'ensemble des activités des directions à l'exception de ce qui le

concerne personnellement, en matière financière, dans le logiciel comptable et financier :

- de certifier tous les services faits ;
- de signer les demandes de paiement ;
- de viser les titres de recettes.

En cas d'absence ou d'empêchement de M<sup>me</sup> Sophie Cazes, directrice juridique et financière, délégation de signature est donnée à M<sup>me</sup> Marie-Christine Alves Condé, cheffe du service juridique et des archives, à l'effet de signer, pour l'ensemble des activités des directions, à l'exception de ce qui la concerne personnellement :

- les copies certifiées conformes des contrats et conventions ;
- les nantissements de marché ;
- les décisions de rejet de candidatures et d'offres.

En cas d'absence ou d'empêchement de M<sup>me</sup> Sophie Cazes, directrice juridique et financière, délégation de signature est donnée à M<sup>me</sup> Nahed Detemmerman-Oueslati, cheffe du service de l'achat public, à l'effet de signer, pour l'ensemble des activités des directions à l'exception de ce qui la concerne personnellement :

- les copies certifiées conformes des contrats et conventions ;
- les nantissements de marché ;
- les actes de sous-traitance ;
- les avenants de transfert ;
- les décisions de rejet de candidatures et d'offres.

**Art. 3.** - Musée national d'Art moderne-centre de création industrielle

Délégation de signature est donnée par M. Serge Lasvignes, président à M. Bernard Blistène, directeur du département du musée national d'Art moderne-centre de création industrielle, à l'effet de signer, dans la limite des crédits placés sous sa responsabilité et pour l'activité du musée national d'Art moderne-centre de création industrielle, à l'exception de ce qui le concerne personnellement :

- les engagements juridiques, les commandes, lettres de commandes, contrats, conventions, y compris avec des partenaires institutionnels, accords ou courriers, emportant recettes ou dépenses d'un montant strictement inférieur à 40 000 € HT, à l'exception des conventions avec les mécènes et les parrains et des transactions ;
- de signer/viser les décisions d'invitation et les ordres de mission à l'exception de ceux relatifs aux implantations à l'étranger ;
- de signer/viser les certificats administratifs ;
- les copies certifiées conformes des contrats d'acquisition.

En matière de marchés publics :

\* les décisions de réception, d'acceptation, d'ajournement, de rejet et de réfaction des travaux, fournitures et services (avec ou sans réserve) ;

\* les décisions d'acceptation des décomptes généraux et définitifs ;

\* les rapports d'analyse des offres valant rapport de présentation des marchés, étant entendu que cette signature n'emporte pas signature du représentant du pouvoir adjudicateur ;

\* dans la limite d'un montant strictement inférieur à 40 000 € HT (sur la durée totale du marché, toutes reconductions éventuelles comprises) :

- les marchés publics et avenants à ces marchés ;
- les décisions d'attribution ;
- les décisions de poursuivre ;
- les déclarations d'infructuosité ;
- les ordres de service de démarrage et de prolongation des marchés ;
- les décisions d'affermissement de tranche ;
- les décisions de résiliation ;
- les décisions de reconduction ou de non reconduction ;
- les décisions d'application et de renonciation relatives aux pénalités applicables aux marchés ;
- les actes de sous-traitance ;
- les nantissements de marchés ;
- les copies conformes.

En matière financière :

\* de signer/viser les demandes de remboursement de menues dépenses ;

\* de signer/viser les attestations de frais de réception ;

\* dans le logiciel comptable et financier :

- dans le respect des règles de la commande publique, de signer/viser les engagements juridiques relatifs à l'exécution des dépenses d'un montant strictement inférieur à 40 000 € HT sur les enveloppes d'investissement et de fonctionnement ;
- de certifier tous les services faits.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard Blistène, directeur du département du musée national d'Art moderne-centre de création industrielle, délégation de signature est donnée à M. Xavier Bredin, administrateur du musée national d'Art moderne-centre de création industrielle, à l'effet de signer, viser et certifier dans les mêmes limites ces mêmes pièces, dans la limite des crédits du musée national d'Art moderne-centre de création industrielle et pour l'activité du musée national d'Art moderne-centre de création industrielle, à l'exception de ce qui le concerne personnellement.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Bernard Blistène, directeur du département du musée national d'Art moderne-centre de création industrielle et de M. Xavier Bredin, administrateur du musée national d'Art moderne-centre de création industrielle, délégation de signature est donnée à M<sup>me</sup> Brigitte Léal, directrice adjointe du musée national d'Art moderne-centre de création industrielle, à l'effet de signer, pour l'activité du musée national d'Art moderne-centre de création industrielle à l'exception de ce qui la concerne personnellement :

- les engagements juridiques, les commandes, lettres de commandes, contrats, conventions, y compris avec des partenaires institutionnels, accords ou courriers, emportant recettes ou dépenses d'un montant strictement inférieur à 40 000 € HT, à l'exception des conventions avec les mécènes et les parrains et des transactions ;
- de signer/viser les décisions d'invitation et les ordres de mission à l'exception de ceux relatifs aux implantations à l'étranger ;
- de signer/viser les certificats administratifs ;
- les copies certifiées conformes des contrats d'acquisition.

En matière de marchés publics :

\* les décisions de réception, d'acceptation, d'ajournement, de rejet et de réfaction des travaux, fournitures et services (avec ou sans réserve) ;

\* les décisions d'acceptation des décomptes généraux et définitifs ;

\* les rapports d'analyse des offres valant rapport de présentation des marchés, étant entendu que cette signature n'emporte pas signature du représentant du pouvoir adjudicateur ;

\* dans la limite d'un montant strictement inférieur à 40 000 € HT (sur la durée totale du marché, toutes reconductions éventuelles comprises) :

- les marchés publics et avenants à ces marchés ;
- les décisions d'attribution ;
- les décisions de poursuivre ;
- les déclarations d'infructuosité ;
- les ordres de service de démarrage et de prolongation des marchés ;
- les décisions d'affermissement de tranche ;
- les décisions de résiliation ;
- les décisions de reconduction ou de non reconduction ;
- les décisions d'application et de renonciation relatives aux pénalités applicables aux marchés ;
- les actes de sous-traitance ;
- les nantissements de marchés ;
- les copies conformes.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Bernard Blistène, directeur du département du musée national d'Art moderne-centre de création industrielle et de M. Xavier Bredin, administrateur du musée national d'Art moderne-centre de création industrielle, de M<sup>me</sup> Brigitte Léal, directrice adjointe du musée national d'Art moderne-centre de création industrielle, délégation de signature est donnée à M. Jonathan Arends, responsable de la gestion administrative et financière du département, à l'effet de signer, dans la limite des crédits du musée national d'Art moderne-centre de création industrielle et pour l'activité musée national d'Art moderne-centre de création industrielle, à l'exception de ce qui le concerne personnellement :

- les engagements juridiques, les commandes, lettres de commandes, contrats, conventions, accords ou courriers, emportant recettes ou dépenses d'un montant strictement inférieur à 40 000 € HT, à l'exception des conventions avec les mécènes et les parrains et des transactions ;
- de signer/viser les décisions d'invitation et les ordres de mission à l'exception de ceux relatifs aux implantations à l'étranger ;
- de signer/viser les certificats administratifs ;
- les copies certifiées conformes des contrats d'acquisition.

En matière de marchés publics :

- \* les décisions de réception, d'acceptation, d'ajournement, de rejet et de réfaction des travaux, fournitures et services (avec ou sans réserve) ;
- \* les décisions d'acceptation des décomptes généraux et définitifs ;
- \* les rapports d'analyse des offres valant rapport de présentation des marchés, étant entendu que cette signature n'emporte pas signature du représentant du pouvoir adjudicateur ;
- \* dans la limite d'un montant strictement inférieur à 40 000 € HT (sur la durée totale du marché, toutes reconductions éventuelles comprises) :
  - les marchés publics et avenants à ces marchés ;
  - les décisions d'attribution ;
  - les décisions de poursuivre ;
  - les déclarations d'infructuosité ;
  - les ordres de service de démarrage et de prolongation des marchés ;
  - les décisions d'affermissement de tranche ;
  - les décisions de résiliation ;
  - les décisions de reconduction ou de non reconduction ;
  - les décisions d'application et de renonciation relatives aux pénalités applicables aux marchés ;
  - les actes de sous-traitance ;

- les nantissements de marchés ;
- les copies conformes.

En matière financière :

- \* de signer/viser les demandes de remboursement de menues dépenses ;
- \* de signer/viser les attestations de frais de réception ;
- \* dans le logiciel comptable et financier :
  - dans le respect des règles de la commande publique, de signer/viser les engagements juridiques relatifs à l'exécution des dépenses d'un montant strictement inférieur à 40 000 € HT sur les enveloppes d'investissement et de fonctionnement ;
  - de certifier tous les services faits.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Bernard Blistène, directeur du département du musée national d'Art moderne-centre de création industrielle, de M. Xavier Bredin, administrateur du musée national d'Art moderne-centre de création industrielle, de M<sup>me</sup> Brigitte Léal directrice adjointe du musée national d'Art moderne-centre de création industrielle et de M. Jonathan Arends, responsable de la gestion administrative et financière du département, délégation de signature est donnée à M. Didier Schulmann, chef du service de la bibliothèque Kandinsky, à l'effet de signer, pour l'activité du musée national d'Art moderne-centre de création industrielle, dans la limite des crédits placés sous sa responsabilité, à l'exception de ce qui le concerne personnellement :

- les engagements juridiques, les commandes, lettres de commandes, contrats, conventions, accords ou courriers, emportant recettes ou dépenses d'un montant strictement inférieur à 40 000 € HT, à l'exception des conventions avec les mécènes et parrains et des transactions ;
- de signer/viser les certificats administratifs.

En matière de marchés publics :

- \* dans la limite d'un montant strictement inférieur à 40 000 € HT (sur la durée totale du marché, toutes reconductions éventuelles comprises) :
  - les marchés publics et avenants à ces marchés ;
  - les décisions d'attribution ;
  - les décisions de poursuivre ;
  - les déclarations d'infructuosité ;
  - les ordres de service de démarrage et de prolongation des marchés ;
  - les décisions d'affermissement de tranche ;
  - les décisions de résiliation ;
  - les décisions de reconduction ou de non reconduction ;
  - les décisions d'application et de renonciation relatives aux pénalités applicables aux marchés ;

- les actes de sous-traitance ;
- les nantissements de marchés ;
- les copies conformes.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Bernard Blistène, directeur du département du musée national d'Art moderne-centre de création industrielle, de M. Xavier Bredin, administrateur du musée national d'Art moderne-centre de création industrielle, de M<sup>me</sup> Brigitte Léal directrice adjointe du musée national d'Art moderne-centre de création industrielle, de M. Didier Schulmann, chef du service de la bibliothèque Kandinsky, délégation de signature est donnée à M<sup>me</sup> Nathalie Cissé, coordinatrice de la régie et de la gestion administrative et financière de la bibliothèque Kandinsky, à l'effet de signer, dans la limite des crédits du musée national d'Art moderne-centre de création industrielle et pour l'activité musée national d'Art moderne-centre de création industrielle, à l'exception de ce qui la concerne personnellement :

- les engagements juridiques, les commandes, lettres de commandes, contrats, conventions, accords ou courriers, emportant recettes ou dépenses d'un montant strictement inférieur à 40 000 € HT, à l'exception des conventions avec les mécènes et parrains et des transactions ;
- de signer/viser les certificats administratifs.

En matière de marchés publics :

\* dans la limite d'un montant strictement inférieur à 40 000 € HT (sur la durée totale du marché, toutes reconductions éventuelles comprises) :

- les marchés publics et avenants à ces marchés ;
- les décisions d'attribution ;
- les décisions de poursuivre ;
- les déclarations d'infructuosité ;
- les ordres de service de démarrage et de prolongation des marchés ;
- les décisions d'affermissement de tranche ;
- les décisions de résiliation ;
- les décisions de reconduction ou de non reconduction ;
- les décisions d'application et de renonciation relatives aux pénalités applicables aux marchés ;
- les actes de sous-traitance ;
- les nantissements de marchés ;
- les copies conformes.

En matière financière :

\* dans le logiciel comptable et financier :

- dans le respect des règles de la commande publique, de signer/viser les engagements juridiques relatifs à l'exécution des dépenses d'un montant

strictement inférieur à 40 000 € HT sur les enveloppes d'investissement et de fonctionnement ;

- de certifier tous les services faits.

#### **Art. 4. - Département création et culture**

Délégation de signature est donnée par M. Serge Lasvignes, président, à M. Mathieu Potte-Bonneville, directeur du département culture et création, à l'effet de signer, dans la limite des crédits placés sous sa responsabilité et pour l'activité du département culture et création et celle de Cosmopolis, à l'exception de ce qui le/la concerne personnellement :

- les engagements juridiques, les commandes, lettres de commandes, contrats, conventions, y compris avec des partenaires institutionnels, accords ou courriers, emportant recettes ou dépenses d'un montant strictement inférieur à 40 000 € HT, à l'exception des conventions avec les mécènes et les parrains et des transactions ;
- de signer/viser les décisions d'invitation et les ordres de mission à l'exception de ceux concernant les implantations à l'étranger ;
- de signer/viser les certificats administratifs.

En matière de marchés publics :

\* les décisions de réception, d'acceptation, d'ajournement, de rejet et de réfaction des travaux, fournitures et services (avec ou sans réserve) ;

\* les décisions d'acceptation des décomptes généraux et définitifs ;

\* les rapports d'analyse des offres valant rapport de présentation des marchés, étant entendu que cette signature n'emporte pas signature du représentant du pouvoir adjudicateur ;

\* dans la limite d'un montant strictement inférieur à 40 000 € HT (sur la durée totale du marché, toutes reconductions éventuelles comprises) :

- les marchés publics et avenants à ces marchés ;
- les décisions d'attribution ;
- les décisions de poursuivre ;
- les déclarations d'infructuosité ;
- les ordres de service de démarrage et de prolongation des marchés ;
- les décisions d'affermissement de tranche ;
- les décisions de résiliation ;
- les décisions de reconduction ou de non reconduction ;
- les décisions d'application et de renonciation relatives aux pénalités applicables aux marchés ;
- les actes de sous-traitance ;
- les nantissements de marchés ;
- les copies certifiées conformes.

En matière financière :

- \* de signer/viser les demandes de remboursement de menues dépenses ;
- \* de signer/viser les attestations de frais de réception ;
- \* dans le logiciel comptable et financier :
  - dans le respect des règles de la commande publique, de signer/viser les engagements juridiques relatifs à l'exécution des dépenses d'un montant strictement inférieur à 40 000 € HT sur les enveloppes d'investissement et de fonctionnement ;
  - de certifier tous les services faits.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Mathieu Potte-Bonneville, directeur du département culture et création, délégation de signature est donnée à M. Nicolas Larnaudie, directeur adjoint du département culture et création et à M<sup>me</sup> Bakta Thirode, administratrice du département culture et création, à l'effet de signer, viser et certifier, dans les mêmes limites ces mêmes pièces, à l'exception de ce qui les concerne personnellement.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Mathieu Potte-Bonneville, directeur du département culture et création, de M. Nicolas Larnaudie, directeur adjoint du département culture et création, de M<sup>me</sup> Bakta Thirode, administratrice du département culture et création, délégation de signature est donnée à M<sup>me</sup> Sandrine Chassaing, responsable de gestion administrative et financière, à l'effet de signer, dans la limite des crédits du département culture et création et pour l'activité du département culture et création et de celle de Cosmopolis et à l'exception de ce qui la concerne personnellement :

- les engagements juridiques, les commandes, lettres de commandes, marchés sur la durée totale reconduction prévisionnelles comprises, contrats, conventions, accords ou courriers, emportant recettes ou dépenses d'un montant strictement inférieur à 40 000 € HT, à l'exception des conventions avec les mécènes et les parrains et des transactions ;
- de signer/viser les certificats administratifs.

En matière de marchés publics :

- \* dans la limite d'un montant strictement inférieur à 40 000 € HT (sur la durée totale du marché, toutes reconductions éventuelles comprises) :
  - les marchés publics et avenants à ces marchés ;
  - les décisions d'attribution ;
  - les décisions de poursuivre ;
  - les déclarations d'infructuosité ;
  - les ordres de service de démarrage et de prolongation des marchés ;
  - les décisions d'affermissement de tranche ;

- les décisions de résiliation ;
- les décisions de reconduction ou de non reconduction ;
- les décisions d'application et de renonciation relatives aux pénalités applicables aux marchés ;
- les actes de sous-traitance ;
- les nantissements de marchés ;
- les copies certifiées conformes.

En matière financière :

- \* dans le logiciel comptable et financier :
  - dans le respect des règles de la commande publique, de signer/viser les engagements juridiques relatifs à l'exécution des dépenses d'un montant strictement inférieur à 40 000 € HT sur les enveloppes d'investissement et de fonctionnement ;
  - de certifier tous les services faits.

#### **Art. 5. - Direction de la production**

Délégation de signature est donnée par M. Serge Lasvignes, président à M<sup>me</sup> Anne-Sophie de Gasquet, directrice de la production, à l'effet de signer, dans la limite des crédits placés sous sa responsabilité et pour l'activité de la direction de la production, à l'exception de ce qui la concerne personnellement :

- les engagements juridiques, les commandes, lettres de commandes, contrats, conventions, y compris avec des partenaires institutionnels, les décisions, accords ou courriers emportant recettes ou dépenses d'un montant strictement inférieur à 40 000 € HT, à l'exception des conventions avec les mécènes et parrains et des transactions ;
- de signer/viser les décisions d'invitation et les ordres de mission à l'exception de ceux concernant les implantations à l'étranger ;
- de signer/viser les certificats administratifs ;
- les copies certifiées conformes des contrats et conventions.

En matière de marchés publics :

- \* les décisions de réception, d'acceptation, d'ajournement, de rejet et de réfaction des travaux, fournitures et services (avec ou sans réserve) ;
- \* les décisions d'acceptation des décomptes généraux et définitifs ;
- \* les rapports d'analyse des offres valant rapport de présentation des marchés, étant entendu que cette signature n'emporte pas signature du représentant du pouvoir adjudicateur ;
- \* dans la limite d'un montant strictement inférieur à 40 000 € HT (sur la durée totale du marché, toutes reconductions éventuelles comprises) :
  - les marchés publics et avenants à ces marchés ;

- les décisions d'attribution ;
- les décisions de poursuivre ;
- les déclarations d'infructuosité ;
- les ordres de service de démarrage et de prolongation des marchés ;
- les décisions d'affermissement de tranche ;
- les décisions de résiliation ;
- les décisions de reconduction ou de non reconduction ;
- les décisions d'application et de renonciation relatives aux pénalités applicables aux marchés ;
- les actes de sous-traitance ;
- les nantissements de marchés ;
- les copies certifiées conformes.

En matière financière :

- \* de signer/viser les demandes de remboursement de menues dépenses ;
- \* de signer/viser les attestations de frais de réception ;
- \* dans le logiciel comptable et financier :
  - dans le respect des règles de la commande publique, de signer/viser les engagements juridiques relatifs à l'exécution des dépenses d'un montant strictement inférieur à 40 000 € HT sur les enveloppes d'investissement et de fonctionnement ;
  - de certifier tous les services faits ;
- \* dans le cadre de l'ensemble des activités des directions et dans la limite des crédits relatifs aux déplacements en mission des agents du Centre Pompidou et des personnes invitées par l'établissement :
  - dans le logiciel comptable et financier :
    - . dans le respect des règles de la commande publique, s'agissant de l'enveloppe budgétaire de fonctionnement, de signer/viser les engagements juridiques relatifs à l'exécution des dépenses ;
    - . de certifier tous les services faits ;
    - . de signer les demandes de paiement.

En cas d'absence ou d'empêchement de M<sup>me</sup> Anne-Sophie de Gasquet, directrice de la production, délégation de signature est donnée à M. Bruno Rodriguez, adjoint à la cheffe du service administratif et financier, à l'effet de signer, pour l'activité de la direction de la production et dans la limite des crédits de la direction de la production, à l'exception de ce qui le concerne personnellement :

- les engagements juridiques, les commandes, lettres de commandes, contrats, conventions, y compris avec des partenaires institutionnels, les décisions, accords ou courriers emportant recettes ou dépenses d'un montant strictement inférieur à 40 000 € HT, à l'exception des conventions avec les mécènes et parrains et des

transactions ;

- de signer/viser les décisions d'invitation et les ordres de mission à l'exception de ceux concernant les implantations à l'étranger ;
- de signer/viser les certificats administratifs.

En matière de marchés publics :

- \* les rapports d'analyse des offres valant rapport de présentation des marchés, étant entendu que cette signature n'emporte pas signature du représentant du pouvoir adjudicateur ;
- \* dans la limite d'un montant strictement inférieur à 40 000 € HT (sur la durée totale du marché, toutes reconductions éventuelles comprises) :
  - les marchés publics et avenants à ces marchés ;
  - les décisions d'attribution ;
  - les décisions de poursuivre ;
  - les déclarations d'infructuosité ;
  - les ordres de service de démarrage et de prolongation des marchés ;
  - les décisions d'affermissement de tranche ;
  - les décisions de résiliation ;
  - les décisions de reconduction ou de non reconduction ;
  - les décisions d'application et de renonciation relatives aux pénalités applicables aux marchés ;
  - les actes de sous-traitance ;
  - les nantissements de marchés ;
  - les copies certifiées conformes.

En matière financière :

- \* dans le logiciel comptable et financier :
  - dans le respect des règles de la commande publique, de signer/viser les engagements juridiques relatifs à l'exécution des dépenses d'un montant strictement inférieur à 40 000 € HT sur les enveloppes d'investissement et de fonctionnement ;
  - de certifier tous les services faits ;
- \* pour l'ensemble des activités des directions et dans la limite des crédits relatifs aux déplacements en mission des agents du Centre Pompidou et des personnes invitées par l'établissement :
  - dans le logiciel comptable et financier :
    - . s'agissant de l'enveloppe budgétaire de fonctionnement, de signer/viser les engagements juridiques relatifs à l'exécution des dépenses ;
    - . de certifier tous les services faits ;
    - . de signer les demandes de paiement.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M<sup>me</sup> Anne-Sophie de Gasquet, directrice de la production et de M. Bruno Rodriguez, adjoint à la

cheffe du service administratif et financier, délégation de signature est donnée à M<sup>me</sup> Mina Bellemou, cheffe du service des expositions, dans la limite des crédits de la direction de la production, pour l'activité de la direction de la production et à l'exception de ce qui la concerne personnellement :

- les engagements juridiques, les commandes, lettres de commandes, contrats, conventions, y compris avec des partenaires institutionnels, décisions, accords ou courriers emportant recettes ou dépenses d'un montant strictement inférieur à 40 000 € HT, à l'exception des conventions avec les mécènes et les parrains et des transactions ;
- de signer/viser les certificats administratifs.

En matière de marchés publics :

\* dans la limite d'un montant strictement inférieur à 40 000 € HT (sur la durée totale du marché, toutes reconductions éventuelles comprises) :

- les marchés publics et avenants à ces marchés ;
- les décisions d'attribution ;
- les décisions de poursuivre ;
- les déclarations d'infructuosité ;
- les ordres de service de démarrage et de prolongation des marchés ;
- les décisions d'affermissement de tranche ;
- les décisions de résiliation ;
- les décisions de reconduction ou de non reconduction ;
- les décisions d'application et de renonciation relatives aux pénalités applicables aux marchés ;
- les actes de sous-traitance ;
- les nantissements de marchés ;
- les copies certifiées conformes.

En matière financière :

\* dans le logiciel comptable et financier :

- de signer/viser les engagements juridiques (devis, bon de commande), relatifs à l'exécution des dépenses d'un montant strictement inférieur ou égal à 40 000 € HT en investissement et en fonctionnement ;
- de certifier tous les services faits.

#### **Art. 6. - Direction du bâtiment et de la sécurité**

Délégation de signature est donnée par M. Serge Lasvignes, président à M. Jean-Robert Lefèvre, directeur du bâtiment et de la sécurité, à l'effet de signer, dans la limite des crédits placés sous sa responsabilité et pour l'activité de la direction du bâtiment et de la sécurité, à l'exception de ce qui le concerne personnellement :

- les engagements juridiques, les commandes, lettres de commandes, contrats, conventions, accords ou courriers

emportant recettes ou dépenses d'un montant strictement inférieur à 40 000 € HT, à l'exception des conventions avec les mécènes et parrains et des transactions ;

- de signer/viser les ordres de mission à l'exception de ceux concernant les implantations à l'étranger ;
- de signer/viser les certificats administratifs ;
- les décisions portant interdiction temporaire d'accès au Centre Pompidou d'une durée maximale de 3 mois des visiteurs ne respectant pas le règlement de visite en vigueur.

En matière de marchés publics :

\* les décisions de réception, d'acceptation, d'ajournement, de rejet et de réfaction des travaux, fournitures et services (avec ou sans réserve) ;

\* les décisions d'acceptation des décomptes généraux et définitifs ;

\* les rapports d'analyse des offres valant rapport de présentation des marchés, étant entendu que cette signature n'emporte pas signature du représentant du pouvoir adjudicateur ;

\* dans la limite d'un montant strictement inférieur à 40 000 € HT (sur la durée totale du marché, toutes reconductions éventuelles comprises) :

- les marchés publics et avenants à ces marchés ;
- les décisions d'attribution ;
- les décisions de poursuivre ;
- les déclarations d'infructuosité ;
- les ordres de service de démarrage et de prolongation des marchés ;
- les décisions d'affermissement de tranche ;
- les décisions de résiliation ;
- les décisions de reconduction ou de non reconduction ;
- les décisions d'application et de renonciation relatives aux pénalités applicables aux marchés ;
- les actes de sous-traitance ;
- les nantissements de marchés ;
- les copies certifiées conformes.

En matière financière :

\* de signer/viser les demandes de remboursement de menues dépenses ;

\* de signer/viser les attestations de frais de réception ;

\* dans le logiciel comptable et financier :

- dans le respect des règles de commande publique de signer/viser les engagements juridiques relatifs à l'exécution des dépenses d'un montant strictement inférieur à 40 000 € HT sur les enveloppes d'investissement et de fonctionnement ;
- de certifier tous les services faits.



En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Robert Lefèvre, directeur du bâtiment et de la sécurité, délégation de signature est donnée à M. Adrien Guesdon, directeur adjoint de la direction du bâtiment et de la sécurité et chef du service des moyens généraux, à l'effet de signer, dans la limite des crédits de la direction du bâtiment et de la sécurité et pour l'activité de la direction du bâtiment et de la sécurité, à l'exception de ce qui le concerne personnellement :

- les engagements juridiques, les commandes, lettres de commandes, contrats, conventions, accords ou courriers emportant recettes ou dépenses d'un montant strictement inférieur à 40 000 € HT, à l'exception des conventions avec les mécènes et parrains et des transactions ;
- de signer/viser les certificats administratifs.

En matière de marchés publics :

- \* les décisions de réception, d'acceptation, d'ajournement, de rejet et de réfaction des travaux, fournitures et services (avec ou sans réserve) ;
- \* les décisions d'acceptation des décomptes généraux et définitifs ;
- \* les rapports d'analyse des offres valant rapport de présentation des marchés, étant entendu que cette signature n'emporte pas signature du représentant du pouvoir adjudicateur ;
- \* dans la limite d'un montant strictement inférieur à 40 000 € HT (sur la durée totale du marché, toutes reconductions éventuelles comprises) :
  - les marchés publics et avenants à ces marchés ;
  - les décisions d'attribution ;
  - les décisions de poursuivre ;
  - les déclarations d'infructuosité ;
  - les ordres de service de démarrage et de prolongation des marchés ;
  - les décisions d'affermissement de tranche ;
  - les décisions de résiliation ;
  - les décisions de reconduction ou de non reconduction ;
  - les décisions d'application et de renonciation relatives aux pénalités applicables aux marchés ;
  - les actes de sous-traitance ;
  - les nantissements de marchés ;
  - les copies certifiées conformes.

En matière financière :

- \* de signer/viser les demandes de remboursement de menues dépenses ;
- \* de signer/viser les attestations de frais de réception ;
- \* dans le logiciel comptable et financier :
  - dans le respect des règles de commande publiques,

de signer/viser les engagements juridiques relatifs à l'exécution des dépenses d'un montant strictement inférieur à 40 000 € HT sur les enveloppes d'investissement et de fonctionnement ;

- de certifier tous les services faits.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Robert Lefèvre, directeur du bâtiment et de la sécurité et de M. Adrien Guesdon, directeur adjoint de la direction du bâtiment et de la sécurité et chef du service des moyens généraux, délégation de signature est donnée à M. José Lopes, chef du service sécurité et à M. Thomas Trabbia, chef du service bâtiment, à l'effet de signer, dans la limite des crédits de la direction du bâtiment et de la sécurité et pour l'activité de la direction du bâtiment et de la sécurité, à l'exception de ce qui les concerne personnellement :

- les engagements juridiques, les commandes, lettres de commandes, contrats, conventions, accords ou courriers emportant recettes ou dépenses d'un montant strictement inférieur à 40 000 € HT, à l'exception des conventions avec les mécènes et parrains et des transactions ;
- de signer/viser les certificats administratifs.

En matière de marchés publics :

- \* les décisions de réception, d'acceptation, d'ajournement, de rejet et de réfaction des travaux, fournitures et services (avec ou sans réserves) ;
- \* dans la limite d'un montant strictement inférieur à 40 000 € HT (sur la durée totale du marché, toutes reconductions éventuelles comprises) :
  - les marchés publics et avenants à ces marchés ;
  - les décisions d'attribution ;
  - les décisions de poursuivre ;
  - les déclarations d'infructuosité ;
  - les ordres de service de démarrage et de prolongation des marchés ;
  - les décisions d'affermissement de tranche ;
  - les décisions de résiliation ;
  - les décisions de reconduction ou de non reconduction ;
  - les décisions d'application et de renonciation relatives aux pénalités applicables aux marchés ;
  - les actes de sous-traitance ;
  - les nantissements de marchés ;
  - les copies certifiées conformes.

En matière financière :

- \* dans le logiciel comptable et financier :
  - dans le respect des règles de la commande publique, de signer/viser les engagements juridiques relatifs à l'exécution des dépenses d'un montant

strictement inférieur à 40 000 € HT sur les enveloppes d'investissement et de fonctionnement ;

- de certifier tous les services faits.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Robert Lefèvre, directeur du bâtiment et de la sécurité et de M. Adrien Guesdon, directeur adjoint de la direction du bâtiment et de la sécurité et chef du service des moyens généraux, délégation de signature est donnée à M<sup>me</sup> Maryline Bamboux, responsable du pôle de gestion du service des moyens généraux, à l'effet de signer, dans la limite des crédits de la direction du bâtiment et de la sécurité et pour l'activité de la direction du bâtiment et de la sécurité, à l'exception de ce qui la concerne personnellement :

- les engagements juridiques, les commandes, lettres de commandes, contrats, conventions, accords ou courriers emportant recettes ou dépenses d'un montant strictement inférieur à 40 000 € HT, à l'exception des conventions avec les mécènes et parrains et des transactions.

En matière de marchés publics :

\* dans la limite d'un montant strictement inférieur à 40 000 € HT (sur la durée totale du marché, toutes reconductions éventuelles comprises) :

- les marchés publics et avenants à ces marchés ;
- les décisions d'attribution ;
- les décisions de poursuivre ;
- les déclarations d'infructuosité ;
- les ordres de service de démarrage et de prolongation des marchés ;
- les décisions d'affermissement de tranche ;
- les décisions de résiliation ;
- les décisions de reconduction ou de non reconduction ;
- les décisions d'application et de renonciation relatives aux pénalités applicables aux marchés ;
- les actes de sous-traitance ;
- les nantissements de marchés ;
- les copies certifiées conformes.

En matière financière :

\* dans le logiciel comptable et financier :

- dans le respect des règles de la commande publique, de signer/viser les engagements juridiques relatifs à l'exécution des dépenses d'un montant strictement inférieur à 40 000 € HT sur les enveloppes d'investissement et de fonctionnement ;
- de certifier tous les services faits.

#### Art. 7. - Direction des publics

Délégation de signature est donnée par M. Serge Lasvignes, président, à M<sup>me</sup> Catherine Guillou,

directrice des publics, à l'effet de signer, dans la limite des crédits placés sous sa responsabilité, et pour l'activité de la direction des publics, à l'exception de ce qui la concerne personnellement :

- les engagements juridiques, les commandes, lettres de commande, contrats, conventions, y compris avec des partenaires institutionnels, accords ou courriers emportant recettes ou dépenses d'un montant strictement inférieur à 40 000 € HT, à l'exception des conventions avec les mécènes et parrains, des transactions, et de tous les contrats relatifs au volet ingénierie culturelle de l'École Pro tant *in situ* que pour les actions hors les murs ;
- de signer/viser les décisions d'invitation et les ordres de mission à l'exception de ceux relatifs aux implantations à l'étranger ;
- de signer/viser les certificats administratifs ;
- les décisions portant interdiction d'accès temporaire au Centre Pompidou d'une durée maximale de 3 mois des visiteurs ne respectant pas le règlement de visite en vigueur.

En matière de marchés publics :

\* les décisions de réception, d'acceptation, d'ajournement, de rejet et de réfaction des travaux, fournitures et services (avec ou sans réserve) ;

\* les décisions d'acceptation des décomptes généraux et définitifs ;

\* les rapports d'analyse des offres valant rapport de présentation des marchés, étant entendu que cette signature n'emporte pas signature du représentant du pouvoir adjudicateur ;

\* dans la limite d'un montant strictement inférieur à 40 000 € HT (sur la durée totale du marché, toutes reconductions éventuelles comprises) :

- les marchés publics et avenants à ces marchés ;
- les décisions d'attribution ;
- les décisions de poursuivre ;
- les déclarations d'infructuosité ;
- les ordres de service de démarrage et de prolongation des marchés ;
- les décisions d'affermissement de tranche ;
- les décisions de résiliation ;
- les décisions de reconduction ou de non reconduction ;
- les décisions d'application et de renonciation relatives aux pénalités applicables aux marchés ;
- les actes de sous-traitance ;
- les nantissements de marchés ;
- les copies certifiées conformes.

En matière financière :

\* de signer/viser les demandes de remboursement de menues dépenses ;

- \* de signer/viser les attestations de frais de réception ;
- \* dans le logiciel comptable et financier :
  - dans le respect des règles de la commande publique, de signer/viser les engagements juridiques relatifs à l'exécution des dépenses d'un montant strictement inférieur à 40 000 € HT sur les enveloppes d'investissement et de fonctionnement ;
  - de certifier tous les services faits.

En cas d'absence ou d'empêchement de M<sup>me</sup> Catherine Guillou, directrice des publics, délégation de signature est donnée à M. Patrice Chazottes, chef du service de la médiation culturelle, directeur adjoint au directeur des publics, à l'effet de signer, viser, certifier dans les mêmes limites ces mêmes pièces, à l'exception de ce qui le concerne personnellement.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M<sup>me</sup> Catherine Guillou, directrice des publics et de M. Patrice Chazottes, chef du service de la médiation culturelle, directeur adjoint au directeur des publics, délégation de signature est donnée à M. Vincent Brico, chef du service administratif, à l'effet de signer, viser, certifier dans les mêmes limites ces mêmes pièces, à l'exception de ce qui le concerne personnellement.

En cas d'absence ou d'empêchement de M<sup>me</sup> Catherine Guillou, directrice des publics, délégation de signature est donnée à M. Benjamin Simon, adjoint au chef de service de la médiation culturelle, à M<sup>me</sup> Laurence Nida, cheffe du service de l'accueil des publics, M<sup>me</sup> Cécile Venot, cheffe du service du développement des publics, dans la limite des crédits de leur service au sein de la direction des publics, à l'exception de ce qui les concerne personnellement, à l'effet de :

- \* en matière de marchés publics, dans la limite d'un montant strictement inférieur à 40 000 € HT (sur la durée totale du marché, toutes reconductions éventuelles comprises) :
- de signer les décisions d'application et de renonciation relatives aux pénalités applicables aux marchés.

En matière financière :

- de certifier dans le logiciel comptable et financier tous les services faits, et en matière de marchés publics.

#### **Art. 8.** - Direction des éditions

Délégation de signature est donnée par M. Serge Lasvignes, président à M<sup>me</sup> Claire de Cointet, directrice des éditions, à l'effet de signer, dans la limite des crédits placés sous sa responsabilité, et pour l'activité de la direction des éditions, à l'exception de ce qui la concerne personnellement :

- les engagements juridiques, les commandes, lettres de commande, contrats, conventions, y compris avec

des partenaires institutionnels, accords ou courriers emportant recettes ou dépenses d'un montant strictement inférieur à 40 000 € HT, à l'exception des conventions avec les mécènes et parrains et des transactions ;

- de signer/viser les ordres de mission à l'exception de ceux qui concernent les implantations à l'étranger ;
- de signer/viser les certificats administratifs.

En matière de marchés publics :

- \* les décisions de réception, d'acceptation, d'ajournement, de rejet et de réfaction des travaux, fournitures et services (avec ou sans réserve) ;
- \* les décisions d'acceptation des décomptes généraux et définitifs ;
- \* les rapports d'analyse des offres valant rapport de présentation des marchés, étant entendu que cette signature n'emporte pas signature du représentant du pouvoir adjudicateur ;
- \* dans la limite d'un montant strictement inférieur à 40 000 € HT (sur la durée totale du marché, toutes reconductions éventuelles comprises) :
  - les marchés publics et avenants à ces marchés ;
  - les décisions d'attribution ;
  - les décisions de poursuivre ;
  - les déclarations d'infructuosité ;
  - les ordres de service de démarrage et de prolongation des marchés ;
  - les décisions d'affermissement de tranche ;
  - les décisions de résiliation ;
  - les décisions de reconduction ou de non reconduction ;
  - les décisions d'application et de renonciation relatives aux pénalités applicables aux marchés ;
  - les actes de sous-traitance ;
  - les nantissements de marchés ;
  - les copies certifiées conformes.

En matière financière :

- \* de signer/viser les demandes de remboursement de menues dépenses ;
- \* de signer/viser les attestations de frais de réception ;
- \* dans le logiciel comptable et financier :
  - dans le respect des règles de la commande publique, de signer/viser les engagements juridiques, relatifs à l'exécution des dépenses d'un montant strictement inférieur à 40 000 € HT sur les enveloppes d'investissement et de fonctionnement ;
  - de certifier tous les services faits.

En cas d'absence ou d'empêchement de M<sup>me</sup> Claire de Cointet, directrice des éditions, délégation de signature est donnée à M<sup>me</sup> Marie Savoldelli, responsable du

pôle dépenses et marchés publics, à M. Guillaume Grandgeorge, chef du service éditorial, à M<sup>me</sup> Élise Albenque, cheffe du service commercial à l'effet de signer, viser et certifier dans les mêmes limites ces mêmes pièces, à l'exception de ce qui les concerne personnellement.

En cas d'absence ou d'empêchement de M<sup>me</sup> Claire de Cointet, directrice des éditions, délégation de signature est donnée à M<sup>me</sup> Marie Tonicello, chargée de gestion juridique à l'effet de signer, dans la limite des crédits de la direction des éditions, pour l'activité de la direction des éditions et à l'exception de ce qui le concerne directement :

- les engagements juridiques, les commandes, lettres de commande, contrats, conventions, y compris avec des partenaires institutionnels, accords ou courriers emportant recettes ou dépenses d'un montant strictement inférieur à 40 000 € HT, à l'exception des conventions avec les mécènes et parrains et des transactions.

En matière de marchés publics :

\* dans la limite d'un montant strictement inférieur à 40 000 € HT (sur la durée totale du marché, toutes reconductions éventuelles comprises) :

- les marchés publics et avenants à ces marchés ;
- les décisions d'attribution ;
- les décisions de poursuivre ;
- les déclarations d'infructuosité ;
- les ordres de service de démarrage et de prolongation des marchés ;
- les décisions d'affermissement de tranche ;
- les décisions de résiliation ;
- les décisions de reconduction ou de non reconduction ;
- les décisions d'application et de renonciation relatives aux pénalités applicables aux marchés ;
- les actes de sous-traitance ;
- les nantissements de marchés ;
- les copies certifiées conformes.

En cas d'absence ou d'empêchement de M<sup>me</sup> Claire de Cointet, directrice des éditions, délégation de signature est donnée à M<sup>me</sup> Mai-Lise Benedic, documentaliste iconographe, M<sup>me</sup> Clarisse Deubel, documentaliste iconographe, M<sup>me</sup> Christine Charier, documentaliste iconographe et à M. Xavier Delamare, documentaliste iconographe, à l'effet de signer, dans la limite des crédits placés sous leur responsabilité, à l'exception de ce qui les concerne personnellement :

- les devis et licences des droits de reproduction des images pour la France et l'étranger, dans les limites suivantes : un montant de 150 € HT maximum par

image et des factures de 3 000 € HT maximum ;

- les courriers de négociation des droits de reproduction des images pour la France et l'étranger.

**Art. 9.** - Direction de la direction de la communication et du numérique

Délégation de signature est donnée par M. Serge Lasvignes, président, à M<sup>me</sup> Agnès Benayer, directrice de la communication et du numérique, à l'effet de signer, dans la limite des crédits placés sous sa responsabilité, et pour l'activité de la direction de la communication et du numérique, à l'exception de ce qui la concerne personnellement :

- les engagements juridiques, les commandes, lettres de commandes, conventions, accords ou courriers emportant recettes ou dépenses d'un montant strictement inférieur à 40 000 € HT, à l'exception des conventions avec les mécènes et parrains et des transactions ;

- de signer/viser les décisions d'invitation et les ordres de mission à l'exception de ceux concernant les implantations à l'étranger ;

- de signer/viser les certificats administratifs.

En matière de marchés publics :

\* les décisions de réception, d'acceptation, d'ajournement, de rejet et de réfaction des travaux, fournitures et services (avec ou sans réserve) ;

\* les décisions d'acceptation des décomptes généraux et définitifs ;

\* les rapports d'analyse des offres valant rapport de présentation des marchés, étant entendu que cette signature n'emporte pas signature du représentant du pouvoir adjudicateur ;

\* dans la limite d'un montant strictement inférieur à 40 000 € HT (sur la durée totale du marché, toutes reconductions éventuelles comprises) :

- les marchés publics et avenants à ces marchés ;
- les décisions d'attribution ;
- les décisions de poursuivre ;
- les déclarations d'infructuosité ;
- les ordres de service de démarrage et de prolongation des marchés ;
- les décisions d'affermissement de tranche ;
- les décisions de résiliation ;
- les décisions de reconduction ou de non reconduction ;
- les décisions d'application et de renonciation relatives aux pénalités applicables aux marchés ;
- les actes de sous-traitance ;
- les nantissements de marchés ;
- les copies certifiées conformes.

En matière financière :

- \* de signer/viser les demandes de remboursement de menues dépenses ;
- \* de signer/viser les attestations de frais de réception ;
- \* dans le logiciel comptable et financier :
  - dans le respect des règles de la commande publique, de signer/viser les engagements juridiques, relatifs à l'exécution des dépenses d'un montant strictement inférieur à 40 000 € HT sur les enveloppes d'investissement et de fonctionnement ;
  - de certifier tous les services faits.

En cas d'absence ou d'empêchement de M<sup>me</sup> Agnès Benayer, directrice de la communication et du numérique, délégation de signature est donnée à M. Marc-Antoine Chaumien, directeur adjoint de la communication et du numérique, à l'effet de signer, viser et certifier dans les mêmes limites, ces mêmes pièces, à l'exception de ce qui le concerne personnellement.

En cas d'absence ou d'empêchement de M<sup>me</sup> Agnès Benayer, directrice de la communication et du numérique, de M. Marc-Antoine Chaumien, directeur adjoint de la communication et du numérique, délégation de signature est donnée à M<sup>me</sup> Léa Touchaleaume, responsable du pôle gestion, à l'effet de signer, viser et certifier dans les mêmes limites ces mêmes pièces, à l'exception de ce qui la concerne personnellement.

En cas d'absence ou d'empêchement de M<sup>me</sup> Agnès Benayer, directrice de la communication et du numérique, de M. Marc-Antoine Chaumien, directeur adjoint de la communication et du numérique et de M<sup>me</sup> Léa Touchaleaume, responsable du pôle gestion, délégation de signature est donnée à M<sup>me</sup> Cécile Pabot, assistante de gestion au pôle gestion de la direction de la communication et du numérique et de la direction du développement économique et international, à l'effet de, à l'exception de ce qui la concerne personnellement et dans la limite des crédits de direction de la communication et du numérique :

En matière financière :

- \* dans le logiciel comptable et financier :
- de certifier tous les services faits.

En cas d'absence ou d'empêchement de M<sup>me</sup> Agnès Benayer, directrice de la communication et du numérique, de M. Marc-Antoine Chaumien, directeur adjoint de la communication et du numérique et de M<sup>me</sup> Léa Touchaleaume, responsable du pôle gestion, délégation de signature est donnée à M<sup>me</sup> Rose-Marie Ozcelik, chargée de gestion juridique, pour l'activité de la direction de la communication et du numérique,

pour les ressources et contenus numériques, mis en ligne sur le site du Centre Pompidou et/ou les sites partenaires, à l'exception de ce qui la concerne personnellement :

- de signer/viser les demandes d'autorisations, licences des droits de reproduction, accords ou courriers de négociation n'emportant pas dépense.

**Art. 10.** - Direction du développement économique et international

Délégation de signature est donnée par M. Serge Lasvignes, président, à M<sup>me</sup> Gaële de Medeiros, directrice du développement économique et international, à l'effet de signer, dans la limite des crédits placés sous sa responsabilité et pour l'activité de la direction du développement économique et international, à l'exception de ce qui la concerne personnellement :

- les engagements juridiques, les commandes, lettres de commandes, conventions, accords ou courriers emportant recettes ou dépenses d'un montant strictement inférieur à 40 000 € HT, à l'exception des transactions ;
- de signer/viser les décisions d'invitation et les ordres de mission à l'exception de ceux concernant les implantations à l'étranger ;
- de signer/viser les certificats administratifs.

En matière de marchés publics :

- \* les décisions de réception, d'acceptation, d'ajournement, de rejet et de réfaction des travaux, fournitures et services (avec ou sans réserve) ;
- \* les décisions d'acceptation des décomptes généraux et définitifs ;
- \* les rapports d'analyse des offres valant rapport de présentation des marchés, étant entendu que cette signature n'emporte pas signature du représentant du pouvoir adjudicateur ;
- \* dans la limite d'un montant strictement inférieur à 40 000 € HT (sur la durée totale du marché, toutes reconductions éventuelles comprises) :
  - les marchés publics et avenants à ces marchés ;
  - les décisions d'attribution ;
  - les décisions de poursuivre ;
  - les déclarations d'infructuosité ;
  - les ordres de service de démarrage et de prolongation des marchés ;
  - les décisions d'affermissement de tranche ;
  - les décisions de résiliation ;
  - les décisions de reconduction ou de non reconduction ;
  - les décisions d'application et de renonciation relatives aux pénalités applicables aux marchés ;

- les actes de sous-traitance ;
- les nantissements de marchés ;
- les copies certifiées conformes.

En matière financière :

- \* de signer/viser les demandes de remboursement de menues dépenses ;
- \* de signer/viser les attestations de frais de réception ;
- \* dans le logiciel comptable et financier :
  - dans le respect des règles de la commande publique, de signer/viser les engagements juridiques, relatifs à l'exécution des dépenses d'un montant strictement inférieur à 40 000 € HT sur les enveloppes d'investissement et de fonctionnement ;
  - de certifier tous les services faits.

En cas d'absence ou d'empêchement de M<sup>me</sup> Gaële de Medeiros, directrice du développement économique et international, délégation de signature est donnée à M<sup>me</sup> Léa Touchaleaume, responsable du pôle gestion, à l'effet de signer, viser et certifier dans les mêmes limites ces mêmes pièces, à l'exception de ce qui la concerne personnellement.

En cas d'absence ou d'empêchement de M<sup>me</sup> Gaële de Medeiros, directrice du développement économique et international et de M<sup>me</sup> Léa Touchaleaume, responsable du pôle gestion, délégation de signature est donnée à M<sup>me</sup> Élisabeth Vignaud, chargée de mécénat, à l'effet de, à l'exception de ce qui la concerne personnellement et dans la limite des crédits de la direction du développement économique et international :

En matière financière :

- \* dans le logiciel comptable et financier :
  - dans le respect des règles de la commande publique, de signer/viser les engagements juridiques, relatifs à l'exécution des dépenses d'un montant strictement inférieur à 40 000 € HT sur les enveloppes d'investissement et de fonctionnement.

En cas d'absence ou d'empêchement de M<sup>me</sup> Gaële de Medeiros, directrice du développement économique et international, et de M<sup>me</sup> Léa Touchaleaume, responsable du pôle gestion, délégation de signature est donnée à M<sup>me</sup> Cécile Pabot, assistante de gestion au pôle gestion de la direction de la communication et du numérique et de la direction du développement économique et international, à l'effet de, à l'exception de ce qui la concerne personnellement et dans la limite des crédits de la direction du développement économique et international :

En matière financière :

- \* dans le logiciel comptable et financier :
  - de certifier tous les services faits.

#### **Art. 11.** - Direction des ressources humaines

Délégation de signature est donnée par M. Serge Lasvignes, président, à M<sup>me</sup> Angélique Gilbert, directrice des ressources humaines, à l'effet de signer tous actes, décisions et correspondances, à l'exception de ce qui la concerne directement, relatifs à la gestion des personnels du centre, notamment :

- \* les contrats et décisions de recrutement à durée déterminée n'excédant pas une durée de 12 mois ;
- \* les documents nécessaires à la paye du personnel, sans limitation de montant ;
- \* les décisions d'attribution d'aide sociale exceptionnelle ;
- \* les décisions d'ouverture de droits aux différentes allocations pour perte d'emploi ;
- \* les actes relatifs à la formation du personnel ;
- \* les déclarations sociales et fiscales de l'établissement ;
- \* et dans la limite des crédits placés sous sa responsabilité et pour l'activité de la direction des ressources humaines, à l'exception de ce qui le concerne personnellement :
  - les engagements juridiques, les commandes, lettres de commandes, contrats, conventions, accords ou courriers emportant recettes ou dépenses d'investissement et de fonctionnement d'un montant strictement inférieur à 40 000 € HT, à l'exception des conventions avec les mécènes et parrains et des transactions ;
  - signer/viser les ordres de mission à l'exception de ceux concernant les implantations à l'étranger ;
  - signer/viser les certificats administratifs.

En matière de marchés publics :

- \* les décisions de réception, d'acceptation, d'ajournement, de rejet et de réfaction des travaux, fournitures et services (avec ou sans réserve) ;
- \* les décisions d'acceptation des décomptes généraux et définitifs ;
- \* les rapports d'analyse des offres valant rapport de présentation des marchés, étant entendu que cette signature n'emporte pas signature du représentant du pouvoir adjudicateur ;
- \* dans la limite d'un montant strictement inférieur à 40 000 € HT (sur la durée totale du marché, toutes reconductions éventuelles comprises) :
  - les marchés publics et avenants à ces marchés ;
  - les décisions d'attribution ;
  - les décisions de poursuivre ;
  - les déclarations d'infructuosité ;
  - les ordres de service de démarrage et de prolongation des marchés ;
  - les décisions d'affermissement de tranche ;

- les décisions de résiliation ;
- les décisions de reconduction ou de non reconduction ;
- les décisions d'application et de renonciation relatives aux pénalités applicables aux marchés ;
- les actes de sous-traitance ;
- les nantissements de marchés ;
- les copies certifiées conformes.

En matière financière :

- \* de signer/viser les demandes de remboursement de menues dépenses ;
- \* de signer/viser les attestations de frais de réception ;
- \* dans le logiciel comptable et financier :
  - dans le respect des règles de la commande publique, à signer/viser les engagements juridiques relatifs à l'exécution des dépenses d'un montant strictement inférieur à 40 000 € HT sur les enveloppes d'investissement et de fonctionnement ;
  - en ce qui concerne l'enveloppe de personnel et dans le respect des règles de la commande publique, de signer/viser les engagements juridiques relatifs à l'exécution des dépenses ;
  - de certifier tous les services faits.

En cas d'absence ou d'empêchement de M<sup>me</sup> Angélique Gilbert, directrice des ressources humaines, délégation de signature est donnée à M<sup>me</sup> Céline Lorcet, directrice adjointe des ressources humaines, cheffe du service gestion du personnel, à l'effet de signer, viser et certifier dans les mêmes limites, ces mêmes pièces, à l'exception de ce qui la concerne personnellement.

En cas d'absence ou d'empêchement de M<sup>me</sup> Angélique Gilbert, directrice des ressources humaines, délégation de signature est donnée à M<sup>me</sup> Rabiâ Belaouda, responsable du pôle gestion, à l'effet de signer, dans la limite des crédits de la direction des ressources humaines :

- les engagements juridiques, les commandes, lettres de commandes, contrats, conventions, accords ou courriers emportant recettes ou dépenses d'un montant strictement inférieur à 40 000 € HT, à l'exception des conventions avec les mécènes et parrains ;
- signer/viser les certificats administratifs.

En matière de marchés publics :

- \* dans la limite d'un montant strictement inférieur à 40 000 € HT (sur la durée totale du marché, toutes reconductions éventuelles comprises) :
  - les marchés publics et avenants à ces marchés ;
  - les décisions d'attribution ;
  - les décisions de poursuivre ;
  - les déclarations d'infructuosité ;

- les ordres de service de démarrage et de prolongation des marchés ;
- les décisions d'affermissement de tranche ;
- les décisions de résiliation ;
- les décisions de reconduction ou de non reconduction ;
- les décisions d'application et de renonciation relatives aux pénalités applicables aux marchés ;
- les actes de sous-traitance ;
- les nantissements de marchés ;
- les copies certifiées conformes.

En matière financière :

- \* dans le logiciel comptable et financier :
  - dans le respect des règles de commande publique, de signer/viser les engagements juridiques relatifs à l'exécution des dépenses d'un montant strictement inférieur à 40 000 € HT sur les enveloppes d'investissement, de fonctionnement et de personnel (à l'exclusion de ce qui concerne les rémunérations du personnel) ;
  - de certifier tous les services faits.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M<sup>me</sup> Angélique Gilbert, directrice des ressources humaines et de M<sup>me</sup> Céline Lorcet, directrice adjointe des ressources humaines, cheffe du service gestion du personnel, délégation de signature est donnée à M. Tejad Mazel, chef du service emploi-compétences, à l'effet de signer, dans la limite des crédits placés sous sa responsabilité, pour l'activité de la direction des ressources humaines, à l'exception de ce qui le concerne personnellement :

- \* les contrats et décisions de recrutement à durée déterminée n'excédant pas une durée de 12 mois ;
- \* les conventions de stage ;
- \* pour l'activité de formation au sein de la direction des ressources humaines :
  - les actes relatifs à la formation du personnel comprenant les engagements juridiques, les commandes, lettres de commandes, contrats, conventions, accords ou courriers emportant recettes ou dépenses d'un montant strictement inférieur à 40 000 € HT, à l'exception des transactions ;
  - signer/viser les ordres de mission à l'exception de ceux concernant les implantations à l'étranger ;
  - signer/viser les certificats administratifs.

En matière de marchés publics :

- \* dans la limite des activités relatives à la formation et de celle d'un montant strictement inférieur à 40 000 € HT (sur la durée totale du marché, toutes reconductions éventuelles comprises) :
  - les marchés publics et avenants à ces marchés ;

- les décisions d'attribution ;
- les décisions de poursuivre ;
- les déclarations d'infructuosité ;
- les ordres de service de démarrage et de prolongation des marchés ;
- les décisions d'affermissement de tranche ;
- les décisions de résiliation ;
- les décisions de reconduction ou de non reconduction ;
- les décisions d'application et de renonciation relatives aux pénalités applicables aux marchés ;
- les actes de sous-traitance ;
- les nantissements de marchés ;
- les copies certifiées conformes.

En matière financière :

\* dans le logiciel comptable et financier :

- dans le respect des règles de commande publique, dans la limite des crédits de l'activité de formation au sein de la direction de signer/viser les engagements juridiques relatifs à l'exécution des dépenses d'un montant strictement inférieur à 40 000 € HT sur les enveloppes d'investissement et de fonctionnement ;
- de certifier tous les services faits.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M<sup>me</sup> Angélique Gilbert, directrice des ressources humaines, M<sup>me</sup> Céline Lorcet, directrice adjointe des ressources humaines, cheffe du service gestion du personnel et de à M. Tejad Mazel, chef du service emploi-compétences, délégation de signature est donnée à M. Philippe Ferraton, chef du pôle recrutement et parcours professionnels, à l'effet de signer, dans la limite des crédits placés sous sa responsabilité les conventions de stage.

**Art. 12.** - Direction des systèmes d'information et télécommunications

Délégation de signature est donnée par M. Serge Lasvignes, président, à M. Philippe Benaïche, directeur des systèmes d'information et télécommunications, à l'effet de signer, dans la limite des crédits placés sous sa responsabilité et pour l'activité de la direction des systèmes d'information et télécommunications, à l'exception de ce qui le concerne personnellement :

- les engagements juridiques, les commandes, lettres de commandes, contrats, conventions, accords ou courriers emportant recettes ou dépenses d'un montant strictement inférieur à 40 000 € HT, à l'exception des conventions avec les mécènes et parrains et des transactions ;
- de signer/viser les ordres de mission à l'exception de ceux concernant les implantations à l'étranger ;
- de signer/viser les certificats administratifs.

En matière de marchés publics :

- \* les décisions de réception, d'acceptation, d'ajournement, de rejet et de réfaction des travaux, fournitures et services (avec ou sans réserve) ;
- \* les décisions d'acceptation des décomptes généraux et définitifs ;
- \* les rapports d'analyse des offres valant rapport de présentation des marchés, étant entendu que cette signature n'emporte pas signature du représentant du pouvoir adjudicateur ;
- \* dans la limite d'un montant strictement inférieur à 40 000 € HT (sur la durée totale du marché, toutes reconductions éventuelles comprises) :
  - les marchés publics et avenants à ces marchés ;
  - les décisions d'attribution ;
  - les décisions de poursuivre ;
  - les déclarations d'infructuosité ;
  - les ordres de service de démarrage et de prolongation des marchés ;
  - les décisions d'affermissement de tranche ;
  - les décisions de résiliation ;
  - les décisions de reconduction ou de non reconduction ;
  - les décisions d'application et de renonciation relatives aux pénalités applicables aux marchés ;
  - les actes de sous-traitance ;
  - les nantissements de marchés ;
  - les copies certifiées conformes.

En matière financière :

- \* de signer/viser les demandes de remboursement de menues dépenses ;
- \* de signer/viser les attestations de frais de réception ;
- \* dans le logiciel comptable et financier :
  - dans le respect des règles de commande publique de signer/viser les engagements juridiques relatifs à l'exécution des dépenses d'un montant strictement inférieur à 40 000 € HT sur les enveloppes d'investissement et de fonctionnement ;
  - de certifier tous les services faits.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe Benaïche, directeur des systèmes d'information et télécommunications, délégation de signature est donnée à M<sup>me</sup> Odile Berthe-Le Roux, responsable du pôle juridique, administratif et financier, à l'effet de signer, dans la limite des crédits de la direction des systèmes d'information et de télécommunication et dans le cadre de l'activité de cette direction, à l'exception de ce qui la concerne personnellement :

- les engagements juridiques, les commandes, lettres de commandes, contrats, conventions, accords ou



courriers emportant recettes ou dépenses d'un montant strictement inférieur à 40 000 € HT à l'exception des conventions avec les mécènes et parrains et des transactions ;

- les ordres de mission à l'exception de ceux concernant les implantations à l'étranger ;
- de signer/viser les certificats administratifs.

En matière de marchés publics :

\* dans la limite d'un montant strictement inférieur à 40 000 € HT (sur la durée totale du marché, toutes reconductions éventuelles comprises) :

- les marchés publics et avenants à ces marchés ;
- les décisions d'attribution ;
- les décisions de poursuivre ;
- les déclarations d'infructuosité ;
- les ordres de service de démarrage et de prolongation des marchés ;
- les décisions d'affermissement de tranche ;
- les décisions de résiliation ;
- les décisions de reconduction ou de non reconduction ;
- les décisions d'application et de renonciation relatives aux pénalités applicables aux marchés ;
- les actes de sous-traitance ;
- les nantissements de marchés ;
- les copies certifiées conformes.

En matière financière :

- \* dans le logiciel comptable et financier :
  - dans le respect des règles de commande publique de signer/viser les engagements juridiques relatifs à l'exécution des dépenses d'un montant strictement inférieur à 40 000 € HT sur les enveloppes d'investissement et de fonctionnement ;
  - de certifier tous les services faits.

#### **Art. 13.** - Dépôt de plainte

Délégation est donnée pour déposer plainte avec constitution de partie civile, au nom du Centre national d'art et de culture Georges-Pompidou, à :

- M<sup>me</sup> Julie Narbey, directrice générale ;
- M<sup>me</sup> Julia Beurton, directrice générale adjointe ;
- M. Jean-Robert Lefèvre, directeur du bâtiment et de la sécurité ;
- M. Adrien Guesdon, directeur adjoint de la direction du bâtiment et de la sécurité et chef de service des moyens généraux ;
- M<sup>me</sup> Angélique Gilbert, directrice des ressources humaines ;
- M. José Lopes, chef du service de la sécurité ;

- M. Christophe Mazeaud, responsable du pôle sécurité incendie ;

- M<sup>me</sup> Sophie Cazes, directrice juridique et financière ;

- M. Jean-Pierre Lichter, adjoint du responsable du pôle sécurité ;

- M. Laurent Mould, adjoint du responsable du pôle sûreté.

**Art. 14.** - La présente décision prend effet à compter du 15 juin 2020.

**Art. 15.** - La directrice générale est chargée de l'application de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Le président,  
Serge Lasvignes

---



---

## **CRÉATION ARTISTIQUE - ADMINISTRATION GÉNÉRALE**

### **Arrêté du 4 juin 2020 nommant les pensionnaires de l'Académie de France à Rome au titre de l'année 2020.**

Le ministre de la Culture,

Vu le décret n° 71-1140 du 21 décembre 1971 modifié, portant application du décret du 1<sup>er</sup> octobre 1926 conférant la personnalité civile et l'autonomie financière à l'Académie de France à Rome ;

Vu le décret n° 2017-1233 du 4 août 2017 fixant les conditions de sélection et d'accueil des pensionnaires de l'Académie de France à Rome et notamment son article 5 ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2019 fixant le nombre de bourses de résidence ouvertes au titre du concours de sélection 2020 des pensionnaires de l'Académie de France à Rome ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2019 modifié par l'arrêté du 11 février 2020 nommant les membres du jury chargés de la sélection des pensionnaires de l'Académie de France à Rome pour l'année 2020 ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 désignant les experts pouvant être sollicités par les membres du jury chargé de la sélection des pensionnaires de l'Académie de France à Rome pour l'année 2020 ;

Vu la délibération du jury en date du 12 mai 2020 portant proposition de nomination des pensionnaires de l'Académie de France à Rome pour l'année 2020,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Sont déclarés admis à l'Académie de France à Rome en qualité de pensionnaires à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2020 pour une durée de 12 mois :

- M<sup>me</sup> Noriko Baba ;
- M<sup>me</sup> Coralie Barbe ;
- M<sup>me</sup> Adila Bennedjâï-Zou ;
- M. Simon Boudvin ;
- M<sup>me</sup> Apolonia Breuil, dite « Apolonia Sokol » ;
- M. Gaylord Brouhot ;
- M. Anne-James Chaton ;
- M<sup>me</sup> Mathilde Denize ;
- M<sup>me</sup> Alice Dusapin ;
- M. Fernando Garnero ;
- M<sup>me</sup> Alice Grégoire et M. Clément Périssé ;
- M. Jacques Julien ;
- M. Félix Jousserand ;
- M<sup>me</sup> Estefanía Peñafiel Loaiza ;
- M. Georges Senga.

**Art. 2.** - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour le ministre de la Culture et par délégation :  
La directrice générale de la création artistique,  
Sylviane Tarsot-Gillery

**Décision du 26 juin 2020 relative à l'intérim des fonctions de président de l'Établissement public du parc et de la grande halle de La Villette.**

Le ministre de la Culture,

Vu le décret n° 83-1160 du 26 décembre 1983 modifié portant application de la loi n° 83-675 du 26 juillet 1983 relative à la démocratisation du secteur public, notamment son article 7 ;

Vu le décret n° 93-96 du 25 janvier 1993 modifié portant création de l'Établissement public du parc et de la grande halle de La Villette ;

Vu le décret n° 2010-1035 du 1<sup>er</sup> septembre 2010 modifié relatif à la durée des mandats des dirigeants et au fonctionnement des organes de direction de certains des établissements publics de l'État, notamment son article 6,

Décide :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - L'intérim des fonctions de président de l'Établissement public du parc et de la grande halle de La Villette est confié à M. Didier Fusillier à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2020.

**Art. 2.** - La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Le ministre de la Culture,  
Franck Riester

**CRÉATION ARTISTIQUE - MUSIQUE, DANSE, THÉÂTRE ET SPECTACLE**

**Décision n° 08/2020 du 2 mars 2020 portant délégation de signature à la Cité de la musique-Philharmonie de Paris.**

Le directeur général de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 2015-1178 du 24 septembre 2015 relatif à l'établissement public de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris et notamment son titre II, article 15 ;

Vu le décret du 31 mars 2016 portant nomination du directeur général de l'établissement public de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris - M. Bayle (Laurent) ;

Vu la délégation n° 05/2019 du 1<sup>er</sup> janvier 2019 et de l'avenant n° 1 du 1<sup>er</sup> juillet 2019 de Anne-Sophie Brandalise, directrice de l'Orchestre de Paris, département de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris,

Décide :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - En l'absence de M<sup>me</sup> Anne-Sophie Brandalise, directrice de l'Orchestre de Paris, département de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris, délégation est donnée à M<sup>me</sup> Antonine Fulla, administratrice, à l'effet de procéder, au nom du directeur général et dans le cadre des activités propres à l'Orchestre de Paris :

- à la validation, dans le système informatique budgétaire et comptable, de tout document relatif à l'ordonnement des dépenses d'un montant inférieur à 250 000 € HT et des recettes et à leur engagement comptable,

- à la signature des certificats administratifs à l'exception des ordres de mission et décisions

- à la signature de toutes pièces contractuelles génératrices de recettes d'un montant inférieur à 30 000 € HT (y compris les valorisations),

- à la signature de tout acte ou contrat (hors salaires) jusqu'à 15 000 € HT, à l'exception des contrats de cession, de co-production,

- à la signature de tout acte ou contrat (hors salaires) jusqu'à 250 000 € HT pour les dépenses relatives aux tournées (frais de déplacement, d'hébergement et de transport de matériel),

- à la signature des contrats de travail, notamment des intermittents artistes supplémentaires et techniciens du spectacle, pour une période d'engagement inférieure à 3 mois, à l'exception :

. des solistes et chefs invités relevant du régime artistique,

- . du personnel permanent (artistique, technique et administratif),
- . du personnel sous CDD d'une durée supérieure ou égale à 3 mois et/ou l'indice est supérieur à 500 points,
- . des conventions passées en application de l'article 3 du décret n° 2015-1178 du 24 septembre 2015, des transactions visées à l'article 11-13 du décret précité,
- à la signature de tout acte et document relatif à l'administration de personnel à l'exception des solistes et chefs invités, du personnel permanent technique et administratif ainsi que le personnel sous CDD d'une durée supérieure ou égale à 3 mois et/ou l'indice est supérieur à 500 points,
- à l'attestation de service fait concernant les dépenses liées à la gestion du personnel (notamment frais de formation, visites médicales ...), à l'exception des solistes et chefs invités, du personnel permanent technique et administratif ainsi que le personnel sous CDD d'une durée supérieure ou égale à 3 mois et/ou l'indice est supérieur à 500 points,
- à la signature, pour l'ensemble du personnel permanent et du personnel non permanent technique et administratif du département Orchestre de Paris, des documents suivants :
  - . heures supplémentaires et complémentaires, ainsi que les majorations,
  - . tickets restaurants supplémentaires,
  - . suppléments d'orchestre, suppléments de musique de chambre ou d'intervention pédagogique des musiciens permanents,
  - . autorisations de congés (payés ou autres), sans solde et sabbatiques,
  - . trentième de tournées,
  - . attestations d'emploi,
  - . éléments de paie déterminant le solde de tout compte.

Cette délégation prend effet le 9 mars 2020.

**Art. 2.** - La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et sur le site internet de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris.

Le directeur général,  
Laurent Bayle

### **Décision du 3 mars 2020 portant délégation de signature à l'Opéra national de Paris.**

Le directeur général de l'Opéra national de Paris,  
Vu le décret n° 94-111 du 5 février 1994 modifié fixant le statut de l'Opéra national de Paris ;

Vu le décret du 10 juillet 2014 portant nomination de M. Stéphane Lissner aux fonctions de directeur général de l'Opéra national de Paris ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 191,

Décide :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Délégation permanente de signature est donnée à M<sup>me</sup> Aurélie Dupont, directrice de la danse, à effet de signer :

- les engagements de dépenses et de recettes d'un montant inférieur à 40 000 € HT, dans la limite des budgets notifiés à la direction de la danse ;
- toute certification de service fait dès lors qu'elle n'excède pas le montant de l'engagement juridique initial ;
- les attestations de présence du personnel rattaché à la direction de la danse ;
- les attestations de présence des artistes invités pour le paiement de leurs rémunérations ;
- toute demande de paiement anticipé par rapport au délai de paiement en vigueur appliqué aux factures fournisseurs, dans la limite d'un délai minimal de quinze jours ;
- les demandes et les validations de remboursement des frais de voyage et/ou défraiements des artistes invités ;
- les modifications sans conséquences financière sur le montant brut hors charges du cachet et celles concernant les défraiements dans la limite de 5 000 € prévus dans les contrats d'artistes déjà signés.

**Art. 2.** - En cas d'absence ou d'empêchement de M<sup>me</sup> Aurélie Dupont, sans que cette condition soit opposable aux tiers, délégation de signature est donnée, dans les conditions visées à l'article 1, à M. Mathieu Vivant, administrateur du ballet.

**Art. 3.** - Cette décision prend effet à compter du 1<sup>er</sup> mars 2020.

Elle annule et remplace la délégation de signature donnée à M<sup>me</sup> Aurélie Dupont en date du 30 octobre 2018 et la délégation de signature complémentaire du 12 décembre 2019.

**Art. 4.** - La présente délégation sera publiée sur le site internet de l'Opéra national de Paris et au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Le directeur général,  
Stéphane Lissner

**Décision n° 09/2020 du 9 mars 2020 portant délégation de signature à la Cité de la musique-Philharmonie de Paris.**

Le directeur général de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 2015-1178 du 24 septembre 2015 relatif à l'établissement public de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris et notamment son titre II, article 15 ;

Vu le décret du 31 mars 2016 portant nomination du directeur général de l'établissement public de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris - M. Bayle (Laurent) ;

Vu la délégation n° 50/2017 du 1<sup>er</sup> janvier 2017 de Corinne Taule, directrice des ressources humaines de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris,

Décide :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - En l'absence de Corinne Taule, directrice des ressources humaines, délégation est donnée à M. Vincent Charmont, directeur adjoint des ressources humaines, à l'effet de procéder, au nom du directeur général et dans le cadre des activités propres aux ressources humaines :

- à la validation dans le système informatique budgétaire et comptable des engagements juridiques d'un montant inférieur à 15 000 € HT et à la signature de toutes pièces nécessaires à l'engagement des dépenses d'un montant inférieur à 15 000 € HT, à l'exception des ordres de mission, des décisions et des certificats administratifs,
- à la signature des contrats à durée déterminée et des contrats d'intermittents du spectacle, à l'exception des contrats de travail des personnels permanents et artistiques (orchestres et artistes invités),
- à la signature de tout acte et document relatif à l'administration de personnel,
- à l'attestation de service fait concernant les dépenses liées à la gestion du personnel (notamment frais de formation, visites médicales...),
- à la signature de l'ensemble des attestations ou documents relatifs à la vie quotidienne du salarié (notamment déclaration d'accident du travail, certificat de travail, solde de tout compte, attestation de présence, de salaire...).

Cette délégation prend effet le 16 mars 2020.

**Art. 2.** - La décision précédente portant délégation de signature du directeur général à M. Thomas Dabkowski est abrogée.

**Art. 3.** - La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et sur le site internet de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris.

Le directeur général,  
Laurent Bayle

**Arrêté du 9 juin 2020 portant nomination à la sous-commission d'observation de l'emploi du Conseil national des professions du spectacle.**

Le ministre de la Culture,

Vu la loi n° 2018-699 du 3 août 2018 visant à garantir la présence des parlementaires dans certains organismes extérieurs au Parlement et à simplifier les modalités de leur nomination, notamment son article 36 ;

Vu le décret n° 2013-353 du 25 avril 2013 modifié relatif au Conseil national des professions du spectacle, notamment ses articles 3 et 9 ;

Sur proposition du ministre chargé des collectivités territoriales ;

Sur proposition des fédérations d'organisations d'employeurs membres du Conseil national des professions du spectacle,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Sont nommés membres de la sous-commission d'observation de l'emploi du Conseil national des professions du spectacle :

1° En qualité de représentants des associations d'élus de collectivités territoriales :

- un représentant de l'association des maires de France (AMF) ;
- un représentant de l'association des régions de France (ARF) ;
- un représentant de l'assemblée des départements de France (ADF) ;
- Deux représentants de la fédération nationale des collectivités territoriales pour la culture (FNCC).

2° En qualité de représentants des organisations professionnelles d'employeurs du secteur :

- a) Huit représentants de la Fédération des entreprises du spectacle vivant, de la musique, de l'audiovisuel et du cinéma (FESAC), dont :
  - un représentant du Syndicat national des radios libres (SNRL) ;
  - un représentant du Syndicat des producteurs et créateurs de programmes audiovisuels (SPECT) ;
  - un représentant du Syndicat des producteurs indépendants (SPI) ;

- un représentant de la Fédération des industries du cinéma de l'audiovisuel et du média (FICAM) ;
- un représentant du syndicat Les forces musicales ;
- un représentant du Syndicat professionnel des producteurs, festivals, ensembles, diffuseurs indépendants de musique (PROFEDIM) ;
- un représentant du Syndicat national du théâtre privé (SNDTP) ;
- un représentant du Syndicat national du spectacle musical et de variété (PRODISS).

b) Deux représentants de l'Union fédérale d'intervention des structures culturelles (UFISC), dont :

- un représentant du syndicat des musiques actuelles (SMA) ;
- un représentant du syndicat national des arts vivants (SYNAVI).

3° En qualité de représentants des organisations syndicales de salariés représentatives dans le secteur :

- trois représentants de la Confédération générale du Travail (CGT) ;
- trois représentant de la Confédération française démocratique du travail (CFDT) ;
- un représentant de la Confédération générale du Travail – Force ouvrière (CGT-FO) ;
- un représentant de la Confédération française de l'encadrement - Confédération générale des cadres (CFE-CGC) ;
- un représentant de la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) ;
- un représentant du syndicat national des techniciens et travailleurs de la production cinématographique et de télévision (SNTPCT).

4° En qualité de personnalités nommées en raison de leurs compétences dans le domaine de l'analyse statistique, économique, et sociologique de l'emploi :

- M<sup>me</sup> Hortense Archambault ;
- M. Dominique Sagot-Duvaurox ;
- M<sup>me</sup> Bethânia Gaschet ;
- M. Philippe Bouquillon ;
- M. Philippe Askenazy.

5° En qualité de représentant des observatoires régionaux de l'emploi dans le secteur du spectacle :

- M. Thomas Vriet.

**Art. 2.** - M<sup>me</sup> Hortense Archambault est nommée présidente de la sous-commission d'observation de l'emploi du Conseil national des professions du spectacle.

**Art. 3.** - La directrice générale de la création artistique est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour le ministre et par délégation :  
La directrice générale de la création artistique,  
Sylviane Tarsot-Gillery

**Arrêté du 9 juin 2020 portant nomination à la sous-commission de la sécurité du Conseil national des professions du spectacle.**

Le ministre de la Culture,

Vu la loi n° 2018-699 du 3 août 2018 visant à garantir la présence des parlementaires dans certains organismes extérieurs au Parlement et à simplifier les modalités de leur nomination, notamment son article 36 ;

Vu le décret n° 2013-353 du 25 avril 2013 modifié relatif au Conseil national des professions du spectacle, notamment ses articles 3 et 11 ;

Sur proposition des fédérations d'organisations d'employeurs du spectacle membres du Conseil national des professions du spectacle,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Sont nommés membres de la sous-commission de la sécurité du Conseil national des professions du spectacle :

1° En qualité de représentants des organisations professionnelles d'employeurs du secteur :

a) Quatre représentants de la Fédération des entreprises du spectacle vivant, de la musique, de l'audiovisuel et du cinéma (FESAC), dont :

- un représentant du Syndicat national des scènes publiques (SNSP) ;
- un représentant du Syndicat national des prestataires de l'audiovisuel et de l'évènementiel (SYNPASE) ;
- un représentant de l'Union des producteurs de cinéma (UPC) ;
- un représentant du Syndicat des producteurs créateurs de programme audiovisuels (SPECT).

b) Un représentant de l'Union fédérale d'intervention des structures culturelles (UFISC), à savoir :

- un représentant du Syndicat des cirques et compagnies de création (SCC).

2° En qualité de représentants des organisations syndicales de salariés représentatives dans le secteur :

- un représentant de la Confédération générale du travail (CGT) ;

- un représentant de la Confédération française démocratique du travail (CFDT) ;
- un représentant de la Confédération générale du travail – Force ouvrière (CGT-FO) ;
- un représentant de la Confédération française de l'encadrement - Confédération générale des cadres (CFE-CGC) ;
- un représentant de la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC).

3° En qualité de personnalités reconnues pour leurs compétences dans le domaine de la sécurité du spectacle vivant et enregistré :

- M. Didier Carton ;
- M. Patrick Ferrier ;
- M<sup>me</sup> Angélique Duchemin ;
- M. Yann Métayer ;
- M. Sylvain Calmes.

**Art. 2.** - La directrice générale de la création artistique est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour le ministre et par délégation :  
La directrice générale de la création artistique,  
Sylviane Tarsot-Gillery

---



---

## ÉDUCATION ARTISTIQUE - ENSEIGNEMENT - RECHERCHE - FORMATION

### **Arrêté du 13 mai 2020 portant agrément de la classe préparatoire de l'école des Beaux-Arts de Saint-Brieuc, spécialité arts plastiques.**

Le ministre de la Culture,

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 759-1 et suivants et R. 361-1 et suivants dans leur rédaction résultant de l'article 53 de la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine ;

Vu le décret n° 2017-718 du 2 mai 2017 relatif aux établissements d'enseignement de la création artistique ;

Vu l'arrêté du 5 janvier 2018 relatif aux conditions d'agrément des établissements assurant une préparation à l'entrée dans les établissements d'enseignement supérieur de la création artistique et au contenu et modalités de dépôt des dossiers de demande,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - L'école des Beaux-Arts, 9, esplanade Georges-Pompidou, 22000 Saint-Brieuc, est agréée pour les enseignements préparant à l'entrée dans les établissements supérieurs de la création artistique, pour une durée de 5 ans à compter de la rentrée universitaire 2020-2021.

**Art. 2.** - La directrice générale de la création artistique est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour le ministre et par délégation :  
Le sous-directeur de la diffusion artistique et des publics,  
Bertrand Munin

### **Arrêté du 25 mai 2020 portant agrément du conservatoire à rayonnement régional de Cergy-Pontoise, spécialité musique, disciplines instruments à cordes, instruments à vent, instruments polyphoniques et accompagnement, chant, direction de chœur, musiques actuelles amplifiées, jazz et musiques improvisées.**

Le ministre de la Culture,

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 759-1 et suivants et R. 361-1 et suivants dans leur rédaction résultant de l'article 53 de la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine ;

Vu le décret n° 2017-718 du 2 mai 2017 relatif aux établissements d'enseignement de la création artistique ;

Vu l'arrêté du 5 janvier 2018 relatif aux conditions d'agrément des établissements assurant une préparation à l'entrée dans les établissements d'enseignement supérieur de la création artistique et au contenu et modalités de dépôt des dossiers de demande,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Le conservatoire à rayonnement régional, 1, place des Arts, 95000 Cergy, est agréée pour les enseignements préparant à l'entrée dans les établissements supérieurs de la création artistique, pour une durée de 5 ans à compter de la rentrée universitaire 2020-2021.

**Art. 2.** - La directrice générale de la création artistique est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour le ministre et par délégation :  
Le sous-directeur de la diffusion artistique et des publics,  
Bertrand Munin

**Arrêté du 26 mai 2020 portant agrément de la classe préparatoire de l'école d'Art du Calais Le Concept, spécialité arts plastiques.**

Le ministre de la Culture,

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 759-1 et suivants et R. 361-1 et suivants dans leur rédaction résultant de l'article 53 de la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine ;

Vu le décret n° 2017-718 du 2 mai 2017 relatif aux établissements d'enseignement de la création artistique ;

Vu l'arrêté du 5 janvier 2018 relatif aux conditions d'agrément des établissements assurant une préparation à l'entrée dans les établissements d'enseignement supérieur de la création artistique et au contenu et modalités de dépôt des dossiers de demande,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - L'école d'Art du Calais Le Concept, 15/21, boulevard Jacquard, 62100 Calais, est agréée pour les enseignements préparant à l'entrée dans les établissements supérieurs de la création artistique, pour une durée de 5 ans à compter de la rentrée universitaire 2020-2021.

**Art. 2.** - La directrice générale de la création artistique est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour le ministre et par délégation :  
Le sous-directeur de la diffusion artistique et des publics,  
Bertrand Munin

**Arrêté du 3 juin 2020 portant agrément de la Filature scène nationale de Mulhouse, spécialité théâtre.**

Le ministre de la Culture,

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 759-1 et suivants et R. 361-1 et suivants dans leur rédaction résultant de l'article 53 de la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine ;

Vu le décret n° 2017-718 du 2 mai 2017 relatif aux établissements d'enseignement de la création artistique ;

Vu l'arrêté du 5 janvier 2018 relatif aux conditions d'agrément des établissements assurant une préparation à l'entrée dans les établissements d'enseignement supérieur de la création artistique et au contenu et modalités de dépôt des dossiers de demande,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - La Filature, scène nationale, 20, allée Nathan-Katz, 68090 Mulhouse, est agréée pour

les enseignements préparant à l'entrée dans les établissements supérieurs de la création artistique, spécialité théâtre, pour une durée de 5 ans à compter de la rentrée universitaire 2020-2021.

**Art. 2.** - La directrice générale de la création artistique est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour le ministre et par délégation :  
Le sous-directeur de la diffusion artistique et des publics,  
Bertrand Munin

**Arrêté du 8 juin 2020 portant agrément de la classe préparatoire Art et design de l'école des Beaux-Arts de Sète, spécialité arts plastiques.**

Le ministre de la Culture,

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 759-1 et suivants et R. 361-1 et suivants dans leur rédaction résultant de l'article 53 de la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine ;

Vu le décret n° 2017-718 du 2 mai 2017 relatif aux établissements d'enseignement de la création artistique ;

Vu l'arrêté du 5 janvier 2018 relatif aux conditions d'agrément des établissements assurant une préparation à l'entrée dans les établissements d'enseignement supérieur de la création artistique et au contenu et modalités de dépôt des dossiers de demande,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - L'école des Beaux-Arts, 17, rue Louis-Ramond, 34200 Sète, est agréée pour les enseignements préparant à l'entrée dans les établissements supérieurs de la création artistique, pour une durée de 5 ans à compter de la rentrée universitaire 2020-2021.

**Art. 2.** - La directrice générale de la création artistique est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour le ministre et par délégation :  
Le sous-directeur de la diffusion artistique et des publics,  
Bertrand Munin

**Arrêté du 11 juin 2020 portant agrément du conservatoire à rayonnement régional de Nantes, spécialité danse.**

Le ministre de la Culture,

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 759-1 et suivants et R. 361-1 et suivants dans leur rédaction résultant de l'article 53 de la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine ;

Vu le décret n° 2017-718 du 2 mai 2017 relatif aux établissements d'enseignement de la création artistique ;  
Vu l'arrêté du 5 janvier 2018 relatif aux conditions d'agrément des établissements assurant une préparation à l'entrée dans les établissements d'enseignement supérieur de la création artistique et au contenu et modalités de dépôt des dossiers de demande,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Le conservatoire à rayonnement régional, 4, rue Gaëtan-Rondeau, 44200 Nantes, est agréée pour les enseignements préparant à l'entrée dans les établissements supérieurs de la création artistique, pour une durée de 5 ans à compter de la rentrée universitaire 2020-2021.

**Art. 2.** - La directrice générale de la création artistique est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour le ministre et par délégation :  
Le sous-directeur de la diffusion artistique et des publics,  
Bertrand Munin

**Arrêté du 15 juin 2020 portant agrément de l'école des Beaux-Arts de Carcassonne Agglo, spécialité arts plastiques.**

Le ministre de la Culture,

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 759-1 et suivants et R. 361-1 et suivants dans leur rédaction résultant de l'article 53 de la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine ;

Vu le décret n° 2017-718 du 2 mai 2017 relatif aux établissements d'enseignement de la création artistique ;  
Vu l'arrêté du 5 janvier 2018 relatif aux conditions d'agrément des établissements assurant une préparation à l'entrée dans les établissements d'enseignement supérieur de la création artistique et au contenu et modalités de dépôt des dossiers de demande,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - L'école des Beaux-Arts de Carcassonne Agglo, 842, avenue Jules-Verne, 11000 Carcassonne, est agréée pour les enseignements préparant à l'entrée dans les établissements supérieurs de la création artistique, pour une durée de 5 ans à compter de la rentrée universitaire 2020-2021.

**Art. 2.** - La directrice générale de la création artistique est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour le ministre et par délégation :  
Le sous-directeur de la diffusion artistique et des publics,  
Bertrand Munin

**Arrêté du 15 juin 2020 portant agrément de la classe préparatoire de l'école municipale des Beaux-Arts/Galerie Édouard Manet de Gennevilliers, spécialité arts plastiques.**

Le ministre de la Culture,

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 759-1 et suivants et R. 361-1 et suivants dans leur rédaction résultant de l'article 53 de la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine ;

Vu le décret n° 2017-718 du 2 mai 2017 relatif aux établissements d'enseignement de la création artistique ;  
Vu l'arrêté du 5 janvier 2018 relatif aux conditions d'agrément des établissements assurant une préparation à l'entrée dans les établissements d'enseignement supérieur de la création artistique et au contenu et modalités de dépôt des dossiers de demande,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - L'école municipale des Beaux-Arts/Galerie Édouard Manet, 3, place Jean-Grandel, 92230 Gennevilliers, est agréée pour les enseignements préparant à l'entrée dans les établissements supérieurs de la création artistique, pour une durée de 5 ans à compter de la rentrée universitaire 2020-2021.

**Art. 2.** - La directrice générale de la création artistique est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour le ministre et par délégation :  
Le sous-directeur de la diffusion artistique et des publics,  
Bertrand Munin

**Arrêté du 15 juin 2020 portant agrément du conservatoire à rayonnement régional de Grand Poitiers, spécialité musique, disciplines : alto, contrebasse, violon, violoncelle, viole de gambe, basson, clarinette, flûte traversière; flûte à bec; hautbois, saxophone, cor, trombone, trompette, tuba, accompagnement piano, piano, guitare, orgue, clavecin, accordéon, harpe, percussion, chant lyrique, chant choral, direction de chœur, batterie, électroacoustique, jazz, musique de chambre, ensembles, formation musicale, écriture.**

Le ministre de la Culture,

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 759-1 et suivants et R. 361-1 et suivants dans leur rédaction résultant de l'article 53 de la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine ;

Vu le décret n° 2017-718 du 2 mai 2017 relatif aux établissements d'enseignement de la création artistique ;



Vu l'arrêté du 5 janvier 2018 relatif aux conditions d'agrément des établissements assurant une préparation à l'entrée dans les établissements d'enseignement supérieur de la création artistique et au contenu et modalités de dépôt des dossiers de demande,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Le conservatoire à rayonnement régional de Grand Poitiers, 5, rue Franklin, 86000 Poitiers avec le conservatoire de musique et de danse, 39, rue Thiers, 17000 La Rochelle, le conservatoire Gabriel Fauré, 3, place Henri-Dunant, 16000 Angoulême, le conservatoire Auguste Tolbecque, Place Chanzy, 79027 Niort et le conservatoire Clément Janequin, 1, rue Jean-Monnet, 86100 Châtellerauld, sont agréés pour les enseignements préparant à l'entrée dans les établissements supérieurs de la création artistique, pour une durée de 5 ans à compter de la rentrée universitaire 2020-2021.

**Art. 2.** - La directrice générale de la création artistique est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour le ministre et par délégation :  
Le sous-directeur de la diffusion artistique et des publics,  
Bertrand Munin

---



---

## MÉDIAS ET INDUSTRIES CULTURELLES - AUDIOVISUEL, CINÉMATOGRAPHIE, PRESSE ET MULTIMÉDIA

### **Arrêté du 15 juin 2020 portant nomination à la commission des aides aux cinémas du monde.**

Le ministre de la Culture,

Vu le Code du cinéma et de l'image animée, notamment ses articles L. 111-1 à L. 111-3 ;

Vu le décret n° 2012-543 du 23 avril 2012 relatif aux aides aux cinémas du monde, notamment ses articles 11 à 16 ;

Après avis du ministre de l'Europe et des Affaires étrangères,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - M. Charles Tesson est nommé, pour une durée d'un an, président de la commission des aides

aux cinémas du monde prévue aux articles 11 à 16 du décret du 23 avril 2012 susvisé.

**Art. 2.** - Sont nommés, pour une durée d'un an, membres de la commission précitée :

Au titre du 1<sup>er</sup> collège :

- M<sup>me</sup> Nadia Paschetto, vice-présidente
- M<sup>me</sup> Sarah Adler
- M. Jean-Raymond Garcia
- M<sup>me</sup> Juliette Grandmont
- M<sup>me</sup> Leïla Kilani
- M. Stratis Vouyoucas

Au titre du 2<sup>e</sup> collège :

- M. Patrick Sibourd, vice-président
- M. Marcel Beaulieu
- M<sup>me</sup> Julie Bergeron
- M. Timon Koulmasis
- M<sup>me</sup> Catherine Ruelle
- M<sup>me</sup> Juliette Schrameck.

**Art. 3.** - Sont nommés, pour une durée d'un an, membres suppléants de la commission précitée :

- M. François Abdelnour
- M. Karim Aitouna
- M. Alejandro Arenas
- M<sup>me</sup> Géraldine Bajard
- M<sup>me</sup> Catherine Bizern
- M<sup>me</sup> Carine Chichkowsky
- M<sup>me</sup> Annouchka de Andrade
- M. Guillaume Dreyfus
- M. Alexis Hofmann
- M<sup>me</sup> Sabine Lancelin
- M. Quentin Laurent
- M<sup>me</sup> Nadia Meflah
- M<sup>me</sup> Valérie Osouf
- M<sup>me</sup> Julie Paratian
- M. Olivier Péliçon
- M<sup>me</sup> Jasmina Sijercic
- M. Charles-Evrard Tchekhoff
- M. Hédi Zardi.

**Art. 4.** - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Le ministre de la Culture,  
Pour le ministre et par délégation :  
Le président du Centre national du cinéma et de l'image animée,  
Dominique Boutonnat

## MÉDIAS ET INDUSTRIES CULTURELLES - LIVRE ET LECTURE

### **Décision n° 2020-718 du 18 juin 2020 portant délégation de signature à la Bibliothèque nationale de France.**

M. Denis Bruckmann, directeur général de la Bibliothèque nationale de France,

Vu le Code du patrimoine et ses articles R. 341-1 et suivants relatifs aux statuts de la Bibliothèque nationale de France, notamment ses articles R. 341-10, R. 341-13 et R. 341-14 ;

Vu le décret du 7 avril 2016, portant nomination de la présidente de la Bibliothèque nationale de France ;

Vu le décret du 10 avril 2019, portant nomination du directeur général de la Bibliothèque nationale de France ;

Vu la décision n° 19-1211 du 6 juin 2019 portant délégation générale de signature de la présidente de la Bibliothèque nationale de France au directeur général ;

Vu la délibération du conseil d'administration de la Bibliothèque nationale de France, en date du 14 octobre 1998 modifiée, relative à l'organisation générale des services,

Décide :

#### **Titre 1 : Au sein de la direction de l'administration et du personnel**

**Art. 1<sup>er</sup>.** - 1.1 Délégation de signature est donnée à M. Kevin Riffault, directeur de l'administration et du personnel, à l'effet de signer tous actes ou décisions afférents aux attributions de la présidente énumérés aux 3, 4, 5 et 6 de l'article R. 341-13 du Code du patrimoine, à l'exclusion :

- pour le point 3, des décisions portant nomination aux emplois de direction de l'établissement,

- pour le point 5, des actes engageant dépenses ou recettes d'un montant supérieur à 5 548 000 € HT et des actes modificatifs des actes engageant dépenses ou recettes lorsqu'ils ont pour effet de porter leur montant au-delà de ce seuil.

1.1.1 En cas d'absence ou d'empêchement de M. Kevin Riffault, la même délégation de signature est donnée à M. Benoit Chevrier, adjoint au directeur de l'administration et du personnel.

**Art. 2.** - 2.1 Délégation de signature est donnée à M<sup>me</sup> Marine Roy, directrice déléguée aux ressources humaines, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et des crédits placés sous sa responsabilité, tous actes ou décisions afférents aux attributions

de la présidente énumérés aux points 3, 4, 5 et 6 de l'article R. 341-13 du Code du patrimoine, à l'exclusion des décisions portant nomination aux emplois de direction de l'établissement, des actes engageant dépenses ou recettes d'un montant supérieur à 144 000 € HT et des actes modificatifs des actes engageant dépenses ou recettes lorsqu'ils ont pour effet de porter leur montant au-delà de ce seuil.

2.1.1 En cas d'absence ou d'empêchement de M<sup>me</sup> Marine Roy, la même délégation de signature est donnée à M<sup>me</sup> Nadine Dan, adjointe à la directrice déléguée aux ressources humaines.

2.2 Délégation de signature est donnée à M<sup>me</sup> Nadine Dan, directrice par intérim du département du personnel et des carrières, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et des crédits placés sous sa responsabilité, tous actes ou décisions afférents aux attributions de la présidente énumérés aux points 3, 4, 5 et 6 de l'article R. 341-13 du Code du patrimoine, à l'exclusion des décisions portant nomination aux emplois de direction de l'établissement, des actes engageant dépenses ou recettes d'un montant supérieur à 144 000 € HT et des actes modificatifs des actes engageant dépenses ou recettes lorsqu'ils ont pour effet de porter leur montant au-delà de ce seuil.

2.2.1 Délégation de signature est donnée à M<sup>me</sup> Diana Dumabin, cheffe du service gestion administrative et paie, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et des crédits placés sous sa responsabilité, tous actes ou décisions afférents aux attributions de la présidente énumérés aux points 3, 4, 5 et 6 de l'article R. 341-13 du Code du patrimoine, à l'exclusion des décisions portant nomination aux emplois de direction de l'établissement, des actes engageant dépenses ou recettes d'un montant supérieur à 50 000 € HT et des actes modificatifs des actes engageant dépenses ou recettes lorsqu'ils ont pour effet de porter leur montant au-delà de ce seuil.

2.2.2 Délégation de signature est donnée à M<sup>me</sup> Anita El Yamani, cheffe du service gestion collective des carrières, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et des crédits placés sous sa responsabilité, tous actes ou décisions afférents aux attributions de la présidente énumérés aux points 3, 4, 5 et 6 de l'article R. 341-13 du Code du patrimoine, à l'exclusion des décisions portant nomination aux emplois de direction de l'établissement, des actes engageant dépenses ou recettes d'un montant supérieur à 50 000 € HT et des actes modificatifs des actes engageant dépenses ou recettes lorsqu'ils ont pour effet de porter leur montant au-delà de ce seuil.

2.3 Délégation de signature est donnée à M<sup>me</sup> Catherine Pham, directrice du département des politiques et développement RH, à l'effet de signer, dans la limite de

ses attributions et des crédits placés sous sa responsabilité, tous actes ou décisions afférents aux attributions de la présidente énumérés aux points 3, 4, 5 et 6 de l'article R. 341-13 du Code du patrimoine, à l'exclusion des décisions portant nomination aux emplois de direction de l'établissement, des actes emportant dépenses ou recettes et des actes spéciaux de sous-traitance.

2.3.1 Délégation de signature est donnée à M<sup>me</sup> Agnès de Saxce, cheffe du service développement des compétences à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les actes d'exécution des contrats et marchés, ainsi que tous actes ou décisions afférents aux attributions de la présidente énumérés au point 6 de l'article R. 341-13 du Code du patrimoine, à l'exclusion des actes emportant dépenses ou recettes et des actes spéciaux de sous-traitance.

2.3.2 Délégation de signature est donnée à M<sup>me</sup> Sabrina Bellone, cheffe du service recrutement, mobilité, innovation sociale, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions les actes d'exécution des contrats et marchés, ainsi que tous actes ou décisions afférents aux attributions de la présidente énumérés au point 6 de l'article R. 341-13 du Code du patrimoine, à l'exclusion des actes emportant dépenses ou recettes et des actes spéciaux de sous-traitance.

2.3.3 Délégation de signature est donnée à M<sup>me</sup> Dania Anli, cheffe du service logistique des ressources humaines, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les actes d'exécution des contrats et marchés, ainsi que tous actes ou décisions afférents aux attributions de la présidente énumérés au point 6 de l'article R. 341-13 du Code du patrimoine, à l'exclusion des actes emportant dépenses ou recettes et des actes spéciaux de sous-traitance.

2.3.4 Délégation de signature est donnée à M<sup>me</sup> Bénédicte Jacob, cheffe du service de l'action sociale, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et des crédits placés sous sa responsabilité, tous actes ou décisions afférents aux attributions de la présidente énumérés aux points 4, 5 et 6 de l'article R. 341-13 du Code du patrimoine, à l'exclusion des actes engageant dépenses d'un montant supérieur à 50 000 € HT et des actes modificatifs des actes engageant dépenses ou recettes lorsqu'ils ont pour effet de porter leur montant au-delà de ce seuil.

2.3.4.1 En cas d'absence ou d'empêchement de M<sup>me</sup> Bénédicte Jacob, la même délégation de signature est donnée à M<sup>me</sup> Martine Magnan, adjointe à la cheffe du service de l'action sociale.

**Art. 3.** - 3.1 Délégation de signature est donnée à M<sup>me</sup> Katell Guiziou, directrice du département du budget et des affaires financières, à l'effet de signer

tous actes ou décisions afférents aux attributions de la présidente énumérés aux points 4, 5 et 6 de l'article R. 341-13 du Code du patrimoine, à l'exclusion des actes engageant dépenses ou recettes d'un montant supérieur à 700 000 € HT et des actes modificatifs des actes engageant dépenses ou recettes lorsqu'ils ont pour effet de porter leur montant au-delà de ce seuil.

3.1.1 En cas d'absence ou d'empêchement de M<sup>me</sup> Katell Guiziou, délégation de signature est donnée à M. Jamal Boutoumi, adjoint au directeur du département du budget et des affaires financières, à l'effet de signer tous actes ou décisions afférents aux attributions de la présidente énumérés aux points 4, 5 et 6 de l'article R. 341-13 du Code du patrimoine, à l'exclusion des actes engageant dépenses ou recettes d'un montant supérieur à 144 000 € HT et des actes modificatifs des actes engageant dépenses ou recettes lorsqu'ils ont pour effet de porter leur montant au-delà de ce seuil.

3.2 Délégation de signature est donnée à M<sup>me</sup> Nathalie Cohin, cheffe du service d'ordonnancement des dépenses de bâtiment, de système d'information et de logistique, à l'effet de signer tous actes ou décisions afférents aux attributions de la présidente énumérés aux points 4, 5 et 6 de l'article R. 341-13 du Code du patrimoine, à l'exclusion de l'ordonnancement des recettes, des actes emportant recettes, des actes engageant dépenses d'un montant supérieur à 50 000 € HT et des actes modificatifs des actes engageant dépenses lorsqu'ils ont pour effet de porter leur montant au-delà de ce seuil.

3.2.1 En cas d'absence ou d'empêchement de M<sup>me</sup> Nathalie Cohin, la même délégation de signature est donnée à M<sup>me</sup> Judith Meireles-Velincas, adjointe à la cheffe du service d'ordonnancement des dépenses de bâtiment, de système d'information et de logistique.

3.3 Délégation de signature est donnée à M<sup>me</sup> Camille Pesqueux, cheffe du service collections, conservation, à l'effet de signer tous actes ou décisions afférents aux attributions de la présidente énumérés aux points 4, 5 et 6 de l'article R. 341-13 du Code du patrimoine, notamment relatifs aux acquisitions dites « patrimoniales », à l'exclusion de l'ordonnancement des recettes, des actes emportant recettes, des actes engageant dépenses d'un montant supérieur à 50 000 € HT et des actes modificatifs des actes engageant dépenses lorsqu'ils ont pour effet de porter leur montant au-delà de ce seuil.

3.3.1 En cas d'absence ou d'empêchement de M<sup>me</sup> Camille Pesqueux, la même délégation de signature est donnée à M<sup>me</sup> Laurence Brosse, adjointe à la cheffe du service collections, conservation.

3.4 Délégation de signature est donnée à M. Stéphane Duchesne, chef du service des affaires culturelles et administratives, à l'effet de signer tous actes ou décisions afférents aux attributions de la présidente énumérés aux points 4, 5 et 6 de l'article R. 341-13 du Code du patrimoine, à l'exclusion des actes engageant dépenses ou recettes d'un montant supérieur à 50 000 € HT et des actes modificatifs des actes engageant dépenses lorsqu'ils ont pour effet de porter leur montant au-delà de ce seuil.

3.4.1 En cas d'absence ou d'empêchement de M. Stéphane Duchesne, la même délégation est donnée à M<sup>me</sup> Isabelle Sechet, adjointe au chef du service des affaires culturelles et administratives.

3.5 Délégation de signature est donnée à M<sup>me</sup> Isabelle Edet, cheffe du service des recettes, à l'effet de signer tous les actes ou décisions afférents aux attributions de la présidente énumérés aux points 4, 5 et 6 de l'article R. 341-13 du Code du patrimoine, à l'exclusion des actes engageant dépenses ou recettes d'un montant supérieur à 50 000 € HT et des actes modificatifs des actes engageant dépenses lorsqu'ils ont pour effet de porter leur montant au-delà de ce seuil.

3.5.1 En cas d'absence ou d'empêchement de M<sup>me</sup> Isabelle Edet, la même délégation de signature est donnée à M<sup>me</sup> Catherine Collard-Andreotti, adjointe à la cheffe du service des recettes.

**Art. 4.** - 4.1 Délégation de signature est donnée à M. Sébastien Dugauguez, directeur du département des moyens techniques, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les actes d'exécution des contrats et marchés ainsi que tous actes ou décisions afférents aux attributions de la présidente énumérés au point 6 de l'article R. 341-13 du Code du patrimoine, à l'exclusion des actes emportant dépenses ou recettes et des actes spéciaux de sous-traitance.

4.1.1 En cas d'absence ou d'empêchement de M. Sébastien Dugauguez, la même délégation de signature est donnée à M. Daniel Durritçague, adjoint au directeur du département des moyens techniques.

**Art. 5.** - 5.1 Délégation de signature est donnée à M. Stéphane Alcandre, directeur du département des affaires juridiques et de la commande publique, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, tous actes (notamment les courriers de notification des marchés) ou décisions afférents aux attributions de la présidente énumérés aux points 5 et 6 de l'article R. 341-13 du Code du patrimoine, n'emportant pas dépenses ou recettes, ainsi que les actes ou documents liés à une procédure contentieuse ou précontentieuse.

5.1.1 En cas d'absence ou d'empêchement de M. Stéphane Alcandre, la même délégation de signature est donnée à M. Harold Codant, adjoint au directeur du département des affaires juridiques et de la commande publique.

5.2 Délégation de signature est donnée à M. Harold Codant, chef du service juridique, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, tous actes ou décisions afférents aux attributions de la présidente énumérés aux points 5 et 6 de l'article R. 341-13 du Code du patrimoine n'emportant pas dépenses ou recettes, ainsi que les actes ou documents liés à une procédure contentieuse ou précontentieuse.

5.3 Délégation de signature est donnée à M. Philippe Williot, chef du service des marchés, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, tous actes (notamment les courriers de notification des marchés) ou décisions afférents aux attributions de la présidente énumérés aux points 5 et 6 de l'article R. 341-13 du Code du patrimoine n'emportant pas dépenses ou recettes.

**Art. 6.** - Délégation de signature est donnée à M. Stéphane Alcandre, directeur du département des affaires juridiques et de la commande publique, à M. Harold Codant, adjoint au directeur du département des affaires juridiques et de la commande publique, à M. David Toubalem, chef du service de la sûreté, à M. Nicolas Maiaux, adjoint au chef du service de la sûreté, à M. Vincent Maas, responsable de l'unité des installations techniques de sûreté multi-sites, à M. Felix Jacir, responsable de l'unité sûreté Richelieu et sites anciens parisiens et à M. Anthony Piaia, chargé d'exploitation des systèmes et des recherches de la sûreté, à l'effet de signer les plaintes déposées auprès des services de police pour le compte de l'établissement.

## **Titre 2 : Au sein de la direction des collections**

**Art. 7.** - 7.1 Délégation de signature est donnée à M<sup>me</sup> Marie de Laubier, directrice des collections, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les actes d'exécution des contrats et marchés, ainsi que tous actes ou décisions afférents aux attributions de la présidente énumérés au point 6 de l'article R. 341-13 du Code du patrimoine, à l'exclusion des actes emportant dépenses ou recettes et des actes spéciaux de sous-traitance.

7.1.1 En cas d'absence ou d'empêchement de M<sup>me</sup> Marie de Laubier, la même délégation de signature est donnée à M<sup>me</sup> Anne Pasquignon, adjointe à la directrice des collections chargée des questions scientifiques et techniques et cheffe de la mission coordination.

7.1.2 En cas d'absence ou d'empêchement de M<sup>me</sup> Marie de Laubier, la même délégation de signature est donnée à M. Georges-Henri Vergne, adjoint à la directrice des collections chargé des questions administratives et financières.

7.2 Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions respectives, les actes d'exécution des contrats et marchés, ainsi que tous actes ou décisions afférents aux attributions de la présidente énumérés au point 6 de l'article R. 341-13 du Code du patrimoine, à l'exclusion des actes emportant dépenses ou recettes et des actes spéciaux de sous-traitance, à :

- M. Joël Huthwohl, directeur du département des arts du spectacle et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à M<sup>me</sup> Véronique Meunier-Delissnyder, son adjointe ;

- M<sup>me</sup> Eve Netchine, directrice du département des cartes et plans et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, à M<sup>me</sup> Cristina Ion, son adjointe ;

- M<sup>me</sup> Sylvie Aubenas, directrice du département des estampes et de la photographie et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, à M<sup>me</sup> Corinne Le Bitouze, son adjointe ;

- M<sup>me</sup> Isabelle Le Masne de Chermont, directrice du département des manuscrits et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, à M. Mathieu Lescuyer, son adjoint ;

- M. Olivier Bosc, directeur de la bibliothèque de l'Arsenal et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à M<sup>me</sup> Fabienne Queyroux, son adjointe ;

- M<sup>me</sup> Frédérique Duyrat, directrice du département des monnaies, médailles et antiques et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, à M<sup>me</sup> Isabelle de Cours de Saint Gervasy, son adjointe ;

- M. Mathias Auclair, directeur du département de la musique et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à M. Benoît Cailmail, chef du service de la bibliothèque-musée de l'opéra, son adjoint ;

- M<sup>me</sup> Virginie Rose, directrice du département d'orientation et de la recherche bibliographique et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, à M<sup>me</sup> Catherine Éloi, son adjointe ;

- M. Fabien Plazannet, directeur du département « Philosophie, histoire, sciences de l'homme » et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à M<sup>me</sup> Anne-Sophie Delhay, son adjointe ;

- M<sup>me</sup> Catherine Aurerin, directrice du département « Droit, économie, politique » et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, à M<sup>me</sup> Hélène Raymond, son adjointe ;

- M. Michel Netzer, directeur du département « Sciences et techniques » et, en cas d'absence ou

d'empêchement de ce dernier, à M<sup>me</sup> Isabelle Formont, son adjointe ;

- M. Jean-Marie Compte, directeur du département « Littérature et art » et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à M<sup>me</sup> Florence Leleu, son adjointe et, pour le Centre national de la littérature pour la jeunesse, à M. Jacques Vidal-Naquet, directeur du CNLJ ;

- M<sup>me</sup> Pascale Issartel, directrice du département son, vidéo, multimédias et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, à M. Xavier Sené, son adjoint ;

- M. Jean-Marc Chatelain, directeur de la réserve des livres rares et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à M<sup>me</sup> Fabienne Le Bars-Nguyen, son adjointe.

### **Titre 3 : Au sein de la direction des services et des réseaux**

**Art. 8.** - 8.1 Délégation de signature est donnée à M. Arnaud Beaufort, directeur des services et des réseaux, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions les actes d'exécution des contrats et marchés ainsi que tous actes ou décisions afférents aux attributions de la présidente énumérés au point 6 de l'article R. 341-13 du Code du patrimoine, à l'exclusion des actes emportant dépenses ou recettes et des actes spéciaux de sous-traitance.

8.1.1 En cas d'absence ou d'empêchement de M. Arnaud Beaufort, la même délégation est donnée à M<sup>me</sup> Emmanuelle Bermès, adjointe au directeur des services et des réseaux en charge des questions scientifiques et techniques.

8.1.2 En cas d'absence ou d'empêchement de M. Arnaud Beaufort, la même délégation est donnée à M. Thomas Reby, adjoint au directeur des services et des réseaux en charge des questions administratives et financières.

8.2 Délégation de signature est donnée, à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions respectives, les actes d'exécution des contrats et marchés, ainsi que tous actes ou décisions afférents aux attributions de la présidente énumérés au point 6 de l'article R. 341-13 du Code du patrimoine, à l'exclusion des actes emportant dépenses ou recettes et des actes spéciaux de sous-traitance, à :

- M. Olivier Piffault, directeur du département de la conservation et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à M. Philippe Vallas, son adjoint ;

- M<sup>me</sup> Sophie Mazens, directrice du département de la coopération et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, à M<sup>me</sup> Sophie Bertrand, son adjointe ;

- M<sup>me</sup> Frédérique Joannic-Seta, directrice du département des métadonnées et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, à M. Emmanuel Jaslier, son adjoint ;
- M. Sébastien Petratos, directeur du département Images et prestations numériques et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à M. Yves Le Guillou, son adjoint ;
- M. Jean-Marc Czaplinski, directeur du département des systèmes d'information et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à M. Adoté Chillou, son adjoint ;
- M. Benoît Tuleu, directeur du département du dépôt légal et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à M<sup>me</sup> Tiphaine Vacqué, son adjointe.

#### **Titre 4 : Au sein de la direction de la diffusion culturelle**

**Art. 9.** - 9.1 Délégation de signature est donnée à M. Thierry Grillet, directeur de la diffusion culturelle, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les actes d'exécution des contrats et marchés, ainsi que tous actes ou décisions afférents aux attributions de la présidente énumérés au point 6 de l'article R. 341-13 du Code du patrimoine, à l'exclusion des actes emportant dépenses ou recettes et des actes spéciaux de sous-traitance.

9.1.1 En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thierry Grillet, la même délégation de signature est donnée à M. Benjamin Arranger, adjoint au directeur de la diffusion culturelle.

9.2 Délégation de signature est donnée à M. Benjamin Arranger, directeur du département des éditions, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les actes d'exécution des contrats et marchés, ainsi que tous actes ou décisions afférents aux attributions de la présidente énumérés au point 6 de l'article R. 341-13 du Code du patrimoine, à l'exclusion des actes emportant dépenses ou recettes et des actes spéciaux de sous-traitance.

9.2.1 Délégation de signature est donnée, à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions respectives, les actes d'exécution des contrats et marchés, ainsi que tous actes ou décisions afférents aux attributions de la présidente énumérés au point 6 de l'article R341-13 du Code du patrimoine, à l'exclusion des actes emportant dépenses ou recettes et des actes spéciaux de sous-traitance, à :

- M<sup>me</sup> Caroline Dufayet, cheffe du service édition des livres ;
- M. Yannis Koikas, chef du service éditions multimédias ;
- M. Christophe Stoop, chef du service commercial.

9.3 Délégation de signature est donnée à, M. Thierry Grillet, directeur de la diffusion culturelle et directeur par intérim du département des expositions et manifestation, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les actes d'exécution des contrats et marchés, ainsi que tous actes ou décisions afférents aux attributions de la présidente énumérés au point 6 de l'article R. 341-13 du Code du patrimoine, à l'exclusion des actes emportant dépenses ou recettes et des actes spéciaux de sous-traitance.

9.3.1 Délégation de signature est donnée, à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions respectives, les actes d'exécution des contrats et marchés, ainsi que tous actes ou décisions afférents aux attributions de la présidente énumérés au point 6 de l'article R. 341-13 du Code du patrimoine, à l'exclusion des actes emportant dépenses ou recettes et des actes spéciaux de sous-traitance, à :

- M<sup>me</sup> Muriel Couton, cheffe du service des manifestations ;
- M<sup>me</sup> Clémence Maillard, cheffe du service des expositions.

#### **Titre 5 : Au sein de la direction des publics**

**Art. 10.** - 10.1 Délégation de signature est donnée à M<sup>me</sup> Françoise Guillermo, adjointe au directeur des publics et directrice des publics par intérim, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les actes d'exécution des contrats et marchés, ainsi que tous actes ou décisions afférents aux attributions de la présidente énumérés au point 6 de l'article R. 341-13 du Code du patrimoine, à l'exclusion des actes emportant dépenses ou recettes et des actes spéciaux de sous-traitance.

10.2 Délégation de signature est donnée à M<sup>me</sup> Marie-Laure Chérel, directrice du département du développement des publics et de la médiation, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les actes d'exécution des contrats et marchés, ainsi que tous actes ou décisions afférents aux attributions de la présidente énumérés au point 6 de l'article R. 341-13 du Code du patrimoine, à l'exclusion des actes emportant dépenses ou recettes et des actes spéciaux de sous-traitance.

10.3 Délégation de signature est donnée à M. Frédéric-David Martin, directeur du département de l'accueil, de l'orientation et de la billetterie, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les actes d'exécution des contrats et marchés, ainsi que tous actes ou décisions afférents aux attributions de la présidente énumérés au point 6 de l'article R. 341-13 du Code du patrimoine, à l'exclusion des actes emportant dépenses ou recettes et des actes spéciaux de sous-traitance.

**Titre 6 : Au sein de la délégation à la communication**

**Art. 11.** - 11.1 Délégation de signature est donnée à M. Patrick Belaubre, délégué à la communication, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les actes d'exécution des contrats et marchés, ainsi que tous actes ou décisions afférents aux attributions de la présidente énumérés au point 6 de l'article R. 341-13 du Code du patrimoine, à l'exclusion des actes emportant dépenses ou recettes et des actes spéciaux de sous-traitance.

11.1.1 En cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrick Belaubre, délégation de signature est donnée à M<sup>me</sup> Catherine Petit, adjointe au délégué à la communication, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les actes d'exécution des contrats et marchés, ainsi que tous actes ou décisions afférents aux attributions de la présidente énumérés au point 6 de l'article R. 341-13 du Code du patrimoine, à l'exclusion des actes emportant dépenses ou recettes et des actes spéciaux de sous-traitance.

11.1.2 En cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrick Belaubre, délégation de signature est donnée à M. Jérôme Le Scanff, adjoint au délégué à la communication, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les actes d'exécution des contrats et marchés, ainsi que tous actes ou décisions afférents aux attributions de la présidente énumérés au point 6 de l'article R. 341-13 du Code du patrimoine, à l'exclusion des actes emportant dépenses ou recettes et des actes spéciaux de sous-traitance.

**Titre 7 : Au sein de la délégation aux relations internationales**

**Art. 12.** - 12.1 Délégation de signature est donnée à M<sup>me</sup> Isabelle Nyffenegger, déléguée aux relations internationales, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les actes d'exécution des contrats et marchés, ainsi que tous actes ou décisions afférents aux attributions de la présidente énumérés au point 6 de l'article R. 341-13 du Code du patrimoine, à l'exclusion des actes emportant dépenses ou recettes et des actes spéciaux de sous-traitance.

12.1.1 En cas d'absence ou d'empêchement de M<sup>me</sup> Isabelle Nyffenegger, la même délégation de signature est donnée à M. Bruno Sagna, adjoint à la déléguée aux relations internationales.

**Titre 8 : Au sein de la délégation à la stratégie**

**Art. 13.** - Délégation de signature est donnée à M. Thierry Pardé, délégué à la stratégie et à la recherche, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les actes d'exécution des contrats et marchés, ainsi que tous actes ou décisions afférents

aux attributions de la présidente énumérés au point 6 de l'article R. 341-13 du Code du patrimoine, à l'exclusion des actes emportant dépenses ou recettes et des actes spéciaux de sous-traitance.

**Titre 9 : Au sein de la délégation aux mécénat**

**Art. 14.** - Délégation de signature est donnée à M<sup>me</sup> Kara Lennon-Casanova, déléguée au mécénat, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les actes d'exécution des contrats et marchés, ainsi que tous actes ou décisions afférents aux attributions de la présidente énumérés au point 6 de l'article R. 341-13 du Code du patrimoine, à l'exclusion des actes emportant dépenses ou recettes et des actes spéciaux de sous-traitance.

**Titre 10 : Au profit des chargés de projets rattachés à la direction générale**

**Art. 15.** - 15.1 Délégation de signature est donnée à M. Cheng Pei, chef du projet Richelieu, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les actes d'exécution des contrats et marchés, ainsi que tous actes ou décisions afférents aux attributions de la présidente énumérés au point 6 de l'article R. 341-13 du Code du patrimoine, à l'exclusion des actes emportant dépenses ou recettes et des actes spéciaux de sous-traitance.

15.1.1 En cas d'absence ou d'empêchement de M. Cheng Pei, la même délégation de signature est donnée à M. Louis Jaubertie, adjoint au chef du projet Richelieu.

15.2 Délégation de signature est donnée à M<sup>me</sup> Ophélie Ramonatxo, cheffe de projet implantation et gestion dynamique des collections, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les actes d'exécution des contrats et marchés, ainsi que tous actes ou décisions afférents aux attributions de la présidente énumérés au point 6 de l'article R. 341-13 du Code du patrimoine, à l'exclusion des actes emportant dépenses ou recettes et des actes spéciaux de sous-traitance.

15.2.1 En cas d'absence ou d'empêchement de M<sup>me</sup> Ophélie Ramonatxo, la même délégation de signature est donnée à M. Patrice Ract, son adjoint.

**Titre 11 : Prise d'effet et publication**

**Art. 16.** - La présente décision prend effet à compter de sa date de signature. Elle remplace les décisions précédentes prises en la matière.

**Art. 17.** - La présente décision sera publiée sur le site internet de la BnF et au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Le directeur général,  
Denis Bruckmann

## OPÉRATEUR DU PATRIMOINE ET DES PROJETS IMMOBILIERS DE LA CULTURE

### Décision n° 2020-91 du 2 juin 2020 portant délégation de signature dans le cas de la mise en œuvre du plan de continuité d'activité à l'Opérateur du patrimoine et des projets immobiliers de la culture.

La présidente de l'Opérateur du patrimoine et des projets immobiliers de la culture,

Vu le décret n° 98-387 du 19 mai 1998 modifié relatif à l'Opérateur du patrimoine et des projets immobiliers de la culture, modifié ;

Vu le Code de la commande publique ;

Vu le décret du 3 octobre 2018 portant nomination de la présidente de l'Opérateur du patrimoine et des projets immobiliers de la culture ;

Vu l'arrêté du 29 février 2016 portant nomination de la directrice générale de l'Opérateur du patrimoine et des projets immobiliers de la culture ;

Vu la délibération n° 2016-683 portant sur la composition de la commission des marchés ;

Vu la délibération n° 2010-384 portant délégation de pouvoir au président de l'établissement ;

Vu la délibération n° 2010-394 portant délégation de pouvoir au président de l'établissement ;

Vu la décision n° 2016-58 en date du 7 mars 2016 portant délégation de la présidente ;

Vu la décision n° 2016-183 en date du 4 novembre 2016 portant délégation de signature ;

Vu la décision n° 2016-205 modifiée en date du 2 janvier 2017 portant délégation de signature ;

Vu la décision n° 2017-131 en date du 2 août 2017 portant délégation de signature ;

Vu la décision n° 2018-05 en date du 8 janvier 2018 portant délégation de signature ;

Vu la décision n° 2019-53 en date du 22 février 2019 portant délégation de signature ;

Vu la décision n° 2019-121 en date du 1<sup>er</sup> octobre 2019 portant délégation de signature,

Décide :

#### Art. 1<sup>er</sup>. - Principes généraux

La présente décision de délégation de signature est mise en œuvre en cas de déclenchement du plan de continuité d'activité de l'OPPIC.

Les présentes délégations sont consenties dans le respect des délibérations du conseil d'administration de l'établissement, des procédures internes en vigueur

et des conventions et contrats signés par la présidente au nom de l'établissement.

**Art. 2.1.** - Convention d'études, de mandat, de transfert de maîtrise d'ouvrage et autres conventions

La délégation de signature suivante est consentie dans la limite des délibérations prises en conseil d'administration de l'établissement.

En cas d'absence et d'empêchement de la présidente, délégation de signature est donnée respectivement à :

- M<sup>me</sup> Diane Pouget, directrice générale,
- M<sup>me</sup> Anne Poperen, secrétaire générale,

à l'effet de signer et au nom de la présidente toute convention d'études, d'assistance, de mandat et de transfert de maîtrise d'ouvrage.

**Art. 2.2.** - Demandes d'autorisation administratives et autres autorisations

Délégation de signature est donnée à :

- M<sup>me</sup> Diane Pouget, directrice générale,
- M<sup>me</sup> Anne Poperen, secrétaire générale,

à l'effet de signer les demandes d'autorisations administratives, autres autorisations et actes administratifs nécessaires à la réalisation d'un ouvrage.

Délégation de signature est donnée aux chefs de départements opérationnels, mentionnés à l'annexe 1-A de la présente décision, à l'effet de signer, dans la limite des leurs attributions respectives, les demandes d'autorisations administratives, autres autorisations et actes administratifs nécessaires à la réalisation d'un ouvrage à l'exception :

- des demandes d'autorisations de travaux en monuments historiques ;
- des demandes de permis de construire.

**Art. 2.3.** - Engagements juridiques imputés sur les comptes de tiers de l'établissement (opérations d'investissement réalisées sous convention d'études, d'assistance, de mandat, de transfert de maîtrise d'ouvrage et autres conventions)

Délégation de signature est donnée à :

- M<sup>me</sup> Diane Pouget, directrice générale,
- M<sup>me</sup> Anne Poperen, secrétaire générale,

à l'effet de signer :

- l'ensemble des engagements juridiques imputés sur les comptes de tiers de l'établissement (opérations d'investissement réalisées sous convention d'études, d'assistance, de mandat de transfert de maîtrise d'ouvrage et autres conventions),



- l'ensemble des mesures de mise en concurrence, de passation des marchés et avenants ainsi que l'ensemble des mesures liées à l'exécution et au solde des marchés.

Délégation de signature est donnée aux chefs des départements opérationnels, mentionnés à l'annexe 1-A de la présente décision, dans la limite des leurs attributions respectives, à l'effet de signer les marchés et autres types d'engagement juridiques dont le montant est inférieur ou égal à 90 000 € HT ainsi que les actes relatifs à la passation, à la gestion et l'exécution de ces marchés.

Délégation de signature est donnée aux chefs des départements opérationnels et chefs de projet, mentionnés à l'annexe 1-A *bis* de la présente décision, dans la limite des leurs attributions respectives, quel que soit le seuil des marchés, les actes listés ci-après :

- les courriers d'envoi des dossiers de consultation des entreprises,
- les courriers de demande de précisions,
- les courriers de négociation en cours de procédure, quel que soit le montant des offres des candidats,
- les actes de sous-traitance,
- les courriers aux candidats non retenus.

**Art. 3.** - Engagements juridiques imputés sur le budget propre de l'établissement

Délégation de signature est donnée à :

- M<sup>me</sup> Diane Pouget, directrice générale,
- M<sup>me</sup> Anne Poperen, secrétaire générale,

à l'effet de signer l'ensemble des engagements juridiques imputés sur le budget propre de l'établissement (fonctionnement et investissement) et l'ensemble des mesures de mise en concurrence, de passation des marchés et avenants ainsi que l'ensemble des mesures liées à l'exécution et au solde des marchés.

Délégation de signature est donnée à M<sup>me</sup> Isabelle Muller-Mouroit, cheffe du service financier, à l'effet de signer l'ensemble des engagements juridiques imputés sur le budget propre de l'établissement (fonctionnement et investissement).

Délégation de signature est donnée à M<sup>me</sup> Béatrice Vorbe-Philips, cheffe du service des ressources humaines, à l'effet de signer le document permettant l'interface d'Astre vers Sirepa.

Délégation de signature est donnée à M<sup>me</sup> Isabelle Muller-Mouroit, cheffe du service financier, à l'effet de viser, dans le système d'information financier, l'ensemble des engagements juridiques imputés sur le budget propre de l'établissement.

En cas d'absence ou d'empêchement du chef du service financier, délégation de signature est donnée à M<sup>me</sup> Nora Sahnoune, gestionnaire financier, pour le visa des mêmes pièces.

**Art. 4.** - Gestion du personnel

En cas d'absence ou d'empêchement de la présidente, délégation de signature est donnée à :

- M<sup>me</sup> Diane Pouget, directrice générale,
- M<sup>me</sup> Anne Poperen, secrétaire générale,
- M<sup>me</sup> Béatrice Vorbe-Philips, cheffe du service des ressources humaines,

à l'effet de signer les décisions afférentes au personnel et les actes de gestion du personnel, à l'exception des contrats de recrutement, des sanctions disciplinaires et des licenciements.

**Art. 5.** - Ordres de mission des agents - Notes de frais

Délégation de signature est donnée à :

- M<sup>me</sup> Diane Pouget, directrice générale,
- M<sup>me</sup> Anne Poperen, secrétaire générale,

à l'effet de signer les ordres de mission des agents, ainsi que les notes de frais des agents de l'établissement.

Délégation de signature est donnée aux personnes visées à l'annexe 1-B de la présente, à l'effet de signer les ordres de mission ponctuel des personnels relevant de leur autorité.

Délégation de signature est donnée à M<sup>me</sup> Isabelle Muller-Mouroit, cheffe du service financier, à l'effet de signer les notes de frais des agents de l'établissement.

**Art. 6.** - Congés du personnel

Délégation de signature est donnée :

- à M<sup>me</sup> Diane Pouget, directrice générale,
- à M<sup>me</sup> Anne Poperen, secrétaire générale,
- aux chefs de département et responsables de service mentionnés en annexe 1-C,

à l'effet de signer les autorisations de congés des personnels relevant de leur autorité.

**Art. 7.** - Engagements comptables et ordonnancement des recettes et des dépenses sur les comptes de tiers.

Délégation de signature est donnée à :

- M<sup>me</sup> Diane Pouget, directrice générale,
- M<sup>me</sup> Anne Poperen, secrétaire générale,

à l'effet de signer les engagements comptables et l'ordonnancement des dépenses et des recettes imputés sur les comptes de tiers (opérations d'investissement

réalisées sous convention d'études, d'assistance, de mandat et de transfert de maîtrise d'ouvrage et autres conventions).

Délégation de signature est donnée aux chefs de département opérationnels mentionnés à l'annexe 1-A de la présente décision à l'effet de signer les engagements comptables relevant des actes mentionnés à l'article 2.3 de la présente décision.

Délégation de signature est donnée à M<sup>me</sup> Isabelle Muller-Mouroit, cheffe du service financier, à l'effet de signer les engagements comptables imputés sur les comptes de tiers de l'établissement et l'ordonnancement des dépenses et des recettes imputés sur les comptes de tiers (opérations d'investissement réalisées sous convention d'études, d'assistance, de mandat et de transfert de maîtrise d'ouvrage et autres conventions).

**Art. 8.** - Ordonnancement des recettes et des dépenses et opérations d'inventaire et de clôture sur le budget propre de l'établissement

Délégation de signature est donnée à :

- M<sup>me</sup> Diane Pouget, directrice générale,
- M<sup>me</sup> Anne Poperen, secrétaire générale,

à l'effet de signer :

- l'ordonnancement des dépenses et des recettes imputées sur le budget propre de l'établissement,
- les opérations d'inventaire et de clôture relatives au budget propre de l'établissement.

Délégation de signature est donnée à M<sup>me</sup> Isabelle Muller-Mouroit, cheffe du service financier, à l'effet de :

- signer les demandes de paiement et les autres actes et pièces justificatives associées relevant des enveloppes de fonctionnement et d'investissement du budget propre de l'établissement,
- viser dans le système d'information financier les demandes de paiement relatives à l'enveloppe de personnel du budget propre de l'établissement,
- signer les pièces de recettes et les pièces justificatives associées relatives aux recettes relevant du budget propre de l'établissement,
- signer les actes et les pièces justificatives relatifs aux opérations d'inventaire et de clôture.

En cas d'absence ou d'empêchement du chef du service financier, délégation de signature est donnée à M<sup>me</sup> Nora Sahnoune, à l'effet de :

- signer les demandes de paiement relevant des enveloppes de fonctionnement et d'investissement du budget propre de l'établissement,

- viser dans le système d'information financier les demandes de paiement relatives à l'enveloppe de personnel du budget propre de l'établissement,
- signer les pièces de recettes relatives aux recettes relevant du budget propre de l'établissement,
- signer les actes relatifs aux opérations d'inventaire et de clôture.

**Art. 9.** - Hygiène et sécurité au travail

Délégation de signature est donnée à :

- M<sup>me</sup> Diane Pouget, directrice générale,
- M<sup>me</sup> Anne Poperen, secrétaire générale,

à l'effet de signer les décisions, notes et courriers relevant de l'organisation et du fonctionnement du dispositif hygiène et sécurité du travail au sein de l'établissement.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de la présidente, de la directrice générale et de la secrétaire générale, délégation de signature est donnée à M<sup>me</sup> Béatrice Vorbe-Phillips, cheffe du service des ressources humaines, à l'effet de signer les mêmes documents.

**Art. 10.** - Certification du service fait

Délégation de signature est donnée à :

- M<sup>me</sup> Diane Pouget, directrice générale,
- M<sup>me</sup> Anne Poperen, secrétaire générale,

à l'effet de certifier le service fait sur les factures ou décomptes et mises en paiement au titre des engagements juridiques sur les comptes de tiers de l'établissement (opérations d'investissement réalisées sous convention d'études, d'assistance, de mandat de transfert de maîtrise d'ouvrage et autres conventions) et des engagements juridiques sur le budget propre de l'établissement.

Délégation de signature est donnée aux agents mentionnés en annexe 1-A *bis*, à l'effet de certifier le service fait sur les factures ou décomptes et mises en paiement, au titre des engagements juridiques relevant de leurs attributions respectives.

Délégation de signature est donnée à M<sup>me</sup> Isabelle Muller-Mouroit, cheffe du service financier, à l'effet de :

- certifier le service fait et signer les pièces justificatives pour les factures relevant des enveloppes de fonctionnement et d'investissement du budget propre de l'établissement,
- certifier dans le système d'information financier le service fait des factures relevant de l'enveloppe de personnel du budget propre de l'établissement.

Délégation de signature est donnée à M<sup>me</sup> Nora Sahnoune, gestionnaire financier, à l'effet de :

- certifier le service fait pour les factures relevant des enveloppes de fonctionnement et d'investissement du budget propre de l'établissement,
- certifier dans le système d'information financier le service fait des factures relevant de l'enveloppe de personnel du budget propre de l'établissement.

**Art. 11.** - Marchés et procédures de passation

Délégation de signature est donnée à M<sup>me</sup> Natacha Piquet, cheffe du département des marchés et des affaires juridiques, pour :

- convoquer les membres de la commission des marchés,
- ouvrir et enregistrer le contenu des candidatures et des offres pour toute procédure engagée après une estimation supérieure à 90 000 € HT,
- organiser la dématérialisation des procédures de passation des marchés après une estimation supérieure à 90 000 € HT,
- attester de la conformité des copies des pièces administratives avec les pièces originales, délivrées à titre d'exemplaire unique pour être remises à l'établissement de crédit en cas de cession de créance consentie en vertu des articles L. 313-23 à 34 du Code monétaire et financier pour les opérations réalisées, soit pour le compte de tiers, soit dans le cadre du budget d'investissement et de fonctionnement, ainsi que pour signer les certificats de cessibilité délivrés dans le même cadre.

Délégation de signature est donnée aux chefs de départements opérationnels mentionnés à l'annexe 1 de la présente décision, pour organiser la dématérialisation des procédures des marchés jusqu'à 90 000 € HT,

pour ouvrir et enregistrer le contenu des candidatures et des offres pour les procédures adaptées jusqu'à 90 000 € HT.

**Art. 12.** - Commission des marchés

Délégation de représentation et de signature est donnée aux chefs de département opérationnel mentionnés à l'annexe 1D, à l'effet de représenter les membres de la commission des marchés, dont la qualité est mentionnée dans la délibération n° 2016-683 du 8 juillet 2016, et à l'effet de signer les avis émis par la commission des marchés, en cas d'impossibilité pour ses membres de siéger.

**Art. 13.** - Actions en justice

En cas d'absence ou d'empêchement de la présidente, délégation de signature est donnée à :

- M<sup>me</sup> Diane Pouget, directrice générale,
- M<sup>me</sup> Anne Poperen, secrétaire générale,

à l'effet de signer tous les actes relevant de la gestion des contentieux en vue de défendre les intérêts de l'établissement.

**Art. 14.** - Entrée en vigueur

La présente décision est d'application immédiate dès publication sur le site internet de l'Opérateur du patrimoine et des projets immobiliers de la culture. Elle sera également publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Les spécimens de signatures sont déposés auprès de l'agent comptable de l'Opérateur du patrimoine et des projets immobiliers de la culture.

La présidente,  
Clarisse Mazoyer

**Annexe 1 à la décision du président relative aux délégations de signature**

**Annexe 1-A**

	<b>Déléataires</b>
<b>Article 2.2</b> Autorisation administratives <b>Article 2.3</b> Engagements juridiques <b>Article 7</b> Engagements comptables <b>Article 10</b> Certification du service fait	- M. Philippe Delande, chef du département opérationnel A, - M <sup>me</sup> Daniela Miccolis, chef du département opérationnel B, - M. Guy Garcin, chef du département opérationnel C, - M <sup>me</sup> Semblat-Walhain, cheffe du département RP, et, en son absence, M <sup>me</sup> Juliette Lepeu, cheffe de projets pour ce qui concerne l'article 10, - M. Jean-François Delhay, chef du département RP, - M <sup>me</sup> Marie-Bénédicte Caumette, cheffe du département des études préalables, - M. Yohan Ohlund, chef de la mission Grand Palais.

**Annexe 1-A bis**

	<b>Délégués</b>
<b>Article 10</b> Certification du service fait	<p><b>Les chefs de département opérationnel :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- M. Philippe Delande, chef du département opérationnel A,</li> <li>- M<sup>me</sup> Daniela Miccolis, chef du département opérationnel B,</li> <li>- M. Guy Garcin, chef du département opérationnel C,</li> <li>- M<sup>me</sup> Semblat-Walhain, cheffe du département RP, et, en son absence, M<sup>me</sup> Juliette Lepeu, cheffe de projets pour ce qui concerne l'article 10,</li> <li>- M. Jean-François Delhay, chef du département RP</li> <li>- M<sup>me</sup> Marie-Bénédicte Caumette, cheffe du département des études préalables,</li> <li>- M. Yohan Ohlund, chef de la mission Grand Palais.</li> </ul> <p><b>Les agents ayant la qualité de « chefs de projet » au sein de l'OPPIC</b></p>

**Annexe 1-B**

	<b>Délégués</b>
<b>Article 5</b> Ordres de missions et notes de frais	<ul style="list-style-type: none"> <li>- M. Philippe Delande, chef du département opérationnel A,</li> <li>- M<sup>me</sup> Daniela Miccolis, chef du département opérationnel B,</li> <li>- M. Guy Garcin, chef du département opérationnel C,</li> <li>- M<sup>me</sup> Semblat-Walhain, cheffe du département RP et, en son absence, M<sup>me</sup> Juliette Lepeu, cheffe de projets,</li> <li>- M. Jean-François Delhay, chef du département RP,</li> <li>- M<sup>me</sup> Marie-Bénédicte Caumette, cheffe du département des études préalables,</li> <li>- M. Yohan Ohlund, chef de la mission Grand Palais.</li> </ul>

**Annexe 1-C**

	<b>Délégués</b>
<b>Article 6 alinéa 2</b> Congés du personnel	<ul style="list-style-type: none"> <li>- M. Philippe Delande, chef du département opérationnel A,</li> <li>- M<sup>me</sup> Daniela Miccolis, chef du département opérationnel B,</li> <li>- M. Guy Garcin, chef du département opérationnel C,</li> <li>- M<sup>me</sup> Semblat-Walhain, chef du département RP et, en son absence, M<sup>me</sup> Lepeu, cheffe de projets,</li> <li>- M. Jean-François Delhay, chef du département RP,</li> <li>- M<sup>me</sup> Marie-Bénédicte Caumette, cheffe du département des études préalables,</li> <li>- M. Yohan Ohlund, chef de la mission Grand Palais,</li> <li>- M<sup>me</sup> Natacha Piquet, cheffe du département des marchés et des affaires juridiques,</li> <li>- M<sup>me</sup> Béatrice Vorbe-Phillips, cheffe du service des ressources humaines,</li> <li>- M. Arthur Zappacosta, chef du service des systèmes d'information et de la logistique,</li> <li>- M. Jean-Jacques Schmitt, responsable de la programmation et de la synthèse,</li> <li>- M<sup>me</sup> Isabelle Muller-Mourot, cheffe du service financier,</li> <li>- M<sup>me</sup> Sylvie Lerat, responsable du service de la communication.</li> </ul>

**Annexe 1-D**

	<b>Délégués</b>
<b>Article 12</b> Commission des marchés	<ul style="list-style-type: none"> <li>- M. Philippe Delande, chef du département opérationnel A,</li> <li>- M<sup>me</sup> Daniela Miccolis, chef du département opérationnel B,</li> <li>- M. Guy Garcin, chef du département opérationnel C,</li> <li>- M<sup>me</sup> Marie-Bénédicte Caumette, cheffe du département des études préalables,</li> <li>- M. Yohan Ohlund, chef de la mission Grand Palais,</li> <li>- M<sup>me</sup> Semblat-Walhain, chef du département RP,</li> <li>- M. Jean-François Delhay, chef du département RP</li> </ul>

**PATRIMOINES - MONUMENTS  
HISTORIQUES, MONUMENTS  
NATIONAUX, SITES PATRIMONIAUX  
REMARQUABLES, IMMOBILIER  
DOMANIAL**

**Convention de mécénat n° 2019-241RA du 20 décembre 2019 passée pour le château de Blanquefort entre la Demeure historique et M. Simon-Pierre Souillot. (articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine).**

La présente convention concerne le château de Blanquefort, 47500 Blanquefort-sur-Briolance, inscrit par arrêté du 15 mai 2018 [le logis, avec la cour intérieure sud qui lui est attenante, la porterie et la terrasse ouest, (cad. F 67) ; la tour ronde (cad. F 70) ; la terrasse (cad. F 68, 69) ; la terrasse sud-est et ses murs de soutènement médiévaux et modernes (cad. F 33) ; le mur élevé contre le mur médiéval sud-ouest (cad. F 71) ; le rocher où est creusé l'ancien fossé d'accès (cad. F 87, 72) ; le mur médiéval sud-ouest partant de ce fossé vers l'ouest et constituant un mur mitoyen entre la parcelle F 74 au nord et les parcelles F 87 et F 73 au sud ; la rampe d'accès à la porterie (domaine public, non cadastré)], dénommé ci-après le monument.

Elle est passée entre :

- la Demeure historique, association reconnue d'utilité publique, domiciliée 57, quai de la Tournelle, Paris V<sup>e</sup>, agréée le 8 juillet 2008 puis le 13 juillet 2016 par le ministre chargé du budget en application du 2 *bis* de l'article 200 et du *f* du 1 de l'article 238 *bis* du Code général des impôts, représentée par Olivier de Lorgeril, son président, dénommée ci-après « la Demeure historique » ;
- M. Simon-Pierre Souillot domicilié au château de Blanquefort, 47500 Blanquefort-sur-Briolance, dénommé ci-après « le propriétaire ».

**I Programme des travaux**

**Art. 1<sup>er</sup>.** - La convention s'applique au programme de travaux décrits et évalués à l'annexe I. Le propriétaire déclare sous sa responsabilité que ces travaux portent sur les parties inscrites du monument ou sur des parties dont le maintien en bon état est nécessaire à la conservation des parties inscrites ; ces travaux sont destinés à améliorer l'accès des personnes à mobilité réduite et la sécurité des visiteurs du monument.

Le propriétaire s'engage à informer la Demeure historique des modifications qui seraient imposées ultérieurement au programme par les autorités administratives.

Si les ressources recueillies ne permettent pas d'engager la totalité du programme, il le réduira à due concurrence, avec l'accord de la Demeure historique. Les modifications de programme mentionnées aux deux alinéas précédents ne feront pas l'objet d'avenants à la convention. En revanche, les extensions de programme ne résultant pas d'exigences administratives donneront lieu à de tels avenants.

**II Financement des travaux**

**Art. 2.** - Le plan de financement figurant à l'annexe II prévoit le concours de plusieurs mécènes. Ce plan pourra en tant que de besoin être modifié par le propriétaire, avec l'accord de la Demeure historique. Cette modification ne fera pas l'objet d'un avenant à la convention.

**Art. 3.** - Le propriétaire s'engage, pour le cas où le total de l'aide fournie par la Demeure historique excéderait le coût des travaux, à reverser l'excédent à cette dernière.

**Art. 4.** - Le propriétaire déclare sous sa responsabilité que ni lui, ni d'autres personnes physiques ou morales présentes sur le site, n'ont réalisé de recettes commerciales excédant 60 000 € pour l'année civile 2018. Il déclare qu'il n'y a pas de dirigeant salarié ni de directeur salarié dans le monument qui puissent remettre en cause sa gestion désintéressée.

**III Engagements du propriétaire**

**Art. 5.** - Le propriétaire s'engage :

- à lancer les travaux dès que deux conditions auront été remplies : l'obtention de dons de mécénat et de subvention de 75 % pour chaque phase des travaux ; le propriétaire reste néanmoins libre de commencer les travaux dans l'hypothèse où ce taux n'est pas atteint, à charge pour lui de trouver les financements complémentaires nécessaires ; l'obtention du permis de construire ou de l'autorisation de travaux ;
- à mener ces travaux à bien dans les meilleurs délais ;
- à remettre à la Demeure historique une copie des devis retenus, de l'ordre de service et du procès-verbal de réception des travaux, dès qu'ils seront en possession de ces documents ;
- de même, à remettre à la demande du mécène une copie de ces deux derniers documents ;
- à les informer de tout incident grave pouvant affecter la marche des travaux.

**Art. 6.** - Compte tenu des empêchements énumérés par la loi et l'instruction administrative pour cause de parenté, d'alliance ou de présence dans certains conseils d'administration, le propriétaire s'engage à remettre à la Demeure historique des attestations d'absence d'empêchement conformes au modèle établi

par elle, préalablement à tout don ou promesse de don, à l'égard de chacun des mécènes.

### III.1 Engagement de conservation du monument

**Art. 7.** - Le propriétaire s'engage pour lui-même et ses ayants droit à conserver le monument pendant au moins dix ans à compter de la date d'achèvement des travaux. Cet engagement fait obstacle à la vente de l'immeuble, au démembrement de sa propriété (sauf pour cause de transmission à titre gratuit), à son échange, à son apport en société, à la cession de droits indivis.

### III.2 Engagement d'ouverture au public du monument

**Art. 8.** - Le propriétaire s'engage, pour lui-même et ses ayants droit, à ouvrir au public, pendant dix ans après l'achèvement des travaux, les parties du monument qui ont fait l'objet de ceux-ci. Le public sera admis à les visiter cinquante jours par an, dont vingt-cinq jours non ouvrables, au cours des mois d'avril à septembre inclus, ou bien quarante jours par an au cours des mois de juillet, août et septembre. Le propriétaire sera tenu d'effectuer les démarches prévues par la réglementation pour informer le public.

Lorsqu'une ou plusieurs conventions portant sur l'organisation de visites du monument par des groupes d'élèves de l'enseignement primaire ou secondaire, des groupes de mineurs encadrés par des structures d'accueil collectif à caractère éducatif mentionnées à l'article L. 227-4 du Code de l'action sociale et des familles, ou des groupes d'étudiants auront été conclues entre le propriétaire et les établissements d'enseignement publics ou privés sous contrat d'association avec l'État ou les structures mentionnées, la durée minimale d'ouverture au public sera réduite. Cette réduction sera égale au nombre de jours au cours desquels le monument aura fait l'objet d'une telle visite, comprenant au moins vingt participants, entre le 1<sup>er</sup> septembre de l'année précédente et le 31 août ; elle ne pourra excéder dix jours par année civile.

Le propriétaire s'engage à participer, sur demande des services chargés des monuments historiques, aux opérations organisées à l'initiative du ministère chargé de la culture ou coordonnées par lui et destinées à promouvoir le patrimoine auprès du public (Journées européennes du patrimoine, notamment).

### IV Inexécution des obligations du propriétaire

**Art. 9.** - Le propriétaire s'engage, pour lui-même et ses ayants droit, à informer la Demeure historique, au moins un mois à l'avance, de tout événement contraire à l'article 7 de la présente convention, ainsi que de toute réduction des horaires ou de l'étendue des visites.

Le propriétaire s'engage à informer ses héritiers ou donataires, dès l'entrée en vigueur de la convention, des obligations résultant des articles 7 et 8 et du risque de devoir rembourser l'aide reçue au cas où elles ne seraient pas respectées.

**Art. 10.** - En cas de succession incluant le monument, les héritiers pourront reprendre collectivement les engagements résultant des articles 7 et 8 pour la durée restant à courir. En cas de donation portant sur le monument, cette faculté de reprise sera ouverte au donataire. Si cet engagement n'est pas repris, la convention cessera de s'appliquer et le remboursement prévu à l'article 11 deviendra exigible.

**Art. 11.** - En cas d'erreur significative entachant l'une des déclarations mentionnées aux articles 1<sup>er</sup>, 4 et 6, le propriétaire devra rembourser à la Demeure historique le montant des règlements pour travaux qu'elle aura effectués. Cette obligation incombera également, après eux, à leurs ayants droit, même s'ils ne sont pas responsables de l'erreur commise. S'agissant de l'article 1<sup>er</sup>, le remboursement sera proportionnel à l'incidence de l'erreur. S'agissant des articles 4 et 6, le remboursement sera total.

En cas de manquement aux engagements pris aux articles 7 et 8, le propriétaire et ses ayants droit devront rembourser à la Demeure historique le montant des règlements pour travaux qu'elle aura effectués. Ce montant sera toutefois réduit de 10 % pour chaque année, au-delà de la cinquième, au cours de laquelle les engagements auront été respectés.

**Art. 12.-** Le propriétaire s'engage, pour une durée de dix ans à compter de la signature de la convention, à ne pas demander de réduction d'impôt au titre d'un don qu'ils effectueraient en faveur d'un autre monument privé ou d'un immeuble labellisé par la Fondation du patrimoine.

### V Surveillance des travaux

**Art. 13.** - La Demeure historique et le ou les mécènes n'auront aucune obligation de surveillance des travaux. Ils pourront néanmoins participer, s'ils le souhaitent, en qualité d'observateurs, aux réunions de chantier et à la réunion de réception des travaux. Leur absence de ces réunions ne les privera pas de la possibilité de présenter ultérieurement des observations, notamment s'ils estiment que les travaux ne sont pas conformes au programme, au permis de construire ou à l'autorisation administrative et de faire valoir ses droits en conséquence.

### VI Modalités de paiement

**Art. 14.** - Les demandes d'acomptes et les factures de travaux seront émises par les entrepreneurs au nom du propriétaire et visées par l'architecte, qui attestera de

leur conformité au programme et aux devis retenus. Le propriétaire le visera à son tour et attestera de la réalité des prestations effectuées. Il transmettra ces pièces à la Demeure historique, qui règlera les entrepreneurs dans la limite de la somme disponible. Le propriétaire n'étant pas assujettis à la TVA, la Demeure historique règlera le montant TTC.

En conséquence, le propriétaire ne fera figurer dans ses comptes ni les dépenses de travaux ainsi prises en charge ni les règlements correspondants de la Demeure historique aux entrepreneurs dans sa déclaration d'impôt sur le revenu. Il n'y fera figurer que la fraction restant à sa charge.

En cas de mécénat de compétence ou de mécénat en nature, la Demeure historique émettra un reçu fiscal comportant l'identité de l'entreprise donatrice, la(les) date(s) du don, la description physique (nature et quantités) des biens et services reçus qu'a accepté le propriétaire sans mention de leur valeur, sur présentation d'un récapitulatif des travaux réalisés établi par l'entreprise mécène et visé par l'architecte et le propriétaire. Pour ses frais de gestion, la Demeure historique facturera au propriétaire la somme de 150 € pour chaque reçu fiscal émis.

**Art. 15.** - Avant de régler une facture, la Demeure historique s'assurera, au vu du document lui-même ou du devis, qu'il s'agit bien d'une dépense de réparation ou de restauration historique, ou encore, si le programme le prévoit, d'une dépense de sécurité, d'accessibilité du monument ou d'aménagement des locaux destinés au personnel. Les honoraires d'architectes correspondants et de cabinets d'études pourront également être réglés par la Demeure historique. Elle ne sera en aucune manière tenue de contrôler les montants figurant sur les factures, la responsabilité de l'architecte et des propriétaires se trouvant engagée par leurs visas.

## **VII Contreparties du mécène**

**Art. 16.** - (*Sans objet*).

## **VIII Frais de gestion de la Demeure historique**

**Art. 17.** - Indépendamment de la commission d'ouverture de dossier acquittée de manière définitive par le propriétaire, la Demeure historique retiendra pour ses frais de gestion 4 % sur la fraction de chaque don reçu inférieure ou égale à 10 000 € et 2 % sur la fraction excédant ce montant et ce quel que soit les modalités de collecte des fonds.

Un taux différent pourra être appliqué en cas de don reçu de mécènes étrangers.

En cas de mécénat de compétence ou de mécénat en nature, la Demeure historique facturera à la société civile la somme de 150 € pour chaque reçu fiscal émis.

## **IX Dispositions diverses**

**Art. 18.** - Si un mécène n'honore pas une promesse irrévocable de don, la Demeure historique lui adressera une mise en demeure, sauf renonciation au don par le propriétaire. Elle pourra subordonner l'engagement d'actions plus contraignantes à la prise en charge, par ces derniers, de tout ou partie des frais d'avocats et de procédure.

Si un mécène exerce un recours contre la Demeure historique au sujet des travaux ou de ses résultats, le propriétaire, seul responsable de ces travaux, devront prendre à sa charge la totalité des frais d'avocat et de procédure.

## **X Exclusivité**

**Art. 19.** - Le propriétaire s'engage à ne pas signer de convention de mécénat portant sur les mêmes travaux que ceux mentionnés à l'annexe I avec d'autres structures habilitées.

Le non-respect de cette clause entraînerait la rupture immédiate de la présente convention.

## **XI Communication et publication de la convention**

**Art. 20.** - La convention sera, dès sa signature, mise en ligne sur le site [mecenatmh.fr](http://mecenatmh.fr) (et, s'il le souhaite, sur celui du propriétaire) et remise aux mécènes pressentis. La Demeure historique la transmettra au ministère chargé de la culture, qui pourra la mettre en ligne sur son propre site s'il y a convenance. Après l'entrée en vigueur de la convention, la Demeure historique la transmettra également au bureau des agréments de la direction générale des finances publiques.

**Art. 21.** - Si leur importance est significative, les modifications de programme et de plan de financement mentionnées aux articles 1<sup>er</sup> et 2 donneront lieu aux mêmes publications et transmissions.

## **XII Entrée en vigueur de la convention**

**Art. 22.** - La convention entrera en vigueur lors de la réception, par la Demeure historique, d'un don irrévocable d'un mécène ou d'une promesse de don comportant une échéance précise. Lorsque la promesse sera assortie d'une condition suspensive, la convention n'entrera en vigueur que lors de la réalisation de cette condition.

La Demeure historique ne sera engagée qu'à concurrence du ou des dons effectivement reçus par elle et diminués des frais de gestion prévus à l'article 17.

**XIII Litiges**

**Art. 23.** - En cas de difficulté d'interprétation de clauses de cette convention, la solution sera celle qui figure le cas échéant dans le *Guide juridique du mécénat en faveur des monuments historiques privés* de la Demeure historique. Un exemplaire à jour de ce guide a été remis au propriétaire. Le tribunal de grande instance de Paris sera seul compétent pour connaître des litiges éventuels.

Le président de la Demeure historique,  
Olivier de Lorgeril  
Le propriétaire,  
Simon-Pierre Souillot

**Annexe I : Programme de travaux**

Le programme des travaux de restauration et de mise en accessibilité du château de Blanquefort-sur-Briolance a pour objet les éléments suivant :

- \* 2020 Phase 1 : Restauration du Rez-de-chaussée
  - Reprise d'enduit au plâtre
  - Restauration des contrevents de la façade est et ouest
  - Restauration/restitution des fenêtres
  - Restauration des menuiseries : escalier
  - Restitution des parties boisées endommagées par les termites
  - Restauration des cheminées
  - Réfection complète des sols
  - Reprise des encadrements de baies
  - Réfection de l'installation électrique pour la mise en accessibilité des espaces aux visiteurs
- Montant estimatif des travaux : 195 000 € TTC

- \* 2021/2022 Phase 2 : restauration du 1<sup>er</sup> étage
- Restitution des huisseries
- Reprise des enduits au plâtre dont plafonds
- Réfection de l'installation électrique pour la mise en accessibilité des espaces aux visiteurs
- Restauration des cheminées

Montant estimatif des travaux : 120 000 € TTC

- \* 2023/2024 phase 3 : restauration de la tour d'artillerie et remparts de la terrasse sud
- Purge de la végétation
- Réfection de la maçonnerie en partie haute
- Réfection de la toiture en lauze
- Sécurisation des hourds et du chemin de ronde
- Rejointoiement en recherche
- Réfection des canonnières

- Reprise des baies et arrières linteaux

- Pose d'huisseries

Montant estimatif des travaux : 185 000 € TTC

- \* 2024/2025 phase 4 : restauration des intérieurs du corps de garde

- Pose d'huisseries, restauration des portes et boiseries
  - Réfection de la charpente et de l'isolation de la toiture
  - Isolation du plancher et mise en place de carreaux de terre cuite pour sécuriser le déplacement des visiteurs
  - Reprise d'enduit à la chaux et badigeon
  - Restauration du foyer de cheminée et des piedroits
- Montant estimatif des travaux : 90 000 € TTC

- \* 2026/2027 phase 5 : restauration des intérieurs du donjon

- Installation de deux escaliers en bois pour accès à l'étage
  - Pose d'huisseries, restauration des portes et boiseries
  - Réfection de la charpente et isolation de la toiture
  - Restitution d'un plancher en chêne niveau 1 et 2
  - Reprise d'enduit à la chaux et badigeon
- Montant estimatif des travaux : 110 000 € TTC

Le propriétaire,  
Simon-Pierre Souillot

**Annexe II : Plan de financement**

Financement	%	Montant (€)
Mécénat	25	175 000,00
Subventions publiques	25	175 000,00
Autofinancement	50	350 000,00
<b>Total</b>	<b>100</b>	<b>700 000,00</b>

Le propriétaire,  
Simon-Pierre Souillot

**Annexe III****\* Entreprise réalisant les travaux**

Menuiserie : ETS Setze et fils  
Frayet Haut  
47150 Montagnac-sur-Lede

Maçonnerie : Moron Constructions  
ZAE Gondras  
24440 Beaumont-du-Périgord

Électricité : Polo et fils  
La Brunetière  
24107 Bergerac



**\* Échéancier des travaux**

Début 2020 à 2027.

**\* Calendrier prévisionnel de leur paiement**

Au fur et à mesure des travaux.

Le propriétaire,  
Simon-Pierre Souillot

**Convention de mécénat n° 2019-242RA du 20 décembre 2019 passée pour le château de Volhac entre la Demeure historique, M<sup>me</sup> Anne Muller et M. Jean Muller (articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine).**

La présente convention concerne le château (Maison forte) de Volhac, 43700 Coubon, inscrit par arrêté du 16 novembre 1966 (façades et toitures, cad. AS 148), dénommé ci-après le monument.

Elle est passée entre :

- la Demeure historique, association reconnue d'utilité publique, domiciliée 57, quai de la Tournelle, Paris V<sup>e</sup>, agréée le 8 juillet 2008 puis le 13 juillet 2016 par le ministre chargé du budget en application du 2 *bis* de l'article 200 et du *f* du 1 de l'article 238 *bis* du Code général des impôts, représentée par Olivier de Lorgeril, son président, dénommée ci-après « la Demeure historique » ;
- M<sup>me</sup> Anne Muller et M. Jean Muller domiciliés au Château de Volhac, 43700 Coubon, dénommés ci-après « les propriétaires ».

**I Programme des travaux**

**Art. 1<sup>er</sup>.** - La convention s'applique au programme de travaux décrits et évalués à l'annexe I. Les propriétaires déclarent sous leur responsabilité que ces travaux portent sur les parties inscrites du monument ou sur des parties dont le maintien en bon état est nécessaire à la conservation des parties inscrites.

Les propriétaires s'engagent à informer la Demeure historique des modifications qui seraient imposées ultérieurement au programme par les autorités administratives.

Si les ressources recueillies ne permettent pas d'engager la totalité du programme, ils le réduiront à due concurrence, avec l'accord de la Demeure historique.

Les modifications de programme mentionnées aux deux alinéas précédents ne feront pas l'objet d'avenants à la convention. En revanche, les extensions de programme ne résultant pas d'exigences administratives donneront lieu à de tels avenants.

**II Financement des travaux**

**Art. 2.** - Le plan de financement figurant à l'annexe II prévoit le concours de plusieurs mécènes. Ce plan pourra en tant que de besoin être modifié par les propriétaires, avec l'accord de la Demeure historique. Cette modification ne fera pas l'objet d'un avenant à la convention.

**Art. 3.** - Les propriétaires s'engagent, pour le cas où le total de l'aide fournie par la Demeure historique excéderait le coût des travaux, à reverser l'excédent à cette dernière.

**Art. 4.** - Les propriétaires déclarent sous leur responsabilité que ni eux, ni d'autres personnes physiques ou morales présentes sur le site, n'ont réalisé de recettes commerciales excédant 60 000 € pour l'année civile 2018. Ils déclarent qu'il n'y a pas de dirigeant salarié ni de directeur salarié dans le monument qui puissent remettre en cause sa gestion désintéressée.

**III Engagements des propriétaires**

**Art. 5.** - Les propriétaires s'engagent :

- à lancer les travaux dès que deux conditions auront été remplies : l'obtention d'un financement par les subventions publiques et les dons de mécénat de 100 % pour chaque phase des travaux ; les propriétaires restent néanmoins libres de commencer les travaux dans l'hypothèse où ce taux n'est pas atteint, à charge pour eux de trouver les financements complémentaires nécessaires ; l'obtention du permis de construire ou de l'autorisation de travaux ;
- à mener ces travaux à bien dans les meilleurs délais ;
- à remettre à la Demeure historique une copie des devis retenus, de l'ordre de service et du procès-verbal de réception des travaux, dès qu'ils seront en possession de ces documents ;
- de même, à remettre à la demande du mécène une copie de ces deux derniers documents ;
- à les informer de tout incident grave pouvant affecter la marche des travaux.

**Art. 6.** - Compte tenu des empêchements énumérés par le *Bulletin officiel* des finances publiques pour cause de parenté, d'alliance ou de présence dans certains conseils d'administration, les propriétaires s'engagent à remettre à la Demeure historique des attestations d'absence d'empêchement conformes au modèle établi par elle, préalablement à tout don ou promesse de don, à l'égard de chacun des mécènes.

**III.1 Engagement de conservation du monument**

**Art. 7.** - Les propriétaires s'engagent pour eux-mêmes et leurs ayants droit à conserver le monument pendant

au moins dix ans à compter de la date d'achèvement des travaux.

Cet engagement fait obstacle à la vente de l'immeuble, au démembrement de sa propriété (sauf pour cause de transmission à titre gratuit), à son échange, à son apport en société, à la cession de droits indivis.

### III.2 Engagement d'ouverture au public du monument

**Art. 8.** - Les propriétaires s'engagent, pour eux-mêmes et leurs ayants droit, à ouvrir au public, pendant dix ans après l'achèvement des travaux, les parties du monument qui ont fait l'objet de ceux-ci. Le public sera admis à les visiter cinquante jours par an, dont vingt-cinq jours non ouvrables, au cours des mois d'avril à septembre inclus, ou bien quarante jours par an au cours des mois de juillet, août et septembre. Les propriétaires seront tenus d'effectuer les démarches prévues par la réglementation pour informer le public.

Lorsqu'une ou plusieurs conventions portant sur l'organisation de visites du monument par des groupes d'élèves de l'enseignement primaire ou secondaire, des groupes de mineurs encadrés par des structures d'accueil collectif à caractère éducatif mentionnées à l'article L. 227-4 du Code de l'action sociale et des familles, ou des groupes d'étudiants auront été conclues entre les propriétaires et les établissements d'enseignement publics ou privés sous contrat d'association avec l'État ou les structures mentionnées, la durée minimale d'ouverture au public sera réduite. Cette réduction sera égale au nombre de jours au cours desquels le monument aura fait l'objet d'une telle visite, comprenant au moins vingt participants, entre le 1<sup>er</sup> septembre de l'année précédente et le 31 août ; elle ne pourra excéder dix jours par année civile.

Les propriétaires s'engagent à participer, sur demande des services chargés des monuments historiques, aux opérations organisées à l'initiative du ministère chargé de la culture ou coordonnées par lui et destinées à promouvoir le patrimoine auprès du public (Journées européennes du patrimoine, notamment).

### IV Inexécution des obligations des propriétaires

**Art. 9.** - Les propriétaires s'engagent, pour eux-mêmes et leurs ayants droit, à informer la Demeure historique, au moins un mois à l'avance, de tout événement contraire à l'article 7 de la présente convention, ainsi que de toute réduction des horaires ou de l'étendue des visites.

Les propriétaires s'engagent à informer leurs héritiers ou donataires, dès l'entrée en vigueur de la convention, des obligations résultant des articles 7 et 8 et du risque de devoir rembourser l'aide reçue au cas où elles ne seraient pas respectées.

**Art. 10.** - En cas de succession incluant le monument, les héritiers pourront reprendre collectivement les engagements résultant des articles 7 et 8 pour la durée restant à courir. En cas de donation portant sur le monument, cette faculté de reprise sera ouverte au donataire.

Si cet engagement n'est pas repris, la convention cessera de s'appliquer et le remboursement prévu à l'article 11 deviendra exigible.

**Art. 11.** - En cas d'erreur significative entachant l'une des déclarations mentionnées aux articles 1<sup>er</sup>, 4 et 6, les propriétaires devront rembourser à la Demeure historique le montant des règlements pour travaux qu'elle aura effectués. Cette obligation incombera également, après eux, à leurs ayants droit, même s'ils ne sont pas responsables de l'erreur commise. S'agissant de l'article 1<sup>er</sup>, le remboursement sera proportionnel à l'incidence de l'erreur. S'agissant des articles 4 et 6, le remboursement sera total.

En cas de manquement aux engagements pris aux articles 7 et 8, les propriétaires et leurs ayants droit devront rembourser à la Demeure historique le montant des règlements pour travaux qu'elle aura effectués. Ce montant sera toutefois réduit de 10 % pour chaque année, au-delà de la cinquième, au cours de laquelle les engagements auront été respectés.

**Art. 12.** - Les propriétaires s'engagent, pour une durée de dix ans à compter de la signature de la convention, à ne pas demander de réduction d'impôt au titre d'un don qu'ils effectueraient en faveur d'un autre monument privé ou d'un immeuble labellisé par la Fondation du patrimoine.

### V Surveillance des travaux

**Art. 13.** - La Demeure historique et le ou les mécènes n'auront aucune obligation de surveillance des travaux. Ils pourront néanmoins participer, s'ils le souhaitent, en qualité d'observateurs, aux réunions de chantier et à la réunion de réception des travaux. Leur absence de ces réunions ne les privera pas de la possibilité de présenter ultérieurement des observations, notamment s'ils estiment que les travaux ne sont pas conformes au programme, au permis de construire ou à l'autorisation administrative et de faire valoir ses droits en conséquence.

### VI Modalités de paiement

**Art. 14.** - Les demandes d'acomptes et les factures de travaux seront émises par les entrepreneurs au nom des propriétaires et visées par l'architecte, qui attestera de leur conformité au programme et aux devis retenus. Les propriétaires les viseront à leur tour et attesteront

de la réalité des prestations effectuées. Ils transmettront ces pièces à la Demeure historique, qui règlera les entrepreneurs dans la limite de la somme disponible. Les propriétaires n'étant pas assujettis à la TVA, la Demeure historique règlera le montant TTC.

En conséquence, les propriétaires ne feront figurer dans leurs comptes ni les dépenses de travaux ainsi prises en charge ni les règlements correspondants de la Demeure historique aux entrepreneurs dans leurs déclarations d'impôt sur le revenu. Ils n'y feront figurer que la fraction restant à leur charge.

En cas de mécénat de compétence ou de mécénat en nature, la Demeure historique émettra un reçu fiscal comportant l'identité de l'entreprise donatrice, la(les) date(s) du don, la description physique (nature et quantités) des biens et services reçus qu'ont acceptés les propriétaires sans mention de leur valeur, sur présentation d'un récapitulatif des travaux réalisés établi par l'entreprise mécène et visé par le maître d'œuvre et les propriétaires. Pour ses frais de gestion, la Demeure historique facturera aux propriétaires la somme de 150 € pour chaque reçu fiscal émis.

**Art. 15.** - Avant de régler une facture, la Demeure historique s'assurera, au vu du document lui-même ou du devis, qu'il s'agit bien d'une dépense de réparation ou de restauration historique, ou encore, si le programme le prévoit, d'une dépense de sécurité, d'accessibilité du monument ou d'aménagement des locaux destinés au personnel. Les honoraires d'architectes correspondants et de cabinets d'études pourront également être réglés par la Demeure historique.

Elle ne sera en aucune manière tenue de contrôler les montants figurant sur les factures, la responsabilité de l'architecte et des propriétaires se trouvant engagée par leurs visas.

### **VII Contreparties du mécène**

**Art. 16.** - (*Sans objet*).

### **VIII Frais de gestion de la Demeure historique**

**Art. 17.** - Indépendamment de la commission d'ouverture de dossier acquittée de manière définitive par les propriétaires, la Demeure historique retiendra pour ses frais de gestion 4 % sur la fraction de chaque don reçu inférieure ou égale à 10 000 € et 2 % sur la fraction excédant ce montant et ce quel que soit les modalités de collecte des fonds.

Un taux différent pourra être appliqué en cas de don reçu de mécènes étrangers.

En cas de mécénat de compétence ou de mécénat en nature, la Demeure historique facturera aux

propriétaires la somme de 150 € pour chaque reçu fiscal émis.

### **IX Dispositions diverses**

**Art. 18.** - Si un mécène n'honore pas une promesse irrévocable de don, la Demeure historique lui adressera une mise en demeure, sauf renonciation au don par les propriétaires. Elle pourra subordonner l'engagement d'actions plus contraignantes à la prise en charge, par ces derniers, de tout ou partie des frais d'avocats et de procédure.

Si un mécène exerce un recours contre la Demeure historique au sujet des travaux ou de ses résultats, les propriétaires, seuls responsables de ces travaux, devront prendre à leur charge la totalité des frais d'avocat et de procédure.

### **X Exclusivité**

**Art. 19.** - Les propriétaires s'engagent à ne pas signer de convention de mécénat portant sur les mêmes travaux que ceux mentionnés à l'annexe I avec d'autres structures habilitées.

Le non-respect de cette clause entraînerait la rupture immédiate de la présente convention.

### **XI Communication et publication de la convention**

**Art. 20.** - La convention sera, dès sa signature, mise en ligne sur le site [mecenatmh.fr](http://mecenatmh.fr) (et, s'il le souhaite, sur celui des propriétaires) et remise aux mécènes pressentis. La Demeure historique la transmettra au ministère chargé de la culture, qui pourra la mettre en ligne sur son propre site s'il y a convenance. Après l'entrée en vigueur de la convention, la Demeure historique la transmettra également au bureau des agréments de la direction générale des finances publiques.

**Art. 21.** - Si leur importance est significative, les modifications de programme et de plan de financement mentionnées aux articles 1<sup>er</sup> et 2 donneront lieu aux mêmes publications et transmissions.

### **XII Entrée en vigueur de la convention**

**Art. 22.** - La convention entrera en vigueur lors de la réception, par la Demeure historique, d'un don irrévocable d'un mécène ou d'une promesse de don comportant une échéance précise. Lorsque la promesse sera assortie d'une condition suspensive, la convention n'entrera en vigueur que lors de la réalisation de cette condition.

La Demeure historique ne sera engagée qu'à concurrence du ou des dons effectivement reçus par elle et diminués des frais de gestion prévus à l'article 17.

**XIII Litiges**

**Art. 23.** - En cas de difficulté d'interprétation de clauses de cette convention, la solution sera celle qui figure le cas échéant dans le *Guide juridique du mécénat en faveur des monuments historiques privés* de la Demeure historique. Un exemplaire à jour de

ce guide a été remis aux propriétaires. Le tribunal de grande instance de Paris sera seul compétent pour connaître des litiges éventuels.

Le président de la Demeure historique,  
Olivier de Lorgeril  
Les propriétaires,  
Anne et Jean Muller

**Annexe I : Programme de travaux**

Le programme des travaux porte sur la réfection de la toiture et de la charpente du château. Une première tranche a été réalisée en 2018. Afin de permettre d'accueillir le public dans les conditions de sécurité requises, une main courante sera installée dans l'escalier à vis.

<b>Tranche 2 : Tour principale et Tour carré Bretèche</b>	<b>Montant HT</b>
<b>Couverture</b> Mise en place du chantier, dépose de tuiles sur l'ensemble de la toiture, arasements des murs en maçonnerie pierres, traitement préventif et curatif par pulvérisation, écran sous-toiture respirant HPV2 agrafé sur voliges, repose de tuiles canal récupérées et pose de tuiles couvercles neuves, avec crochets de maintien, tuiles faitières.	<b>9 387,70 €</b>
<b>Zinguerie</b> Étanchéité en zinc en périphérie des tours (Échauguette et Bretèche)	<b>440,00 €</b>
<b>Maçonnerie</b> Reprise ponctuelles de maçonnerie et arasements : remplacement de pierres ou réutilisation des pierres en place, bâtisse au mortier de chaux hydraulique naturelle	<b>1 672,00 €</b> 1 022,00 €
Reprise des abrégements de la bretèche et des cheminées par la réalisation d'une moraine ne mortier de chaux hydraulique naturelle suite à l'intervention du lot charpente	350,00 €
Reprise des cheminées fissurées	300,00 €
<b>Restitution de la charpente de la Bretèche</b>	<b>4 000,00 €</b>
Total HT	15 499,70 €
TVA 10 %	1 549,97 €
<b>Total Tranche 2 TTC</b>	<b>17 049,67 €</b>

<b>Tranche 3 : Toiture principale (1/3 de la surface) et cheminé 4</b>	<b>Montant HT</b>
<b>Couverture</b> Mise en place du chantier, dépose de tuiles sur l'ensemble de la toiture, arasements des murs en maçonnerie pierres, traitement préventif et curatif par pulvérisation, écran sous-toiture respirant HPV2 agrafé sur voliges, repose de tuiles canal récupérées et pose de tuiles couvercles neuves, avec crochets de maintien, tuiles faitières	<b>10 470,40 €</b>
<b>Zinguerie</b> Étanchéité en zinc en périphérie des tours (Échauguette)	<b>880,00 €</b>
<b>Tours rondes (Échauguettes)</b> Dépose de tuiles, évacuation, écran sous-toiture respirant HPV2 agrafé sur voliges, tuiles canal gironnées rouges (tuiles, doublis, calotte) Restitution charpente	<b>16 465,38 €</b>
<b>Maçonnerie</b> - Reprise ponctuelles de maçonnerie et arasements : démolition complémentaire, remplacement de pierres ou réutilisation des pierres en place, bâtisse au mortier de chaux hydraulique naturelle ; - Reprise des abrégements des tourelles ouest et des cheminées par la réalisation d'une moraine en mortier de chaux hydraulique naturelle suite à l'intervention du lot charpente.	<b>1 627,50 €</b>

<b>Cheminé 4 : reprise de maçonnerie</b>	<b>1 400,00 €</b>
- Reprise de la maçonnerie ;	
- Réfection d'enduit avec d'une trame anti fissuration ;	
- Fourniture de pierres de couverture et de 4 pillettes en pierre ;	
- Pose de la couverture de cheminée en pierre de taille.	
Total HT	30 843,28 €
TVA 10%	3 084,32 €
<b>Total Tranche 3 TTC</b>	<b>33 927,60 €</b>

<b>Tranche 5 : Contrefort de la façades ouest</b>	<b>Montant HT</b>
<b>Restauration</b>	<b>1 300,00 €</b>
- Échafaudage	
- Arrachage de végétation : arbuste et divers	
- Pose de pierre en tiroir ; Pierres du site fournies par le client	
- Confortement ponctuel de maçonnerie au mortier de chaux hydraulique naturelle teinté dans la masse	
Total HT	1 300,00 €
TVA 10 %	130,00 €
<b>Total Tranche 5 TTC</b>	<b>1 430,00 €</b>

<b>Tranche 6 : Réfection des menuiserie</b>	<b>Montant HT</b>
<b>Restitution des menuiseries</b>	
- Rez-de-chaussée	
- 1 <sup>er</sup> étage	
- 2 <sup>e</sup> étage	
- Chambre sur escalier	
- Grenier	
<b>Restitution des volets</b>	
- Rez-de-chaussée	
- 1 <sup>er</sup> étage	
- 2 <sup>e</sup> étage	
TVA 5,5 %	2 584,56 €
TVA 10 %	1 151,10 €
Total TVA	3 735,66 €
<b>Total Tranche 6 TTC</b>	<b>62 238,66 €</b>

<b>Installation d'une main courante</b>	<b>Montant HT</b>
Façon, pose et fixation par consoles scellées au mur	2 412,00 €
TVA 10 %	241,20 €
<b>Total Tranche 6 TTC</b>	<b>2 653,20 €</b>

Total tranches 2 à 6	117 299,13 €
Honoraires d'architectes 12 %	14 075,89 €
<b>Total</b>	<b>131 375,02 €</b>

Les propriétaires,  
Anne et Jean Muller

**Annexe II : Plan de financement**

<b>Financement</b>	<b>%</b>	<b>Montant (€)</b>
DRAC	20	26 275,00
Région Auvergne Rhône Alpes	15	19 706,25
Conseil départemental de Haute Loire	10	13 137,50
Mécénat	55	72 256,26
<b>Total</b>	<b>100</b>	<b>131 375,02</b>

Les propriétaires,  
Anne et Jean Muller

**Annexe III****\* Entreprise réalisant les travaux**

Toiture : Bonnifat Frères, ZA de Vialettes - 43510 Cayres

Maçonnerie : SARL Fabien Michel, ZA de Lachamp - 43260 Saint-Pierre-Eynac

Main-courante : SPC Boyer, 50, boulevard Bertrand-de-Doue - 43000 Le Puy-en-Velay

**\* Échéancier des travaux**

Année 2020.

**\* Calendrier prévisionnel de leur paiement**

Au fur et à mesure de la réalisation des travaux.

Les propriétaires,  
Anne et Jean Muller

**Convention de mécénat n° 2019-243RA du 20 décembre 2019 passée pour le château de Josselin entre la Demeure historique et Josselin de Rohan Chabot, Antoinette de Rohan Chabot, co-usufruitiers et Alain de Rohan Chabot, nu-propiétaire (articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine).**

La présente convention concerne le château de Josselin, 56120 Josselin, classé en totalité (cad. AD 326 à 334, 337 à 339) par arrêté du 21 août 1928, dénommé ci-après le monument.

Elle est passée entre :

- la Demeure historique, association reconnue d'utilité publique, domiciliée 57, quai de la Tournelle, Paris V<sup>e</sup>, agréée le 8 juillet 2008 puis le 13 juillet 2016 par le ministre chargé du budget en application du 2 bis de l'article 200 et du f du 1 de l'article 238 bis du Code général des impôts, représentée par Armelle Verjat, sa déléguée générale, dénommée ci-après « la Demeure historique » ;

- M. et M<sup>me</sup> Josselin de Rohan Chabot, domiciliés au château de Josselin, 56120 Josselin, co-usufruitiers du monument ;

- M. Alain de Rohan Chabot, 220, rue Marcadet, 75018 Paris, nu-propiétaire du monument, dénommés ci-après « les propriétaires ».

**I Programme des travaux**

**Art. 1<sup>er</sup>.** - La convention s'applique au programme de travaux décrits et évalués à l'annexe I. Les propriétaires déclarent sous leur responsabilité que ces travaux portent sur les parties classées du monument ou sur des parties dont le maintien en bon état est nécessaire à la conservation des parties classées ; que ces travaux sont destinés à améliorer l'accès des personnes à mobilité réduite et la sécurité des visiteurs du monument.

Les propriétaires s'engagent à informer la Demeure historique des modifications qui seraient imposées ultérieurement au programme par les autorités administratives.

Si les ressources recueillies ne permettent pas d'engager la totalité du programme, ils le réduiront à due concurrence, avec l'accord de la Demeure historique.

Les modifications de programme mentionnées aux deux alinéas précédents ne feront pas l'objet d'avenants à la convention. En revanche, les extensions de programme ne résultant pas d'exigences administratives donneront lieu à de tels avenants.

## **II Financement des travaux**

**Art. 2.** - Le plan de financement figurant à l'annexe II prévoit le concours de plusieurs mécènes. Ce plan pourra en tant que de besoin être modifié par les propriétaires, avec l'accord de la Demeure historique. Cette modification ne fera pas l'objet d'un avenant à la convention.

**Art. 3.** - Les propriétaires s'engagent, pour le cas où le total de l'aide fournie par la Demeure historique excéderait le coût des travaux, à reverser l'excédent à cette dernière.

**Art. 4.** - Les propriétaires déclarent sous leur responsabilité que ni eux, ni d'autres personnes physiques ou morales présentes sur le site, n'ont réalisé de recettes commerciales excédant 60 000 € pour l'année civile 2018. Ils déclarent qu'il n'y a pas de dirigeant salarié ni de directeur salarié dans le monument qui puissent remettre en cause sa gestion désintéressée.

## **III Engagements des propriétaires**

**Art. 5.** - Les propriétaires s'engagent :

- à lancer les travaux dès que deux conditions auront été remplies : l'obtention du mécénat de 100 % pour chaque phase des travaux ; les propriétaires restent néanmoins libres de commencer les travaux dans l'hypothèse où ce taux n'est pas atteint, à charge pour eux de trouver les financements complémentaires nécessaires ; l'obtention du permis de construire ou de l'autorisation de travaux ;
- à mener ces travaux à bien dans les meilleurs délais ;
- à remettre à la Demeure historique une copie des devis retenus, de l'ordre de service et du procès-verbal de réception des travaux, dès qu'ils seront en possession de ces documents ;
- de même, à remettre à la demande du mécène une copie de ces deux derniers documents ;
- à les informer de tout incident grave pouvant affecter la marche des travaux.

**Art. 6.** - Compte tenu des empêchements énumérés par le *Bulletin officiel* des finances publiques pour cause de parenté, d'alliance ou de présence dans certains

conseils d'administration, les propriétaires s'engagent à remettre à la Demeure historique des attestations d'absence d'empêchement conformes au modèle établi par elle à l'égard de chacun des mécènes.

### **III.1 Engagement de conservation du monument**

**Art. 7.** - Les propriétaires s'engagent pour eux-mêmes et leurs ayants droit à conserver le monument pendant au moins dix ans à compter de la date d'achèvement des travaux.

Cet engagement fait obstacle à la vente de l'immeuble, au démembrement de sa propriété (sauf pour cause de transmission à titre gratuit), à son échange, à son apport en société, à la cession de droits indivis.

### **III.2 Engagement d'ouverture au public du monument**

**Art. 8.** - Les propriétaires s'engagent, pour eux-mêmes et leurs ayants droit, à ouvrir au public, pendant dix ans après l'achèvement des travaux, les parties du monument qui ont fait l'objet de ceux-ci. Le public sera admis à les visiter cinquante jours par an, dont vingt-cinq jours non ouvrables, au cours des mois d'avril à septembre inclus, ou bien quarante jours par an au cours des mois de juillet, août et septembre. Les propriétaires seront tenus d'effectuer les démarches prévues par la réglementation pour informer le public.

Lorsqu'une ou plusieurs conventions portant sur l'organisation de visites du monument par des groupes d'élèves de l'enseignement primaire ou secondaire, des groupes de mineurs encadrés par des structures d'accueil collectif à caractère éducatif mentionnées à l'article L. 227-4 du Code de l'action sociale et des familles, ou des groupes d'étudiants auront été conclues entre les propriétaires et les établissements d'enseignement publics ou privés sous contrat d'association avec l'État ou les structures mentionnées, la durée minimale d'ouverture au public sera réduite. Cette réduction sera égale au nombre de jours au cours desquels le monument aura fait l'objet d'une telle visite, comprenant au moins vingt participants, entre le 1<sup>er</sup> septembre de l'année précédente et le 31 août ; elle ne pourra excéder dix jours par année civile.

Les propriétaires s'engagent à participer, sur demande des services chargés des monuments historiques, aux opérations organisées à l'initiative du ministère chargé de la culture ou coordonnées par lui et destinées à promouvoir le patrimoine auprès du public (Journées européennes du patrimoine, notamment).

## **IV Inexécution des obligations des propriétaires**

**Art. 9.** - Les propriétaires s'engagent, pour eux-mêmes et leurs ayants droit, à informer la Demeure historique, au moins un mois à l'avance, de tout événement

contraire à l'article 7 de la présente convention, ainsi que de toute réduction des horaires ou de l'étendue des visites.

Les propriétaires s'engagent à informer leurs héritiers ou donataires, dès l'entrée en vigueur de la convention, des obligations résultant des articles 7 et 8 et du risque de devoir rembourser l'aide reçue au cas où elles ne seraient pas respectées.

**Art. 10.** - En cas de succession incluant le monument, les héritiers pourront reprendre collectivement les engagements résultant des articles 7 et 8 pour la durée restant à courir. En cas de donation portant sur le monument, cette faculté de reprise sera ouverte au donataire.

Si cet engagement n'est pas repris, la convention cessera de s'appliquer et le remboursement prévu à l'article 11 deviendra exigible.

**Art. 11.** - En cas d'erreur significative entachant l'une des déclarations mentionnées aux articles 1<sup>er</sup>, 4 et 6, les propriétaires devront rembourser à la Demeure historique le montant des règlements pour travaux qu'elle aura effectués. Cette obligation incombera également, après eux, à leurs ayants droit, même s'ils ne sont pas responsables de l'erreur commise. S'agissant de l'article 1<sup>er</sup>, le remboursement sera proportionnel à l'incidence de l'erreur. S'agissant des articles 4 et 6, le remboursement sera total.

En cas de manquement aux engagements pris aux articles 7 et 8, les propriétaires et leurs ayants droit devront rembourser à la Demeure historique le montant des règlements pour travaux qu'elle aura effectués. Ce montant sera toutefois réduit de 10 % pour chaque année, au-delà de la cinquième, au cours de laquelle les engagements auront été respectés.

**Art. 12.** - Les propriétaires s'engagent, pour une durée de dix ans à compter de la signature de la convention, à ne pas demander de réduction d'impôt au titre d'un don qu'ils effectueraient en faveur d'un autre monument privé ou d'un immeuble labellisé par la Fondation du patrimoine.

## **V Surveillance des travaux**

**Art. 13.** - La Demeure historique et le ou les mécènes n'auront aucune obligation de surveillance des travaux. Ils pourront néanmoins participer, s'ils le souhaitent, en qualité d'observateurs, aux réunions de chantier et à la réunion de réception des travaux. Leur absence de ces réunions ne les privera pas de la possibilité de présenter ultérieurement des observations, notamment s'ils estiment que les travaux ne sont pas conformes au programme, au permis de construire ou

à l'autorisation administrative et de faire valoir ses droits en conséquence.

## **VI Modalités de paiement**

**Art. 14.** - Les demandes d'acomptes et les factures de travaux seront émises par les entrepreneurs au nom des propriétaires et visées par l'architecte, qui attestera de leur conformité au programme et aux devis retenus. Les propriétaires les viseront à leur tour et attesteront de la réalité des prestations effectuées. Ils transmettront ces pièces à la Demeure historique, qui règlera les entrepreneurs dans la limite de la somme disponible. Les propriétaires n'étant pas assujettis à la TVA, la Demeure historique règlera le montant TTC.

En conséquence, les propriétaires ne feront figurer dans leurs comptes ni les dépenses de travaux ainsi prises en charge ni les règlements correspondants de la Demeure historique aux entrepreneurs dans leurs déclarations d'impôt sur le revenu. Ils n'y feront figurer que la fraction restant à leur charge.

En cas de mécénat de compétence ou de mécénat en nature, la Demeure historique émettra un reçu fiscal comportant l'identité de l'entreprise donatrice, la(les) date(s) du don, la description physique (nature et quantités) des biens et services reçus qu'ont acceptés les propriétaires sans mention de leur valeur, sur présentation d'un récapitulatif des travaux réalisés établi par l'entreprise mécène et visé par l'architecte et les propriétaires. Pour ses frais de gestion, la Demeure historique facturera aux propriétaires la somme de 150 € pour chaque reçu fiscal émis.

**Art. 15.** - Avant de régler une facture, la Demeure historique s'assurera, au vu du document lui-même ou du devis, qu'il s'agit bien d'une dépense de réparation ou de restauration historique, ou encore, si le programme le prévoit, d'une dépense de sécurité, d'accessibilité du monument ou d'aménagement des locaux destinés au personnel. Les honoraires d'architectes correspondants et de cabinets d'études pourront également être réglés par la Demeure historique.

Elle ne sera en aucune manière tenue de contrôler les montants figurant sur les factures, la responsabilité de l'architecte et des propriétaires se trouvant engagée par leurs visas.

## **VII Contreparties du mécène**

**Art. 16.** - (*Sans objet*).

## **VIII Frais de gestion de la Demeure historique**

**Art. 17.** - Indépendamment de la commission d'ouverture de dossier acquittée de manière définitive par les propriétaires, la Demeure historique retiendra



pour ses frais de gestion 4 % sur la fraction de chaque don reçu inférieure ou égale à 10 000 € et 2 % sur la fraction excédant ce montant et ce quel que soit les modalités de collecte des fonds.

Un taux différent pourra être appliqué en cas de don reçu de mécènes étrangers.

En cas de mécénat de compétence ou de mécénat en nature, la Demeure historique facturera aux propriétaires la somme de 150 € pour chaque reçu fiscal émis.

### **IX Dispositions diverses**

**Art. 18.** - Si un mécène n'honore pas une promesse irrévocable de don, la Demeure historique lui adressera une mise en demeure, sauf renonciation au don par les propriétaires. Elle pourra subordonner l'engagement d'actions plus contraignantes à la prise en charge, par ces derniers, de tout ou partie des frais d'avocats et de procédure.

Si un mécène exerce un recours contre la Demeure historique au sujet des travaux ou de ses résultats, les propriétaires, seuls responsables de ces travaux, devront prendre à leur charge la totalité des frais d'avocat et de procédure.

### **X Exclusivité**

**Art. 19.** - Les propriétaires s'engagent à ne pas signer de convention de mécénat portant sur les mêmes travaux que ceux mentionnés à l'annexe I avec d'autres structures habilitées.

Le non-respect de cette clause entraînerait la rupture immédiate de la présente convention.

### **XI Communication et publication de la convention**

**Art. 20.** - La convention sera, dès sa signature, mise en ligne sur le site [mecenatmh.fr](http://mecenatmh.fr) (et, s'il le souhaite, sur celui des propriétaires) et remise aux mécènes pressentis. La Demeure historique la transmettra au ministère chargé de la culture, qui pourra la mettre en ligne sur son propre site s'il y a convenance. Après l'entrée en vigueur de la convention, la Demeure historique la transmettra également au bureau des agréments de la direction générale des finances publiques.

**Art. 21.** - Si leur importance est significative, les modifications de programme et de plan de financement mentionnées aux articles 1<sup>er</sup> et 2 donneront lieu aux mêmes publications et transmissions.

### **XII Entrée en vigueur de la convention**

**Art. 22.** - La convention entrera en vigueur lors de la réception, par la Demeure historique, d'un don irrévocable d'un mécène ou d'une promesse de don comportant une échéance précise. Lorsque la promesse sera assortie d'une condition suspensive, la convention n'entrera en vigueur que lors de la réalisation de cette condition.

La Demeure historique ne sera engagée qu'à concurrence du ou des dons effectivement reçus par elle et diminués des frais de gestion prévus à l'article 17.

### **XIII Litiges**

**Art. 23.** - En cas de difficulté d'interprétation de clauses de cette convention, la solution sera celle qui figure le cas échéant dans le *Guide juridique du mécénat en faveur des monuments historiques privés* de la Demeure historique. Un exemplaire à jour de ce guide a été remis aux propriétaires. Le tribunal de grande instance de Paris sera seul compétent pour connaître des litiges éventuels.

La déléguée générale de la Demeure historique,  
Armelle Verjat  
Les co-usufruitier,  
Antoinette et Josselin de Rohan Chabot  
Le nu-propriétaire,  
Alain de Rohan Chabot

### **Annexe I : Programme de travaux**

Le programme des travaux du château de Josselin a pour objet :

- \* D'une part, La restauration de chéneaux et du portail de la congrégation et l'aménagement d'une partie du rempart du château pour son ouverture au public :
- La rehausse du rempart
- La pose d'une main courante le long de l'escalier

(Tableau page suivante)

<b>OPÉRATION 1</b>	
<b>Lot 1 : Maçonnerie et Pierre de taille</b>	<b>Montant HT</b>
<b>Rehausse du rempart</b> - dévégétalisation des murs ; - dépose des pierres de taille du couronnement, compris décrottage ; fourniture et taille de pierre de couronnement en complément ; fourniture et transport de moellons à deux parements alignés ; - repose du couronnement en pierre de taille ; - dégradage du mur existant en complément ; - jointement et rejointement des parements du mur en pierre de taille et moellons ; - travaux à la corde de nettoyage de rempart ; - reprise de maçonneries désorganisées.	16 965,91 €
Sous Total HT	16 965,91 €
TVA 10%	1 696,59 €
<b>Total Lot 1 TTC</b>	<b>18 662,50 €</b>
<b>Lot 2 : Couverture côté cour</b>	<b>Montant HT</b>
<b>Restauration de chénaux</b> - Réfection du chéneau en plomb n° 4 - Réfection du chéneau en plomb n° 5	18 861,30 €
<b>Révision de la couverture en ardoise</b>	1 929,16 €
Sous Total HT	20 790,46 €
TVA 10%	2 079,05 €
<b>Total Lot 2 TTC</b>	<b>22 869,51 €</b>
<b>Lot 3 : Charpente</b>	<b>Montant HT</b>
Restauration de chénaux : provision en cas de découverte de pièces de bois pourries en pied de versant	2 500,00 €
Sous Total HT	2 500,00 €
TVA 10%	250,00 €
<b>Total Lot 3 TTC</b>	<b>2 750,00 €</b>
<b>Lot 4 : Menuiserie</b>	<b>Montant HT</b>
Restauration du portail de la Congrégation	3 198,65 €
Sous Total HT	3 198,65 €
TVA 10%	319,87 €
<b>Total Lot 4 TTC</b>	<b>3 518,52 €</b>
<b>Lot 5 : Ferronnerie</b>	<b>Montant HT</b>
<b>Restauration du portail de la Congrégation</b> Remplacement du gond cassé	2 900,00 €
<b>Fabrication et pose d'une main courante d'escalier</b>	3 600,00 €
Sous Total HT	6 500,00 €
TVA 10%	650,00 €
<b>Total Lot 5 TTC</b>	<b>7 150,00 €</b>
<b>Lot 6 : Peinture</b>	<b>Montant HT</b>
<b>Restauration du portail de la Congrégation</b> Mise en peinture des deux faces des deux portes	2 900,00 €
Sous Total HT	2 900,00 €
TVA 10%	290,00 €
<b>Total Lot 6 TTC</b>	<b>3 190,00 €</b>

\* D'autre part, la restauration et la mise aux normes de sécurité pour l'ouverture au public de la chambre Herminie de Rohan :

<b>OPÉRATION 2</b>	
<b>Lot 1 : Maçonnerie et Pierre de Taille</b>	<b>Montant HT</b>
Réfection des joints de la cheminée	1 414,53 €
TVA 10%	141,35 €
<b>Total Lot 1 TTC</b>	<b>1 554,88 €</b>
<b>Lot 2 : Peinture</b>	<b>Montant HT</b>
Restauration du plafond, des plinthes, fenêtre, volets et assises Mise en peinture et cire	9 657,87 €
TVA 10%	965,79 €
<b>Total Lot 2 TTC</b>	<b>10 623,66 €</b>
<b>Lot 3 : Polychromie (restauration de décor)</b>	<b>Montant HT</b>
Restitution du décor de la cheminée	12 500,00 €
TVA 10%	250,00 €
<b>Total Lot 3 TTC</b>	<b>13 750,00 €</b>
<b>Lot 4 : Ferronnerie</b>	<b>Montant HT</b>
Pose de mains courantes dans les escaliers d'accès à la chambre	7 200,00 €
TVA 10%	720,00 €
<b>Total Lot 4 TTC</b>	<b>7 920,00 €</b>
<b>Lot 5 : Tissus</b>	<b>Montant HT</b>
Restitution d'une tenture murale	36 048,27 €
TVA 10%	3 604,83 €
<b>Total Lot 5 TTC</b>	<b>39 653,10 €</b>
<b>Lot 6 : Électricité</b>	<b>Montant HT</b>
Mise aux normes de l'installation électrique et éclairage	4 345,00 €
TVA 10%	434,50 €
<b>Total Lot 6 TTC</b>	<b>4 779,50 €</b>

<b>Sous Total de l'opération 1 HT</b>	<b>52 855,02 €</b>
Imprévus (7 %)	3 719,53 €
Honoraires de maîtrise d'œuvre (11 %)	6 254,12 €
TVA (10 %)	6 310,98 €
<b>Total de l'opération 1 TTC</b>	<b>69 420,75 €</b>

<b>Sous Total de l'opération 2 HT</b>	<b>71 164,47 €</b>
Imprévus (7 %)	4 981,53 €
Honoraires de maîtrise d'œuvre (11 %)	8 376,08 €
TVA (10 %)	8 886,73 €
<b>Total de l'opération 2 TTC</b>	<b>97 754,01 €</b>

Les co-usufrutier,  
Antoinette et Josselin de Rohan Chabot  
Le nu-propriétaire,  
Alain de Rohan Chabot

**Annexe II : Plan de financement****\* Opération 1 : Rempart**

Financement	%	Montant (€)
Mécénat	25	17 355,20
Subvention DRAC/région	40	27 768,30
Conseil départemental du Morbihan	25	17 355,20
Conseil régional	10	6 942,05
<b>Total</b>	<b>100</b>	<b>69 420,75</b>

**\* Opération 2 : Chambre Herminie de Rohan**

Financement	%	Montant (€)
Mécénat	25	24 438,50
Subvention DRAC/région	40	39 101,60
Conseil départemental du Morbihan	25	24 438,50
Conseil régional	10	9 775,40
<b>Total</b>	<b>100</b>	<b>97 754,01</b>

Les co-usufrutier,  
Antoinette et Josselin de Rohan Chabot  
Le nu-propriétaire,  
Alain de Rohan Chabot

**Annexe III****\* Entreprise réalisant les travaux**

Lots de maçonnerie et pierre de taille : Maison Grevet, 20, boulevard Volney, 53007 Laval  
Lots de ferronnerie : Atelier Bourginal, 20, avenue de Rochefort-en-Terre, 56140 Pleucadeuc  
Lots de peinture : SARL Legros, 103, rue Glatinier, BP 9, 56120 Josselin

Opération 1 :

Lot 2 - Couverture côté cour : Entreprise Heriau, 9, Les Lacs, 35500 Cornille  
Lot 3 - Charpente : Entreprise J. Moullec, 5, rue Pierre-et-Marie-Curie, 22403 Lamballe  
Lot 4 - Menuiserie : SARL Gautier Roland, 16 PA, La Rochette, 56120 Josselin

Opération 2 :

Lot 3 - Polychromie : Géraldine Fray, 29 Brambuan, 56120 La Croix-Hellean  
Lot 5 - Tenture : Atelier Michel, Place Lucien-Laroche, 56000 Vannes  
Lot 6 - Électricité : SARL Christophe Jan, 14 PA de la Rochette, 56120 Josselin

**\* Échéancier des travaux**

À partir de janvier 2020.

**\* Calendrier prévisionnel de leur paiement**

Au fur et à mesure des travaux.

Les co-usufrutier,  
Antoinette et Josselin de Rohan Chabot  
Le nu-propriétaire,  
Alain de Rohan Chabot

**Convention de mécénat n° 2019-244A du 20 décembre 2019 passée pour le château du Bouchet-en-Brenne entre la Demeure historique et la SCI du château du Bouchet-en-Brenne à Rosnay (36300) (articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine).**

La présente convention concerne le château du Bouchet-en-Brenne, 36300 Rosnay, classé par arrêté du 23 septembre 1955 (façades et toitures) et du 4 janvier 1960 (cheminée et son médaillon du petit salon) dénommé ci-après le monument.

Elle est passée entre :

- la Demeure historique, association reconnue d'utilité publique, domiciliée 57, quai de la Tournelle, Paris V<sup>e</sup>, agréée le 8 juillet 2008 puis le 13 juillet 2016 par le ministre chargé du budget en application du 2 *bis* de l'article 200 et du *f* du 1 de l'article 238 *bis* du Code général des impôts, représentée par Armelle Verjat, déléguée générale, dûment habilitée par le conseil d'administration, dénommée ci-après « la Demeure historique » ;

- la SCI du château du Bouchet-en-Brenne, propriétaire du monument dont le siège se trouve au château du Bouchet-en-Brenne, 36300, représenté par son gérant Lancelot Durand, 6, rue Saint-Séverin, 75006 Paris, dénommée ci-après « la société civile ».

- les associés de cette société civile, dont la liste est la suivante :

- . Jean-Louis Durand, la Groirie, 72650 Trangé - 26 %
  - . Gaëtane Durand, Lépine, la Groirie, 72650 Trangé - 26 %
  - . Lancelot Durand, 6, rue Saint-Séverin 75006 Paris - 12 %
  - . Bérénice Durand, 6, rue Saint-Séverin 75005 Paris - 12 %
  - . Augustin Durand, la Groirie, 72650 Trangé - 12 %
  - . Sixte Durand, la Groirie, 72650 Trangé - 12 %
- dénommés ci-après « les associés ».

### **I Programme des travaux**

**Art. 1<sup>er</sup>.** - La convention s'applique au programme de travaux décrits et évalués à l'annexe 1. La société civile déclare sous sa responsabilité que ces travaux sont destinés à améliorer l'accès et la sécurité des visiteurs du monument.

La société civile s'engage à informer la Demeure historique des modifications qui seraient imposées ultérieurement au programme par les autorités administratives.

Si les ressources recueillies ne permettent pas d'engager la totalité du programme, elle le réduira

à due concurrence, avec l'accord de la Demeure historique.

Les modifications de programme mentionnées aux deux alinéas précédents ne feront pas l'objet d'avenants à la convention. En revanche, les extensions de programme ne résultant pas d'exigences administratives donneront lieu à de tels avenants.

### **II Financement des travaux**

**Art. 2.** - Le plan de financement figurant à l'annexe II pourra en tant que de besoin être modifié par la société civile, avec l'accord de la Demeure historique. Cette modification ne fera pas l'objet d'un avenant à la convention.

**Art. 3.** - La société civile s'engage, pour le cas où le total de l'aide fournie par la Demeure historique excéderait le coût des travaux, à reverser l'excédent à cette dernière.

**Art. 4.** - (*Sans objet*).

### **III Engagements de la société civile**

**Art. 5.** - La société civile s'engage :

- à lancer les travaux dès que deux conditions auront été remplies : l'obtention du mécénat de 80 % pour chaque phase des travaux ; La société civile est néanmoins libre de commencer les travaux dans l'hypothèse où ce taux n'est pas atteint, à charge pour elle de trouver les financements complémentaires nécessaires ; l'obtention du permis de construire ou de l'autorisation de travaux ;

- à mener ces travaux à bien dans les meilleurs délais ;

- à remettre à la Demeure historique une copie des devis retenus, de l'ordre de service et du procès-verbal de réception des travaux, dès qu'ils seront en possession de ces documents ;

- de même, à remettre à la demande du mécène une copie de ces deux derniers documents ;

- à les informer de tout incident grave pouvant affecter la marche des travaux.

**Art. 6.** - Compte tenu des empêchements énumérés par le bulletin officiel des finances publiques pour cause de parenté, d'alliance ou de présence dans certains conseils d'administration, la société civile s'engage à remettre à la Demeure historique des attestations d'absence d'empêchement conformes au modèle établi par elle à l'égard de chacun des mécènes.

#### **III.1 Engagement de conservation du monument**

**Art. 7.** - Les associés s'engagent pour eux-mêmes et leurs ayants droit, chacun en ce qui les concerne,

à conserver leurs parts sociales pendant dix ans au moins à compter de la date d'achèvement des travaux.

Cet engagement fait obstacle à la vente de l'immeuble, au démembrement de sa propriété, à son échange, à la cession de droits indivis. Il fait également obstacle aux opérations de même nature qui porteraient sur des parts de la société civile (sauf pour cause de transmission à titre gratuit).

### III.2 Engagement d'ouverture au public du monument

**Art. 8.** - La société civile s'engage à ouvrir au public, pendant dix ans après l'achèvement des travaux, les parties du monument qui ont fait l'objet de ceux-ci. Le public sera admis à les visiter cinquante jours par an, dont vingt-cinq jours non ouvrables, au cours des mois d'avril à septembre inclus, ou bien quarante jours par an au cours des mois de juillet, août et septembre. La société civile sera tenue d'effectuer les démarches prévues par la réglementation pour informer le public.

Lorsqu'une ou plusieurs conventions portant sur l'organisation de visites du monument par des groupes d'élèves de l'enseignement primaire ou secondaire, des groupes de mineurs encadrés par des structures d'accueil collectif à caractère éducatif mentionnées à l'article L. 227-4 du Code de l'action sociale et des familles, ou des groupes d'étudiants auront été conclues entre La société civile et les établissements d'enseignement publics ou privés sous contrat d'association avec l'État ou les structures mentionnées, la durée minimale d'ouverture au public sera réduite. Cette réduction sera égale au nombre de jours au cours desquels le monument aura fait l'objet d'une telle visite, comprenant au moins vingt participants, entre le 1<sup>er</sup> septembre de l'année précédente et le 31 août ; elle ne pourra excéder dix jours par année civile.

La société civile s'engage à participer, sur demande des services chargés des monuments historiques, aux opérations organisées à l'initiative du ministère chargé de la culture ou coordonnées par lui et destinées à promouvoir le patrimoine auprès du public (Journées européennes du patrimoine, notamment).

### IV Inexécution des obligations des propriétaires

**Art. 9.** - La société civile s'engage à informer la Demeure historique, au moins un mois à l'avance, de tout événement contraire à l'article 7 de la présente convention, ainsi que de toute réduction des horaires ou de l'étendue des visites.

Les associés s'engagent à informer leurs héritiers ou donataires, dès l'entrée en vigueur de la convention, des obligations résultant des articles 7 et 8 et du risque

de devoir rembourser l'aide reçue au cas où elles ne seraient pas respectées.

**Art. 10.** - En cas de succession incluant le monument, les héritiers pourront reprendre collectivement les engagements résultant des articles 7 et 8 pour la durée restant à courir. En cas de donation portant sur le monument, cette faculté de reprise sera ouverte au donataire.

Si cet engagement n'est pas repris, la convention cessera de s'appliquer et le remboursement prévu à l'article 11 deviendra exigible.

**Art. 11.** - En cas d'erreur significative entachant l'une des déclarations mentionnées aux articles 1<sup>er</sup>, 4 et 6, la société civile devra rembourser à la Demeure historique le montant des règlements pour travaux qu'elle aura effectués. Cette obligation incombera également, après eux, à leurs ayants droit, même s'ils ne sont pas responsables de l'erreur commise. S'agissant de l'article 1<sup>er</sup>, le remboursement sera proportionnel à l'incidence de l'erreur. S'agissant des articles 4 et 6, le remboursement sera total.

En cas de manquement aux engagements pris aux articles 7 et 8, la société civile devra rembourser à la Demeure historique le montant des règlements pour travaux qu'elle aura effectués. Ce montant sera toutefois réduit de 10 % pour chaque année, au-delà de la cinquième, au cours de laquelle les engagements auront été respectés.

**Art. 12.** - La société civile s'engage, pour une durée de dix ans à compter de la signature de la convention, à ne pas demander de réduction d'impôt au titre d'un don qu'ils effectueraient en faveur d'un autre monument privé ou d'un immeuble labellisé par la Fondation du patrimoine.

### V Surveillance des travaux

**Art. 13.** - La Demeure historique et le ou les mécènes n'auront aucune obligation de surveillance des travaux. Ils pourront néanmoins participer, s'ils le souhaitent, en qualité d'observateurs, aux réunions de chantier et à la réunion de réception des travaux. Leur absence de ces réunions ne les privera pas de la possibilité de présenter ultérieurement des observations, notamment s'ils estiment que les travaux ne sont pas conformes au programme, au permis de construire ou à l'autorisation administrative et de faire valoir ses droits en conséquence.

### VI Modalités de paiement

**Art. 14.** - Les demandes d'acomptes et les factures de travaux seront émises par les entrepreneurs au nom de la société civile et visées par l'architecte, qui attestera de leur conformité au programme et aux devis retenus.

La société civile les visera à son tour et attestera de la réalité des prestations effectuées. Elle transmettra ces pièces à la Demeure historique, qui règlera les entrepreneurs dans la limite de la somme disponible. La société civile n'étant pas assujettie à la TVA, la Demeure historique règlera le montant TTC.

En conséquence, la société civile ne fera figurer dans ses comptes ni les dépenses de travaux ainsi prises en charge ni les règlements correspondants de la Demeure historique aux entrepreneurs dans ses déclarations d'impôt sur le revenu. Elle n'y fera figurer que la fraction restant à sa charge.

En cas de mécénat de compétence ou de mécénat en nature, la Demeure historique émettra un reçu fiscal comportant l'identité de l'entreprise donatrice, la(les) date(s) du don, la description physique (nature et quantités) des biens et services reçus qu'a accepté la société civile sans mention de leur valeur, sur présentation d'un récapitulatif des travaux réalisés établi par l'entreprise mécène et visé par l'architecte et la société civile. Pour ses frais de gestion, la Demeure historique facturera à la société civile la somme de 150 € pour chaque reçu fiscal émis.

**Art. 15.** - Avant de régler une facture, la Demeure historique s'assurera, au vu du document lui-même ou du devis, qu'il s'agit bien d'une dépense de sécurité, d'accessibilité du monument ou d'aménagement des locaux destinés au personnel. Les honoraires d'architectes correspondants et de cabinets d'études pourront également être réglés par la Demeure historique.

Elle ne sera en aucune manière tenue de contrôler les montants figurant sur les factures, la responsabilité de l'architecte et la société civile se trouvant engagée par leurs visas.

### **VII Contreparties du mécène**

**Art. 16.** - (*Sans objet*).

### **VIII Frais de gestion de la Demeure historique**

**Art. 17.** - Indépendamment de la commission d'ouverture de dossier acquittée de manière définitive par la société civile, la Demeure historique retiendra pour ses frais de gestion 4 % sur la fraction de chaque don reçu inférieure ou égale à 10 000 € et 2 % sur la fraction excédant ce montant et ce quel que soit les modalités de collecte des fonds.

Un taux différent pourra être appliqué en cas de don reçu de mécènes étrangers.

En cas de mécénat de compétence ou de mécénat en nature, la Demeure historique facturera à la société

civile la somme de 150 € pour chaque reçu fiscal émis.

### **IX Dispositions diverses**

**Art. 18.** - Si un mécène n'honore pas une promesse irrévocable de don, la Demeure historique lui adressera une mise en demeure, sauf renonciation au don par la société civile. Elle pourra subordonner l'engagement d'actions plus contraignantes à la prise en charge, par cette dernière, de tout ou partie des frais d'avocats et de procédure.

Si un mécène exerce un recours contre la Demeure historique au sujet des travaux ou de ses résultats, la société civile, seule responsable de ces travaux, devront prendre à sa charge la totalité des frais d'avocat et de procédure.

### **X Exclusivité**

**Art. 19.** - La société civile s'engage à ne pas signer de convention de mécénat portant sur les mêmes travaux que ceux mentionnés à l'annexe I avec d'autres structures habilitées.

Le non-respect de cette clause entraînerait la rupture immédiate de la présente convention.

### **XI Communication et publication de la convention**

**Art. 20.** - La convention sera, dès sa signature, mise en ligne sur le site [mecenatmh.fr](http://mecenatmh.fr) (et, s'il le souhaite, sur celui de la société civile) et remise aux mécènes pressentis. La Demeure historique la transmettra au ministère chargé de la culture, qui pourra la mettre en ligne sur son propre site s'il y a convenance. Après l'entrée en vigueur de la convention, la Demeure historique la transmettra également au bureau des agréments de la direction générale des finances publiques.

**Art. 21.** - Si leur importance est significative, les modifications de programme et de plan de financement mentionnées aux articles 1<sup>er</sup> et 2 donneront lieu aux mêmes publications et transmissions.

### **XII Entrée en vigueur de la convention**

**Art. 22.** - La convention entrera en vigueur lors de la réception, par la Demeure historique, d'un don irrévocable d'un mécène ou d'une promesse de don comportant une échéance précise. Lorsque la promesse sera assortie d'une condition suspensive, la convention n'entrera en vigueur que lors de la réalisation de cette condition.

La Demeure historique ne sera engagée qu'à concurrence du ou des dons effectivement reçus par elle et diminués des frais de gestion prévus à l'article 17.

**XIII Litiges**

**Art. 23.** - En cas de difficulté d'interprétation de clauses de cette convention, la solution sera celle qui figure le cas échéant dans le *Guide juridique du mécénat en faveur des monuments historiques privés* de la Demeure historique. Un exemplaire à jour de ce guide a été remis aux associés. Le tribunal de grande instance de Paris sera seul compétent pour connaître des litiges éventuels.

La déléguée générale de la Demeure historique,  
Armelle Verjat  
Les associés,  
Jean-Louis Durand, Gaëtane Durand, Lancelot Durand, Bérénice Durand, Sixte Durand et Augustin Durand

**Annexe I : Programme de travaux**

Le programme des travaux porte sur la cour du château afin de rendre l'espace accessible au public selon les conditions de sécurité requises ainsi que pour faciliter le déplacement des personnes à mobilité réduite :

- Dallage de la cour
- Éclairage de la cour

<b>Lot 1 : Maçonnerie (dallage)</b>	<b>Montant HT</b>
Pose de sable	17 698,80 €
Fourniture de dalles anciennes	18 630,00 €
Pose de dalles anciennes	12 681,60 €
Sous-Total Lot 1 HT	49 010,40 €
TVA 20 %	9 802,08 €
<b>Total Lot 1 TTC</b>	<b>58 812,48 €</b>
<b>Lot 2 : Électricité (éclairage)</b>	<b>Montant HT</b>
Installation de spots lumineux avec détecteur de mouvement	6 443,55 €
TVA 10 %	644,35 €
<b>Total Lot 2 TTC</b>	<b>7 087,90 €</b>
<b>Sous-total lots 1 &amp; 2</b>	<b>65 900,38 €</b>
Honoraires d'architecte 9 %	5 931,03 €
<b>Total</b>	<b>71 831,41 €</b>

Les associés,  
Jean-Louis Durand, Gaëtane Durand, Lancelot Durand, Bérénice Durand, Sixte Durand et Augustin Durand

**Annexe II : Plan de financement**

<b>Financement</b>	<b>%</b>	<b>Montant (€)</b>
Mécénat	80	57 465,12
Autofinancement	20	14 366,28
<b>Total</b>	<b>100</b>	<b>71 831,41</b>

Les associés,  
Jean-Louis Durand, Gaëtane Durand, Lancelot Durand, Bérénice Durand, Sixte Durand et Augustin Durand



### Annexe III

#### \* Entreprise réalisant les travaux

##### Maçonnerie :

Eurovia Centre Loire Châteauroux  
Lieudit « La Croix Rouge »  
36330 Le Poinçonnet

##### Électricité :

Ayala J. Yves  
5, la Croix de Béthines  
36300 Concremiers

#### \* Échéancier des travaux

2 à 4 semaines. À partir de quand ?

#### \* Calendrier prévisionnel de leur paiement

À réception des travaux.

Les associés,  
Jean-Louis Durand, Gaëtane Durand, Lancelot Durand,  
Bérénice Durand, Sixte Durand et Augustin Durand

#### **Convention du 7 janvier 2020 entre la Fondation du patrimoine et M<sup>me</sup> Julienne Rémy, propriétaire, pour l'immeuble sis lieu-dit « Le Prieur » 32420 Saint-André.**

Convention entre :

- M<sup>me</sup> Julienne Rémy, personne physique, domiciliée lieu-dit « Le Prieur » 32420 Saint-André, propriétaire d'un immeuble ayant reçu le label de la Fondation du patrimoine en date du 5 décembre 2019, ci-dessous dénommé « le propriétaire »

et

- la Fondation du patrimoine, ayant son siège social au n° 153 bis, avenue Charles-de-Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine et représentée par sa directrice générale Célia Vérot.

#### **Préambule**

Conformément aux dispositions des articles 200 et 238 bis du Code général des impôts (CGI), les dons versés à la Fondation du patrimoine en vue de subventionner la réalisation des travaux de conservation et de restauration prévus par les conventions conclues en application de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine entre la Fondation du patrimoine et les propriétaires privés des immeubles, ouvrent droit à réduction d'impôt.

Ces conventions conclues entre la Fondation du patrimoine et les propriétaires privés portent sur les immeubles bâtis classés monuments historiques,

inscrits à l'inventaire supplémentaire ou ayant reçu le label de la Fondation du patrimoine conformément aux dispositions de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine.

La fondation délivre pour le bénéfice de la réduction d'impôt, l'attestation prévue au 5 de l'article 200 du CGI.

Dans le cadre de la mise en place de ce dispositif les parties ont décidé de conclure une convention conformément à l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine.

#### **Art. 1<sup>er</sup>.** - Immeuble objet de la convention

Le propriétaire dispose d'un immeuble ayant reçu le label de la Fondation du patrimoine sis à l'adresse suivante : lieu-dit « Le Prieur » 32420 Saint-André.

Cet immeuble a fait l'objet d'une décision d'octroi de label en date du 5 décembre 2019 dont copie est jointe à la présente convention.

#### **Art. 2.** - Nature des travaux

Conformément à l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2008-195 pris pour l'application de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine et relatif aux conventions conclues avec la Fondation du patrimoine et certaines fondations ou associations en faveur de la restauration de monuments historiques privés ou ayant reçu le label de la Fondation du patrimoine, le propriétaire a fourni les éléments suivants figurant en annexe 1 de la présente :

- le descriptif détaillé des travaux de restauration et de conservation des immeubles, conformément à la décision d'octroi de label en date du 5 décembre 2019 ;
- l'estimation du coût desdits travaux ;
- l'échéancier de réalisation et de paiement desdits travaux ;
- les coordonnées des entreprises qui réaliseront lesdits travaux.

#### **Art. 3.** - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de cinq années civiles à compter de la date d'octroi du label de la Fondation du patrimoine pour les travaux objets de la présente, étant précisé qu'en tout état de cause, la Fondation du patrimoine ne pourra collecter les dons de donateurs personnes physiques ou morales au-delà du 31 décembre de l'année au titre de laquelle les travaux ont été achevés.

Le propriétaire s'engage à informer la fondation de la date d'achèvement des travaux dans le mois qui suit cette date et à lui remettre copie des factures acquittées dès qu'elles seront en leur possession.

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un accord exprès entre les parties, par voie d'avenant.

#### **Art. 4. - Clause d'exclusivité**

Pendant toute la durée de la présente convention, le propriétaire s'engage à ne pas signer ou à ne pas avoir signé, avec un autre partenaire, une autre convention similaire conclue en application de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine, publiée au Bulletin officiel du ministère de la Culture, et portant sur le projet objet de la présente convention.

En cas de non-respect de la clause prévue au précédent alinéa, la présente convention est alors résiliée de plein droit selon les modalités prévues à l'article 9 ci-après.

Le propriétaire s'engage par ailleurs à ne pas mettre en place une campagne de dons en ligne avec un autre partenaire pour financer les travaux objets des présentes. En cas de non-respect de cette clause, la présente convention est résiliée de plein droit conformément aux dispositions de l'article 9 ci-après.

#### **Art. 5. - Financement**

Le propriétaire a fourni les éléments suivants figurant en annexe II de la présente :

- le plan de financement prévisionnel relatif aux travaux mentionnés à l'article 2 ;
- les dates, le montant et les conditions de versement des subventions.

Le plan de financement prévisionnel pourra faire l'objet de modifications avec l'accord de la Fondation du patrimoine. Seules les modifications concernant le montant des subventions obtenues entraîneront la production d'un avenant.

Le propriétaire précise avoir été informé que les éventuels mécènes personnes physiques ou morales ne devront avoir aucun lien direct ou indirect de nature capitalistique, économique ou familiale avec eux-mêmes.

#### **Art. 6. - Affectation des dons**

Les fonds recueillis par la fondation seront affectés au financement des travaux prévus par la présente convention déduction faite de 5 % de frais de gestion prélevés sur le montant des dons.

Le propriétaire s'engage à affecter la totalité des sommes qui lui sont reversées par la fondation au financement des travaux prévus par la présente convention.

Les donateurs ne peuvent affecter leurs dons au projet objet de la présente convention qu'à partir de

sa publication au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

#### **Art. 7. - Modalités de versement des fonds collectés**

La Fondation du patrimoine s'engage à reverser au propriétaire les sommes ainsi recueillies, nettes des frais de gestion, à la fin des travaux, si ceux-ci ont été réalisés conformément au programme de restauration labélisé, sur présentation :

- des factures acquittées relatives aux devis présentés initialement ;
- d'un plan de financement définitif ;
- d'un jeu de photographies numériques de qualité du bien restauré, accompagné des crédits photographiques afférents.

La conformité des travaux est certifiée par une attestation délivrée par la fondation à la fin des travaux dans le cadre de l'octroi du label de la fondation.

Ces versements ne pourront excéder le solde ouvert à mécénat tel que défini en annexe II.

Seuls les devis et factures validés par la Fondation du patrimoine et l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine ouvriront le droit au versement des dons par la fondation au profit du propriétaire.

Dans le cas où le montant des dons collectés devait être supérieur à la part de financement restant à la charge du propriétaire en fin de travaux, ou si le propriétaire ne réalisait qu'une partie des travaux mentionnés dans la présente convention, ou si les travaux réalisés ne faisaient l'objet que d'une conformité partielle de la fondation, cette dernière reversera les fonds au propriétaire au regard du montant des factures acquittées conformes aux devis présentés initialement et dans la limite du solde ouvert à mécénat sur ces travaux spécifiques.

Les parties conviennent alors d'affecter les fonds éventuels restants à un autre projet de restauration d'un immeuble labélisé par la Fondation du patrimoine, classé, ou inscrit au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire. À défaut d'accord entre les parties dans un délai de 6 mois, il revient à la fondation de décider unilatéralement de l'affectation des fonds restants à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

Si aucun des travaux n'était réalisé durant la durée de validité de la présente convention, ou si les travaux réalisés faisaient l'objet d'une non-conformité totale de la fondation, la présente convention serait résiliée de plein droit. Il revient alors à la fondation de décider unilatéralement de l'affectation des dons collectés à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

**Art. 8. - Élection de domicile**

Les parties déclarent élire domicile en leurs adresses respectives, telles que mentionnées ci-dessus. En cas de changement d'adresse, la partie concernée devra en aviser l'autre partie, par lettre recommandée, afin que les notifications puissent lui être valablement faites ultérieurement à cette nouvelle adresse.

Toute notification en vertu des présentes devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée à l'adresse de la partie concernée telle qu'indiquée en tête des présentes ou telle que notifiée par la suite par ladite partie.

**Art. 9. - Inexécution des obligations**

En cas d'inexécution par l'une des parties de ses obligations en vertu des présentes et, à défaut d'y avoir remédié dans les trente jours suivant une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, l'autre partie pourra résilier de plein droit la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception sans autre formalité. Cette résiliation prendra effet dix jours après sa notification et ne fera pas échec à une demande de dommages intérêts en réparation du préjudice subi.

Les fonds collectés sont alors reversés au propriétaire sur présentation des factures déjà acquittées ayant fait l'objet d'une conformité de la fondation. Si aucune facture conforme n'a encore été acquittée au moment de la résiliation, ou en cas de reliquat, les fonds sont reversés d'un commun accord entre les parties à un autre projet de restauration d'un immeuble labélisé par la Fondation du patrimoine, classé ou inscrit au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire. À défaut d'accord entre les parties dans un délai de six mois à compter de la résiliation, il revient à la fondation de décider unilatéralement de la nouvelle affectation des fonds à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

En cas d'utilisation des fonds reversés pour un objet autre que celui pour lequel ils ont été versés, le propriétaire est tenu de reverser à la fondation le montant indûment utilisé.

Dans cette hypothèse, il revient à la Fondation du patrimoine de décider unilatéralement de l'affectation des fonds reversés à un ou des projets de restauration d'immeubles labélisés par la Fondation du patrimoine, classés ou inscrits au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire.

**Art. 10. - Force majeure**

Si par suite d'un cas de force majeure, l'une ou l'autre des parties était dans l'impossibilité de remplir ses

obligations découlant des présentes, l'exécution de la présente convention serait suspendue pendant la durée de cette force majeure. Chaque partie s'engage à avertir immédiatement son cocontractant de tout événement de force majeure l'affectant.

Au cas où cet événement perdurerait pour une durée supérieure à trois mois, l'autre partie pourra mettre fin à la présente convention de plein droit et avec effet immédiat. Les fonds collectés sont alors reversés au propriétaire sur présentation des factures déjà acquittées ayant fait l'objet d'une conformité de la fondation. Si aucune facture conforme n'a encore été acquittée au moment de la résiliation, ou en cas de reliquat, les fonds sont reversés d'un commun accord entre les parties à un autre projet de restauration d'un immeuble labélisé par la Fondation du patrimoine, classé ou inscrit au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire. À défaut d'accord entre les parties dans un délai de six mois à compter de la résiliation, il revient à la fondation de décider unilatéralement de la nouvelle affectation des fonds à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

**Art. 11. - Litiges**

La présente convention est soumise au droit français. Tout litige ou contestation auxquels la présente convention pourrait donner lieu tant sur sa validité que sur son interprétation ou son exécution, sera porté devant les juridictions de l'ordre judiciaire du lieu de situation de l'immeuble.

**Art. 12. - Dispositions annexes**

La fondation s'engage à remercier par courrier les donateurs et à leur adresser un reçu fiscal.

Le propriétaire s'engage à mettre en place sur le bâtiment la plaque de la fondation et à faire connaître, par tous les moyens les plus appropriés, le soutien du ou des mécènes, sauf avis contraire de leur part.

**Art. 13. - Communication du projet sur le site internet de la Fondation du patrimoine ([www.fondation-patrimoine.org](http://www.fondation-patrimoine.org)) et sur tout autre support**

Par autorisations en date du 11 juin 2019, le propriétaire a autorisé la Fondation du patrimoine à utiliser les photographies des immeubles et leur a cédé leurs droits d'exploitation, de représentation et de reproduction des photographies sur tous supports pour les besoins de son action de communication pour une durée de 10 années à compter de la première publication.

Dans le cadre de la présente convention, la mise en ligne du projet sur le site internet permettant les dons en ligne, implique la géolocalisation de celui-ci. Par la présente, le propriétaire autorise cette géolocalisation.

La présente autorisation pourra être dénoncée par le propriétaire des immeubles photographiés ou ses ayants droit à tout moment, par une demande adressée par lettre recommandée au siège de la Fondation du patrimoine, 153 bis, avenue Charles-de-Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 « informatique et libertés » modifiée, le site internet de la Fondation du patrimoine accessible à l'adresse [fondation-patrimoine.org](http://fondation-patrimoine.org) a fait l'objet d'une déclaration auprès de la Commission nationale informatique et libertés (CNIL) sous le n° 764294.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 « informatique et libertés » modifiée, le propriétaire ou ses ayants droit disposent d'un droit d'accès,

de rectification, de suppression et d'opposition des données les concernant.

#### Art. 14. - Publication de la convention

La présente convention sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture. L'existence de cette convention et de sa publication sera mentionnée sur l'affichage de l'autorisation de travaux devant figurer sur le terrain d'assiette des immeubles, en application du Code du patrimoine ou du Code de l'urbanisme.

La directrice générale de la Fondation du patrimoine,  
Célia Vérot  
La propriétaire,  
Julienne Rémy

(Décision du 5 décembre 2019 disponible à la Fondation du patrimoine)

### Annexe I : Programme des travaux

#### \* Description et échéancier prévisionnel des travaux :

Travaux de consolidation du séchoir à linge, de la façade nord-ouest et de la cave sous la cuisine.

Nature des travaux	Montant TTC	Entreprises et coordonnées
Menuiserie Début : 2020 Fin :	4 687 €  Date de paiement :	Menuiserie Bayle 31420 Saint-André Tél. : 05.16.98.60.83 Mél : pmabayle@orange.fr
<b>Total TTC</b>	<b>4 687 €</b>	

### Annexe II : Plan de financement

		Montant TTC	%	Date prévisionnelle d'apport des fonds	Modalités de versement
Apports en fonds propres					
Emprunts sollicités et/ou obtenus					
Subventions sollicitées et/ou obtenues	DRAC				
	CR				
Financement du solde par le mécénat		4 687 €	100		
<b>Total TTC</b>		<b>4 687 €</b>	<b>100</b>		

**Convention de mécénat n° 2020-250A du 16 janvier 2020 passée pour le château de Bourron entre la Demeure historique et M<sup>me</sup> de La Bédoyère (usufruitière) et M<sup>me</sup> Estrella de Cordon (nu-proprétaire) (articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine).**

La présente convention concerne le château de Bourron, 14 *bis*, rue du Maréchal Foch, 77780 Bourron-Marlotte, monument historique classé par arrêté du 24 mai 1971 (les façades et les toitures du château et des deux pavillons d'angles, la cour d'honneur, les douves avec leur pont, la partie ordonnée du parc, y compris les deux grandes allées du parc), dénommé ci-après « le monument ».

Elle est passée entre :

- la Demeure historique, association reconnue d'utilité publique, domiciliée 57, quai de la Tournelle, Paris V<sup>e</sup>, agréée le 8 juillet 2008 puis le 13 juillet 2016 par le ministre chargé du budget en application du 2 *bis* de l'article 200 et du *f* du 1 de l'article 238 *bis* du Code général des impôts, représentée par Olivier de Lorgeril, son président, dénommée ci-après « la Demeure historique » ;
  - M<sup>me</sup> de La Bédoyère (usufruitière), château de Bourron, 14 *bis*, rue du Maréchal Foch, 77780 Bourron-Marlotte ;
  - M<sup>me</sup> Estrella de Cordon (nu-proprétaire), château de Bourron, 14 *bis*, rue du Maréchal-Foch, 77780 Bourron-Marlotte ;
- dénommées ci-après « les propriétaires ».

### **I Programme des travaux**

**Art. 1<sup>er</sup>.** - La convention s'applique au programme de travaux décrits et évalués à l'annexe I. Les propriétaires déclarent sous leur responsabilité que ces travaux sont destinés à améliorer l'accès et la sécurité des visiteurs du monument.

Les propriétaires s'engagent à informer la Demeure historique des modifications qui seraient imposées ultérieurement au programme par les autorités administratives.

Si les ressources recueillies ne permettent pas d'engager la totalité du programme, ils le réduiront à due concurrence, avec l'accord de la Demeure historique.

Les modifications de programme mentionnées aux deux alinéas précédents ne feront pas l'objet d'avenants à la convention. En revanche, les extensions de programme ne résultant pas d'exigences administratives donneront lieu à de tels avenants.

### **II Financement des travaux**

**Art. 2.** - Le plan de financement figurant à l'annexe II pourra en tant que de besoin être modifié par les propriétaires, avec l'accord de la Demeure historique. Cette modification ne fera pas l'objet d'un avenant à la convention.

**Art. 3.** - Les propriétaires s'engagent, pour le cas où le total de l'aide fournie par la Demeure historique excéderait le coût des travaux, à reverser l'excédent à cette dernière.

**Art. 4.** - (*Sans objet*).

### **III Engagements des propriétaires**

**Art. 5.** - Les propriétaires s'engagent :

- à lancer les travaux dès que deux conditions auront été remplies : l'obtention de dons de mécénat de 100 % pour chaque phase des travaux ; le propriétaire reste néanmoins libre de commencer les travaux dans l'hypothèse où ce taux n'est pas atteint, à charge pour lui de trouver les financements complémentaires nécessaires ; l'obtention du permis de construire ou de l'autorisation de travaux ;
- à mener ces travaux à bien dans les meilleurs délais ;
- à remettre à la Demeure historique une copie des devis retenus, de l'ordre de service et du procès-verbal de réception des travaux, dès qu'ils seront en possession de ces documents ;
- de même, à remettre à la demande du mécène une copie de ces deux derniers documents ;
- à les informer de tout incident grave pouvant affecter la marche des travaux.

**Art. 6.** - Compte tenu des empêchements énumérés par le *Bulletin officiel* des finances publiques pour cause de parenté, d'alliance ou de présence dans certains conseils d'administration, les propriétaires s'engagent à remettre à la Demeure historique des attestations d'absence d'empêchement conformes au modèle établi par elle, préalablement à tout don ou promesse de don, à l'égard de chacun des mécènes.

#### **III.1 Engagement de conservation du monument**

**Art. 7.** - Les propriétaires s'engagent pour eux-mêmes et leurs ayants droit à conserver le monument pendant au moins dix ans à compter de la date d'achèvement des travaux.

Cet engagement fait obstacle à la vente de l'immeuble, au démembrement de sa propriété (sauf pour cause de transmission à titre gratuit), à son échange, à son apport en société, à la cession de droits indivis.

### III.2 Engagement d'ouverture au public du monument

**Art. 8.** - Les propriétaires s'engagent, pour eux-mêmes et leurs ayants droit, à ouvrir au public, pendant dix ans après l'achèvement des travaux, les parties du monument qui ont fait l'objet de ceux-ci. Le public sera admis à les visiter cinquante jours par an, dont vingt-cinq jours non ouvrables, au cours des mois d'avril à septembre inclus, ou bien quarante jours par an au cours des mois de juillet, août et septembre. Les propriétaires seront tenus d'effectuer les démarches prévues par la réglementation pour informer le public.

Lorsqu'une ou plusieurs conventions portant sur l'organisation de visites du monument par des groupes d'élèves de l'enseignement primaire ou secondaire, des groupes de mineurs encadrés par des structures d'accueil collectif à caractère éducatif mentionnées à l'article L. 227-4 du Code de l'action sociale et des familles, ou des groupes d'étudiants auront été conclues entre les propriétaires et les établissements d'enseignement publics ou privés sous contrat d'association avec l'État ou les structures mentionnées, la durée minimale d'ouverture au public sera réduite. Cette réduction sera égale au nombre de jours au cours desquels le monument aura fait l'objet d'une telle visite, comprenant au moins vingt participants, entre le 1<sup>er</sup> septembre de l'année précédente et le 31 août ; elle ne pourra excéder dix jours par année civile.

Les propriétaires s'engagent à participer, sur demande des services chargés des monuments historiques, aux opérations organisées à l'initiative du ministère chargé de la culture ou coordonnées par lui et destinées à promouvoir le patrimoine auprès du public (Journées européennes du patrimoine, notamment).

### IV Inexécution des obligations des propriétaires

**Art. 9.** - Les propriétaires s'engagent, pour eux-mêmes et leurs ayants droit, à informer la Demeure historique, au moins un mois à l'avance, de tout événement contraire à l'article 7 de la présente convention, ainsi que de toute réduction des horaires ou de l'étendue des visites.

Les propriétaires s'engagent à informer leurs héritiers ou donataires, dès l'entrée en vigueur de la convention, des obligations résultant des articles 7 et 8 et du risque de devoir rembourser l'aide reçue au cas où elles ne seraient pas respectées.

**Art. 10.** - En cas de succession incluant le monument, les héritiers pourront reprendre collectivement les engagements résultant des articles 7 et 8 pour la durée restant à courir. En cas de donation portant sur le monument, cette faculté de reprise sera ouverte au donataire.

Si cet engagement n'est pas repris, la convention cessera de s'appliquer et le remboursement prévu à l'article 11 deviendra exigible.

**Art. 11.** - En cas d'erreur significative entachant l'une des déclarations mentionnées aux articles 1<sup>er</sup>, 4 et 6, les propriétaires devront rembourser à la Demeure historique le montant des règlements pour travaux qu'elle aura effectués. Cette obligation incombera également, après eux, à leurs ayants droit, même s'ils ne sont pas responsables de l'erreur commise. S'agissant de l'article 1<sup>er</sup>, le remboursement sera proportionnel à l'incidence de l'erreur. S'agissant des articles 4 et 6, le remboursement sera total.

En cas de manquement aux engagements pris aux articles 7 et 8, les propriétaires et leurs ayants droit devront rembourser à la Demeure historique le montant des règlements pour travaux qu'elle aura effectués. Ce montant sera toutefois réduit de 10 % pour chaque année, au-delà de la cinquième, au cours de laquelle les engagements auront été respectés.

**Art. 12.** - Les propriétaires s'engagent, pour une durée de dix ans à compter de la signature de la convention, à ne pas demander de réduction d'impôt au titre d'un don qu'ils effectueraient en faveur d'un autre monument privé ou d'un immeuble labellisé par la Fondation du patrimoine.

### V Surveillance des travaux

**Art. 13.** - La Demeure historique et le ou les mécènes n'auront aucune obligation de surveillance des travaux. Ils pourront néanmoins participer, s'ils le souhaitent, en qualité d'observateurs, aux réunions de chantier et à la réunion de réception des travaux. Leur absence de ces réunions ne les privera pas de la possibilité de présenter ultérieurement des observations, notamment s'ils estiment que les travaux ne sont pas conformes au programme, au permis de construire ou à l'autorisation administrative et de faire valoir ses droits en conséquence.

### VI Modalités de paiement

**Art. 14.** - Les demandes d'acomptes et les factures de travaux seront émises par les entrepreneurs au nom des propriétaires et visées par le maître d'œuvre, qui attestera de leur conformité au programme et aux devis retenus. Les propriétaires les viseront à leur tour et attesteront de la réalité des prestations effectuées. Ils transmettront ces pièces à la Demeure historique, qui règlera les entrepreneurs dans la limite de la somme disponible. Les propriétaires n'étant pas assujettis à la TVA, la Demeure historique règlera le montant TTC.

En conséquence, les propriétaires ne feront figurer dans leurs comptes ni les dépenses de travaux ainsi prises en

charge ni les règlements correspondants de la Demeure historique aux entrepreneurs dans leurs déclarations d'impôt sur le revenu. Ils n'y feront figurer que la fraction restant à leur charge.

En cas de mécénat de compétence ou de mécénat en nature, la Demeure historique émettra un reçu fiscal comportant l'identité de l'entreprise donatrice, la(les) date(s) du don, la description physique (nature et quantités) des biens et services reçus qu'ont acceptés les propriétaires sans mention de leur valeur, sur présentation d'un récapitulatif des travaux réalisés établi par l'entreprise mécène et visé par l'architecte et les propriétaires. Pour ses frais de gestion, la Demeure historique facturera aux propriétaires la somme de 150 € pour chaque reçu fiscal émis.

**Art. 15.** - Avant de régler une facture, la Demeure historique s'assurera, au vu du document lui-même ou du devis, qu'il s'agit bien d'une dépense de réparation ou de restauration historique, ou encore, si le programme le prévoit, d'une dépense de sécurité, d'accessibilité du monument ou d'aménagement des locaux destinés au personnel. Les honoraires d'architectes correspondants et de cabinets d'études pourront également être réglés par la Demeure historique.

Elle ne sera en aucune manière tenue de contrôler les montants figurant sur les factures, la responsabilité de l'architecte et des propriétaires se trouvant engagée par leurs visas.

## **VII Contreparties du mécène**

**Art. 16.** - (*Sans objet*).

## **VIII Frais de gestion de la Demeure historique**

**Art. 17.** - Indépendamment de la commission d'ouverture de dossier acquittée de manière définitive par les propriétaires, la Demeure historique retiendra pour ses frais de gestion 4 % sur la fraction de chaque don reçu inférieure ou égale à 10 000 € et 2 % sur la fraction excédant ce montant et ce quel que soit les modalités de collecte des fonds.

Un taux différent pourra être appliqué en cas de don reçu de mécènes étrangers.

En cas de mécénat de compétence ou de mécénat en nature, la Demeure historique facturera aux propriétaires la somme de 150 € pour chaque reçu fiscal émis.

## **IX Dispositions diverses**

**Art. 18.** - Si un mécène n'honore pas une promesse irrévocable de don, la Demeure historique lui adressera

une mise en demeure, sauf renonciation au don par les propriétaires. Elle pourra subordonner l'engagement d'actions plus contraignantes à la prise en charge, par ces derniers, de tout ou partie des frais d'avocats et de procédure.

Si un mécène exerce un recours contre la Demeure historique au sujet des travaux ou de ses résultats, les propriétaires, seuls responsables de ces travaux, devront prendre à leur charge la totalité des frais d'avocat et de procédure.

## **X Exclusivité**

**Art. 19.** - Les propriétaires s'engagent à ne pas signer de convention de mécénat portant sur les mêmes travaux que ceux mentionnés à l'annexe I avec d'autres structures habilitées.

Le non-respect de cette clause entraînerait la rupture immédiate de la présente convention.

## **XI Communication et publication de la convention**

**Art. 20.** - La convention sera, dès sa signature, mise en ligne sur le site [mecenatmh.fr](http://mecenatmh.fr) (et, s'il le souhaite, sur celui des propriétaires) et remise aux mécènes pressentis. La Demeure historique la transmettra au ministère chargé de la culture, qui pourra la mettre en ligne sur son propre site s'il y a convenance. Après l'entrée en vigueur de la convention, la Demeure historique la transmettra également au bureau des agréments de la direction générale des finances publiques.

**Art. 21.** - Si leur importance est significative, les modifications de programme et de plan de financement mentionnées aux articles 1<sup>er</sup> et 2 donneront lieu aux mêmes publications et transmissions.

## **XII Entrée en vigueur de la convention**

**Art. 22.** - La convention entrera en vigueur lors de la réception, par la Demeure historique, d'un don irrévocable d'un mécène ou d'une promesse de don comportant une échéance précise. Lorsque la promesse sera assortie d'une condition suspensive, la convention n'entrera en vigueur que lors de la réalisation de cette condition.

La Demeure historique ne sera engagée qu'à concurrence du ou des dons effectivement reçus par elle et diminués des frais de gestion prévus à l'article 17.

## **XIII Litiges**

**Art. 23.** - En cas de difficulté d'interprétation de clauses de cette convention, la solution sera celle

qui figure le cas échéant dans le *Guide juridique du mécénat en faveur des monuments historiques privés* de la Demeure historique. Un exemplaire à jour de ce guide a été remis aux propriétaires. Le tribunal de grande instance de Paris sera seul compétent pour connaître des litiges éventuels.

La déléguée générale de la Demeure historique,  
Armelle Verjat  
L'usufruitière,  
M<sup>me</sup> de La Bédoyère  
La nu-propriétaire,  
Estrella de Cordon

### Annexe I : Programme de travaux

Le programme de travaux porte sur la restauration du mur d'enceinte du parc du château de Bourron afin d'améliorer l'accès et la sécurité des visiteurs.

Travaux de maçonnerie et de taille de pierre	Montant HT
Phase 1 - Nord	607 203,89 €
Phase 2 - Ouest	348 003,02 €
Phase 3 - Sud	451 520,51 €
Phase 4 - Est	437 453,07 €
TVA 20 %	368 836,10 €
<b>Total TTC</b>	<b>2 213 016,59 €</b>

L'usufruitière,  
M<sup>me</sup> de La Bédoyère  
La nu-propriétaire,  
Estrella de Cordon

### Annexe II : Plan de financement

	%	Montant €
Mécénat	100	2 213 016,59
<b>Total</b>	<b>100</b>	<b>2 213 016,59</b>

L'usufruitière,  
M<sup>me</sup> de La Bédoyère  
La nu-propriétaire,  
Estrella de Cordon

### Annexe III

#### \* Entreprises réalisant les travaux

Le Bâtiment Associé  
Zone industrielle  
BP 19  
51140 Muizon

#### \* Échéancier de leur réalisation

En fonction de l'arrivée des dons, à partir de 2020.

#### \* Calendrier prévisionnel de leur paiement

En fonction de l'arrivée des dons.

L'usufruitière,  
M<sup>me</sup> de La Bédoyère  
La nu-propriétaire,  
Estrella de Cordon

#### Convention du 3 février 2020 entre la Fondation du patrimoine et François et Philippe Narbonne, propriétaires, pour l'immeuble sis 444, rue Pierre-Delours, 82290 Barry-d'Islemade.

Convention\_entre :

- François et Philippe Narbonne, personnes physiques, domiciliés au 444, rue Pierre-Delours, 82290 Barry-d'Islemade, propriétaires d'un immeuble ayant reçu le label de la Fondation du patrimoine en date du 2 janvier 2019, ci-dessous dénommés « les propriétaires »

et

- la Fondation du patrimoine, ayant son siège social au n° 153 bis, avenue Charles-de-Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine et représentée par sa directrice générale, Célia Vérot.

#### Préambule

Conformément aux dispositions des articles 200 et 238 bis du Code général des impôts (CGI), les dons versés à la Fondation du patrimoine en vue de subventionner la réalisation des travaux de conservation et de restauration prévus par les conventions conclues en application de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine entre la Fondation du patrimoine et les propriétaires privés des immeubles, ouvrent droit à réduction d'impôt.

Ces conventions conclues entre la Fondation du patrimoine et les propriétaires privés portent sur les immeubles bâtis classés monuments historiques, inscrits à l'inventaire supplémentaire ou ayant reçu le label de la Fondation du patrimoine conformément aux dispositions de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine.

La fondation délivre pour le bénéfice de la réduction d'impôt, l'attestation prévue au 5 de l'article 200 du CGI.

Dans le cadre de la mise en place de ce dispositif les parties ont décidé de conclure une convention conformément à l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine.

Art. 1<sup>er</sup>. - Immeuble objet de la convention

Les propriétaires disposent d'un immeuble ayant reçu le label de la Fondation du patrimoine sis à l'adresse suivante : 444, rue Pierre Delours, 82290 Barry-d'Islemade.



Cet immeuble a fait l'objet d'une décision d'octroi de label en date du 2 janvier 2019, dont copie est jointe à la présente convention.

#### **Art. 2. - Nature des travaux**

Conformément à l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2008-195 pris pour l'application de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine et relatif aux conventions conclues avec la Fondation du patrimoine et certaines fondations ou associations en faveur de la restauration de monuments historiques privés ou ayant reçu le label de la Fondation du patrimoine, les propriétaires ont fourni les éléments suivants figurant en annexe I de la présente :

- le descriptif détaillé des travaux de restauration et de conservation des immeubles, conformément à la décision d'octroi de label en date du 2 janvier 2019 ;
- l'estimation du coût desdits travaux ;
- l'échéancier de réalisation et de paiement desdits travaux ;
- les coordonnées des entreprises qui réaliseront lesdits travaux.

#### **Art. 3. - Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour une durée de cinq années civiles à compter de la date d'octroi du label de la Fondation du patrimoine pour les travaux objets de la présente, étant précisé qu'en tout état de cause, la Fondation du patrimoine ne pourra collecter les dons de donateurs personnes physiques ou morales au-delà du 31 décembre de l'année au titre de laquelle les travaux ont été achevés.

Les propriétaires s'engagent à informer la fondation de la date d'achèvement des travaux dans le mois qui suit cette date et à lui remettre copie des factures acquittées dès qu'elles seront en leur possession.

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un accord exprès entre les parties, par voie d'avenant.

#### **Art. 4. - Clause d'exclusivité**

Pendant toute la durée de la présente convention, les propriétaires s'engagent à ne pas signer ou à ne pas avoir signé, avec un autre partenaire, une autre convention similaire conclue en application de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine, publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et portant sur le projet objet de la présente convention.

En cas de non-respect de la clause prévue au précédent alinéa, la présente convention est alors résiliée de plein droit selon les modalités prévues à l'article 9 ci-après.

Les propriétaires s'engagent par ailleurs à ne pas mettre en place une campagne de dons en ligne avec

un autre partenaire pour financer les travaux objets des présentes. En cas de non-respect de cette clause, la présente convention est résiliée de plein droit conformément aux dispositions de l'article 9 ci-après.

#### **Art. 5. - Financement**

Les propriétaires ont fourni les éléments suivants figurant en annexe II de la présente :

- le plan de financement prévisionnel relatif aux travaux mentionnés à l'article 2 ;
- les dates, le montant et les conditions de versement des subventions.

Le plan de financement prévisionnel pourra faire l'objet de modifications avec l'accord de la Fondation du patrimoine. Seules les modifications concernant le montant des subventions obtenues entraîneront la production d'un avenant.

Les propriétaires précisent avoir été informés que les éventuels mécènes personnes physiques ou morales ne devront avoir aucun lien direct ou indirect de nature capitalistique, économique ou familiale avec eux-mêmes.

#### **Art. 6. - Affectation des dons**

Les fonds recueillis par la fondation seront affectés au financement des travaux prévus par la présente convention déduction faite de 5 % de frais de gestion prélevés sur le montant des dons.

Les propriétaires s'engagent à affecter la totalité des sommes qui leur sont reversées par la fondation au financement des travaux prévus par la présente convention.

Les donateurs ne peuvent affecter leurs dons au projet objet de la présente convention qu'à partir de sa publication au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

#### **Art. 7. - Modalités de versement des fonds collectés**

La Fondation du patrimoine s'engage à reverser aux propriétaires les sommes ainsi recueillies, nettes des frais de gestion, à la fin des travaux, si ceux-ci ont été réalisés conformément au programme de restauration labélisé, sur présentation :

- des factures acquittées relatives aux devis présentés initialement ;
- d'un plan de financement définitif ;
- d'un jeu de photographies numériques de qualité du bien restauré, accompagné des crédits photographiques afférents.

La conformité des travaux est certifiée par une attestation délivrée par la fondation à la fin des travaux dans le cadre de l'octroi du label de la fondation.

Ces versements ne pourront excéder le solde ouvert à mécénat tel que défini en annexe II.

Seuls les devis et factures validés par la Fondation du patrimoine et l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine ouvriront le droit au versement des dons par la fondation au profit des propriétaires.

Dans le cas où le montant des dons collectés devait être supérieur à la part de financement restant à la charge des propriétaires en fin de travaux, ou si les propriétaires ne réalisaient qu'une partie des travaux mentionnés dans la présente convention, ou si les travaux réalisés ne faisaient l'objet que d'une conformité partielle de la fondation, cette dernière reversera les fonds aux propriétaires au regard du montant des factures acquittées conformes aux devis présentés initialement et dans la limite du solde ouvert à mécénat sur ces travaux spécifiques.

Les parties conviennent alors d'affecter les fonds éventuels restants à un autre projet de restauration d'un immeuble labélisé par la Fondation du patrimoine, classé, ou inscrit au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire. À défaut d'accord entre les parties dans un délai de 6 mois, il revient à la fondation de décider unilatéralement de l'affectation des fonds restants à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

Si aucun des travaux n'était réalisé durant la durée de validité de la présente convention, ou si les travaux réalisés faisaient l'objet d'une non-conformité totale de la fondation, la présente convention serait résiliée de plein droit. Il revient alors à la fondation de décider unilatéralement de l'affectation des dons collectés à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

#### **Art. 8.** - Élection de domicile

Les parties déclarent élire domicile en leurs adresses respectives, telles que mentionnées ci-dessus. En cas de changement d'adresse, la partie concernée devra en aviser l'autre partie, par lettre recommandée, afin que les notifications puissent lui être valablement faites ultérieurement à cette nouvelle adresse.

Toute notification en vertu des présentes devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée à l'adresse de la partie concernée telle qu'indiquée en tête des présentes ou telle que notifiée par la suite par ladite partie.

#### **Art. 9.** - Inexécution des obligations

En cas d'inexécution par l'une des parties de ses obligations en vertu des présentes et, à défaut d'y

avoir remédié dans les trente jours suivant une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, l'autre partie pourra résilier de plein droit la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception sans autre formalité. Cette résiliation prendra effet dix jours après sa notification et ne fera pas échec à une demande de dommages intérêts en réparation du préjudice subi.

Les fonds collectés sont alors reversés aux propriétaires sur présentation des factures déjà acquittées ayant fait l'objet d'une conformité de la fondation. Si aucune facture conforme n'a encore été acquittée au moment de la résiliation, ou en cas de reliquat, les fonds sont reversés d'un commun accord entre les parties à un autre projet de restauration d'un immeuble labélisé par la Fondation du patrimoine, classé ou inscrit au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire. À défaut d'accord entre les parties dans un délai de six mois à compter de la résiliation, il revient à la fondation de décider unilatéralement de la nouvelle affectation des fonds à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

En cas d'utilisation des fonds reversés pour un objet autre que celui pour lequel ils ont été versés, les propriétaires sont tenus de reverser à la fondation le montant indûment utilisé.

Dans cette hypothèse, il revient à la Fondation du patrimoine de décider unilatéralement de l'affectation des fonds reversés à un ou des projets de restauration d'immeubles labélisés par la Fondation du patrimoine, classés ou inscrits au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire.

#### **Art. 10.** - Force majeure

Si par suite d'un cas de force majeure, l'une ou l'autre des parties était dans l'impossibilité de remplir ses obligations découlant des présentes, l'exécution de la présente convention serait suspendue pendant la durée de cette force majeure. Chaque partie s'engage à avertir immédiatement son cocontractant de tout événement de force majeure l'affectant.

Au cas où cet événement perdurerait pour une durée supérieure à trois mois, l'autre partie pourra mettre fin à la présente convention de plein droit et avec effet immédiat. Les fonds collectés sont alors reversés aux propriétaires sur présentation des factures déjà acquittées ayant fait l'objet d'une conformité de la fondation. Si aucune facture conforme n'a encore été acquittée au moment de la résiliation, ou en cas de reliquat, les fonds sont reversés d'un commun accord entre les parties à un autre projet de restauration d'un

immeuble labélisé par la Fondation du patrimoine, classé ou inscrit au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire. À défaut d'accord entre les parties dans un délai de six mois à compter de la résiliation, il revient à la fondation de décider unilatéralement de la nouvelle affectation des fonds à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

#### Art. 11. - Litiges

La présente convention est soumise au droit français. Tout litige ou contestation auxquels la présente convention pourrait donner lieu tant sur sa validité que sur son interprétation ou son exécution, sera porté devant les juridictions de l'ordre judiciaire du lieu de situation de l'immeuble.

#### Art. 12. - Dispositions annexes

La fondation s'engage à remercier par courrier les donateurs et à leur adresser un reçu fiscal.

Les propriétaires s'engagent à mettre en place sur le bâtiment la plaque de la fondation et à faire connaître, par tous les moyens les plus appropriés le soutien du ou des mécènes, sauf avis contraire de leur part.

**Art. 13. - Communication du projet sur le site internet de la Fondation du patrimoine (www.fondation-patrimoine.org) et sur tout autre support**

Par autorisations en date du 13 septembre 2018, les propriétaires ont autorisé la Fondation du patrimoine à utiliser les photographies des immeubles et leur a cédé leurs droits d'exploitation, de représentation et de reproduction des photographies sur tous supports pour les besoins de son action de communication pour une durée de 10 années à compter de la première publication.

Dans le cadre de la présente convention, la mise en ligne du projet sur le site internet permettant les dons en ligne, implique la géolocalisation de celui-ci. Par la présente, les propriétaires autorisent cette géolocalisation.

La présente autorisation pourra être dénoncée par les propriétaires des immeubles photographiés ou leurs ayants droit à tout moment, par une demande adressée par lettre recommandée au siège de la Fondation du patrimoine, 153 bis, avenue Charles-de-Gaulle, 92200, Neuilly-sur-Seine.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 « informatique et libertés » modifiée, le site internet de la Fondation du patrimoine accessible à l'adresse [fondation-patrimoine.org](http://fondation-patrimoine.org) a fait l'objet d'une déclaration auprès de la Commission nationale informatique et libertés (CNIL) sous le n° 764294.

Conformément à loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 « informatique et libertés » modifiée, les propriétaires ou leurs ayants droit disposent d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des données les concernant.

#### Art. 14. - Publication de la convention

La présente convention sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture. L'existence de cette convention et de sa publication sera mentionnée sur l'affichage de l'autorisation de travaux devant figurer sur le terrain d'assiette des immeubles, en application du Code du patrimoine ou du Code de l'urbanisme.

La directrice générale de la Fondation du patrimoine,  
Célia Vérot  
Les propriétaires,  
François et Philippe Narbonne

(Décision du 2 janvier 2019 disponible à la Fondation du patrimoine)

### Annexe I : Programme des travaux

#### \* Description et échéancier prévisionnel des travaux

Nature des travaux	Montant éligible	Entreprises et coordonnés
Toiture	36 001,22 €	TMP 4, impasse Jean-Sébastien-Bach 31200 Toulouse Tél. : 05 34 25 77 12 Mél : <a href="mailto:contact@toitures-mp.fr">contact@toitures-mp.fr</a>
Charpente	41 519 €	TMP 4, impasse Jean-Sébastien-Bach 31200 Toulouse Tél. : 05 34 25 77 12 Mél : <a href="mailto:contact@toitures-mp.fr">contact@toitures-mp.fr</a>

Nature des travaux	Montant éligible	Entreprises et coordonnés
Façade	25 746 €	Entreprise Lenglet Mickael 144, avenue Marcel-Lacassagne 82240 Sepfonds Tél. : 05 63 31 26 52 EURL Turella Olivier Façades 3026, route de Monclar 82410 Saint-Étienne-de-Tulmont Tél. : 05 63 64 67 10
Couverture	28 811,75 €	EURL Rendu David 2, prat del Taillur 81800 Grazac Mél : rendudavid.couverture@yahoo.fr
<b>Total TTC</b>	<b>132 077 €</b>	

### Annexe II : Plan de financement

	Montant TTC	%	Date prévisionnelle d'apport des fonds	Modalités de versement
Apports en fonds propres	-			
Emprunts sollicités et/ou obtenus	-			
Subventions sollicitées et/ou obtenues	DRAC	-		
	CR	-		
Financement du solde par le mécénat	132 077 €	100		
<b>Total TTC</b>	<b>132 077 €</b>	<b>100</b>		

### Convention du 12 février 2020 entre la Fondation du patrimoine, la Fondation vieilles maisons françaises et la SCI Deiphobe de Goudourville, propriétaire, pour le château de Goudourville (82).

Convention entre :

- la société civile immobilière Deiphobe de Goudourville, domicilié au château de Goudourville, 761, chemin du Château, 82400 Goudourville, propriétaire d'un immeuble inscrit en partie au titre des monuments historiques, représentée par son gérant M. Mifsud Jean-Christophe, ci-dessous dénommée « la propriétaire »

et

- la Fondation du patrimoine, ayant son siège social au n° 153 bis, avenue Charles-de-Gaulle 92200 Neuilly-sur-Seine, représentée par sa directrice générale M<sup>me</sup> Célia Vérot.

et

- la Fondation vieilles maisons françaises, placée sous l'égide de la Fondation du patrimoine, ayant son

siège social au n° 93, rue de l'Université, 75007 Paris, représentée par son président M. Philippe Toussaint.

### Préambule

L'article 10 de la loi de finances pour 2007 (loi n° 2006-1666 du 21 décembre 2006) étend le bénéfice de la réduction d'impôt sur le revenu ou sur les sociétés prévue respectivement aux articles 200 et 238 bis du Code général des impôts (CGI) aux dons versés à la Fondation vieilles maisons françaises placée sous l'égide de la Fondation du patrimoine en vue de subventionner la réalisation de travaux sur un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques privés.

La Fondation vieilles maisons françaises placée sous l'égide de la Fondation du patrimoine délivre pour le bénéfice de la réduction d'impôt, l'attestation prévue au 5 de l'article 200 du CGI.

Dans le cadre de la mise en place de ce dispositif, les parties ont décidé de conclure une convention

conformément aux articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine.

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Immeuble objet de la convention

La propriétaire dispose d'un immeuble inscrit en partie au titre des monuments historiques (façades et toitures ; escalier à vis ; salle des gardes avec sa cheminée, chapelle, cheminée du grand salon au rez-de-chaussée ; la cheminée de la salle Clément V au 2<sup>e</sup> étage) sis à l'adresse suivante : Château de Goudourville, 761, chemin du Château, 82400 Goudourville.

Cet immeuble a fait l'objet d'une décision d'inscription au titre des monuments historiques en date du 7 août 1974, dont copie est jointe à la présente convention.

**Art. 2.** - Nature des travaux

Conformément à l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2008-195 du 27 février 2008 pris pour l'application des articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine, la propriétaire fournit en annexe I de la présente le descriptif détaillé des travaux de restauration, de conservation ou d'accessibilité envisagés sur l'immeuble ainsi que l'estimation de leur coût, l'échéancier de réalisation des travaux et les entreprises qui les réaliseront.

S'agissant des édifices classés au titre des monuments historiques, ce descriptif est accompagné de la copie de l'autorisation de travaux délivrée par le préfet de région ou à défaut de la copie du récépissé délivré par le préfet de région accusant réception du dépôt de la demande d'autorisation de travaux auprès de l'UDAP conformément à l'article 20 du décret n° 2007-487 du 30 mars 2007 relatif aux monuments historiques et aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager.

S'agissant des immeubles inscrits au titre des monuments historiques :

- lorsque les travaux sont autres que, d'une part des travaux d'entretien ou de réparation ordinaires qui sont dispensés de toute formalité et d'autre part des constructions ou travaux mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 621-27 du Code du patrimoine, ce descriptif est accompagné de la copie de la déclaration de travaux auprès de l'UDAP ;
- lorsque les travaux prévus sont soumis à permis de construire, à permis de démolir, à permis d'aménager ou à déclaration préalable, le descriptif devra être accompagné de la décision accordant le permis ou la décision de non-opposition ou à défaut la copie du récépissé accusant réception de la demande d'autorisation de travaux.

Si le dossier est évoqué par le Ministre, le propriétaire joint à la présente copie de la décision d'évocation.

La demandeuse déclare sous son entière responsabilité que les travaux objet de la présente convention portent sur des parties classées ou inscrites de l'immeuble, ou sur des parties dont le maintien en bon état est nécessaire à la conservation des parties classées ou inscrites.

**Art. 3.** - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de cinq ans à compter de la date de sa signature étant précisé qu'en tout état de cause la Fondation vieilles maisons françaises placée sous l'égide de la Fondation du patrimoine ne pourra collecter les dons de donateurs personnes physiques ou morales au-delà du 31 décembre de l'année au titre de laquelle les travaux ont été achevés.

La propriétaire s'engage à informer la Fondation vieilles maisons françaises placée sous l'égide de la Fondation du patrimoine de la date d'achèvement des travaux dans le mois qui suit cette date et à lui remettre la copie du procès-verbal de réception des travaux dès qu'il sera en sa possession.

Toute prorogation ou modification de la présente convention fera l'objet d'un accord exprès entre les parties, par voie d'avenant.

**Art. 4.** - Clause d'exclusivité

Pendant toute la durée de la présente convention, la propriétaire s'engage à ne pas signer ou à ne pas avoir signé, avec un autre partenaire, une autre convention similaire conclue en application de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine, publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et portant sur le projet objet de la présente convention.

En cas de non-respect de la clause prévue au précédent alinéa, la présente convention est alors résiliée de plein droit selon les modalités prévues à l'article 10 ci-après.

La propriétaire s'engage par ailleurs à ne pas mettre en place une campagne de dons en ligne avec un autre partenaire pour financer les travaux objets des présentes. En cas de non-respect de cette clause, la présente convention est résiliée de plein droit conformément aux dispositions de l'article 10 ci-après.

**Art. 5.** - Financement

Le plan de financement prévisionnel est joint en annexe II de la présente convention. Ce plan de financement pourra faire l'objet de modifications avec l'accord de la Fondation vieilles maisons françaises

placée sous l'égide de la Fondation du patrimoine. Seules les modifications concernant le montant des subventions publiques ou les emprunts obtenus entraîneront la production d'un avenant.

La propriétaire précise avoir été informée que les éventuels mécènes personnes physiques ou morales ne devront avoir aucun lien direct ou indirect de nature capitalistique, économique ou familiale avec elle-même.

#### **Art. 6. - Affectation des dons**

Les fonds recueillis par la Fondation vieilles maisons françaises placée sous l'égide de la Fondation du patrimoine seront affectés au financement des travaux prévus par la présente convention déduction faite de 5 % de frais de gestion prélevés sur le montant des dons.

La propriétaire s'engage à affecter la totalité des sommes qui lui sont reversées par la Fondation vieilles maisons françaises placée sous l'égide de la Fondation du patrimoine au financement des travaux prévus par la présente convention.

Les donateurs ne peuvent affecter leurs dons au projet objet de la convention qu'à partir de sa publication.

Si le projet de restauration n'aboutissait pas ou si le montant des dons collectés devait être supérieur à la part de financement restant à la charge de la propriétaire, les parties conviennent d'ores et déjà d'affecter l'excédent des dons perçus à un autre projet de restauration d'un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire. À défaut d'accord entre les parties dans un délai de 6 mois, il revient à la Fondation vieilles maisons françaises placée sous l'égide de la Fondation du patrimoine de décider unilatéralement de l'affectation des dons restants à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

#### **Art. 7. - Modalités de versement des fonds collectés**

La Fondation vieilles maisons françaises placée sous l'égide de la Fondation du patrimoine s'engage à reverser à la propriétaire les sommes ainsi recueillies, nettes des frais de gestion, à la fin de chacune des tranches prévues en annexe I et sur présentation :

- des factures acquittées relatives aux devis présentés initialement ;
- de plans de financement intermédiaires puis d'un plan de financement définitif global en fin de travaux signés par le propriétaire ;
- d'un jeu de photographies numériques de qualité du bien restauré.

Ces versements ne pourront excéder le solde ouvert à mécénat tel que défini en annexe II.

Seuls les devis et factures validés par le maître d'œuvre ouvriront le droit au versement des dons par la Fondation au profit du propriétaire.

Dans le cas où les reversements de la Fondation vieilles maisons françaises placée sous l'égide de la Fondation du patrimoine excèderaient le solde ouvert à mécénat définitif, la propriétaire se verra notifier un ordre de reversement de l'excédent perçu. Les parties conviendront d'affecter l'excédent des dons perçus à un autre projet de restauration d'un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire. À défaut d'accord entre les parties dans un délai de 6 mois, il revient à la Fondation vieilles maisons françaises placée sous l'égide de la Fondation du patrimoine de décider unilatéralement de l'affectation des dons restants à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

#### **Art. 8. - Engagements de la propriétaire**

##### 8-1. - Engagement de conservation de l'immeuble

Conformément à l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine, la propriétaire s'engage à conserver l'immeuble pendant au moins dix ans à compter de la date d'achèvement des travaux. Lorsque l'immeuble est détenu par une société, les porteurs de parts doivent également s'engager à conserver la totalité de leurs titres pendant la même durée ; cet engagement fait obstacle à la vente de l'immeuble, au démembrement de sa propriété (sauf pour cause de transmission à titre gratuit), à son échange, à son apport en société, à la cession de droits indivis. En cas de transmission à titre gratuit, les héritiers, légataires ou donataires peuvent reprendre collectivement les engagements des premiers associés pour la durée restant à courir. En cas de donation portant sur des parts sociales, cette faculté de reprise sera ouverte au donataire.

##### 8-2. - Engagement d'ouverture au public

Conformément à l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine et à l'article 2 du décret n° 2008-195 du 27 février 2008 susmentionné, la propriétaire s'engage à : Dans le cas où les parties protégées qui font l'objet des travaux décrits en annexe I ne seraient pas visibles depuis la voie publique (notion définie au BOI-RFPI-SPEC-30-10-20120912), à les ouvrir au public dans les conditions fixées par l'article 2 du décret du 27 février 2008, soit cinquante jours par an dont vingt-cinq jours non ouvrables au cours des mois d'avril à septembre inclus, soit quarante jours par an pendant les mois de juillet, août et septembre. Le propriétaire devra en aviser

la DIRECCTE (direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi) chaque année avant le 31 janvier, par lettre recommandée. Pour ce faire, la propriétaire devra fournir chaque année, copie à la Fondation vieilles maisons françaises, placée sous l'égide de la Fondation du patrimoine, de la déclaration d'ouverture au public de son immeuble, adressée au délégué régional du tourisme tel que prévu à l'article 17 *quater* de l'annexe IV au CGI.

Lorsqu'une ou plusieurs conventions portant sur l'organisation de visites de l'immeuble par des groupes d'élèves de l'enseignement primaire ou secondaires, des groupes d'enfants mineurs encadrés par des structures d'accueil collectif à caractère éducatif mentionnées à l'article L. 227-4 du Code de l'action sociale et des familles, ou des groupes d'étudiants de l'enseignement supérieur, sont conclues entre le propriétaire et les établissements d'enseignement publics ou privés sous contrat d'association avec l'État ou les structures précitées, cette durée minimale d'ouverture au public peut être réduite, dans la limite de dix jours par année civiles, du nombre de jours au cours desquels l'immeuble fait l'objet, entre le 1<sup>er</sup> septembre de l'année précédente et le 31 août, de telles visites, sous réserve que celles-ci comprennent chacune au moins vingt participants.

Il est admis que la condition d'ouverture au public ne soit pas satisfaite l'année au cours de laquelle les travaux sont achevés, si la date d'achèvement est postérieure au 1<sup>er</sup> avril.

En outre, la propriétaire doit, sur demande des services chargés des monuments historiques, participer aux opérations organisées à l'initiative du ministère chargé de la culture ou coordonnées par lui et destinées à promouvoir la connaissance et la valorisation du patrimoine auprès du public.

#### **Art. 9. - Élection de domicile**

Les parties déclarent élire domicile en leurs adresses respectives, telles que mentionnées ci-dessus. En cas de changement d'adresse, la partie concernée devra en aviser l'autre partie, par lettre recommandée, afin que les notifications puissent lui être valablement faites ultérieurement à cette nouvelle adresse.

Toute notification en vertu des présentes devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée à l'adresse de la partie concernée telle qu'indiquée en tête des présentes ou telle que notifiée par la suite par ladite partie.

#### **Art. 10. - Inexécution des obligations**

En cas d'inexécution par l'une des parties de ses obligations en vertu des présentes et, à défaut d'y

avoir remédié dans les trente jours suivant une mise en demeure par lettre recommandée, l'autre partie pourra résilier de plein droit la présente convention par lettre recommandée sans autre formalité. Cette résiliation prendra effet dix jours après sa notification et ne fera pas échec à une demande de dommages intérêts en réparation du préjudice subi.

En cas de non-respect des engagements de conservation de l'immeuble ou d'ouverture au public ou d'utilisation de la subvention pour un objet autre que celui pour lequel elle a été versée le propriétaire est tenu de reverser à la Fondation vieilles maisons françaises placée sous l'égide de la Fondation du patrimoine le montant de la subvention, réduit d'un abattement de 10 % pour chaque année, au-delà de la cinquième, au cours de laquelle les engagements ont été respectés. Les sommes restituées seront réaffectées conformément au 2 *bis* de l'article 200 du CGI et du *f* de l'article 238 *bis* du même code.

#### **Art. 11. - Force majeure**

Si par suite d'un cas de force majeure, l'une ou l'autre des parties était dans l'impossibilité de remplir ses obligations découlant des présentes, l'exécution de la présente convention serait suspendue pendant la durée de cette force majeure. Chaque partie s'engage à avertir immédiatement son cocontractant de tout événement de force majeure l'affectant.

Au cas où cet événement perdurerait pour une durée supérieure à trois mois, l'autre partie pourra mettre fin à la présente convention de plein droit et avec effet immédiat.

#### **Art. 12. - Litiges**

La présente convention est soumise au droit français. Tout litige ou contestation auxquels la présente convention pourrait donner lieu tant sur sa validité que sur son interprétation ou son exécution, sera porté devant les juridictions de l'ordre judiciaire du lieu de situation de l'immeuble.

#### **Art. 13. - Dispositions annexes**

La Fondation vieilles maisons françaises placée sous l'égide de la Fondation du patrimoine s'engage à remercier par courrier les donateurs et à leur adresser un reçu fiscal.

La propriétaire s'engage à mettre en place sur le bâtiment la plaque de la fondation et à faire connaître, par tous les moyens les plus appropriés, le soutien du ou des mécènes sauf avis contraire de leur part.

#### **Art. 14. - Autorisation - Cession des droits des photographies**

La propriétaire certifie :

- qu'elle est la propriétaire du bien objet de la présente autorisation, conformément aux dispositions prévues à l'article 544 du Code civil ;

- qu'elle autorise gracieusement la Fondation du patrimoine ainsi que la Fondation vieilles maisons françaises placée sous l'égide de la Fondation du patrimoine dans le cadre exclusif de ses campagnes d'information, de sensibilisation et de communication de ses interventions pour la restauration du patrimoine architectural de proximité, à représenter, reproduire, diffuser, la photographie de sa propriété sur tous supports, notamment papier, télévisuel, électronique, pour une période de dix ans à compter de la date de la première publication ;

- qu'elle autorise expressément la Fondation du patrimoine ainsi que la Fondation vieilles maisons françaises placée sous l'égide de la Fondation du patrimoine, dans le cadre de l'utilisation pour les besoins de son action de communication de la ou des photographies, que celles-ci soient éventuellement modifiées, recadrées et/ou accompagnées de commentaires écrits conformément aux besoins et nécessités de l'opération.

Conformément à l'article 40 de la loi du 6 janvier 1978, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, (modifiée par la loi relative à la protection des données des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel du 6 août 2004), la propriétaire ou ses ayants droit disposent d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression des données les concernant.

La présente autorisation pourra être dénoncée par la propriétaire de l'immeuble photographié ou ses ayants droit à tout moment, par une demande adressée par lettre recommandée au siège de la Fondation du patrimoine, 153 bis, avenue Charles-de-Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine.

**Art. 15.** - Communication du projet sur les sites internet de la Fondation vieilles maisons françaises et de la Fondation du patrimoine : [www.fondationvmf.org](http://www.fondationvmf.org) et [www.fondation-patrimoine.org/](http://www.fondation-patrimoine.org/)

La propriétaire autorise la Fondation vieilles maisons françaises placée sous l'égide de la Fondation du patrimoine à communiquer à travers des textes, des photographies et des documents sur le projet de restauration de sauvegarde du patrimoine et à présenter le projet aux potentiels donateurs sur les sites internet de la Fondation vieilles maisons françaises et de la Fondation du patrimoine.

Les dons en ligne seront possibles sur le site de la Fondation du patrimoine.

Dans le cadre de la présente convention, la mise en ligne du projet sur le site internet permettant les dons en ligne, implique la géolocalisation de celui-ci. Par la présente, la propriétaire autorise cette géolocalisation.

La présente autorisation pourra être dénoncée par la propriétaire de l'immeuble photographié ou ses ayants droit à tout moment, par une demande adressée par lettre recommandée au siège de la Fondation du patrimoine, 153 bis, avenue Charles-de-Gaulle 92200 Neuilly-sur-Seine.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 « informatique et libertés » modifiée, le site internet de la Fondation du patrimoine accessible à l'adresse [fondation-patrimoine.org](http://fondation-patrimoine.org) a fait l'objet d'une déclaration auprès de la Commission nationale informatique et libertés (CNIL) sous le n° 764294.

Conformément à loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 « informatique et libertés » modifiée, la propriétaire ou ses ayants droit disposent d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des données les concernant.

#### **Art. 16.** - Publication de la convention

La présente convention sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture. L'existence de cette convention et de sa publication seront mentionnées sur l'affichage de l'autorisation de travaux devant figurer sur le terrain d'assiette de l'immeuble, en application du Code du patrimoine ou du Code de l'urbanisme.

La directrice générale de la Fondation du patrimoine,  
Célia Vérot

Le président de la Fondation vieilles maisons françaises,  
Philippe Toussaint  
Pour la propriétaire :

Le gérant de la SCI Deiphobe de Goudourville,  
Jean-Christophe Mifsud

(Décision du 7 août 1974 disponible à la Fondation du patrimoine)

#### **Annexe I : Programme des travaux**

##### **\* Description globale et échéancier prévisionnel des travaux**

Les travaux de la présente convention consistent à assainir et mettre hors d'eau de la salle des Gardes et de l'escalier Renaissance (tranche 1) puis à restaurer la voûte de l'escalier à vis de la Renaissance (tranche 2).

Ces travaux se décomposent en 2 tranches successives pour un montant total de 72 7675,93 € TTC.



Tranche 1 :

Description des travaux de la tranche 1 : Mise hors d'eau de la salle des Gardes et de l'escalier Renaissance.

Nature des travaux	Montant éligible	Entreprises et coordonnées
Mise hors d'eau et confortation Début : 15/03/2020 Fin : 31/05/2020	38 050,98 € Date de paiement : 01/06/2020	Entreprise Lafaye RD 953 Le Manjou 82110 Montagudet Tél. : 06 84 69 74 97
Architecte Début : 15/03/2020 Fin : 31/05/2020	7 324,81 € Date de paiement : 01/06/2020	Gaëlle Duchene 16, place Gambetta 46170 Castelnau-Montratier Tél. : 05 81 70 17 20
<b>Total TTC</b>	<b>45 375,79 €</b>	

Tranche 2 :

Description des travaux de la tranche 2 : restauration de la voûte de l'escalier Renaissance notamment du pied de gerbe et réfection de certaines marches.

Nature des travaux	Montant éligible	Entreprises et coordonnées
Mise hors d'eau et confortation Début : 01/01/2021 Fin : 28/02/2021	22 893,20 € Date de paiement : 01/06/2020	Entreprise Lafaye RD 953 Le Manjou 82110 Montagudet Tél. : 06 84 69 74 97
Architecte Début : 01/01/2021 Fin : 28/02/2021	4 406,94 € Date de paiement : 01/03/2021	Gaëlle Duchene 16, place Gambetta 46170 Castelnau-Montratier Tél. : 05 81 70 17 20
<b>Total TTC</b>	<b>27 300,14 €</b>	

Pour la propriétaire :  
Le gérant de la SCI Deiphobe de Goudourville,  
Jean-Christophe Mifsud

**Annexe II : Plan de financement****Tranche 1 :**

	Montant €	%	Date prévisionnelle d'apport des fonds	Modalités de versement
Apports en fonds propres	0,00	0		
Subventions sollicitées	7 875,00	17		Sur demande du maître d'ouvrage et après constatation par la DRAC de la réalisation effective du projet, de la conformité des travaux et sur présentation de factures. Liquidation de la subvention au prorata du montant de la dépense réelle, plafonnée au montant prévisionnel arrêté par l'État
Financement du solde par le mécénat	37 500,79	83		
<b>Total</b>	<b>45 375,79</b>	<b>100</b>		

**Tranche 2 :**

	Montant €	%	Date prévisionnelle d'apport des fonds	Modalités de versement
Apports en fonds propres	0,00	0		
Financement du solde par le mécénat	27 300,14	100		
<b>Total</b>	<b>27 300,14</b>	<b>100</b>		

Pour la propriétaire :  
Le gérant de la SCI Deiphobe de Goudourville,  
Jean-Christophe Mifsud

**2<sup>e</sup> avenant du 20 février 2020 à la convention n° 2017-191RA de mécénat passée pour le manoir du Catel entre la Demeure historique et Frédéric Toussaint, propriétaire.**

Le présent avenant concerne la convention de mécénat n° 2017-191RA passée pour le manoir du Catel entre la Demeure historique et Frédéric Toussaint, dénommé ci-après « le propriétaire » et signée le 19 décembre 2017.

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Le VI de la convention n° 2017-191RA est modifié comme suit :

« VI Modalités de versement des fonds

Art. 14. - Les fonds de mécénat collectés en faveur du manoir du Catel seront reversés au propriétaire du monument historique dans la limite du montant fixé au budget prévisionnel de l'annexe 2 et sur présentation d'un ordre de service. Le propriétaire s'engage :

- à utiliser ces fonds pour l'un des objets figurant dans la convention ;

- à fournir à la Demeure historique les factures acquittées par ses soins, à la fin des travaux ;

- à reverser à la Demeure historique les fonds perçus qui n'auront pas été utilisés pour les travaux, compte tenu d'une révision du programme fixé à l'annexe 1.

Le propriétaire déclare qu'il n'y aura pas de mécénat de compétence.

Art. 15. - (*Sans objet*). ».

**Art. 2.** - Le programme et le plan de financement des travaux, tels que prévus dans la convention n° 2017-191RA et son avenant du 21 décembre 2018 sont modifiés. Les annexes du présent avenant annulent et remplacent les annexes de la convention initiale et de son avenant.

La déléguée générale de la Demeure historique,  
Armelle Verjat  
Le propriétaire,  
Frédéric Toussaint

**Annexe I : Programme de travaux**

Le présent avenant concerne les travaux d'aménagement de l'Orangerie (communs) du Manoir du Catel en salle d'accueil pour les visiteurs, dans le but notamment de faciliter l'accès des personnes à mobilité réduite, ainsi que la restauration de la cheminée médiévale au rez-de-chaussée du manoir.

**Tranche 1 :**

Travaux	Montant TTC
Lot 1 : Restauration de la cheminée	39 500,00 €
Lot 2 : Maçonnerie, sol	32 000,00 €
Lot 3 : Drainage	28 500,00 €
Honoraires d'architectes (10 %)	11 500,00 €
<b>Total</b>	<b>111 500,00 €</b>

**Tranche 2 et 3 :**

Travaux	Montant TTC
Éclairage cour	6 500,00 €
Électricité sol/plafond	35 000,00 €
Peinture sol/plafond	6 000,00 €
Chauffage sol	15 000,00 €
Chauffage air	24 000,00 €
Porte salle d'accueil	5 000,00 €
Terrassement /assainissement	10 000,00 €
Parking bus & tout public	14 000,00 €
Cheminements parking/accueil : contre allée, barrière électrique, passage porche	7 000,00 €
Assainissement pour groupes	11 500,00 €
Allées : mise aux normes ERP	9 500,00 €
Honoraires d'architecte	12 500,00 €
<b>Total</b>	<b>156 000,00 €</b>

**\* Entreprises réalisant les travaux**Maçonnerie, drainage, terrassements en zones protégées :

Normandie Rénovation

6, rue Pierre-Gilles-de-Gennes

Zone Les Portes de l'Ouest

76150 Saint-Jean-du-Cardonnay

Électricité :

SARL LG Pannier

320, rue de la Croixmare

Freville

76190 Saint-Martin-de-l'If

Barrière automatique :

MBC

10, rue de l'École

76970 Flamanville

Assainissement pour accueil groupes et Allées aux normes ERP :

Cauchoise de terrassements

393, route de la Chaussée

76190 Touffreville-la-Corbeline

Porte salle d'accueil :

SARL RSM

ZI du Bois de l'Arc

76760 Yerville

**\* Échéancier des travaux**

Deux tranches de travaux en 2019-2021.

**\* Calendrier prévisionnel de leur paiement**

À réception des factures entre 2019 et 2021.

**Annexe II : Plans de financement****Tranche 1 :**

Financement	%	Montant TTC €
DRAC	38	42 712,00
Conseil départemental	24	26 679,00
Conseil régional	17	19 000,00
Mécénat	20	23 000,00
Autofinancement	1	109,00
<b>Total</b>	<b>100</b>	<b>111 500,00</b>

**Tranche 2 et 3 :**

Financement	%	Montant TTC €
Conseil régional	20	31 000,00
Feder	50	78 000,00
Mécénat	30	47 000,00
<b>Total</b>	<b>100</b>	<b>156 000,00</b>

Le propriétaire,  
Frédéric Toussaint

**Convention du 4 mars 2020 entre la Fondation du patrimoine, la Fondation vieilles maisons françaises et M<sup>me</sup> Patricia Demengeon, propriétaire, pour le château de Hautséguir (07).**

Convention entre :

- M<sup>me</sup> Patricia Demengeon personne physique, domicilié au château de Hautsegur, 970, impasse de Hautsegur, 07380 Meyras, propriétaire d'un immeuble inscrit en totalité au titre des monuments historiques, ci-dessous dénommé « la propriétaire »

et

- la Fondation du patrimoine, ayant son siège social au n° 153 bis, avenue Charles-de-Gaulle 92200 Neuilly-sur-Seine, représentée par sa directrice générale M<sup>me</sup> Célia Vérot.

et

- la Fondation vieilles maisons françaises, placée sous l'égide de la Fondation du patrimoine, ayant son siège social au n° 93, rue de l'Université, 75007 Paris, représentée par son président M. Philippe Toussaint.

**Préambule**

L'article 10 de la loi de finances pour 2007 (loi n° 2006-1666 du 21 décembre 2006) étend le bénéfice de la réduction d'impôt sur le revenu ou sur les sociétés prévue respectivement aux articles 200 et 238 bis du Code général des impôts (CGI) aux dons versés à la Fondation vieilles maisons françaises placée sous l'égide de la Fondation du patrimoine en vue de subventionner la réalisation de travaux sur un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques privés.

La Fondation vieilles maisons françaises placée sous l'égide de la Fondation du patrimoine délivre pour le bénéfice de la réduction d'impôt, l'attestation prévue au 5 de l'article 200 du CGI.

Dans le cadre de la mise en place de ce dispositif les parties ont décidé de conclure une convention conformément aux articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine.

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Immeuble objet de la convention

La propriétaire dispose d'un immeuble inscrit en totalité au titre des monuments historiques sis à l'adresse suivante : 970, impasse de Hautsegur, 07380 Meyras.

Cet immeuble a fait l'objet d'une décision d'inscription au titre des monuments historiques en date du 13 janvier 1937, dont copie est jointe à la présente convention.

**Art. 2. - Nature des travaux**

Conformément à l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2008-195 du 27 février 2008 pris pour l'application des articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine, la propriétaire fournit en annexe 1 de la présente le descriptif détaillé des travaux de restauration, de conservation ou d'accessibilité envisagés sur l'immeuble ainsi que l'estimation de leur coût, l'échéancier de réalisation des travaux et les entreprises qui les réaliseront.

S'agissant des édifices classés au titre des monuments historiques, ce descriptif est accompagné de la copie de l'autorisation de travaux délivrée par le préfet de région ou à défaut de la copie du récépissé délivré par le préfet de région accusant réception du dépôt de la demande d'autorisation de travaux auprès de l'UDAP conformément à l'article 20 du décret n° 2007-487 du 30 mars 2007 relatif aux monuments historiques et aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager.

S'agissant des immeubles inscrits au titre des monuments historiques :

- lorsque les travaux sont autres que, d'une part des travaux d'entretien ou de réparation ordinaires qui sont dispensés de toute formalité et d'autre part des constructions ou travaux mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 621-27 du Code du patrimoine, ce descriptif est accompagné de la copie de la déclaration de travaux auprès de l'UDAP ;
- lorsque les travaux prévus sont soumis à permis de construire, à permis de démolir, à permis d'aménager ou à déclaration préalable, le descriptif devra être accompagné de la décision accordant le permis ou la décision de non-opposition ou à défaut la copie du récépissé accusant réception de la demande d'autorisation de travaux.

Si le dossier est évoqué par le Ministre, le propriétaire joint à la présente copie de la décision d'évocation.

La demandeuse déclare sous son entière responsabilité que les travaux objet de la présente convention portent sur des parties classées ou inscrites de l'immeuble, ou sur des parties dont le maintien en bon état est nécessaire à la conservation des parties classées ou inscrites.

**Art. 3. - Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour une durée de cinq ans à compter de la date de sa signature étant précisé qu'en tout état de cause la Fondation vieilles maisons françaises placée sous l'égide de la Fondation du patrimoine ne pourra collecter les dons de donateurs personnes physiques ou morales au-delà

du 31 décembre de l'année au titre de laquelle les travaux ont été achevés.

La propriétaire s'engage à informer la Fondation vieilles maisons françaises placée sous l'égide de la Fondation du patrimoine de la date d'achèvement des travaux dans le mois qui suit cette date et à lui remettre la copie du procès-verbal de réception des travaux dès qu'il sera en sa possession.

Toute prorogation ou modification de la présente convention fera l'objet d'un accord exprès entre les parties, par voie d'avenant.

**Art. 4. - Clause d'exclusivité**

Pendant toute la durée de la présente convention, la propriétaire s'engage à ne pas signer ou à ne pas avoir signé, avec un autre partenaire, une autre convention similaire conclue en application de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine, publiée au Bulletin officiel du ministère de la Culture, et portant sur le projet objet de la présente convention.

En cas de non-respect de la clause prévue au précédent alinéa, la présente convention est alors résiliée de plein droit selon les modalités prévues à l'article 10 ci-après.

La propriétaire s'engage par ailleurs à ne pas mettre en place une campagne de dons en ligne avec un autre partenaire pour financer les travaux objets des présentes. En cas de non-respect de cette clause, la présente convention est résiliée de plein droit conformément aux dispositions de l'article 10 ci-après.

**Art. 5. - Financement**

Le plan de financement prévisionnel est joint en annexe II de la présente convention. Ce plan de financement pourra faire l'objet de modifications avec l'accord de la Fondation vieilles maisons françaises placée sous l'égide de la Fondation du patrimoine. Seules les modifications concernant le montant des subventions publiques ou les emprunts obtenus entraîneront la production d'un avenant.

La propriétaire précise avoir été informée que les éventuels mécènes personnes physiques ou morales ne devront avoir aucun lien direct ou indirect de nature capitalistique, économique ou familiale avec elle-même.

**Art. 6. - Affectation des dons**

Les fonds recueillis par la Fondation vieilles maisons françaises placée sous l'égide de la Fondation du patrimoine seront affectés au financement des travaux prévus par la présente convention déduction faite de 5 % de frais de gestion prélevés sur le montant des dons.

La propriétaire s'engage à affecter la totalité des sommes qui lui sont reversées par la Fondation vieilles maisons françaises placée sous l'égide de la Fondation du patrimoine au financement des travaux prévus par la présente convention.

Les donateurs ne peuvent affecter leurs dons au projet objet de la convention qu'à partir de sa publication.

Si le projet de restauration n'aboutissait pas ou si le montant des dons collectés devait être supérieur à la part de financement restant à la charge de la propriétaire, les parties conviennent d'ores et déjà d'affecter l'excédent des dons perçus à un autre projet de restauration d'un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire. À défaut d'accord entre les parties dans un délai de 6 mois, il revient à la Fondation vieilles maisons françaises placée sous l'égide de la Fondation du patrimoine de décider unilatéralement de l'affectation des dons restants à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

#### **Art. 7. - Modalités de versement des fonds collectés**

La Fondation vieilles maisons françaises placée sous l'égide de la Fondation du patrimoine s'engage à reverser à la propriétaire les sommes ainsi recueillies, nettes des frais de gestion, à la fin de chacune des tranches prévues en annexe I et sur présentation :

- des factures acquittées relatives aux devis présentés initialement ;
- de plans de financement intermédiaires puis d'un plan de financement définitif global en fin de travaux signés par le propriétaire ;
- d'un jeu de photographies numériques de qualité du bien restauré.

Ces versements ne pourront excéder le solde ouvert à mécénat tel que défini en annexe II.

Seuls les devis et factures validés par le maître d'œuvre ouvriront le droit au versement des dons par la Fondation au profit du propriétaire.

Dans le cas où les reversements de la Fondation vieilles maisons françaises placée sous l'égide de la Fondation du patrimoine excèderaient le solde ouvert à mécénat définitif, la propriétaire se verra notifier un ordre de reversement de l'excédent perçu. Les parties conviendront d'affecter l'excédent des dons perçus à un autre projet de restauration d'un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire. À défaut d'accord entre les parties dans un délai de 6 mois, il revient à la Fondation vieilles maisons françaises placée sous l'égide de la Fondation du patrimoine de décider

unilatéralement de l'affectation des dons restants à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

#### **Art. 8. - Engagements de la propriétaire**

##### 8-1. - Engagement de conservation de l'immeuble

Conformément à l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine, la propriétaire s'engage à conserver l'immeuble pendant au moins dix ans à compter de la date d'achèvement des travaux. Lorsque l'immeuble est détenu par une société, les porteurs de parts doivent également s'engager à conserver la totalité de leurs titres pendant la même durée ; Cet engagement fait obstacle à la vente de l'immeuble, au démembrement de sa propriété (sauf pour cause de transmission à titre gratuit), à son échange, à son apport en société, à la cession de droits indivis. En cas de transmission à titre gratuit, les héritiers, légataires ou donataires peuvent reprendre collectivement les engagements des premiers associés pour la durée restant à courir. En cas de donation portant sur des parts sociales, cette faculté de reprise sera ouverte au donataire.

##### 8-2. - Engagement d'ouverture au public

Conformément à l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine et à l'article 2 du décret n° 2008-195 du 27 février 2008 susmentionné, la propriétaire s'engage à : Dans le cas où les parties protégées qui font l'objet des travaux décrits en annexe I ne seraient pas visibles depuis la voie publique (notion définie au BOI-RFPI-SPEC-30-10-20120912), à les ouvrir au public dans les conditions fixées par l'article 2 du décret du 27 février 2008, soit cinquante jours par an dont vingt-cinq jours non ouvrables au cours des mois d'avril à septembre inclus, soit quarante jours par an pendant les mois de juillet, août et septembre. Le propriétaire devra en aviser la DIRECCTE (direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi) chaque année avant le 31 janvier, par lettre recommandée. Pour ce faire, la propriétaire devra fournir chaque année, copie à la Fondation vieilles maisons françaises placée sous l'égide de la Fondation du patrimoine, de la déclaration d'ouverture au public de son immeuble, adressée au délégué régional du tourisme tel que prévu à l'article 17 *quater* de l'annexe IV au CGI.

Lorsqu'une ou plusieurs conventions portant sur l'organisation de visites de l'immeuble par des groupes d'élèves de l'enseignement primaire ou secondaires, des groupes d'enfants mineurs encadrés par des structures d'accueil collectif à caractère éducatif mentionnées à l'article L. 227-4 du Code de l'action sociale et des familles, ou des groupes d'étudiants

de l'enseignement supérieur, sont conclues entre le propriétaire et les établissements d'enseignement publics ou privés sous contrat d'association avec l'État ou les structures précitées, cette durée minimale d'ouverture au public peut être réduite, dans la limite de dix jours par année civiles, du nombre de jours au cours desquels l'immeuble fait l'objet, entre le 1<sup>er</sup> septembre de l'année précédente et le 31 août, de telles visites, sous réserve que celles-ci comprennent chacune au moins vingt participants.

Il est admis que la condition d'ouverture au public ne soit pas satisfaite l'année au cours de laquelle les travaux sont achevés, si la date d'achèvement est postérieure au 1<sup>er</sup> avril.

En outre, la propriétaire doit, sur demande des services chargés des monuments historiques, participer aux opérations organisées à l'initiative du ministère chargé de la culture ou coordonnées par lui et destinées à promouvoir la connaissance et la valorisation du patrimoine auprès du public.

#### **Art. 9. - Élection de domicile**

Les parties déclarent élire domicile en leurs adresses respectives, telles que mentionnées ci-dessus. En cas de changement d'adresse, la partie concernée devra en aviser l'autre partie, par lettre recommandée, afin que les notifications puissent lui être valablement faites ultérieurement à cette nouvelle adresse.

Toute notification en vertu des présentes devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée à l'adresse de la partie concernée telle qu'indiquée en tête des présentes ou telle que notifiée par la suite par ladite partie.

#### **Art. 10. - Inexécution des obligations**

En cas d'inexécution par l'une des parties de ses obligations en vertu des présentes et, à défaut d'y avoir remédié dans les trente jours suivant une mise en demeure par lettre recommandée, l'autre partie pourra résilier de plein droit la présente convention par lettre recommandée sans autre formalité. Cette résiliation prendra effet dix jours après sa notification et ne fera pas échec à une demande de dommages intérêts en réparation du préjudice subi.

En cas de non-respect des engagements de conservation de l'immeuble ou d'ouverture au public ou d'utilisation de la subvention pour un objet autre que celui pour lequel elle a été versée le propriétaire est tenu de reverser à la Fondation vieilles maisons françaises placée sous l'égide de la Fondation du patrimoine le montant de la subvention, réduit d'un abattement de 10 % pour chaque année, au-delà de la cinquième, au cours de laquelle les

engagements ont été respectés. Les sommes restituées seront réaffectées conformément au 2 *bis* de l'article 200 du CGI et du *f* de l'article 238 *bis* du même code.

#### **Art. 11. - Force majeure**

Si par suite d'un cas de force majeure, l'une ou l'autre des parties était dans l'impossibilité de remplir ses obligations découlant des présentes, l'exécution de la présente convention serait suspendue pendant la durée de cette force majeure. Chaque partie s'engage à avertir immédiatement son cocontractant de tout événement de force majeure l'affectant.

Au cas où cet événement perdurerait pour une durée supérieure à trois mois, l'autre partie pourra mettre fin à la présente convention de plein droit et avec effet immédiat.

#### **Art. 12. - Litiges**

La présente convention est soumise au droit français. Tout litige ou contestation auxquels la présente convention pourrait donner lieu tant sur sa validité que sur son interprétation ou son exécution, sera porté devant les juridictions de l'ordre judiciaire du lieu de situation de l'immeuble.

#### **Art. 13. - Dispositions annexes**

La Fondation vieilles maisons françaises placée sous l'égide de la Fondation du patrimoine s'engage à remercier par courrier les donateurs et à leur adresser un reçu fiscal.

La propriétaire s'engage à mettre en place sur le bâtiment la plaque de la fondation et à faire connaître, par tous les moyens les plus appropriés, le soutien du ou des mécènes sauf avis contraire de leur part.

#### **Art. 14. - Autorisation - Cession des droits des photographies**

La propriétaire certifie :

- qu'elle est la propriétaire du bien objet de la présente autorisation, conformément aux dispositions prévues à l'article 544 du Code civil ;

- qu'elle autorise gracieusement la Fondation du patrimoine ainsi que la Fondation vieilles maisons françaises placée sous l'égide de la Fondation du patrimoine dans le cadre exclusif de ses campagnes d'information, de sensibilisation et de communication de ses interventions pour la restauration du patrimoine architectural de proximité, à représenter, reproduire, diffuser, la photographie de sa propriété sur tous supports, notamment papier, télévisuel, électronique, pour une période de dix ans à compter de la date de la première publication ;

- qu'elle autorise expressément la Fondation du patrimoine ainsi que la Fondation vieilles maisons françaises placée sous l'égide de la Fondation du patrimoine, dans le cadre de l'utilisation pour les besoins de son action de communication de la ou des photographies, que celles-ci soient éventuellement modifiées, recadrées et/ou accompagnées de commentaires écrits conformément aux besoins et nécessités de l'opération.

Conformément à l'article 40 de la loi du 6 janvier 1978, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, (modifiée par la loi relative à la protection des données des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel du 6 août 2004), la propriétaire ou ses ayants droit disposent d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression des données les concernant.

La présente autorisation pourra être dénoncée par la propriétaire de l'immeuble photographié ou ses ayants droit à tout moment, par une demande adressée par lettre recommandée au siège de la Fondation du patrimoine, 153 *bis*, avenue Charles-de-Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine.

**Art. 15.** - Communication du projet sur les sites internet de la Fondation vieilles maisons françaises et de la Fondation du patrimoine : [www.fondationvmf.org](http://www.fondationvmf.org) et [www.fondation-patrimoine.org/](http://www.fondation-patrimoine.org/)

La propriétaire autorise la Fondation vieilles maisons françaises placée sous l'égide de la Fondation du patrimoine à communiquer à travers des textes, des photographies et des documents sur le projet de restauration de sauvegarde du patrimoine et à présenter le projet aux potentiels donateurs sur les sites internet de la Fondation vieilles maisons françaises et de la Fondation du patrimoine.

Les dons en ligne seront possibles sur le site de la Fondation du patrimoine.

Dans le cadre de la présente convention, la mise en ligne du projet sur le site internet permettant les dons en ligne, implique la géolocalisation de celui-ci. Par la présente, la propriétaire autorise cette géolocalisation.

La présente autorisation pourra être dénoncée par la propriétaire de l'immeuble photographié ou ses ayants droit à tout moment, par une demande adressée par lettre recommandée au siège de la Fondation du patrimoine, 153 *bis*, avenue Charles-de-Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 « informatique et libertés » modifiée, le site

internet de la Fondation du patrimoine accessible à l'adresse [fondation-patrimoine.org](http://fondation-patrimoine.org) a fait l'objet d'une déclaration auprès de la Commission nationale informatique et libertés (CNIL) sous le n° 764294.

Conformément à loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 « informatique et libertés » modifiée, la propriétaire ou ses ayants droit disposent d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des données les concernant.

**Art. 16.** - Publication de la convention

La présente convention sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture. L'existence de cette convention et de sa publication seront mentionnées sur l'affichage de l'autorisation de travaux devant figurer sur le terrain d'assiette de l'immeuble, en application du Code du patrimoine ou du Code de l'urbanisme.

La directrice générale de la Fondation du patrimoine,  
Célia Vérot

Le président de la Fondation vieilles maisons françaises,  
Philippe Toussaint  
La propriétaire,  
Patricia Demangeon

(Décision du 13 janvier 1937 disponible à la Fondation du patrimoine)

## Annexe I : Programme des travaux

### \* Description globale et échéancier prévisionnel des travaux

Le château de Hautsegur domine la vallée de l'Ardèche. Ce château était, au XII<sup>e</sup> siècle, une des tours de guet du château fort de Ventadour mais il fût partiellement détruit lors des guerres de religion puis reconstruit fin XVI<sup>e</sup> sous l'égide du Seigneur Jean de Langlade, lequel fit rajouter des échauguettes.

Les travaux de la présente convention consistent à restaurer les parquets du Grand salon et de la chambre du niveau 2 (tranche 1), à refaire les badigeons intérieurs de la tour principale (tranche 2) et à reprendre les maçonneries de la tour sud et de la façade est (tranche 3).

Ces travaux se décomposent en 3 tranches successives pour un montant total de 76 795,24 € TTC.

#### Tranche 1 :

Description des travaux de la tranche 1 : restauration des parquets du Grand salon et de la chambre du niveau 2. Trois entreprises interviendront conjointement pour réaliser l'ouvrage.

<b>Nature des travaux</b>	<b>Montant éligible</b>	<b>Entreprises et coordonnées</b>
Parquet Début : 01/03/2020 Fin : 30/04/2020	7 796,16 € Date de paiement : 30/04/2020	Jean-Yves Sarrazin 3, place de la Poste 07200 Ucel Tél. : 06 38 05 65 94 Mél : jys.soleil@yahoo.fr
Parquet Début : 01/03/2020 Fin : 30/04/2020	8 658,48 € Date de paiement : 30/04/2020	Antoine Lindo - L'Atelier Bois Quartier Le Gazel 07530 Genestelle Tél. : 07 80 47 98 48
Parquet Début : 30/04/2020 Fin : 30/04/2020	3 775,36 € Date de paiement : 30/04/2020	Fabien Bollon-Montgrand 285, chemin des Béraudoux 07200 Vasseaux Tél. : 06 11 47 70 96 Mél : fabien.bollon@laposte.net
<b>Sous-total Phase 1 TTC</b>	<b>20 230,00 €</b>	

Tranche 2 :

Description des travaux de la tranche 2 : rénovation des badigeons intérieurs de la tour principale en chaux naturelle teintée ou non d'ocres.

<b>Nature des travaux</b>	<b>Montant éligible</b>	<b>Entreprises et coordonnées</b>
Badigeons Début : 01/05/2020 Fin : 30/06/2020	5 208,00 € Date de paiement : 30/06/2020	Florent Prothery 710, route de Laval 07330 Thueyts Tél. : 06 86 56 94 58 Mél : florent.prothery@gmail.com
<b>Sous-total Phase 2 TTC</b>	<b>5 208,00 €</b>	

Tranche 3 :

Description des travaux de la tranche 3 : restauration des maçonneries de la tour sud et de la façade est.

<b>Nature des travaux</b>	<b>Montant éligible</b>	<b>Entreprises et coordonnées</b>
Maçonneries Début : 01/11/2020 Fin : 31/01/2021	51 357,24 € Date de paiement : 31/01/2020	Entreprise Girard 390, rue du Grand-Gigognan BP 20985 84094 Avignon Cedex 9 Tél. : 04 90 80 76 50 Mél : girard@vinci-construction.fr
<b>Sous-Total Phase 3 TTC</b>	<b>51 357,24 €</b>	



## Annexe II : Plan de financement

## Tranche 1 :

		Montant (€)	%	Date prévisionnelle d'apport des fonds	Modalités de versement
Apports en fonds propres		0,00	0		
Subventions sollicitées	DRAC	5 057,50	25		Sur demande du maître d'ouvrage et après constatation par la DRAC de la réalisation effective du projet, de la conformité des travaux et sur présentation de factures. Liquidation de la subvention au <i>prorata</i> du montant de la dépense réelle, plafonnée au montant prévisionnel arrêté par l'État
	Région	3 034,50	15		Après justification de la réalisation effective du projet et de la conformité de ses caractéristiques
	Département	5 057,50	25		Après justification de la réalisation effective du projet et de la conformité de ses caractéristiques
Financement du solde par le mécénat		7 080,50	35	01/05/2020	
<b>Total</b>		<b>20 230,00</b>	<b>100</b>		

## Tranche 2 :

		Montant (€)	%	Date prévisionnelle d'apport des fonds	Modalités de versement
Apports en fonds propres		0,00	0		
Subventions sollicitées	DRAC	1 302,00	25		Sur demande du maître d'ouvrage et après constatation par la DRAC de la réalisation effective du projet, de la conformité des travaux et sur présentation de factures. Liquidation de la subvention au <i>prorata</i> du montant de la dépense réelle, plafonnée au montant prévisionnel arrêté par l'État
	Région	781,20	15		Après justification de la réalisation effective du projet et de la conformité de ses caractéristiques
	Département	1 302,00	25		Après justification de la réalisation effective du projet et de la conformité de ses caractéristiques
Financement du solde par le mécénat		1 822,80	35	01/07/2020	
<b>Total</b>		<b>5 208,00</b>	<b>100</b>		

**Tranche 3 :**

		Montant (€)	%	Date prévisionnelle d'apport des fonds	Modalités de versement
Apports en fonds propres		0,00	0		
Subventions sollicitées	DRAC	12 839,50	25		Sur demande du maître d'ouvrage et après constatation par la DRAC de la réalisation effective du projet, de la conformité des travaux et sur présentation de factures. Liquidation de la subvention au prorata du montant de la dépense réelle, plafonnée au montant prévisionnel arrêté par l'État
	Région	7 703,60	15		Après justification de la réalisation effective du projet et de la conformité de ses caractéristiques
	Département	12 839,50	25		Après justification de la réalisation effective du projet et de la conformité de ses caractéristiques
Financement du solde par le mécénat		17 974,64	35	01/02/2021	
<b>Total</b>		<b>51 357,24</b>	<b>100</b>		

**Convention du 4 mars 2020 entre la Fondation du patrimoine et la SCI Saint-Joseph, propriétaire, pour le manoir de la Petite Ville-Hervé à Planguenoual (22400).**

Convention entre :

- la SCI Saint-Joseph, composée exclusivement de personnes physiques, domiciliée 13, rue de Seine, 78290 Croissy-sur-Seine, propriétaire d'un immeuble ayant reçu le label de la Fondation du patrimoine en date du 2 janvier 2019, ci-dessous dénommé « le propriétaire »

et

- la Fondation du patrimoine, ayant son siège social au n° 153 bis, avenue Charles-de-Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine et représentée par sa directrice générale Célia Vérot.

**Préambule**

Conformément aux dispositions des articles 200 et 238 bis du Code général des impôts (CGI), les dons versés à la Fondation du patrimoine en vue de subventionner la

réalisation des travaux de conservation et de restauration prévus par les conventions conclues en application de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine entre la Fondation du patrimoine et les propriétaires privés des immeubles, ouvrent droit à réduction d'impôt.

Ces conventions conclues entre la Fondation du patrimoine et les propriétaires privés portent sur les immeubles bâtis classés monuments historiques, inscrits à l'inventaire supplémentaire ou ayant reçu le label de la Fondation du patrimoine conformément aux dispositions de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine.

La fondation délivre pour le bénéfice de la réduction d'impôt, l'attestation prévue au 5 de l'article 200 du CGI.

Dans le cadre de la mise en place de ce dispositif les parties ont décidé de conclure une convention conformément à l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine.

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Immeuble objet de la convention

Le propriétaire dispose d'un immeuble ayant reçu le label de la Fondation du patrimoine sis à

l'adresse suivante : la Petite Ville-Hervé à 22400 Planguenoual.

Cet immeuble a fait l'objet d'une décision d'octroi de label en date du 2 janvier 2019 dont copie est jointe à la présente convention.

#### **Art. 2. - Nature des travaux**

Conformément à l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2008-195 pris pour l'application de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine et relatif aux conventions conclues avec la Fondation du patrimoine et certaines fondations ou associations en faveur de la restauration de monuments historiques privés ou ayant reçu le label de la Fondation du patrimoine, le propriétaire a fourni les éléments suivants figurant en annexe I de la présente :

- le descriptif détaillé des travaux de restauration et de conservation des immeubles, conformément à la décision d'octroi de label en date du 2 janvier 2019 ;
- l'estimation du coût desdits travaux ;
- l'échéancier de réalisation et de paiement desdits travaux ;
- les coordonnées des entreprises qui réaliseront lesdits travaux.

#### **Art. 3. - Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour une durée de cinq années civiles à compter de la date d'octroi du label de la Fondation du patrimoine pour les travaux objets de la présente, étant précisé qu'en tout état de cause, la Fondation du patrimoine ne pourra collecter les dons de donateurs personnes physiques ou morales au-delà du 31 décembre de l'année au titre de laquelle les travaux ont été achevés.

Le propriétaire s'engage à informer la fondation de la date d'achèvement des travaux dans le mois qui suit cette date et à lui remettre copie des factures acquittées dès qu'elles seront en leur possession.

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un accord exprès entre les parties, par voie d'avenant.

#### **Art. 4. - Clause d'exclusivité**

Pendant toute la durée de la présente convention, le propriétaire s'engage à ne pas signer ou à ne pas avoir signé, avec un autre partenaire, une autre convention similaire conclue en application de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine, publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et portant sur le projet objet de la présente convention.

En cas de non-respect de la clause prévue au précédent alinéa, la présente convention est alors résiliée de plein droit selon les modalités prévues à l'article 9 ci-après.

Le propriétaire s'engage par ailleurs à ne pas mettre en place une campagne de dons en ligne avec un autre partenaire pour financer les travaux objets des présentes. En cas de non-respect de cette clause, la présente convention est résiliée de plein droit conformément aux dispositions de l'article 9 ci-après.

#### **Art. 5. - Financement**

Le propriétaire a fourni les éléments suivants figurant en annexe II de la présente :

- le plan de financement prévisionnel relatif aux travaux mentionnés à l'article 2 ;
- les dates, le montant et les conditions de versement des subventions.

Le plan de financement prévisionnel pourra faire l'objet de modifications avec l'accord de la Fondation du patrimoine. Seules les modifications concernant le montant des subventions obtenues entraîneront la production d'un avenant.

Le propriétaire précise avoir été informé que les éventuels mécènes personnes physiques ou morales ne devront avoir aucun lien direct ou indirect de nature capitalistique, économique ou familiale avec eux-mêmes.

#### **Art. 6. - Affectation des dons**

Les fonds recueillis par la fondation seront affectés au financement des travaux prévus par la présente convention déduction faite de 5 % de frais de gestion prélevés sur le montant des dons.

Le propriétaire s'engage à affecter la totalité des sommes qui lui sont reversées par la fondation au financement des travaux prévus par la présente convention.

Les donateurs ne peuvent affecter leurs dons au projet objet de la présente convention qu'à partir de sa publication au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

#### **Art. 7. - Modalités de versement des fonds collectés**

La Fondation du patrimoine s'engage à reverser au propriétaire les sommes ainsi recueillies, nettes des frais de gestion, à la fin des travaux, si ceux-ci ont été réalisés conformément au programme de restauration labélisé, sur présentation :

- des factures acquittées relatives aux devis présentés initialement ;
- d'un plan de financement définitif ;
- d'un jeu de photographies numériques de qualité du bien restauré, accompagné des crédits photographiques afférents.

La conformité des travaux est certifiée par une attestation délivrée par la fondation à la fin des travaux dans le cadre de l'octroi du label de la fondation.

Ces versements ne pourront excéder le solde ouvert à mécénat tel que défini en annexe II.

Seuls les devis et factures validés par la Fondation du patrimoine et l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine ouvriront le droit au versement des dons par la fondation au profit du propriétaire.

Dans le cas où le montant des dons collectés devait être supérieur à la part de financement restant à la charge du propriétaire en fin de travaux, ou si le propriétaire ne réalisait qu'une partie des travaux mentionnés dans la présente convention, ou si les travaux réalisés ne faisaient l'objet que d'une conformité partielle de la fondation, cette dernière reversera les fonds au propriétaire au regard du montant des factures acquittées conformes aux devis présentés initialement et dans la limite du solde ouvert à mécénat sur ces travaux spécifiques.

Les parties conviennent alors d'affecter les fonds éventuels restants à un autre projet de restauration d'un immeuble labélisé par la Fondation du patrimoine, classé, ou inscrit au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire. À défaut d'accord entre les parties dans un délai de 6 mois, il revient à la fondation de décider unilatéralement de l'affectation des fonds restants à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

Si aucun des travaux n'était réalisé durant la durée de validité de la présente convention, ou si les travaux réalisés faisaient l'objet d'une non-conformité totale de la fondation, la présente convention serait résiliée de plein droit. Il revient alors à la fondation de décider unilatéralement de l'affectation des dons collectés à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

#### **Art. 8. - Élection de domicile**

Les parties déclarent élire domicile en leurs adresses respectives, telles que mentionnées ci-dessus. En cas de changement d'adresse, la partie concernée devra en aviser l'autre partie, par lettre recommandée, afin que les notifications puissent lui être valablement faites ultérieurement à cette nouvelle adresse.

Toute notification en vertu des présentes devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée à l'adresse de la partie concernée telle qu'indiquée en tête des présentes ou telle que notifiée par la suite par ladite partie.

#### **Art. 9. - Inexécution des obligations**

En cas d'inexécution par l'une des parties de ses obligations en vertu des présentes et, à défaut d'y avoir remédié dans les trente jours suivant une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, l'autre partie pourra résilier de plein droit la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception sans autre formalité. Cette résiliation prendra effet dix jours après sa notification et ne fera pas échec à une demande de dommages intérêts en réparation du préjudice subi.

Les fonds collectés sont alors reversés au propriétaire sur présentation des factures déjà acquittées ayant fait l'objet d'une conformité de la fondation. Si aucune facture conforme n'a encore été acquittée au moment de la résiliation, ou en cas de reliquat, les fonds sont reversés d'un commun accord entre les parties à un autre projet de restauration d'un immeuble labélisé par la Fondation du patrimoine, classé ou inscrit au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire. À défaut d'accord entre les parties dans un délai de six mois à compter de la résiliation, il revient à la fondation de décider unilatéralement de la nouvelle affectation des fonds à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

En cas d'utilisation des fonds reversés pour un objet autre que celui pour lequel ils ont été versés, le propriétaire est tenu de reverser à la fondation le montant indûment utilisé.

Dans cette hypothèse, il revient à la Fondation du patrimoine de décider unilatéralement de l'affectation des fonds reversés à un ou des projets de restauration d'immeubles labélisés par la Fondation du patrimoine, classés ou inscrits au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire.

#### **Art. 10. - Force majeure**

Si par suite d'un cas de force majeure, l'une ou l'autre des parties était dans l'impossibilité de remplir ses obligations découlant des présentes, l'exécution de la présente convention serait suspendue pendant la durée de cette force majeure. Chaque partie s'engage à avertir immédiatement son cocontractant de tout événement de force majeure l'affectant.

Au cas où cet événement perdurerait pour une durée supérieure à trois mois, l'autre partie pourra mettre fin à la présente convention de plein droit et avec effet immédiat. Les fonds collectés sont alors reversés au propriétaire sur présentation des factures déjà acquittées ayant fait l'objet d'une conformité de la

fondation. Si aucune facture conforme n'a encore été acquittée au moment de la résiliation, ou en cas de reliquat, les fonds sont reversés d'un commun accord entre les parties à un autre projet de restauration d'un immeuble labélisé par la Fondation du patrimoine, classé ou inscrit au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire. À défaut d'accord entre les parties dans un délai de six mois à compter de la résiliation, il revient à la fondation de décider unilatéralement de la nouvelle affectation des fonds à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

#### **Art. 11. - Litiges**

La présente convention est soumise au droit français. Tout litige ou contestation auxquels la présente convention pourrait donner lieu tant sur sa validité que sur son interprétation ou son exécution, sera porté devant les juridictions de l'ordre judiciaire du lieu de situation de l'immeuble.

#### **Art. 12. - Dispositions annexes**

La fondation s'engage à remercier par courrier les donateurs et à leur adresser un reçu fiscal.

Le propriétaire s'engage à mettre en place sur le bâtiment la plaque de la fondation et à faire connaître, par tous les moyens les plus appropriés, le soutien du ou des mécènes, sauf avis contraire de leur part.

**Art. 13. - Communication du projet sur le site internet de la Fondation du patrimoine (www.fondation-patrimoine.org) et sur tout autre support**

Par autorisations en date du 31 octobre 2017, le propriétaire a autorisé la Fondation du patrimoine à utiliser les photographies des immeubles et leur a cédé leurs droits d'exploitation, de représentation et de reproduction des photographies sur tous supports pour les besoins de son action de communication pour une durée de 10 années à compter de la première publication.

Dans le cadre de la présente convention, la mise en ligne du projet sur le site internet permettant les dons en ligne, implique la géolocalisation de celui-ci. Par la présente, le propriétaire autorise cette géolocalisation.

La présente autorisation pourra être dénoncée par le propriétaire des immeubles photographiés ou ses

ayants droit à tout moment, par une demande adressée par lettre recommandée au siège de la Fondation du patrimoine, 153 bis, avenue Charles-de-Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 « informatique et libertés » modifiée, le site internet de la Fondation du patrimoine accessible à l'adresse [fondation-patrimoine.org](http://fondation-patrimoine.org) a fait l'objet d'une déclaration auprès de la Commission nationale informatique et libertés (CNIL) sous le n° 764294.

Conformément à loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 « informatique et libertés » modifiée, le propriétaire ou ses ayants droit disposent d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des données les concernant.

#### **Art. 14. - Publication de la convention**

La présente convention sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture. L'existence de cette convention et de sa publication sera mentionnée sur l'affichage de l'autorisation de travaux devant figurer sur le terrain d'assiette des immeubles, en application du Code du patrimoine ou du Code de l'urbanisme.

La directrice générale de la Fondation du patrimoine,  
Célia Vérot  
Le propriétaire,  
La SCI Saint-Joseph

(Décision du 2 janvier 2019 disponible à la Fondation du patrimoine)

### **Annexe I : Programme des travaux**

#### **\* Description et échéancier prévisionnel des travaux**

Les travaux portent sur le manoir dont la partie la plus ancienne date du XVII<sup>e</sup> siècle. Ils comprennent :

- réfection des toitures des bâtiments XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles
- réfection des cheminées, des cavaliers et des faîtières
- suppression des vasistas en façade sud et création d'outaux plats
- suppression d'une pierre récente sur porte d'entrée
- remplacement des épis de faîtage non réutilisables

#### **\* Dates prévisionnelles des travaux**

Printemps 2020 et printemps 2021.

(Tableau page suivante)

Nature des travaux	Montant TTC	Entreprises et coordonnées
Couverture	50 012,00 €	SARL Alain Mace couverture - Panse Couverture 9, rue Charles-Coulomb 22950 Trégueux Tél. : 02 96 42 98 12 Mél : crolland@alain-mace.com
Maçonnerie et menuiserie	1 299,79 €	Constructions Le Gall 23, avenue de la Libération BP 28 22370 Pleneuf-Val-André Tél. : 02 96 72 24 05 Mél : contact@constructions-legall.fr
Épis de faîtage	1 120,00 €	Atelier Crespel - Poterie de Montbran 22550 Henanbihen Tél : 02 96 31 58 43 Mél : servanne.crespec@orange.fr
<b>Total TTC</b>	<b>52 431,79 €</b>	

### Annexe II : Plan de financement

	Montant TTC (€)	%	Date prévisionnelle d'apport des fonds	Modalités de versement
Apports en fonds propres	0	0		
Emprunts sollicités et/ou obtenus	0	0		
Subventions sollicitées et/ou obtenues	0	0		
Financement du solde par le mécénat	52 431,79	100	A la fin des travaux	Par virement
<b>Total TTC</b>	<b>52 431,79</b>	<b>100</b>		

#### Convention de mécénat n° 2020-260RA du 7 avril 2020 passée pour le château Royal de Cazeneuve à Préchac (33730) entre la Demeure historique et Louis-Elzéar de Sabran-Pontevès et Édith de Sabran-Pontevès, propriétaires (articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine).

La présente convention concerne le Château Royal de Cazeneuve, 33730 Préchac, classé par arrêté du 26 mars 1965 (façades, toitures, cours, douves, fortifications avancées, parc) dénommé ci-après le monument.

Elle est passée entre :

- la Demeure historique, association reconnue d'utilité publique, domiciliée 57, quai de la Tournelle, Paris V<sup>e</sup>, agréée le 8 juillet 2008 puis le 13 juillet 2016 par le ministre chargé du budget en application du 2 bis de l'article 200 et du f du 1 de l'article 238 bis du Code général des impôts, représentée par Armelle Verjat, Déléguée générale, dûment habilitée par le conseil

d'administration, dénommée ci-après « la Demeure historique » ;

- Louis-Elzéar de Sabran-Pontevès, château Royal de Cazeneuve, 33730 Préchac (100 % en nue-propriété dont 90 % en usufruit),

- Édith de Sabran-Pontevès, château Royal de Cazeneuve, 33730 Préchac (10 % en usufruit), dénommés ci-après « les propriétaires ».

#### **I Programme des travaux**

**Art. 1<sup>er</sup>.** - La convention s'applique au programme de travaux décrits et évalués à l'annexe I. Les propriétaires déclarent sous leur responsabilité que ces travaux portent sur les parties classées du monument ou sur des parties dont le maintien en bon état est nécessaire à la conservation des parties classées ou qu'ils sont destinés à améliorer l'accès des personnes à mobilité réduite et la sécurité des visiteurs du monument.

Les propriétaires s'engagent à informer la Demeure historique des modifications qui seraient imposées ultérieurement au programme par les autorités administratives.

Si les ressources recueillies ne permettent pas d'engager la totalité du programme, ils le réduiront à due concurrence, avec l'accord de la Demeure historique.

Les modifications de programme mentionnées aux deux alinéas précédents ne feront pas l'objet d'avenants à la convention. En revanche, les extensions de programme ne résultant pas d'exigences administratives donneront lieu à de tels avenants.

## **II Financement des travaux**

**Art. 2.** - Le plan de financement figurant à l'annexe II prévoit le concours de plusieurs mécènes. Ce plan pourra en tant que de besoin être modifié par les propriétaires, avec l'accord de la Demeure historique. Cette modification ne fera pas l'objet d'un avenant à la convention.

**Art. 3.** - Les propriétaires s'engagent, pour le cas où le total de l'aide fournie par la Demeure historique excéderait le coût des travaux, à reverser l'excédent à cette dernière.

**Art. 4.** - Les propriétaires déclarent sous leur responsabilité que ni eux, ni d'autres personnes physiques ou morales présentes sur le site, n'ont réalisé de recettes commerciales excédant 60 000 € pour l'année civile 2019. Ils déclarent qu'il n'y a pas de dirigeant salarié ni de directeur salarié dans le monument qui puissent remettre en cause sa gestion désintéressée.

## **III Engagements des propriétaires**

**Art. 5.** - Les propriétaires s'engagent :

- à lancer les travaux dès que deux conditions auront été remplies : l'obtention d'un financement par les subventions publiques et les dons de mécénat de 93 % pour chaque phase des travaux ; les propriétaires restent néanmoins libres de commencer les travaux dans l'hypothèse où ce taux n'est pas atteint, à charge pour eux de trouver les financements complémentaires nécessaires ; l'obtention du permis de construire ou de l'autorisation de travaux ;
- à mener ces travaux à bien dans les meilleurs délais ;
- à remettre à la Demeure historique une copie des devis retenus, de l'ordre de service et du procès-verbal de réception des travaux, dès qu'ils seront en possession de ces documents ;
- de même, à remettre à la demande du mécène une copie de ces deux derniers documents ;

- à les informer de tout incident grave pouvant affecter la marche des travaux.

**Art. 6.** - Compte tenu des empêchements énumérés par le *Bulletin officiel* des finances publiques pour cause de parenté, d'alliance ou de présence dans certains conseils d'administration, les propriétaires s'engagent à remettre à la Demeure historique des attestations d'absence d'empêchement conformes au modèle établi par elle à l'égard de chacun des mécènes.

### **III.1 Engagement de conservation du monument**

**Art. 7.** - Les propriétaires s'engagent pour eux-mêmes et leurs ayants droit à conserver le monument pendant au moins dix ans à compter de la date d'achèvement des travaux.

Cet engagement fait obstacle à la vente de l'immeuble, au démembrement de sa propriété (sauf pour cause de transmission à titre gratuit), à son échange, à son apport en société, à la cession de droits indivis.

### **III.2 Engagement d'ouverture au public du monument**

**Art. 8.** - Les propriétaires s'engagent, pour eux-mêmes et leurs ayants droit, à ouvrir au public, pendant dix ans après l'achèvement des travaux, les parties du monument qui ont fait l'objet de ceux-ci. Le public sera admis à les visiter cinquante jours par an, dont vingt-cinq jours non ouvrables, au cours des mois d'avril à septembre inclus, ou bien quarante jours par an au cours des mois de juillet, août et septembre. Les propriétaires seront tenus d'effectuer les démarches prévues par la réglementation pour informer le public.

Lorsqu'une ou plusieurs conventions portant sur l'organisation de visites du monument par des groupes d'élèves de l'enseignement primaire ou secondaire, des groupes de mineurs encadrés par des structures d'accueil collectif à caractère éducatif mentionnées à l'article L. 227-4 du Code de l'action sociale et des familles, ou des groupes d'étudiants auront été conclues entre les propriétaires et les établissements d'enseignement publics ou privés sous contrat d'association avec l'État ou les structures mentionnées, la durée minimale d'ouverture au public sera réduite. Cette réduction sera égale au nombre de jours au cours desquels le monument aura fait l'objet d'une telle visite, comprenant au moins vingt participants, entre le 1<sup>er</sup> septembre de l'année précédente et le 31 août ; elle ne pourra excéder dix jours par année civile.

Les propriétaires s'engagent à participer, sur demande des services chargés des monuments historiques, aux opérations organisées à l'initiative du ministère chargé de la culture ou coordonnées par lui et destinées à promouvoir le patrimoine auprès du public (Journées européennes du patrimoine, notamment).

#### **IV Inexécution des obligations des propriétaires**

**Art. 9.** - Les propriétaires s'engagent, pour eux-mêmes et leurs ayants droit, à informer la Demeure historique, au moins un mois à l'avance, de tout événement contraire à l'article 7 de la présente convention, ainsi que de toute réduction des horaires ou de l'étendue des visites.

Les propriétaires s'engagent à informer leurs héritiers ou donataires, dès l'entrée en vigueur de la convention, des obligations résultant des articles 7 et 8 et du risque de devoir rembourser l'aide reçue au cas où elles ne seraient pas respectées.

**Art. 10.** - En cas de succession incluant le monument, les héritiers pourront reprendre collectivement les engagements résultant des articles 7 et 8 pour la durée restant à courir. En cas de donation portant sur le monument, cette faculté de reprise sera ouverte au donataire.

Si cet engagement n'est pas repris, la convention cessera de s'appliquer et le remboursement prévu à l'article 11 deviendra exigible.

**Art. 11.** - En cas d'erreur significative entachant l'une des déclarations mentionnées aux articles 1<sup>er</sup>, 4 et 6, les propriétaires devront rembourser à la Demeure historique le montant des règlements pour travaux qu'elle aura effectués. Cette obligation incombera également, après eux, à leurs ayants droit, même s'ils ne sont pas responsables de l'erreur commise. S'agissant de l'article 1<sup>er</sup>, le remboursement sera proportionnel à l'incidence de l'erreur. S'agissant des articles 4 et 6, le remboursement sera total.

En cas de manquement aux engagements pris aux articles 7 et 8, les propriétaires et leurs ayants droit devront rembourser à la Demeure historique le montant des règlements pour travaux qu'elle aura effectués. Ce montant sera toutefois réduit de 10 % pour chaque année, au-delà de la cinquième, au cours de laquelle les engagements auront été respectés.

**Art. 12.** - Les propriétaires s'engagent, pour une durée de dix ans à compter de la signature de la convention, à ne pas demander de réduction d'impôt au titre d'un don qu'ils effectueraient en faveur d'un autre monument privé ou d'un immeuble labellisé par la Fondation du patrimoine.

#### **V Surveillance des travaux**

**Art. 13.** - La Demeure historique et le ou les mécènes n'auront aucune obligation de surveillance des travaux. Ils pourront néanmoins participer, s'ils le souhaitent, en qualité d'observateurs, aux réunions de chantier et

à la réunion de réception des travaux. Leur absence de ces réunions ne les privera pas de la possibilité de présenter ultérieurement des observations, notamment s'ils estiment que les travaux ne sont pas conformes au programme, au permis de construire ou à l'autorisation administrative et de faire valoir ses droits en conséquence.

#### **VI Modalités de paiement**

**Art. 14.** - Les demandes d'acomptes et les factures de travaux seront émises par les entrepreneurs au nom des propriétaires et visées par l'architecte, qui attestera de leur conformité au programme et aux devis retenus. Les propriétaires les viseront à leur tour et attesteront de la réalité des prestations effectuées. Ils transmettront ces pièces à la Demeure historique, qui règlera les entrepreneurs dans la limite de la somme disponible. Les propriétaires n'étant pas assujettis à la TVA, la Demeure historique règlera le montant TTC.

En conséquence, les propriétaires ne feront figurer dans leurs comptes ni les dépenses de travaux ainsi prises en charge ni les règlements correspondants de la Demeure historique aux entrepreneurs dans leurs déclarations d'impôt sur le revenu. Ils n'y feront figurer que la fraction restant à leur charge.

En cas de mécénat de compétence ou de mécénat en nature, la Demeure historique émettra un reçu fiscal comportant l'identité de l'entreprise donatrice, la(les) date(s) du don, la description physique (nature et quantités) des biens et services reçus qu'ont acceptés les propriétaires sans mention de leur valeur, sur présentation d'un récapitulatif des travaux réalisés établi par l'entreprise mécène et visé par l'architecte et les propriétaires. Pour ses frais de gestion, la Demeure historique facturera aux propriétaires la somme de 150 € pour chaque reçu fiscal émis.

**Art. 15.** - Avant de régler une facture, la Demeure historique s'assurera, au vu du document lui-même ou du devis, qu'il s'agit bien d'une dépense de réparation ou de restauration historique, ou encore, si le programme le prévoit, d'une dépense de sécurité, d'accessibilité du monument ou d'aménagement des locaux destinés au personnel. Les honoraires d'architectes correspondants et de cabinets d'études pourront également être réglés par la Demeure historique.

Elle ne sera en aucune manière tenue de contrôler les montants figurant sur les factures, la responsabilité de l'architecte et des propriétaires se trouvant engagée par leurs visas.

#### **VII Contreparties du mécène**

**Art. 16.** - (*Sans objet*).



**VIII Frais de gestion de la Demeure historique**

**Art. 17.** - Indépendamment de la commission d'ouverture de dossier acquittée de manière définitive par les propriétaires et des frais de gestion concernant le mécénat de compétence mentionnés à l'article 14, la Demeure historique retiendra pour ses frais de gestion 4 % sur la fraction de chaque don reçu inférieure ou égale à 10 000 € et 2 % sur la fraction excédant ce montant et ce quel que soit les modalités de collecte des fonds.

Un taux différent pourra être appliqué en cas de don reçu de mécènes étrangers.

**IX Dispositions diverses**

**Art. 18.** - Si un mécène n'honore pas une promesse irrévocable de don, la Demeure historique lui adressera une mise en demeure, sauf renonciation au don par les propriétaires. Elle pourra subordonner l'engagement d'actions plus contraignantes à la prise en charge, par ces derniers, de tout ou partie des frais d'avocats et de procédure.

Si un mécène exerce un recours contre la Demeure historique au sujet des travaux ou de ses résultats, les propriétaires, seuls responsables de ces travaux, devront prendre à leur charge la totalité des frais d'avocat et de procédure.

**X Exclusivité**

**Art. 19.** - Les propriétaires s'engagent à ne pas signer de convention de mécénat portant sur les mêmes travaux que ceux mentionnés à l'annexe I avec d'autres structures habilitées.

Le non-respect de cette clause entraînerait la rupture immédiate de la présente convention.

**XI Communication et publication de la convention**

**Art. 20.** - La convention sera, dès sa signature, mise en ligne sur le site [mecenatmh.fr](http://mecenatmh.fr) (et, s'il le souhaite, sur celui des propriétaires) et remise aux mécènes pressentis. La Demeure historique la transmettra au ministère chargé de la culture, qui pourra la mettre en ligne sur son propre site s'il y a convenance. Après l'entrée en vigueur de la convention, la Demeure historique la transmettra également au bureau des agréments de la direction générale des finances publiques.

**Art. 21.** - Si leur importance est significative, les modifications de programme et de plan de financement mentionnées aux articles 1<sup>er</sup> et 2 donneront lieu aux mêmes publications et transmissions.

**XII Entrée en vigueur de la convention**

**Art. 22.** - La convention entrera en vigueur lors de la réception, par la Demeure historique, d'un don irrévocable d'un mécène ou d'une promesse de don comportant une échéance précise. Lorsque la promesse sera assortie d'une condition suspensive, la convention n'entrera en vigueur que lors de la réalisation de cette condition.

La Demeure historique ne sera engagée qu'à concurrence du ou des dons effectivement reçus par elle et diminués des frais de gestion prévus à l'article 17.

**XIII Litiges**

**Art. 23.** - En cas de difficulté d'interprétation de clauses de cette convention, la solution sera celle qui figure le cas échéant dans le *Guide juridique du mécénat en faveur des monuments historiques privés* de la Demeure historique. Un exemplaire à jour de ce guide a été remis aux propriétaires. Le tribunal de grande instance de Paris sera seul compétent pour connaître des litiges éventuels.

La déléguée générale de la Demeure historique,  
Armelle Verjat  
Le nu-propriétaire et usufruitier,  
Louis-Elzéar de Sabran-Pontevès  
L'usufruitière,  
Édith de Sabran-Pontevès

**Annexe I : Programme de travaux**

Le programme des travaux porte sur :

- la restitution d'une tour effondrée au XVIII<sup>e</sup> siècle dans l'angle sud-ouest du château ;
- l'installation d'un ascenseur dans cette tour afin de permettre aux personnes à mobilité réduite de se rendre à l'étage du château ;
- l'installation de toilettes au niveau rez-de-jardin pour l'accueil de scolaires ;
- l'installation de toilettes au niveau rez-de-chaussée dont 2 pour personnes à mobilité réduite ;
- l'installation d'éléments de mise au norme des sécurité PMR/ERP.

<b>Lot n° 1 : Maçonnerie et pierre de taille</b>	<b>Montant HT</b>
Installation du chantier, études techniques	20 582,25 €
Échafaudages et protections	6 487,50 €
Travaux de terrassement	4 085,97 €
Réalisation des fondations	35 300,00 €
Travaux de gros œuvre	134 938,53 €
Travaux sur construction existante	6 034,50 €
<b>Sous Total HT</b>	<b>207 428,75 €</b>
Lot n° 1 bis : Assainissement (WC public et PMR situés dans la tour)	30 000,00 €
<b>Sous Total HT</b>	<b>237 428,75 €</b>

<b>Lot n° 2 : Charpente et couverture</b>	<b>Montant HT</b>
Réalisation étanchéité pour toiture terrasse	12 000,00 €
Restitution de toiture et raccordement avec la toiture existante	9 000,00 €
<b>Sous Total HT</b>	<b>21 000,00 €</b>

<b>Lot n° 3 : Menuiserie et serrurerie</b>	<b>Montant HT</b>
Menuiserie acier	28 400,00 €
Passerelles	22 000,00 €
Structure acier du dernier niveau	20 000,00 €
Escalier métallique intérieur	18 000,00 €
Menuiserie bois extérieures	4 500,00 €
<b>Sous Total HT</b>	<b>92 900,00 €</b>

<b>Lot n° 4 et 5 : Plâtrerie et peinture</b>	<b>Montant HT</b>
Plâtrerie	29 879,66 €
Peinture	31 754,00 €
<b>Sous Total HT</b>	<b>61 633,66 €</b>

<b>Lot n° 6 : Installations de sanitaires pour le public</b>	<b>14 117,80 €</b>
--	--------------------

<b>Lot n° 7 : Électricité et chauffage concernant les WC publics et PMR, le plateau du bureau des guides au 1<sup>er</sup> étage incluant salle de repos pour les PMR et l'arrivée ascenseur au 2<sup>e</sup> étage</b>	<b>Montant HT</b>
Électricité	31 150,00 €
Chauffage	7 211,02 €
<b>Sous Total HT</b>	<b>38 361,00 €</b>

<b>Lots 8 à 11</b>	<b>Montant HT</b>
<b>Lot n° 8 : Ascenseur</b>	<b>50 000,00 €</b>
<b>Lot n° 9 : Grille de protection chemin de ronde (façade sud)</b>	<b>5 380,00 €</b>
<b>Lot n° 10 : Sécurité PMR/ERP et détection incendie</b>	<b>4 500,00 €</b>

Honoraire d'architecte (maîtrise d'œuvre et diagnostic)	49 032,88 €
Sous Total	574 354,11 €
TVA 20 %	114 870,82 €
<b>Total TTC</b>	<b>689 224,90 €</b>

**Annexe II : Plan de financement**

<b>Financement</b>	<b>%</b>	<b>Montant (€)</b>
Mécénat	43,52	300 000,00
DRAC	20,00	137 844,98
Conseil régional de Nouvelle Aquitaine	14,50	100 000,00
Conseil Départemental de la Gironde	7,25	50 000,00
Programme Leader	3,62	25 000,00
Soutiens d'organisme sans but lucratif (dont Fondation pour les monuments historiques)	3,62	25 000,00 (dont 5 000,00)
Autofinancement	7,45	51 379,92
<b>Total</b>	<b>100</b>	<b>689 224,93</b>

**Annexe III****\* Entreprise réalisant les travaux**

En cours.

**\* Échéancier des travaux**

De novembre 2020 à fin juin 2021.

**\* Calendrier prévisionnel de leur paiement**

Au fur et à mesure des travaux.

Le nu-propriétaire et usufruitier,  
Louis-Elzéar de Sabran-Pontevès  
L'usufruitière,  
Édith de Sabran-Pontevès

**Convention de mécénat n° 5 du 13 mai 2020 entre Patrimoine-Environnement et M. Olivier Dubois, propriétaire, pour le château de Messilhac, 15800 Raulhac.**

La présente convention concerne le château de Messilhac, 15800 Raulhac, classé monument historique, dénommé ci-après « le monument ».

Entre :

- Olivier Dubois, domicilié au 130, rue de Rennes, 75006 Paris, propriétaire d'un immeuble classé MH, ci-dessous dénommé « le propriétaire »

et

- Patrimoine-Environnement, association nationale reconnue d'utilité publique, (27 août 1970), agréée par le ministère des Finances (21 mai 2019) en application du 2 bis de l'article 200 et du f du 1 de l'article 238 bis du Code général des impôts, dont le numéro de SIRET

est 78431306600069 domiciliée 6-8, passage des Deux-Sœurs, 75009 Paris, France, et représentée par Alain de La Bretesche, son président, dénommé ci-après « Patrimoine-Environnement » ;

**Préambule**

Le 21 mai 2019, le ministère des Finances a accordé à Patrimoine-Environnement pour une durée de 5 ans, l'agrément prévu au 2 bis de l'article 200 et au f du 1 de l'article 238 bis du Code général des impôts. En conséquence, il ouvre droit à une réduction d'impôt sur le revenu au titre des dons et versements effectués au profit de l'association précitée, et visant à subventionner des travaux de restauration, conservation ou accessibilité des monuments historiques ou labellisés par la Fondation du patrimoine appartenant à des personnes physiques.

La fédération Patrimoine-Environnement délivre pour le bénéfice de la réduction d'impôt, l'attestation prévue au 5 de l'article 200 du CGI.

Dans le cadre de la mise en place de ce dispositif, les parties ont décidé de conclure une convention conformément aux articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine.

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Immeuble objet de la convention

Le propriétaire dispose d'un immeuble classé MH, sis à l'adresse suivante : 15800 Raulhac

Cet immeuble a fait l'objet d'une décision de classement MH en date du 16 mars 1921 dont copie est jointe à la présente convention.

**Art. 2. - Nature des travaux**

La convention s'applique au programme de travaux décrits et évalués à l'annexe I : descriptif détaillé des travaux de restauration, de conservation, d'accessibilité envisagés sur l'immeuble ainsi que l'estimation de leur coût, l'échéancier de réalisation des travaux et les entreprises qui les réaliseront.

S'agissant des édifices classés au titre des monuments historiques, ce descriptif est accompagné de la copie de l'autorisation de travaux délivrée par le préfet de région ou à défaut de la copie du récépissé délivré par le préfet de région accusant réception du dépôt de la demande d'autorisation de travaux auprès de l'UDAP conformément à l'article R. 629-12 du Code du patrimoine.

S'agissant des édifices inscrits au titre des monuments historiques :

- lorsque les travaux sont autres que, d'une part des travaux d'entretien ou de réparation ordinaires qui sont dispensés de toute formalité et d'autre part des constructions ou travaux mentionnés au 2<sup>e</sup> alinéa de l'article L. 621-27 du Code du patrimoine, ce descriptif est accompagné de la copie de la déclaration de travaux auprès de l'UDAP ;

- lorsque les travaux prévus sont soumis à permis de construire, à permis de démolir, à permis d'aménager ou à déclaration préalable, le descriptif devra être accompagné de la décision accordant le permis ou la décision de non-opposition ou à défaut la copie du récépissé accusant réception de la demande d'autorisation de travaux.

Si le dossier est évoqué par le ministre, le propriétaire joint à la présente, copie de la décision d'évocation.

Les propriétaires déclarent sous leur responsabilité que ces travaux portent sur des parties classées, inscrites ou labellisées du monument ou sur des parties dont le maintien en bon état est nécessaire à la conservation des parties classées, inscrites ou labellisées.

Les propriétaires s'engagent à informer Patrimoine-Environnement des modifications qui seraient imposées ultérieurement au programme par les autorités administratives.

**Art. 3. - Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans (éventuellement pouvant être prolongée par avenant) à compter de la date de sa signature étant précisé qu'en tout état de cause, Patrimoine-Environnement ne pourra collecter les dons de donateurs personnes physiques ou morales au-delà du 31 décembre de l'année au titre de laquelle les travaux ont été achevés.

Le propriétaire s'engage à informer Patrimoine-Environnement de la date d'achèvement des travaux dans le mois qui suit cette date et à lui remettre la copie du procès-verbal de réception des travaux dès qu'il sera en sa possession.

Toute prorogation ou modification de la présente convention fera l'objet d'un accord exprès entre les parties, par voie d'avenant.

**Art. 4. - Clause d'exclusivité**

Pendant la durée de la présente convention, le propriétaire s'engage à ne pas signer ou à ne pas avoir signé, avec un autre partenaire, une autre convention similaire portant sur le même objet de la présente convention. Le propriétaire s'engage par ailleurs à ne pas mettre en place une campagne de dons en ligne avec un autre partenaire pour financer les travaux objets de la présente. En cas de non-respect de cette clause, la présente convention est résiliée de plein droit conformément aux dispositions de l'article 8 ci-après.

**Art. 5. - Financement**

5-1. - Le plan de financement prévisionnel figure en annexe II de la présente convention. Ce plan pourra en tant que de besoin être modifié par les propriétaires, avec l'accord de Patrimoine-Environnement. Cette modification ne fera pas l'objet d'un avenant à la convention.

5-2. - Affectation des dons

Les fonds recueillis par Patrimoine-Environnement seront affectés au financement des travaux prévus par la présente convention. Le propriétaire s'engage à affecter la totalité des sommes qui lui sont reversées par Patrimoine-Environnement au financement des travaux prévus par la présente convention.

Si les ressources recueillies ne permettent pas d'engager la totalité du programme, ils le réduiront à due concurrence, avec l'accord de Patrimoine-Environnement.

Dans le cas où le montant des dons récoltés est supérieur à la part de financement restant à la charge du propriétaire, les parties conviennent d'ores et déjà d'affecter l'excédent des dons perçus à un autre projet de restauration soit en lien avec le propriétaire, soit à défaut d'accord entre les parties dans un délai de 6 mois, avec un autre faisant l'objet d'une convention similaire.

5-3. - Modalités de paiement

5-3-1. - Les demandes d'acomptes et les factures de travaux seront émises par les entrepreneurs au nom des propriétaires et visées par l'architecte, qui attestera

de leur conformité au programme et aux devis retenus. Les propriétaires les viseront à leur tour et attesteront de la réalité des prestations effectuées. Ils transmettront ces pièces à Patrimoine-Environnement, qui règlera les entrepreneurs dans la limite de la somme disponible. Le propriétaire n'étant pas assujéti à la TVA, Patrimoine-Environnement règlera le montant TTC. En conséquence, les propriétaires ne feront figurer dans leurs comptes ni les dépenses de travaux ainsi prises en charge ni les règlements correspondants de Patrimoine-Environnement aux entrepreneurs dans sa déclaration d'impôt sur le revenu. Il n'y fera figurer que la fraction restant à sa charge. En cas de mécénat de compétence ou de mécénat en nature, Patrimoine-Environnement émettra le reçu fiscal correspondant au montant de l'aide mécénale (coût hors marge nette) sur présentation par l'entreprise mécène d'un récapitulatif des travaux réalisés, visé par le propriétaire et l'architecte qui attestera que les coûts sont normaux. La rémunération de l'architecte restera à la charge du propriétaire.

5-3-2. - Avant de régler une facture, Patrimoine-Environnement s'assurera, au vu du document lui-même ou du devis, qu'il s'agit bien d'une dépense de réparation ou de restauration historique, ou encore, si le programme le prévoit, d'une dépense de sécurité, d'accessibilité du monument ou d'aménagement des locaux destinés au personnel. Les honoraires correspondants d'architectes et de cabinets d'études pourront également être réglés par Patrimoine-Environnement. Elle ne sera en aucune manière tenue de contrôler les montants figurant sur les factures, la responsabilité de l'architecte et du propriétaire se trouvant engagée par leurs visas.

#### 5-4. - Frais de gestion de Patrimoine-Environnement

Indépendamment de l'adhésion à Patrimoine-Environnement, Patrimoine-Environnement émettra une facture au propriétaire pour ses frais de gestion équivalents à une commission de 2 % TTC des dons reçus. Dans le cas d'un mécénat de compétence ou en nature, les frais Patrimoine-Environnement seront prélevés sur les fonds de mécénat disponibles ou feront l'objet d'une facturation aux propriétaires.

#### **Art. 6. - Exécution des travaux**

Les propriétaires s'engagent :

- à mener ces travaux à bien dans les meilleurs délais ;
- à remettre à Patrimoine-Environnement une copie des devis retenus, de l'ordre de service et du procès-verbal de réception des travaux, dès qu'il sera en possession de ces documents ;
- de même, à remettre à la demande du mécène une copie de ces deux derniers documents ;

- à les informer de tout incident grave pouvant affecter la marche des travaux.

#### Surveillance des travaux :

Patrimoine-Environnement et le ou les mécènes n'auront aucune obligation de surveillance des travaux. Ils pourront néanmoins participer, s'ils le souhaitent, en qualité d'observateurs, aux réunions de chantier et à la réunion de réception des travaux. Leur absence de ces réunions ne les privera pas de la possibilité de présenter ultérieurement des observations, notamment s'ils estiment que les travaux ne sont pas conformes au programme, au permis de construire ou à l'autorisation administrative, et de faire valoir leurs droits en conséquence.

#### **Art. 7. - Engagements du propriétaire**

##### 7-1. - Engagement de conservation du monument

Ne concerne que les propriétaires d'immeubles inscrits ou classés et ne sont pas applicables aux immeubles labellisés.

Les propriétaires s'engagent pour eux-mêmes et leurs ayants droit à conserver le monument pendant au moins dix ans à compter de la date d'achèvement des travaux. Lorsque l'immeuble est détenu par une société, les porteurs de parts doivent également s'engager à conserver la totalité de leurs titres pendant la même durée. Cet engagement fait obstacle à la vente de l'immeuble, au démembrement de leur propriété (sauf pour cause de transmission à titre gratuit), à son échange, à son apport en société, à la cession de droits indivis. Lorsqu'une même personne possède plusieurs immeubles, l'engagement doit être pris distinctement pour chaque immeuble.

##### 7-2. - Engagement d'ouverture au public du monument, conformément à l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine et à l'article 2 du décret n° 2008-195 du 27 février 2008

Les parties protégées qui ont fait l'objet de ces travaux de conservation, restauration ou d'accessibilité doivent être ouvertes au public dans des conditions fixées par décret, pendant au moins dix ans à compter de la date d'achèvement des travaux. Le public sera admis à les visiter soit cinquante jours par an, dont vingt-cinq jours non ouvrables au cours des mois d'avril à septembre inclus, soit quarante jours par an pendant les mois de juillet, août et septembre. Les propriétaires en aviseront chaque année avant le 31 janvier la DIRECCTE (direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi), par lettre recommandée avec accusé de réception.

Lorsqu'une ou plusieurs conventions portant sur l'organisation de visites de l'immeuble par des groupes d'élèves de l'enseignement primaire ou secondaire, des groupes d'enfants mineurs encadrés par des structures d'accueil collectif à caractère éducatif mentionnées à l'article L. 227-4 du Code de l'action sociale et des familles, ou des groupes d'étudiants de l'enseignement supérieur, sont conclues entre le propriétaire et les établissements d'enseignement publics ou privés sous contrat d'association avec l'État ou les structures précitées, cette durée minimale d'ouverture au public peut être réduite, dans la limite de dix jours par année civile, du nombre de jours au cours desquels l'immeuble fait l'objet, entre le 1<sup>er</sup> septembre de l'année précédente et le 31 août, de telles visites, sous réserve que celles-ci comprennent chacune au moins vingt participants. Dans cette hypothèse, la déclaration annuelle de conditions d'ouverture mentionnée à l'article 17 *quater* de l'annexe IV au Code général des impôts est accompagnée de la liste des établissements scolaires ou universitaires et des dates de visites ayant eu lieu l'année précédente.

Il est admis que la condition d'ouverture au public ne soit pas satisfaite l'année au cours de laquelle les travaux sont achevés, si la date d'achèvement est postérieure au 1<sup>er</sup> avril.

En outre, le propriétaire doit, sur demande des services chargés des monuments historiques, participer aux opérations organisées à l'initiative du ministère chargé de la culture ou coordonnées par lui et destinées à promouvoir la connaissance et la valorisation du patrimoine auprès du public.

La condition d'ouverture au public peut être de fait remplie lorsque la partie protégée ayant fait l'objet des travaux est visible de la voie publique (façade d'un monument historique par exemple). Tel est nécessairement le cas pour les immeubles ayant reçu le label de la Fondation du patrimoine. En effet, l'octroi du label par la Fondation du patrimoine est notamment subordonné à la condition que l'immeuble soit visible de la voie publique (voir BOI 5 B-05, n° 3). La notion de visibilité de la voie publique est précisée au n° 7 du BOI 5 B-5-05. Ainsi, depuis la voie publique, l'immeuble doit présenter la majorité de ses parties les plus intéressantes au plan architectural (pour un immeuble habitable, sa façade principale doit impérativement être visible) qui doivent pouvoir être appréciées à une distance raisonnable (perception des détails). Cette condition n'est pas satisfaite lorsque la visibilité nécessite un accès à la propriété entourant l'immeuble. Le terme « voie publique » s'entend d'une voie ouverte au public (ex : chemins de grande randonnée labellisés GR, même s'ils sont situés sur des terrains privés).

### 7-3. - Engagement de non lien de parenté jusqu'au 4<sup>e</sup> degré

Le propriétaire vérifiera qu'il n'a pas de lien de parenté avec un donateur jusqu'au quatrième degré inclusivement si celui-ci demande un reçu fiscal (enfants, petits-enfants, arrière-petits-enfants, parents, grands-parents, arrière grands parents, frères et sœurs, neveux et nièces, oncles tantes, cousins germains).

### 7-4. - Engagement de gestion désintéressée

La condition tenant à l'absence d'exploitation commerciale n'est pas exigée lorsque les dons ont pour objet le financement des travaux d'accessibilité.

Si vous dépassez la limite de 60 000 € HT de recettes commerciales, vous devez satisfaire à trois conditions :

a) Les revenus nets ou bénéfiques nets (fonciers, agricoles et commerciaux) générés par le monument au cours des 3 années précédentes doivent être affectés aux travaux.

b) Le montant des dons reçus de l'ensemble des mécènes ne doit pas excéder celui des travaux restant à financer, après prise en compte des subventions publiques effectivement perçues. C'est une règle applicable même si le montant des recettes commerciales est inférieur à 60 000 € HT.

c) Le monument doit avoir une « gestion désintéressée » avec possibilité, pour tout monument classé ou inscrit, d'employer un directeur ou gérant salarié (à temps partiel, pour les petits monuments) ; l'intéressé peut être un membre de la famille (rémunération du directeur ou gérant à temps plein plafonnée (par référence à l'article 261 du CGI) au triple du plafond de la Sécurité sociale.

Si le monument est utilisé par leur propriétaire pour les besoins d'une exploitation agricole, il n'y a pas lieu de faire application du § ci-dessus. De même les recettes de billetterie produites par la visite payante ne sont pas prises en compte si elles sont imposées dans la catégorie des revenus fonciers. Enfin les autres recettes (denrées alimentaires, buvette location de salles, réceptions, manège...) ne doivent pas dépasser le plafond des 60 000 € qui s'apprécie hors taxes, au titre de l'année civile qui précède celle où le don est versé en tenant compte de l'ensemble des recettes brutes encaissées et non du résultat de l'exploitation ou des créances acquises.

Pour l'appréciation de cette limite il convient de faire masse des recettes de l'ensemble des activités réalisées dans l'immeuble ou ses dépendances, sans qu'il soit tenu compte de la personnalité juridique de l'exploitant et de ses liens avec le propriétaire. Ne sont toutefois pas pris en compte pour l'appréciation de cette limite :

- les recettes de billetterie et celles liées à la vente de souvenirs ou d'ouvrages sur le patrimoine historique
- les recettes exceptionnelles (cessions de matériel, subventions...)
- les recettes de six manifestations de bienfaisance ou de soutien organisées dans l'année.

**Art. 8.** - Inexécution des obligations du propriétaire

8-1. - Les propriétaires s'engagent pour eux-mêmes et leurs ayants droit à informer Patrimoine-Environnement, au moins un mois à l'avance, de tout événement contraire à l'article 7-2 de la présente convention, ainsi que de toute réduction des horaires ou de l'étendue des visites. Les propriétaires s'engagent à informer leurs héritiers ou donataires, dès l'entrée en vigueur de la convention, des obligations résultant des articles 7-1 et 7-2, et du risque de devoir rembourser l'aide reçue au cas où elles ne seraient pas respectées.

8-2. - En cas de succession incluant le monument, les héritiers pourront reprendre collectivement les engagements résultant des articles 7-1 et 7-2 pour la durée restant à courir. En cas de donation portant sur le monument, cette faculté de reprise sera ouverte au donataire. Si ces engagements ne sont pas repris, la convention cessera de s'appliquer et le remboursement prévu à l'article 8-3 deviendra exigible.

8-3. - En cas d'erreur significative entachant l'une des déclarations mentionnées aux articles 2, 7-3 et 7-4, les propriétaires devront rembourser à Patrimoine-Environnement le montant des règlements pour travaux qu'elle aura effectués. Cette obligation incombera également, après eux, à leurs ayants droit, même s'ils ne sont pas responsables de l'erreur commise. S'agissant de l'article 2, le remboursement sera proportionnel à l'incidence de l'erreur. S'agissant des articles 7-3 et 7-4, le remboursement sera total. En cas de manquement aux engagements pris aux articles 7-1 et 7-2, les propriétaires et leurs ayants droit devront rembourser à Patrimoine-Environnement le montant des règlements pour travaux qu'elle aura effectués. Ce montant sera toutefois réduit de 10 % pour chaque année, au-delà de la cinquième, au cours de laquelle les engagements auront été respectés.

**Art. 9.** - Force majeure

Si par suite d'un cas de force majeure, l'une ou l'autre des parties était dans l'impossibilité de remplir ses obligations découlant des présentes, l'exécution de la présente convention serait suspendue pendant la durée de cette force majeure. Chaque partie s'engage à avertir immédiatement son cocontractant de tout événement de force majeure l'affectant.

Au cas où cet événement perdurerait pour une durée supérieure à trois mois, l'autre partie pourra mettre fin à la présente convention de plein droit et avec effet immédiat.

**Art. 10.** - Communication et publication de la convention

Dans le cadre de la présente convention, le projet sera mis en ligne sur le site internet de Patrimoine-Environnement et sur le site de financement participatif partenaire. La convention est publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture (dit le texte de l'instruction fiscale). L'existence de cette convention et de sa publication est mentionnée sur l'affichage de l'autorisation de travaux devant figurer, en application du Code du patrimoine ou du Code de l'urbanisme, sur le terrain.

Si leur importance est significative, les modifications de programme et de plan de financement mentionnées aux articles 1<sup>er</sup> et 2 donneront lieu aux mêmes publications et transmissions.

**Art. 11.** - Autorisation - Cession des droits des photographies

Le propriétaire certifie :

- qu'il est le propriétaire du bien objet de la présente autorisation, conformément aux dispositions prévues à l'article 544 du Code civil ;
- qu'il autorise gracieusement Patrimoine-Environnement, dans le cadre exclusif de ses campagnes d'information, de sensibilisation et de communication, à représenter, reproduire, diffuser, la photographie de leur propriété sur tous supports, notamment papier, télévisuel, électronique pour une période de 10 ans à compter de la date de la première publication ;
- qu'il autorise expressément Patrimoine-Environnement, dans le cadre de l'utilisation, pour les besoins de son action de communication, de la ou des photographies, que celles-ci soient éventuellement modifiées, recadrées, et/ou accompagnées de commentaires écrits conformément aux besoins et nécessités de l'opération.

**Art. 12.** - Litiges

En cas de difficulté d'interprétation de clauses de cette convention, le tribunal de grande instance de Paris sera seul compétent pour connaître des litiges éventuels.

Le président de Patrimoine-Environnement,  
Alain de La Bretesche  
Le propriétaire,  
Olivier Dubois

(Décision du 16 mars 1921 disponible à Patrimoine-Environnement)

**Annexe I : Programme de travaux (descriptif et échéancier prévisionnel des travaux)**

Travaux coût TTC : (récapitulatif par corps de métier)

Nature des travaux	Montant TTC	Entreprises et coordonnées	Calendrier
Restauration des vitraux des fenêtres de la façade de Messilhac	11 116,80 €	Laetitia Bastien Mosaïque et Vitrail 15800 Badailhac	Démarrage des travaux le 7 mai 2020
<b>Total TTC</b>	<b>11 116,80 €</b>		

**Annexe II : Plan de financement**

	Montant TTC (€)	%	Date prévisionnelle d'apport des fonds
Apports en fonds propres	Solde selon le financement par le mécénat	0	
Emprunts sollicités et/ou obtenus	na	na	na
Subventions sollicitées et/ou obtenues	5 005,00	45	Fin 2020
Financement du solde par le mécénat	6 111,80	55	Fin 2020
<b>Total TTC</b>	<b>11 116,80</b>	<b>100</b>	

**Avenant du 8 juin 2020 à la convention n° 2014-076R de mécénat passée pour le château de Gizeux entre la Demeure historique et M. Géraud de Laffon, propriétaire.**

Le présent avenant concerne la convention de mécénat n° 2014-076R passée pour le château de Gizeux entre la Demeure historique et le propriétaire et signée le 13 février 2014.

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Le propriétaire du château de Gizeux, 37340 Gizeux, déclare sous sa responsabilité que la chapelle fait partie intégrante du château visé par la convention n° 2014-076R et est classée au titre des monuments historiques.

**Art. 2.** - Les annexes I, II et III de la convention n° 2014-076R signée le 13 février 2014 et de l'avenant du 13 septembre 2014 sont complétées par les annexes I, II et III du présent avenant prévoyant la réalisation d'études en vue de la réalisation de travaux. Le programme de travaux défini à partir des études donnera lieu à l'établissement d'un nouvel avenant.

**Art. 3.** - Les autres dispositions de la convention n° 2014-076R restent inchangées.

La déléguée générale de la Demeure historique,  
Armelle Verjat  
Le propriétaire,  
Géraud de Laffon

**Annexe I : Programme des études et des travaux**

Les études préalables aux travaux de restauration de la chapelle du château de Gizeux et du pavillon sud y étant adossé concernent les ouvrages suivant :

- l'ensemble des façades en maçonnerie et pierre de taille,
- les ouvrages de charpente et couverture,
- les menuiseries extérieures et les vitraux,
- les décors peints intérieurs.

(Tableau page suivante)



<b>PHASE 1 : DIAGNOSTIC - ÉTUDES</b>	<b>Honoraires par prestation en € HT</b>
<b>A- Recherche documentaire</b>	
Consultation de la bibliographie traditionnellement attachée à l'édifice et à son patrimoine	260,00 €
Interrogation des bases numériques Mediathek, Gallica et Sudoc	260,00 €
Consultation des fonds documentaires	1 040,00 €
<b>B- Relevé et état sanitaire</b>	
<b>Relevé des existants</b> - Relevé de mesures sur site par laser mètre, théodolite électronique et scanner 3D - Relevé de l'état actuel à l'échelle 1/100°	3 500,00 €
<b>EXAMEN DES PEINTURES MURALES</b> <b>Installation de chantier et déplacement</b> - Installation du matériel et repliement, trajets - Installation d'un échafaudage fixe	2 920,00 €
<b>PREMIER VOLET : Examen technique et sanitaire des peintures :</b> - Synthèse historique : consultation d'archives et synthèse - Étude technique de la constitution : examen et micro-sondages - Fond photographique documentaire : prise de vues, traitement infographique - Constat d'état : relevés de l'état de conservation - Bilan sanitaire	2 360,00 €
<b>C- Établissement d'un dossier de présentation</b>	
<b>Données historiques et analyse critique</b>	2 080,00 €
<b>Établissement du programme de travaux</b>	1 560,00 €
<b>Estimation financière et phasage des travaux</b>	2 600,00 €
<b>Reportage photographique</b>	<b>260,00 €</b>
<b>EXAMEN DES PEINTURES MURALES</b> <b>DEUXIEME VOLET : Rapport d'intervention et évaluation des traitements pour la mise en valeur des décors</b> * Rapport documentaire de l'étude - Synthèse des observations de terrain - Description et localisation des dégradations et attachements figurés * Élaboration du projet - Proposition de travaux * Quantification et localisation des traitements - Documentation des taches et bordereaux de prix	1 260,00 €
<b>Mise en forme et impression</b>	240,00 €
<b>Présentations</b>	
<b>1 rendez-vous de présentation à la maîtrise d'ouvrage</b>	460,00 €
<b>1 rendez-vous de présentation à la DRAC</b>	460,00 €
<b>13 760,00 €</b>	<b>7 060,00 €</b>
<b>MONTANT HT - DIAGNOSTIC - ÉTUDES</b>	<b>20 820,00 € HT</b>
<b>TVA (20 %)</b>	<b>4 164,00 €</b>
<b>MONTANT TTC - DIAGNOSTIC - ÉTUDES</b>	<b>24 984,00 € TTC</b>

**PHASE 2 : Réfection de la chapelle**

Le programme des travaux et leur montant seront définis par les études prévues à la phase 1, ci-dessus.

## Annexe II : Plans de financement

### Phase 1 :

Financement	%	Montant TTC
Mécénat	71	17 770,00 €
Autofinancement	29	7 214,00 €
<b>Total</b>	<b>100</b>	<b>24 984,00 €</b>

### Phase 2 :

Le plan de financement de la phase 2 sera défini après définition du programme de travaux et de leur montant suite aux études prévues à la phase 1.

## Annexe III

### \* Coordonnées du cabinet d'étude et d'architecte

Pereira Architectes  
39, quai de Portillon  
37540 Saint-Cyr-sur-Loire

Véronique Legoux, cotraitante  
Conservatrice et restauratrice de peintures murales  
8, rue du Serpent-Volant  
37000 Tours

Les coordonnées des entreprises réalisant les travaux définis suite aux études seront communiquées dans un 2<sup>nd</sup> temps.

Le propriétaire,  
Géraud de Laffon

### Convention du 9 juin 2020 entre la Fondation du patrimoine et M. Gilles Pavan et M<sup>me</sup> Florence Pavan, propriétaires, pour l'immeuble sis Lieudit Bazin, 32700 Lectoure.

Convention entre :

- M. Gilles Pavan et M<sup>me</sup> Florence Pavan, personnes physiques, domiciliés à Lectoure (32700), « A Gayon », propriétaires d'un immeuble ayant reçu le label de la Fondation du patrimoine en date du 20 mai 2020, ci-dessous dénommés « les propriétaires »,

et

- la Fondation du patrimoine, ayant son siège social au n° 153 bis, avenue Charles-de-Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine et représentée par sa directrice générale, Célia Vérot.

### Préambule

Conformément aux dispositions des articles 200 et 238 bis du Code général des impôts (CGI), les dons versés à la Fondation du patrimoine en vue de subventionner la réalisation des travaux de conservation

et de restauration prévus par les conventions conclues en application de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine entre la Fondation du patrimoine et les propriétaires privés des immeubles, ouvrent droit à réduction d'impôt.

Ces conventions conclues entre la Fondation du patrimoine et les propriétaires privés portent sur les immeubles bâtis classés monuments historiques, inscrits à l'inventaire supplémentaire ou ayant reçu le label de la Fondation du patrimoine conformément aux dispositions de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine.

La fondation délivre pour le bénéfice de la réduction d'impôt, l'attestation prévue au 5 de l'article 200 du CGI.

Dans le cadre de la mise en place de ce dispositif les parties ont décidé de conclure une convention conformément à l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine.

#### Art. 1<sup>er</sup>. - Immeuble objet de la convention

Les propriétaires disposent d'un immeuble ayant reçu le label de la Fondation du patrimoine sis à l'adresse suivante : Lieudit Bazin, 32700 Lectoure.

Cet immeuble a fait l'objet d'une décision d'octroi de label en date du 20 mai 2020, dont copie est jointe à la présente convention.

#### Art. 2. - Nature des travaux

Conformément à l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2008-195 pris pour l'application de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine et relatif aux conventions conclues avec la Fondation du patrimoine et certaines fondations ou associations en faveur de la restauration de monuments historiques privés ou ayant reçu le label de la Fondation du patrimoine, les propriétaires ont fourni les éléments suivants figurant en annexe I de la présente :

- le descriptif détaillé des travaux de restauration et de conservation des immeubles, conformément à la décision d'octroi de label en date du 4 septembre 2019 ;
- l'estimation du coût desdits travaux ;
- l'échéancier de réalisation et de paiement desdits travaux ;
- les coordonnées des entreprises qui réaliseront lesdits travaux.

#### Art. 3. - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de cinq années civiles à compter de la date d'octroi du label de la Fondation du patrimoine pour les travaux objets de la présente, étant précisé qu'en tout état de cause, la Fondation du patrimoine ne pourra collecter

les dons de donateurs personnes physiques ou morales au-delà du 31 décembre de l'année au titre de laquelle les travaux ont été achevés.

Les propriétaires s'engagent à informer la fondation de la date d'achèvement des travaux dans le mois qui suit cette date et à lui remettre copie des factures acquittées dès qu'elles seront en leur possession.

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un accord exprès entre les parties, par voie d'avenant.

#### **Art. 4. - Clause d'exclusivité**

Pendant toute la durée de la présente convention, les propriétaires s'engagent à ne pas signer ou à ne pas avoir signé, avec un autre partenaire, une autre convention similaire conclue en application de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine, publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et portant sur le projet objet de la présente convention.

En cas de non-respect de la clause prévue au précédent alinéa, la présente convention est alors résiliée de plein droit selon les modalités prévues à l'article 9 ci-après.

Les propriétaires s'engagent par ailleurs à ne pas mettre en place une campagne de dons en ligne avec un autre partenaire pour financer les travaux objets des présentes. En cas de non-respect de cette clause, la présente convention est résiliée de plein droit conformément aux dispositions de l'article 9 ci-après.

#### **Art. 5. - Financement**

Les propriétaires ont fourni les éléments suivants figurant en annexe II de la présente :

- le plan de financement prévisionnel relatif aux travaux mentionnés à l'article 2 ;
- les dates, le montant et les conditions de versement des subventions.

Le plan de financement prévisionnel pourra faire l'objet de modifications avec l'accord de la Fondation du patrimoine. Seules les modifications concernant le montant des subventions obtenues entraîneront la production d'un avenant.

Les propriétaires précisent avoir été informés que les éventuels mécènes personnes physiques ou morales ne devront avoir aucun lien direct ou indirect de nature capitalistique, économique ou familiale avec eux-mêmes.

#### **Art. 6. - Affectation des dons**

Les fonds recueillis par la fondation seront affectés au financement des travaux prévus par la présente

convention déduction faite de 5 % de frais de gestion prélevés sur le montant des dons.

Les propriétaires s'engagent à affecter la totalité des sommes qui leur sont reversées par la fondation au financement des travaux prévus par la présente convention.

Les donateurs ne peuvent affecter leurs dons au projet objet de la présente convention qu'à partir de sa publication au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

#### **Art. 7. - Modalités de versement des fonds collectés**

La Fondation du patrimoine s'engage à reverser aux propriétaires les sommes ainsi recueillies, nettes des frais de gestion, à la fin des travaux, si ceux-ci ont été réalisés conformément au programme de restauration labélisé, sur présentation :

- des factures acquittées relatives aux devis présentés initialement ;
- d'un plan de financement définitif ;
- d'un jeu de photographies numériques de qualité du bien restauré, accompagné des crédits photographiques afférents.

La conformité des travaux est certifiée par une attestation délivrée par la fondation à la fin des travaux dans le cadre de l'octroi du label de la fondation.

Ces versements ne pourront excéder le solde ouvert à mécénat tel que défini en annexe II.

Seuls les devis et factures validés par la Fondation du patrimoine et l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine ouvriront le droit au versement des dons par la fondation au profit des propriétaires.

Dans le cas où le montant des dons collectés devait être supérieur à la part de financement restant à la charge des propriétaires en fin de travaux, ou si les propriétaires ne réalisaient qu'une partie des travaux mentionnés dans la présente convention, ou si les travaux réalisés ne faisaient l'objet que d'une conformité partielle de la fondation, cette dernière reversera les fonds aux propriétaires au regard du montant des factures acquittées conformes aux devis présentés initialement et dans la limite du solde ouvert à mécénat sur ces travaux spécifiques.

Les parties conviennent alors d'affecter les fonds éventuels restants à un autre projet de restauration d'un immeuble labélisé par la Fondation du patrimoine, classé, ou inscrit au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire. À défaut d'accord entre les parties dans un délai de 6 mois, il revient à la fondation de décider unilatéralement de l'affectation des fonds restants à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

Si aucun des travaux n'était réalisé durant la durée de validité de la présente convention, ou si les travaux réalisés faisaient l'objet d'une non-conformité totale de la fondation, la présente convention serait résiliée de plein droit. Il revient alors à la fondation de décider unilatéralement de l'affectation des dons collectés à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

#### **Art. 8.** - Élection de domicile

Les parties déclarent élire domicile en leurs adresses respectives, telles que mentionnées ci-dessus. En cas de changement d'adresse, la partie concernée devra en aviser l'autre partie, par lettre recommandée, afin que les notifications puissent lui être valablement faites ultérieurement à cette nouvelle adresse.

Toute notification en vertu des présentes devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée à l'adresse de la partie concernée telle qu'indiquée en tête des présentes ou telle que notifiée par la suite par ladite partie.

#### **Art. 9.** - Inexécution des obligations

En cas d'inexécution par l'une des parties de ses obligations en vertu des présentes et, à défaut d'y avoir remédié dans les trente jours suivant une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, l'autre partie pourra résilier de plein droit la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception sans autre formalité. Cette résiliation prendra effet dix jours après sa notification et ne fera pas échec à une demande de dommages intérêts en réparation du préjudice subi.

Les fonds collectés sont alors reversés aux propriétaires sur présentation des factures déjà acquittées ayant fait l'objet d'une conformité de la fondation. Si aucune facture conforme n'a encore été acquittée au moment de la résiliation, ou en cas de reliquat, les fonds sont reversés d'un commun accord entre les parties à un autre projet de restauration d'un immeuble labélisé par la Fondation du patrimoine, classé ou inscrit au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire. À défaut d'accord entre les parties dans un délai de six mois à compter de la résiliation, il revient à la fondation de décider unilatéralement de la nouvelle affectation des fonds à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

En cas d'utilisation des fonds reversés pour un objet autre que celui pour lequel ils ont été versés, les propriétaires sont tenus de reverser à la fondation le montant indûment utilisé.

Dans cette hypothèse, il revient à la Fondation du patrimoine de décider unilatéralement de l'affectation

des fonds reversés à un ou des projets de restauration d'immeubles labélisés par la Fondation du patrimoine, classés ou inscrits au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire.

#### **Art. 10.** - Force majeure

Si par suite d'un cas de force majeure, l'une ou l'autre des parties était dans l'impossibilité de remplir ses obligations découlant des présentes, l'exécution de la présente convention serait suspendue pendant la durée de cette force majeure. Chaque partie s'engage à avertir immédiatement son cocontractant de tout événement de force majeure l'affectant.

Au cas où cet événement perdurerait pour une durée supérieure à trois mois, l'autre partie pourra mettre fin à la présente convention de plein droit et avec effet immédiat. Les fonds collectés sont alors reversés aux propriétaires sur présentation des factures déjà acquittées ayant fait l'objet d'une conformité de la fondation. Si aucune facture conforme n'a encore été acquittée au moment de la résiliation, ou en cas de reliquat, les fonds sont reversés d'un commun accord entre les parties à un autre projet de restauration d'un immeuble labélisé par la Fondation du patrimoine, classé ou inscrit au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire. À défaut d'accord entre les parties dans un délai de six mois à compter de la résiliation, il revient à la fondation de décider unilatéralement de la nouvelle affectation des fonds à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

#### **Art. 11.** - Litiges

La présente convention est soumise au droit français. Tout litige ou contestation auxquels la présente convention pourrait donner lieu tant sur sa validité que sur son interprétation ou son exécution, sera porté devant les juridictions de l'ordre judiciaire du lieu de situation de l'immeuble.

#### **Art. 12.** - Dispositions annexes

La fondation s'engage à remercier par courrier les donateurs et à leur adresser un reçu fiscal.

Les propriétaires s'engagent à mettre en place sur le bâtiment la plaque de la fondation et à faire connaître, par tous les moyens les plus appropriés le soutien du ou des mécènes, sauf avis contraire de leur part.

**Art. 13.** - Communication du projet sur le site internet de la Fondation du patrimoine ([www.fondation-patrimoine.org](http://www.fondation-patrimoine.org)) et sur tout autre support

Par autorisations en date du 21 janvier 2020, les propriétaires ont autorisé la Fondation du patrimoine à utiliser les photographies des immeubles et leur a

cédé leurs droits d'exploitation, de représentation et de reproduction des photographies sur tous supports pour les besoins de son action de communication pour une durée de 10 années à compter de la première publication.

Dans le cadre de la présente convention, la mise en ligne du projet sur le site internet permettant les dons en ligne, implique la géolocalisation de celui-ci. Par la présente, les propriétaires autorisent cette géolocalisation.

La présente autorisation pourra être dénoncée par les propriétaires des immeubles photographiés ou leurs ayants droit à tout moment, par une demande adressée par lettre recommandée au siège de la Fondation du patrimoine, 153 bis, avenue Charles-de-Gaulle, 92200, Neuilly-sur-Seine.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 « informatique et libertés » modifiée, le site Internet de la Fondation du patrimoine accessible à l'adresse [fondation-patrimoine.org](http://fondation-patrimoine.org) a fait l'objet

d'une déclaration auprès de la Commission nationale informatique et libertés (CNIL) sous le n° 764294.

Conformément à loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 « informatique et libertés » modifiée, les propriétaires ou leurs ayants droit disposent d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des données les concernant.

#### Art. 14. - Publication de la convention

La présente convention sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture. L'existence de cette convention et de sa publication sera mentionnée sur l'affichage de l'autorisation de travaux devant figurer sur le terrain d'assiette des immeubles, en application du Code du patrimoine ou du Code de l'urbanisme.

La directrice générale de la Fondation du patrimoine,  
Célia Vérot  
Les propriétaires,  
Gilles et Florence Pavan  
(Décision du 20 mai 2020 disponible à la Fondation du patrimoine)

### Annexe I : Programme des travaux

#### \* Description et échéancier prévisionnel des travaux

Nature des travaux	Montant TTC	Entreprises et coordonnées
Maçonnerie	15 477 €	Coquin Michel 34, chemin de la Terrasse 32100 Condom Tél. : 06 31 95 65 70 Mél : <a href="mailto:coquinmichel@gmail.com">coquinmichel@gmail.com</a>
Toiture	10 877 €	
Menuiseries	9 439,20 €	Menuiseries Mazères Au Village 32700 Saint-Mézard Tél. : 06 86 65 91 82 <a href="http://www.menuiseriesmazerres.com">www.menuiseriesmazerres.com</a>
<b>Total TTC</b>	<b>35 793,20 €</b>	

### Annexe II : Plan de financement

	Montant TTC (€)	%	Date prévisionnelle d'apport des fonds	Modalités de versement
Apports en fonds propres				
Emprunts sollicités et/ou obtenus				
Subventions sollicitées et/ou obtenues	DRAC			
	CR			
Financement du solde par le mécénat	35 793,20	100		
<b>Total TTC</b>	<b>35 793,20</b>	<b>100</b>		

**Arrêté n° 8 du 10 juin 2020 portant classement au titre des monuments historiques de la chapelle Sainte-Croix d'Alciette, dite chapelle Saint-Sauveur d'Alciette, à Ahaxe-Alciette-Bascassan (Pyrénées-Atlantiques).**

Le ministre de la Culture,

Vu le Code du patrimoine, livre VI, titres I et II ;

Vu l'article 113 de la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 modifiée relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine ;

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions de l'administration centrale du ministère de la Culture et de la Communication ;

Vu l'arrêté en date du 28 avril 1987 portant inscription de la chapelle Sainte-Croix d'Alciette, à Ahaxe-Alciette-Bascassan (Pyrénées-Atlantiques) ;

Vu l'avis de la Commission nationale des monuments historiques en date du 21 novembre 2011 ;

Vu la délibération du conseil municipal portant adhésion au classement de la commune d'Ahaxe-Alciette-Bascassan, en date du 3 août 2012 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Considérant que la conservation de la chapelle Sainte-Croix d'Alciette, dite chapelle Saint-Sauveur d'Alciette, présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt public en raison de la rare particularité de cet édifice, au décor intérieur peint exprimant la piété naïve de l'art populaire et lié à la chapelle, proche, de Saint-André de Bascassan par une gémellité exceptionnelle dans sa conception architecturale et ornementale,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Est classée au titre des monuments historiques en totalité la chapelle Sainte-Croix d'Alciette, dite chapelle Saint-Sauveur d'Alciette, située sur la voie communale n° 4 à Ahaxe-Alciette-Bascassan (Pyrénées-Atlantiques), sur la parcelle n° 265, d'une contenance de 165 m<sup>2</sup>, figurant au cadastre section E, tel que figuré au plan annexé à l'arrêté et appartenant en pleine propriété à la commune d'Ahaxe-Alciette-Bascassan (Pyrénées-Atlantiques), dont le n° SIREN est 216 400 085 et l'adresse est le Bourg, Ahaxe-Alciette-Bascassan (Pyrénées-Atlantiques), depuis une date antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 1956.

**Art. 2.** - Le présent arrêté se substitue à l'arrêté d'inscription en date du 28 avril 1987 susvisé.

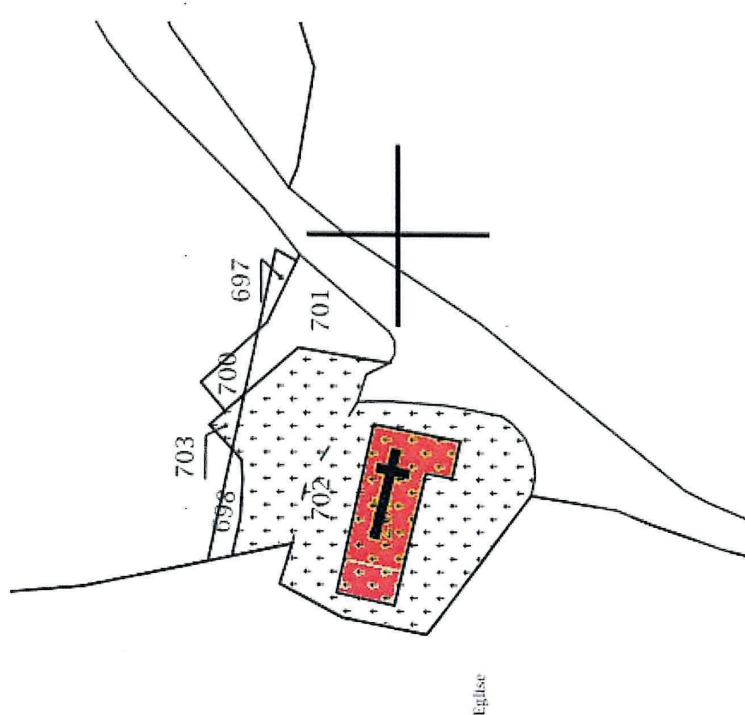
**Art. 3.** - Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune propriétaire et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

**Art. 4.** - La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble classé et au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour le ministre et par délégation :  
Le sous-directeur des monuments historiques  
et des espaces protégés,  
Emmanuel Étienne

*(Plan page suivante)*

Plan annexé à l'arrêté n° 8 en date du 10 juin 2020 portant classement au titre des monuments historiques de la chapelle Sainte-Croix d'Alciette, dite chapelle Saint-Sauveur d'Alciette, à Ahaxe-Alciette-Bascassan (Pyrénées-Atlantiques)



Chapelle classée en totalité (parcelle 265, section E)

Pour le ministre et par délégation  
Le sous-directeur des monuments historiques  
et des espaces protégés  
**Mano**  
Emmanuel ÉTIENNE

### Convention de mécénat du 10 juin 2020 entre Patrimoine-Environnement et M. Clément Dionet, propriétaire, pour le relais de poste de Droiturier (03120).

La présente convention concerne le relais de poste de Droiturier, 11, route impériale, 03120 Droiturier, labellisé Fondation du patrimoine, dénommé ci-après « le monument ».

Convention entre :

- Clément Dionet, domicilié au 11, route impériale, 03120 Droiturier, propriétaire d'un immeuble labellisé Fondation du patrimoine, ci-dessous dénommé « le propriétaire »

et

- Patrimoine-Environnement, association nationale reconnue d'utilité publique, (27/08/1970), agréée par

le ministère des Finances (21/05/2019) en application du 2 *bis* de l'article 200 et du *f* du 1 de l'article 238 *bis* du Code général des impôts, dont le numéro de SIRET est 78431306600069 domiciliée 6-8, passage des Deux-Sœurs, 75009 Paris, France et représentée par Alain de La Bretesche, son président, dénommé ci-après « Patrimoine-Environnement »

### Préambule

Le 21 mai 2019, le ministère des Finances a accordé à Patrimoine-Environnement pour une durée de 5 ans, l'agrément prévu au 2 *bis* de l'article 200 et au *f* du 1 de l'article 238 *bis* du Code général des impôts. En conséquence, il ouvre droit à une réduction d'impôt sur le revenu au titre des dons et versements effectués au profit de l'association précitée, et visant à subventionner des travaux de restauration, conservation ou accessibilité des

monuments historiques ou labellisés par la Fondation du patrimoine appartenant à des personnes physiques.

La fédération Patrimoine-Environnement délivre pour le bénéfice de la réduction d'impôt, l'attestation prévue au 5 de l'article 200 du CGI.

Dans le cadre de la mise en place de ce dispositif, les parties ont décidé de conclure une convention conformément aux articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine.

#### **Art. 1<sup>er</sup>.** - Immeuble objet de la convention

Le propriétaire dispose d'un immeuble labellisé Fondation du patrimoine, sis à l'adresse suivante : 11, route Impériale, 03120 Droiturier.

Cet immeuble a fait l'objet d'une décision de labellisation en date du 29 mars 2019, dont copie est jointe à la présente convention.

#### **Art. 2.** - Nature des travaux

La convention s'applique au programme de travaux décrits et évalués à l'annexe I : descriptif détaillé des travaux de restauration, de conservation, d'accessibilité envisagés sur l'immeuble ainsi que l'estimation de leur coût, l'échéancier de réalisation des travaux et les entreprises qui les réaliseront.

S'agissant des édifices classés au titre des monuments historiques, ce descriptif est accompagné de la copie de l'autorisation de travaux délivrée par le préfet de région ou à défaut de la copie du récépissé délivré par le préfet de région accusant réception du dépôt de la demande d'autorisation de travaux auprès de l'UDAP conformément à l'article R. 629-12 du Code du patrimoine.

S'agissant des édifices inscrits au titre des monuments historiques :

- lorsque les travaux sont autres que, d'une part des travaux d'entretien ou de réparation ordinaires qui sont dispensés de toute formalité et d'autre part des constructions ou travaux mentionnés au 2<sup>e</sup> alinéa de l'article L. 621-27 du Code du patrimoine, ce descriptif est accompagné de la copie de la déclaration de travaux auprès de l'UDAP ;

- lorsque les travaux prévus sont soumis à permis de construire, à permis de démolir, à permis d'aménager ou à déclaration préalable, le descriptif devra être accompagné de la décision accordant le permis ou la décision de non-opposition ou à défaut la copie du récépissé accusant réception de la demande d'autorisation de travaux.

Si le dossier est évoqué par le ministre, le propriétaire joint à la présente, copie de la décision d'évocation.

Les propriétaires déclarent sous leur responsabilité que ces travaux portent sur des parties classées, inscrites ou labellisées du monument ou sur des parties dont le maintien en bon état est nécessaire à la conservation des parties classées, inscrites ou labellisées.

Les propriétaires s'engagent à informer Patrimoine-Environnement des modifications qui seraient imposées ultérieurement au programme par les autorités administratives.

#### **Art. 3.** - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans (éventuellement pouvant être prolongé par avenant) à compter de la date de sa signature étant précisé qu'en tout état de cause, Patrimoine-Environnement ne pourra collecter les dons de donateurs personnes physiques ou morales au-delà du 31 décembre de l'année au titre de laquelle les travaux ont été achevés.

Le propriétaire s'engage à informer Patrimoine-Environnement de la date d'achèvement des travaux dans le mois qui suit cette date et à lui remettre la copie du procès-verbal de réception des travaux dès qu'il sera en sa possession.

Toute prorogation ou modification de la présente convention fera l'objet d'un accord exprès entre les parties, par voie d'avenant.

#### **Art. 4.** - Clause d'exclusivité

Pendant la durée de la présente convention, le propriétaire s'engage à ne pas signer ou à ne pas avoir signé, avec un autre partenaire, une autre convention similaire portant sur le même objet de la présente convention. Le propriétaire s'engage par ailleurs à ne pas mettre en place une campagne de dons en ligne avec un autre partenaire pour financer les travaux objets de la présente. En cas de non-respect de cette clause, la présente convention est résiliée de plein droit conformément aux dispositions de l'article 8 ci-après.

#### **Art. 5.** - Financement

5-1. - Le plan de financement prévisionnel figure en annexe II de la présente convention. Ce plan pourra en tant que de besoin être modifié par les propriétaires, avec l'accord de Patrimoine-Environnement. Cette modification ne fera pas l'objet d'un avenant à la convention.

#### 5-2. - Affectation des dons

Les fonds recueillis par Patrimoine-Environnement seront affectés au financement des travaux prévus par la présente convention déduction faite de 2 % de frais de gestion prélevés sur le montant des dons reçus.



Le propriétaire s'engage à affecter la totalité des sommes qui lui sont reversées par Patrimoine-Environnement au financement des travaux prévus par la présente convention.

Si les ressources recueillies ne permettent pas d'engager la totalité du programme, ils le réduiront à due concurrence, avec l'accord de Patrimoine-Environnement.

Dans le cas où le montant des dons récoltés est supérieur à la part de financement restant à la charge du propriétaire, les parties conviennent d'ores et déjà d'affecter l'excédent des dons perçus à un autre projet de restauration soit en lien avec le propriétaire, soit à défaut d'accord entre les parties dans un délai de 6 mois, avec un autre faisant l'objet d'une convention similaire.

### 5-3. - Modalités de paiement

5-3-1. - Les demandes d'acomptes et les factures de travaux seront émises par les entrepreneurs au nom des propriétaires et visées par l'architecte, qui attestera de leur conformité au programme et aux devis retenus. Les propriétaires les viseront à leur tour et attesteront de la réalité des prestations effectuées. Ils transmettront ces pièces à Patrimoine- Environnement, qui règlera les entrepreneurs dans la limite de la somme disponible. Le propriétaire n'étant pas assujéti à la TVA, Patrimoine-Environnement règlera le montant TTC. En conséquence, les propriétaires ne feront figurer dans leurs comptes ni les dépenses de travaux ainsi prises en charge ni les règlements correspondants de Patrimoine-Environnement aux entrepreneurs dans sa déclaration d'impôt sur le revenu. Il n'y fera figurer que la fraction restant à sa charge. En cas de mécénat de compétence ou de mécénat en nature, Patrimoine-Environnement émettra le reçu fiscal correspondant au montant de l'aide mécénale (coût hors marge nette) sur présentation par l'entreprise mécène d'un récapitulatif des travaux réalisés, visé par le propriétaire et l'architecte qui attestera que les coûts sont normaux. La rémunération de l'architecte restera à la charge du propriétaire.

5-3-2. - Avant de régler une facture, Patrimoine-Environnement s'assurera, au vu du document lui-même ou du devis, qu'il s'agit bien d'une dépense de réparation ou de restauration historique, ou encore, si le programme le prévoit, d'une dépense de sécurité, d'accessibilité du monument ou d'aménagement des locaux destinés au personnel. Les honoraires correspondants d'architectes et de cabinets d'études pourront également être réglés par Patrimoine-Environnement. Elle ne sera en aucune manière tenue de contrôler les montants figurant sur les factures,

la responsabilité de l'architecte et du propriétaire se trouvant engagée par leurs visas.

### 5-4. - Frais de gestion de Patrimoine-Environnement

Indépendamment de l'adhésion à Patrimoine-Environnement, Patrimoine-Environnement retiendra pour ses frais de gestion 2 % du montant du ou des dons qu'elle aura reçus. Dans le cas d'un mécénat de compétence ou en nature, les frais Patrimoine-Environnement seront prélevés sur les fonds de mécénat disponibles ou feront l'objet d'une facturation aux propriétaires.

### **Art. 6. - Exécution des travaux**

Les propriétaires s'engagent :

- à mener ces travaux à bien dans les meilleurs délais ;
- à remettre à Patrimoine-Environnement une copie des devis retenus, de l'ordre de service et du procès-verbal de réception des travaux, dès qu'il sera en possession de ces documents ;
- de même, à remettre à la demande du mécène une copie de ces deux derniers documents ;
- à les informer de tout incident grave pouvant affecter la marche des travaux.

### Surveillance des travaux :

Patrimoine-Environnement et le ou les mécènes n'auront aucune obligation de surveillance des travaux. Ils pourront néanmoins participer, s'ils le souhaitent, en qualité d'observateurs, aux réunions de chantier et à la réunion de réception des travaux. Leur absence de ces réunions ne les privera pas de la possibilité de présenter ultérieurement des observations, notamment s'ils estiment que les travaux ne sont pas conformes au programme, au permis de construire ou à l'autorisation administrative, et de faire valoir leurs droits en conséquence.

### **Art. 7. - Engagements du propriétaire**

#### 7-1. - Engagement de conservation du monument

Ne concerne que les propriétaires d'immeuble inscrits ou classés et ne sont pas applicables aux immeubles labellisés.

Les propriétaires s'engagent pour eux-mêmes et leurs ayants droit à conserver le monument pendant au moins dix ans à compter de la date d'achèvement des travaux. Lorsque l'immeuble est détenu par une société, les porteurs de parts doivent également s'engager à conserver la totalité de leurs titres pendant la même durée. Cet engagement fait obstacle à la vente de l'immeuble, au démembrement de leur propriété (sauf pour cause de transmission à titre gratuit), à son

échange, à son apport en société, à la cession de droits indivis. Lorsqu'une même personne possède plusieurs immeubles, l'engagement doit être pris distinctement pour chaque immeuble.

7-2. - Engagement d'ouverture au public du monument, conformément à l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine et à l'article 2 du décret n° 2008-195 du 27 février 2008.

Les parties protégées qui ont fait l'objet de ces travaux de conservation, restauration ou d'accessibilité doivent être ouvertes au public dans des conditions fixées par décret, pendant au moins dix ans à compter de la date d'achèvement des travaux. Le public sera admis à les visiter soit cinquante jours par an, dont vingt-cinq jours non ouvrables au cours des mois d'avril à septembre inclus, soit quarante jours par an pendant les mois de juillet, août et septembre. Les propriétaires en aviseront chaque année avant le 31 janvier la DIRECCTE (direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi), par lettre recommandée avec accusé de réception.

Lorsqu'une ou plusieurs conventions portant sur l'organisation de visites de l'immeuble par des groupes d'élèves de l'enseignement primaire ou secondaire, des groupes d'enfants mineurs encadrés par des structures d'accueil collectif à caractère éducatif mentionnées à l'article L. 227-4 du Code de l'action sociale et des familles, ou des groupes d'étudiants de l'enseignement supérieur, sont conclues entre le propriétaire et les établissements d'enseignement publics ou privés sous contrat d'association avec l'État ou les structures précitées, cette durée minimale d'ouverture au public peut être réduite, dans la limite de dix jours par année civile, du nombre de jours au cours desquels l'immeuble fait l'objet, entre le 1<sup>er</sup> septembre de l'année précédente et le 31 août, de telles visites, sous réserve que celles-ci comprennent chacune au moins vingt participants. Dans cette hypothèse, la déclaration annuelle de conditions d'ouverture mentionnée à l'article 17 *quater* de l'annexe IV au Code général des impôts est accompagnée de la liste des établissements scolaires ou universitaires et des dates de visites ayant eu lieu l'année précédente.

Il est admis que la condition d'ouverture au public ne soit pas satisfaite l'année au cours de laquelle les travaux sont achevés, si la date d'achèvement est postérieure au 1<sup>er</sup> avril.

En outre, le propriétaire doit, sur demande des services chargés des monuments historiques, participer aux opérations organisées à l'initiative du ministère chargé de la culture ou coordonnées par lui et destinées à promouvoir la connaissance et la valorisation du patrimoine auprès du public.

La condition d'ouverture au public peut être de fait remplie lorsque la partie protégée ayant fait l'objet des travaux est visible de la voie publique (façade d'un monument historique par exemple). Tel est nécessairement le cas pour les immeubles ayant reçu le label de la Fondation du patrimoine. En effet, l'octroi du label par la Fondation du patrimoine est notamment subordonné à la condition que l'immeuble soit visible de la voie publique (voir BOI 5 B-05, n° 3). La notion de visibilité de la voie publique est précisée au n° 7 du BOI 5 B-5-05. Ainsi, depuis la voie publique, l'immeuble doit présenter la majorité de ses parties les plus intéressantes au plan architectural (pour un immeuble habitable, sa façade principale doit impérativement être visible) qui doivent pouvoir être appréciées à une distance raisonnable (perception des détails). Cette condition n'est pas satisfaite lorsque la visibilité nécessite un accès à la propriété entourant l'immeuble. Le terme « voie publique » s'entend d'une voie ouverte au public (ex : chemins de grande randonnée labellisés GR, même s'ils sont situés sur des terrains privés).

7-3. - Engagement de non lien de parenté jusqu'au 4<sup>e</sup> degré

Le propriétaire vérifiera qu'il n'a pas de lien de parenté avec un donateur jusqu'au quatrième degré inclusivement si celui-ci demande un reçu fiscal (enfants, petits-enfants, arrière-petits-enfants, parents, grands-parents, arrière grands parents, frères et sœurs, neveux et nièces, oncles tantes, cousins germains).

7-4. - Engagement de gestion désintéressée

La condition tenant à l'absence d'exploitation commerciale n'est pas exigée lorsque les dons ont pour objet le financement des travaux d'accessibilité.

Si vous dépassez la limite de 60 000 € HT de recettes commerciales, vous devez satisfaire à trois conditions :

a) Les revenus nets ou bénéfiques nets (fonciers, agricoles et commerciaux) générés par le monument au cours des 3 années précédentes doivent être affectés aux travaux.

b) Le montant des dons reçus de l'ensemble des mécènes ne doit pas excéder celui des travaux restant à financer, après prise en compte des subventions publiques effectivement perçues. C'est une règle applicable même si le montant des recettes commerciales est inférieur à 60 000 € HT.

c) Le monument doit avoir une « gestion désintéressée » avec possibilité, pour tout monument classé ou inscrit, d'employer un directeur ou gérant salarié (à temps partiel, pour les petits monuments) ; l'intéressé peut être un membre de la famille (rémunération

du directeur ou gérant à temps plein plafonnée (par référence à l'article 261 du CGI) au triple du plafond de la Sécurité sociale.

Si le monument est utilisé par leur propriétaire pour les besoins d'une exploitation agricole, il n'y a pas lieu de faire application du § ci-dessus. De même les recettes de billetterie produites par la visite payante ne sont pas prises en compte si elles sont imposées dans la catégorie des revenus fonciers. Enfin les autres recettes (denrées alimentaires, buvette location de salles, réceptions, manège...) ne doivent pas dépasser le plafond des 60 000 € qui s'apprécie hors taxes, au titre de l'année civile qui précède celle où le don est versé en tenant compte de l'ensemble des recettes brutes encaissées et non du résultat de l'exploitation ou des créances acquises.

Pour l'appréciation de cette limite il convient de faire masse des recettes de l'ensemble des activités réalisées dans l'immeuble ou ses dépendances, sans qu'il soit tenu compte de la personnalité juridique de l'exploitant et de ses liens avec le propriétaire. Ne sont toutefois pas pris en compte pour l'appréciation de cette limite :

- les recettes de billetterie et celles liées à la vente de souvenirs ou d'ouvrages sur le patrimoine historique
- les recettes exceptionnelles (cessions de matériel, subventions...)
- les recettes de six manifestations de bienfaisance ou de soutien organisées dans l'année.

#### **Art. 8. - Inexécution des obligations du propriétaire**

8-1. - Les propriétaires s'engagent pour eux-mêmes et leurs ayants droit à informer Patrimoine-Environnement, au moins un mois à l'avance, de tout événement contraire à l'article 7-2 de la présente convention, ainsi que de toute réduction des horaires ou de l'étendue des visites. Les propriétaires s'engagent à informer leurs héritiers ou donataires, dès l'entrée en vigueur de la convention, des obligations résultant des articles 7-1 et 7-2, et du risque de devoir rembourser l'aide reçue au cas où elles ne seraient pas respectées.

8-2. - En cas de succession incluant le monument, les héritiers pourront reprendre collectivement les engagements résultant des articles 7-1 et 7-2 pour la durée restant à courir. En cas de donation portant sur le monument, cette faculté de reprise sera ouverte au donataire. Si ces engagements ne sont pas repris, la convention cessera de s'appliquer et le remboursement prévu à l'article 8-3 deviendra exigible.

8-3. - En cas d'erreur significative entachant l'une des déclarations mentionnées aux articles 2, 7-3 et 7-4, les propriétaires devront rembourser à Patrimoine-Environnement le montant des règlements pour

travaux qu'elle aura effectués. Cette obligation incombera également, après eux, à leurs ayants droit, même s'ils ne sont pas responsables de l'erreur commise. S'agissant de l'article 2, le remboursement sera proportionnel à l'incidence de l'erreur. S'agissant des articles 7-3 et 7-4, le remboursement sera total. En cas de manquement aux engagements pris aux articles 7-1 et 7-2, les propriétaires et leurs ayants droit devront rembourser à Patrimoine-Environnement le montant des règlements pour travaux qu'elle aura effectués. Ce montant sera toutefois réduit de 10 % pour chaque année, au-delà de la cinquième, au cours de laquelle les engagements auront été respectés.

#### **Art. 9. - Force majeure**

Si par suite d'un cas de force majeure, l'une ou l'autre des parties était dans l'impossibilité de remplir ses obligations découlant des présentes, l'exécution de la présente convention serait suspendue pendant la durée de cette force majeure. Chaque partie s'engage à avertir immédiatement son cocontractant de tout événement de force majeure l'affectant.

Au cas où cet événement perdurerait pour une durée supérieure à trois mois, l'autre partie pourra mettre fin à la présente convention de plein droit et avec effet immédiat.

#### **Art. 10. - Communication et publication de la convention**

Dans le cadre de la présente convention, le projet sera mis en ligne sur le site internet de Patrimoine-Environnement et sur le site de financement participatif partenaire. La convention est publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture (dit le texte de l'instruction fiscale). L'existence de cette convention et de sa publication est mentionnée sur l'affichage de l'autorisation de travaux devant figurer, en application du Code du patrimoine ou du Code de l'urbanisme, sur le terrain.

Si leur importance est significative, les modifications de programme et de plan de financement mentionnées aux articles 1<sup>er</sup> et 2 donneront lieu aux mêmes publications et transmissions.

#### **Art. 11. - Autorisation - Cession des droits des photographies**

Le propriétaire certifie :

- qu'il est le propriétaire du bien objet de la présente autorisation, conformément aux dispositions prévues à l'article 544 du Code civil ;
- qu'il autorise gracieusement Patrimoine-Environnement dans le cadre exclusif de ses campagnes d'information, de sensibilisation, et de communication

à représenter, reproduire, diffuser, la photographie de leur propriété sur tous supports, notamment papier, télévisuel, électronique pour une période de 10 ans à compter de la date de la première publication ;

- qu'il autorise expressément Patrimoine-Environnement, dans le cadre de l'utilisation pour les besoins de son action de communication de la ou des photographies, que celles-ci soient éventuellement modifiées, recadrées, et/ou accompagnées de commentaires écrits conformément aux besoins et nécessités de l'opération.

## Art. 12. - Litiges

En cas de difficulté d'interprétation de clauses de cette convention le tribunal de grande instance de Paris sera seul compétent pour connaître des litiges éventuels.

Le président de Patrimoine-Environnement,  
Alain de La Bretesche  
Le propriétaire,  
Clément Dionet

(Décision du 29 mars 2019 disponible à Patrimoine-Environnement)

## Annexe I : Programme de travaux (descriptif et échéancier prévisionnel des travaux)

Travaux coût TTC : (récapitulatif par corps de métier).

Les travaux suivants ne concernent que ceux dont le financement par le mécénat est espéré. Pour les autres travaux liés au projet, mais qui ne font pas l'objet d'une convention de mécénat, voir la description du projet sur le site [dartagnans.fr](http://dartagnans.fr)

Nature des travaux	Montant TTC	Entreprises et coordonnées	Calendrier
Étude dendrochronologique	1 350 €	Archeolabs 440, chemin de Chatelard 38 840 Saint-Bonnet-de-Chavagne Tél. : 04 76 64 00 97 Mél : archeolabs@wanadoo.fr	Juillet ou août
Pose plancher	1 914 €	Sarl Les charpentiers de Laisles Lieu-dit Laisles 63410 Charbonnières Les Vieilles charpentiers.lailes@gmail.com	Deuxième semaine septembre
Conservation et restauration du décor	5 555 €	Sarl Samarkande 31, place de la Liberté 63270 Vic-le-Comte Tél. : 06 48 03 92 35	Première quinzaine octobre
Réalisation et pose du meuble	3 157 €	Sarl Les charpentiers de Laisles Lieu-dit Laisles 63410 Charbonnières-les-Vieilles Mél : charpentiers.lailes@gmail.com	Octobre, pose fin octobre
<b>Total TTC</b>	<b>11 976 €</b>		

## Annexe II : Plan de financement

	Montant TTC (€)	%	Date prévisionnelle d'apport des fonds
Apports en fonds propres	3 250	21,5	Août 2020
Emprunts sollicités et/ou obtenus	-		
Subventions sollicitées et/ou obtenues	-		
Financement du solde par le mécénat	11 976	78,5	Août 2020
<b>Total TTC</b>	<b>15 226</b> <b>(pour l'ensemble du projet)</b>	<b>100</b>	

**Convention de mécénat du 12 juin 2020 entre Patrimoine-Environnement et la SCI Larode, propriétaire, pour la Maison forte de la Borie, 63340 Boudes.**

La présente convention concerne la Maison Forte de la Borie dénommé ci-après « le monument ».

Entre :

- la SCI Larode, Stéphane Genestier, gérant, domicilié 1, rue d'Escanches, 63340 Boudes, propriétaire d'un immeuble « Maison forte de la Borie » labellisé fondation du patrimoine, ci-dessous dénommé « le propriétaire »

et

- Patrimoine-Environnement, association nationale reconnue d'utilité publique, (27 août 1970), agréée par le ministère des Finances (21 mai 2019) en application du 2 *bis* de l'article 200 et du *f* du 1 de l'article 238 *bis* du Code général des impôts, dont le numéro de SIRET est 78431306600069 domiciliée 6-8, passage des Deux-Sœurs, 75009 Paris, France, et représentée par Alain de La Bretesche, son président, dénommé ci-après « Patrimoine-Environnement ».

**Préambule**

Le 21 mai 2019, le ministère des Finances a accordé à Patrimoine-Environnement pour une durée de 5 ans, l'agrément prévu au 2 *bis* de l'article 200 et au *f* du 1 de l'article 238 *bis* du Code général des impôts. En conséquence, il ouvre droit à une réduction d'impôt sur le revenu au titre des dons et versements effectués au profit de l'association précitée, et visant à subventionner des travaux de restauration, conservation ou accessibilité des monuments historiques ou labellisés par la Fondation du patrimoine appartenant à des personnes physiques.

La fédération Patrimoine-Environnement délivre pour le bénéfice de la réduction d'impôt, l'attestation prévue au 5 de l'article 200 du CGI.

Dans le cadre de la mise en place de ce dispositif, les parties ont décidé de conclure une convention conformément aux articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine.

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Immeuble objet de la convention

Le propriétaire dispose d'un immeuble labellisé, sis à l'adresse suivante : 1, rue d'Escanches, 63340 Boudes.

Cet immeuble a fait l'objet d'une décision de labellisation de la fondation du Patrimoine en date de 2015 dont copie est jointe à la présente convention.

**Art. 2.** - Nature des travaux

La convention s'applique au programme de travaux décrits et évalués à l'annexe 1 : descriptif détaillé des travaux de restauration, de conservation, d'accessibilité envisagés sur l'immeuble ainsi que l'estimation de leur coût, l'échéancier de réalisation des travaux et les entreprises qui les réaliseront.

S'agissant des édifices classés au titre des monuments historiques, ce descriptif est accompagné de la copie de l'autorisation de travaux délivrée par le préfet de région ou à défaut de la copie du récépissé délivré par le préfet de région accusant réception du dépôt de la demande d'autorisation de travaux auprès de l'UDAP conformément à l'article R. 629-12 du Code du patrimoine.

S'agissant des édifices inscrits au titre des monuments historiques :

- lorsque les travaux sont autres que, d'une part des travaux d'entretien ou de réparation ordinaires qui sont dispensés de toute formalité et d'autre part des constructions ou travaux mentionnés au 2<sup>e</sup> alinéa de l'article L. 621-27 du Code du patrimoine, ce descriptif est accompagné de la copie de la déclaration de travaux auprès de l'UDAP ;

- lorsque les travaux prévus sont soumis à permis de construire, à permis de démolir, à permis d'aménager ou à déclaration préalable, le descriptif devra être accompagné de la décision accordant le permis ou la décision de non-opposition ou à défaut la copie du récépissé accusant réception de la demande d'autorisation de travaux.

Si le dossier est évoqué par le ministre, le propriétaire joint à la présente, copie de la décision d'évocation.

Les propriétaires déclarent sous leur responsabilité que ces travaux portent sur des parties classées, inscrites ou labellisées du monument ou sur des parties dont le maintien en bon état est nécessaire à la conservation des parties classées, inscrites ou labellisées.

Les propriétaires s'engagent à informer Patrimoine-Environnement des modifications qui seraient imposées ultérieurement au programme par les autorités administratives.

**Art. 3.** - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans (éventuellement pouvant être prolongé par avenant) à compter de la date de sa signature étant précisé qu'en tout état de cause, Patrimoine-Environnement ne pourra collecter les dons de donateurs personnes physiques ou morales au-delà du 31 décembre de l'année au titre de laquelle les travaux ont été achevés.

Le propriétaire s'engage à informer Patrimoine-Environnement de la date d'achèvement des travaux dans le mois qui suit cette date et à lui remettre la copie du procès-verbal de réception des travaux dès qu'il sera en sa possession.

Toute prorogation ou modification de la présente convention fera l'objet d'un accord exprès entre les parties, par voie d'avenant.

#### **Art. 4. - Clause d'exclusivité**

Pendant la durée de la présente convention, le propriétaire s'engage à ne pas signer ou à ne pas avoir signé, avec un autre partenaire, une autre convention similaire portant sur le même objet de la présente convention. Le propriétaire s'engage par ailleurs à ne pas mettre en place une campagne de dons en ligne avec un autre partenaire pour financer les travaux objets de la présente. En cas de non-respect de cette clause, la présente convention est résiliée de plein droit conformément aux dispositions de l'article 8 ci-après.

#### **Art. 5. - Financement**

5-1. - Le plan de financement prévisionnel figure en annexe II de la présente convention. Ce plan pourra en tant que de besoin être modifié par les propriétaires, avec l'accord de Patrimoine-Environnement. Cette modification ne fera pas l'objet d'un avenant à la convention.

#### 5-2. - Affectation des dons

Les fonds recueillis par Patrimoine-Environnement seront affectés au financement des travaux prévus par la présente convention. Le propriétaire s'engage à affecter la totalité des sommes qui lui sont reversées par Patrimoine-Environnement au financement des travaux prévus par la présente convention.

Si les ressources recueillies ne permettent pas d'engager la totalité du programme, ils le réduiront à due concurrence, avec l'accord de Patrimoine-Environnement.

Dans le cas où le montant des dons récoltés est supérieur à la part de financement restant à la charge du propriétaire, les parties conviennent d'ores et déjà d'affecter l'excédent des dons perçus à un autre projet de restauration soit en lien avec le propriétaire, soit à défaut d'accord entre les parties dans un délai de 6 mois, avec un autre faisant l'objet d'une convention similaire.

#### 5-3. - Modalités de paiement

5-3-1. - Les demandes d'acomptes et les factures de travaux seront émises par les entrepreneurs au nom des propriétaires et visées par l'architecte, qui attestera de leur conformité au programme et aux devis

retenus. Les propriétaires les viseront à leur tour et attesteront de la réalité des prestations effectuées. Ils transmettront ces pièces à Patrimoine-Environnement, qui règlera les entrepreneurs dans la limite de la somme disponible. Le propriétaire n'étant pas assujéti à la TVA, Patrimoine-Environnement règlera le montant TTC. En conséquence, les propriétaires ne feront figurer dans leurs comptes ni les dépenses de travaux ainsi prises en charge ni les règlements correspondants de Patrimoine-Environnement aux entrepreneurs dans sa déclaration d'impôt sur le revenu. Il n'y fera figurer que la fraction restant à sa charge. En cas de mécénat de compétence ou de mécénat en nature, Patrimoine-Environnement émettra le reçu fiscal correspondant au montant de l'aide mécénale (coût hors marge nette) sur présentation par l'entreprise mécène d'un récapitulatif des travaux réalisés, visé par le propriétaire et l'architecte qui attestera que les coûts sont normaux. La rémunération de l'architecte restera à la charge du propriétaire.

5-3-2. - Avant de régler une facture, Patrimoine-Environnement s'assurera, au vu du document lui-même ou du devis, qu'il s'agit bien d'une dépense de réparation ou de restauration historique, ou encore, si le programme le prévoit, d'une dépense de sécurité, d'accessibilité du monument ou d'aménagement des locaux destinés au personnel. Les honoraires correspondants d'architectes et de cabinets d'études pourront également être réglés par Patrimoine-Environnement. Elle ne sera en aucune manière tenue de contrôler les montants figurant sur les factures, la responsabilité de l'architecte et du propriétaire se trouvant engagée par leurs visas.

#### 5-4. - Frais de gestion de Patrimoine-Environnement

Indépendamment de l'adhésion à Patrimoine-Environnement, Patrimoine-Environnement émettra une facture au propriétaire pour ses frais de gestion équivalents à une commission de 2 % TTC des dons reçus. Dans le cas d'un mécénat de compétence ou en nature, les frais Patrimoine-Environnement seront prélevés sur les fonds de mécénat disponibles ou feront l'objet d'une facturation aux propriétaires.

#### **Art. 6. - Exécution des travaux**

Les propriétaires s'engagent :

- à mener ces travaux à bien dans les meilleurs délais ;
- à remettre à Patrimoine-Environnement une copie des devis retenus, de l'ordre de service et du procès-verbal de réception des travaux, dès qu'il sera en possession de ces documents ;
- de même, à remettre à la demande du mécène une copie de ces deux derniers documents ;

- à les informer de tout incident grave pouvant affecter la marche des travaux.

#### Surveillance des travaux :

Patrimoine-Environnement et le ou les mécènes n'auront aucune obligation de surveillance des travaux. Ils pourront néanmoins participer, s'ils le souhaitent, en qualité d'observateurs, aux réunions de chantier et à la réunion de réception des travaux. Leur absence de ces réunions ne les privera pas de la possibilité de présenter ultérieurement des observations, notamment s'ils estiment que les travaux ne sont pas conformes au programme, au permis de construire ou à l'autorisation administrative et de faire valoir leurs droits en conséquence.

#### **Art. 7. - Engagements du propriétaire**

##### 7-1. - Engagement de conservation du monument

Ne concerne que les propriétaires d'immeubles inscrits ou classés et ne sont pas applicables aux immeubles labellisés.

Les propriétaires s'engagent pour eux-mêmes et leurs ayants droit à conserver le monument pendant au moins dix ans à compter de la date d'achèvement des travaux. Lorsque l'immeuble est détenu par une société, les porteurs de parts doivent également s'engager à conserver la totalité de leurs titres pendant la même durée. Cet engagement fait obstacle à la vente de l'immeuble, au démembrement de leur propriété (sauf pour cause de transmission à titre gratuit), à son échange, à son apport en société, à la cession de droits indivis. Lorsqu'une même personne possède plusieurs immeubles, l'engagement doit être pris distinctement pour chaque immeuble.

##### 7-2. - Engagement d'ouverture au public du monument, conformément à l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine et à l'article 2 du décret n°2008-195 du 27 février 2008

Les parties protégées qui ont fait l'objet de ces travaux de conservation, restauration ou d'accessibilité doivent être ouvertes au public dans des conditions fixées par décret, pendant au moins dix ans à compter de la date d'achèvement des travaux. Le public sera admis à les visiter soit cinquante jours par an, dont vingt-cinq jours non ouvrables au cours des mois d'avril à septembre inclus, soit quarante jours par an pendant les mois de juillet, août et septembre. Les propriétaires en aviseront chaque année avant le 31 janvier la DIRECCTE (direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi), par lettre recommandée avec accusé de réception.

Lorsqu'une ou plusieurs conventions portant sur l'organisation de visites de l'immeuble par des groupes d'élèves de l'enseignement primaire ou secondaire, des groupes d'enfants mineurs encadrés par des structures d'accueil collectif à caractère éducatif mentionnées à l'article L. 227-4 du Code de l'action sociale et des familles, ou des groupes d'étudiants de l'enseignement supérieur, sont conclues entre le propriétaire et les établissements d'enseignement publics ou privés sous contrat d'association avec l'État ou les structures précitées, cette durée minimale d'ouverture au public peut être réduite, dans la limite de dix jours par année civile, du nombre de jours au cours desquels l'immeuble fait l'objet, entre le 1<sup>er</sup> septembre de l'année précédente et le 31 août, de telles visites, sous réserve que celles-ci comprennent chacune au moins vingt participants. Dans cette hypothèse, la déclaration annuelle de conditions d'ouverture mentionnée à l'article 17 *quater* de l'annexe IV au Code général des impôts est accompagnée de la liste des établissements scolaires ou universitaires et des dates de visites ayant eu lieu l'année précédente.

Il est admis que la condition d'ouverture au public ne soit pas satisfaite l'année au cours de laquelle les travaux sont achevés, si la date d'achèvement est postérieure au 1<sup>er</sup> avril.

En outre, le propriétaire doit, sur demande des services chargés des monuments historiques, participer aux opérations organisées à l'initiative du ministère chargé de la culture ou coordonnées par lui et destinées à promouvoir la connaissance et la valorisation du patrimoine auprès du public.

La condition d'ouverture au public peut être de fait remplie lorsque la partie protégée ayant fait l'objet des travaux est visible de la voie publique (façade d'un monument historique par exemple). Tel est nécessairement le cas pour les immeubles ayant reçu le label de la Fondation du patrimoine. En effet, l'octroi du label par la Fondation du patrimoine est notamment subordonné à la condition que l'immeuble soit visible de la voie publique (voir BOI 5 B-05, n° 3). La notion de visibilité de la voie publique est précisée au n° 7 du BOI 5 B-5-05. Ainsi, depuis la voie publique, l'immeuble doit présenter la majorité de ses parties les plus intéressantes au plan architectural (pour un immeuble habitable, sa façade principale doit impérativement être visible) qui doivent pouvoir être appréciées à une distance raisonnable (perception des détails). Cette condition n'est pas satisfaite lorsque la visibilité nécessite un accès à la propriété entourant l'immeuble. Le terme « voie publique » s'entend d'une voie ouverte au public (ex : chemins de grande randonnée labellisés GR, même s'ils sont situés sur des terrains privés).

7-3. - Engagement de non lien de parenté jusqu'au 4<sup>e</sup> degré

Le propriétaire vérifiera qu'il n'a pas de lien de parenté avec un donateur jusqu'au quatrième degré inclusivement si celui-ci demande un reçu fiscal (enfants, petits-enfants, arrière-petits-enfants, parents, grands-parents, arrière grands parents, frères et sœurs, neveux et nièces, oncles tantes, cousins germains).

7-4. - Engagement de gestion désintéressée- La condition tenant à l'absence d'exploitation commerciale n'est pas exigée lorsque les dons ont pour objet le financement des travaux d'accessibilité.

Si vous dépassez la limite de 60 000 € HT de recettes commerciales, vous devez satisfaire à trois conditions :

a) Les revenus nets ou bénéfiques nets (fonciers, agricoles et commerciaux) générés par le monument au cours des 3 années précédentes doivent être affectés aux travaux.

b) Le montant des dons reçus de l'ensemble des mécènes ne doit pas excéder celui des travaux restant à financer, après prise en compte des subventions publiques effectivement perçues. C'est une règle applicable même si le montant des recettes commerciales est inférieur à 60 000 € HT.

c) Le monument doit avoir une « gestion désintéressée » avec possibilité, pour tout monument classé ou inscrit, d'employer un directeur ou gérant salarié (à temps partiel, pour les petits monuments) ; l'intéressé peut être un membre de la famille (rémunération du directeur ou gérant à temps plein plafonnée (par référence à l'article 261 du CGI) au triple du plafond de la Sécurité sociale ;

Si le monument est utilisé par leur propriétaire pour les besoins d'une exploitation agricole, il n'y a pas lieu de faire application du § ci-dessus. De même les recettes de billetterie produites par la visite payante ne sont pas prises en compte si elles sont imposées dans la catégorie des revenus fonciers. Enfin les autres recettes (denrées alimentaires, buvette location de salles, réceptions, manège...) ne doivent pas dépasser le plafond des 60 000 € qui s'apprécie hors taxes, au titre de l'année civile qui précède celle où le don est versé en tenant compte de l'ensemble des recettes brutes encaissées et non du résultat de l'exploitation ou des créances acquises.

Pour l'appréciation de cette limite il convient de faire masse des recettes de l'ensemble des activités réalisées dans l'immeuble ou ses dépendances, sans qu'il soit tenu compte de la personnalité juridique de l'exploitant et de ses liens avec le propriétaire. Ne sont toutefois pas pris en compte pour l'appréciation de cette limite :

- les recettes de billetterie et celles liées à la vente de souvenirs ou d'ouvrages sur le patrimoine historique
- les recettes exceptionnelles (cessions de matériel, subventions...)
- les recettes de six manifestations de bienfaisance ou de soutien organisées dans l'année.

**Art. 8. - Inexécution des obligations du propriétaire**

8-1. - Les propriétaires s'engagent pour eux-mêmes et leurs ayants droit à informer Patrimoine-Environnement, au moins un mois à l'avance, de tout événement contraire à l'article 7-2 de la présente convention, ainsi que de toute réduction des horaires ou de l'étendue des visites. Les propriétaires s'engagent à informer leurs héritiers ou donataires, dès l'entrée en vigueur de la convention, des obligations résultant des articles 7-1 et 7-2, et du risque de devoir rembourser l'aide reçue au cas où elles ne seraient pas respectées.

8-2. - En cas de succession incluant le monument, les héritiers pourront reprendre collectivement les engagements résultant des articles 7-1 et 7-2 pour la durée restant à courir. En cas de donation portant sur le monument, cette faculté de reprise sera ouverte au donataire. Si ces engagements ne sont pas repris, la convention cessera de s'appliquer et le remboursement prévu à l'article 8-3 deviendra exigible.

8-3. - En cas d'erreur significative entachant l'une des déclarations mentionnées aux articles 2, 7-3 et 7-4, les propriétaires devront rembourser à Patrimoine-Environnement le montant des règlements pour travaux qu'elle aura effectués. Cette obligation incombera également, après eux, à leurs ayants droit, même s'ils ne sont pas responsables de l'erreur commise. S'agissant de l'article 2, le remboursement sera proportionnel à l'incidence de l'erreur. S'agissant des articles 7-3 et 7-4, le remboursement sera total. En cas de manquement aux engagements pris aux articles 7-1 et 7-2, les propriétaires et leurs ayants droit devront rembourser à Patrimoine-Environnement le montant des règlements pour travaux qu'elle aura effectués. Ce montant sera toutefois réduit de 10 % pour chaque année, au-delà de la cinquième, au cours de laquelle les engagements auront été respectés.

**Art. 9. - Force majeure**

Si par suite d'un cas de force majeure, l'une ou l'autre des parties était dans l'impossibilité de remplir ses obligations découlant des présentes, l'exécution de la présente convention serait suspendue pendant la durée de cette force majeure. Chaque partie s'engage à avertir immédiatement son cocontractant de tout événement de force majeure l'affectant.



Au cas où cet événement perdurerait pour une durée supérieure à trois mois, l'autre partie pourra mettre fin à la présente convention de plein droit et avec effet immédiat.

**Art. 10.** - Communication et publication de la convention

Dans le cadre de la présente convention, le projet sera mis en ligne sur le site internet de Patrimoine-Environnement et sur le site de financement participatif partenaire. La convention est publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture (dit le texte de l'instruction fiscale). L'existence de cette convention et de sa publication est mentionnée sur l'affichage de l'autorisation de travaux devant figurer, en application du Code du patrimoine ou du Code de l'urbanisme, sur le terrain.

Si leur importance est significative, les modifications de programme et de plan de financement mentionnées aux articles 1<sup>er</sup> et 2 donneront lieu aux mêmes publications et transmissions.

**Art. 11.** - Autorisation - Cession des droits des photographies

Le propriétaire certifie :

- qu'il est le propriétaire du bien objet de la présente autorisation, conformément aux dispositions prévues à l'article 544 du Code civil ;

- qu'il autorise gracieusement Patrimoine-Environnement, dans le cadre exclusif de ses campagnes d'information, de sensibilisation et de communication, à représenter, reproduire, diffuser, la photographie de leur propriété sur tous supports, notamment papier, télévisuel, électronique pour une période de 10 ans à compter de la date de la première publication ;

- qu'il autorise expressément Patrimoine-Environnement, dans le cadre de l'utilisation, pour les besoins de son action de communication, de la ou des photographies, que celles-ci soient éventuellement modifiées, recadrées, et/ou accompagnées de commentaires écrits conformément aux besoins et nécessités de l'opération.

**Art. 12.** - Litiges

En cas de difficulté d'interprétation de clauses de cette convention le tribunal de grande instance de Paris sera seul compétent pour connaître des litiges éventuels.

Le président de Patrimoine-Environnement,  
Alain de La Bretesche  
Pour la SCI Larode :  
Stéphane Genestier et Jean Levezac  
(Décision de labellisation de 2015 disponible à Patrimoine-Environnement)

**Annexe I : Programme de travaux (descriptif et échéancier prévisionnel des travaux)**

Travaux coût TTC : (récapitulatif par corps de métier)

Nature des travaux	Montant TTC (€)	Entreprises et coordonnées	Calendrier
Taille de pierre	2 200,00	Rochette Maçonnerie 63114 Montpeyroux Tél. : 04 73 96 68 55	Octobre 2020
Piquage	184,80	Rochette Maçonnerie 63114 Montpeyroux Tél. : 04 73 96 68 55	Octobre 2020
Enduit traditionnel et finition talochée main	1 188,00	Rochette Maçonnerie 63114 Montpeyroux Tél. : 04 73 96 68 55	Octobre 2020
Sablage et lait pour toutes les pierres et bois	440,00	Rochette Maçonnerie 63114 Montpeyroux Tél. : 04 73 96 68 55	Octobre 2020
Reprise du sol en dallage	1 100,00	Rochette Maçonnerie 63114 Montpeyroux Tél. : 04 73 96 68 55	Octobre 2020
<b>Total TTC</b>	<b>5 112,80</b>		

## Annexe II : Plan de financement

	Montant TTC (€)	%	Date prévisionnelle d'apport des fonds
Apports en fonds propres	1 000,80	19,5	
Emprunts sollicités et/ou obtenus			
Subventions sollicitées et/ou obtenues			
Financement du solde par le mécénat	4 112,00	80,5	
<b>Total TTC</b>	<b>5 112,80</b>	<b>100</b>	

**Arrêté n° 9 du 12 juin 2020 portant classement au titre des monuments historiques du logis et de la grange du manoir de la Haule ou de Saint-Lô à Aclou (Eure).**

Le ministre de la Culture,

Vu le Code du patrimoine, livre VI, titres I et II ;

Vu l'article 113 de la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 modifiée relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine ;

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions de l'administration centrale du ministère de la Culture et de la Communication ;

Vu l'arrêté en date du 13 décembre 2011 portant inscription, chacun en totalité, de la grange et du logis du manoir de la Haule ou de Saint-Lô, à Aclou (Eure) ;

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et des sites en date du 23 juin 2011 ;

Vu l'avis de la Commission nationale des monuments historiques entendue en sa séance du 23 janvier 2020 ;

Vu la lettre d'adhésion au classement de M<sup>me</sup> Paulette Deshayes, propriétaire, en date du 16 mai 2017 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Considérant que la conservation du logis et de la grange du manoir de la Haule ou de Saint-Lô à Aclou (Eure) présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt public en raison de la qualité architecturale et de l'authenticité exceptionnelles de cet ensemble comprenant un logis construit au XIV<sup>e</sup> siècle, inspiré de l'architecture traditionnelle britannique du type *open hall* associé à une charpente dite *cruck* et *crown*, dont il constitue le seul exemple français connu, et une

grange dîmière de la fin du XV<sup>e</sup> siècle, caractéristique des granges normandes construites après la guerre de Cent ans,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>** - Sont classés au titre des monuments historiques, totalité, du logis et de la grange du manoir de la Haule ou de Saint-Lô, situés sur les parcelles n° 232 et n° 9458, d'une contenance respective de 640 m<sup>2</sup> et 843 m<sup>2</sup>, section A du cadastre de la commune d'Aclou (Eure) tels que délimités et hachurés en rouge sur le plan ci-annexé et appartenant à M<sup>me</sup> Paulette, Renée, Denise Jouen, demeurant Le Petit Boisney à Boisney (Eure), épouse de M. Édmond, Marcel, Léon, Gaston Deshayes. Celle-ci en est propriétaire par acte en date du 20 janvier 1988, passé devant M<sup>e</sup> Bernier, notaire à Le Neubourg (Eure) ; publié au bureau du service de la publicité foncière de Bernay (Eure), 2<sup>e</sup> bureau le 19 mars 1998, volume 1998P, n° 623.

**Art. 2.** - Le présent arrêté se substitue, à l'arrêté d'inscription au titre des monuments historiques en date du 13 décembre 2011 susvisé.

**Art. 3.** - Le présent arrêt sera notifié au propriétaire, au maire de la commune et, le cas échéant à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

**Art. 4.** - Le préfet de région Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble classé et au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour le ministre et par délégation :  
Le sous-directeur des monuments historiques  
et des espaces protégés,  
Emmanuel Étienne

**Plan annexé à l'arrêté n° 9 en date du 12 juin 2020 portant classement au titre des monuments historiques du logis et de la grange du manoir de la Haule ou de Saint-Lô à Aclou (Eure)**



Pour le ministre et par délégation  
Le sous-directeur des monuments historiques  
et des espaces protégés

Emmanuel ÉTIENNE

**Arrêté n° 10 du 22 juin 2020 portant classement au titre des monuments historiques en totalité de la basilique Notre-Dame-du-Roncier à Josselin (Morbihan).**

Le ministre de la Culture,

Vu le Code du patrimoine, livre VI, titres I et II ;

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions de l'administration centrale du ministère de la Culture et de la Communication ;

Vu l'arrêté en date du 9 décembre 1929 portant inscription, en totalité, de la basilique Notre-Dame-du-Roncier à Josselin (Morbihan) ;

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 6 juillet 2017 ;

Vu l'avis de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture en date du 5 mars 2020 ;

Vu la délibération du conseil municipal portant adhésion au classement de la commune de Josselin, propriétaire, en date du 10 décembre 2015 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Considérant que la conservation de la basilique Notre-Dame-du-Roncier à Josselin (Morbihan), présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt public, en raison de la qualité de son architecture allant de l'époque médiévale à la période de la reconstruction d'après-guerre et compte-tenu de son lien sur le plan historique avec la famille de Rohan et plus spécifique avec la mémoire du connétable Olivier de Clisson dont

elle abrite le mausolée seigneurial édifié au xv<sup>e</sup> siècle et remanié au xix<sup>e</sup> siècle,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Est classée au titre des monuments historiques, en totalité, de la basilique Notre-Dame-du-Roncier, située à Josselin (Morbihan), figurant sur la parcelle n° 90 de la section DA du cadastre de la commune de Josselin, (Morbihan), telle que délimitée et hachurée en rouge sur le plan annexé au présent arrêté et appartenant à la commune de Josselin depuis une date antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 1956.

**Art. 2.** - Le présent arrêté se substitue à l'arrêté d'inscription au titre des monuments historiques en date du 9 décembre 1929 susvisé.

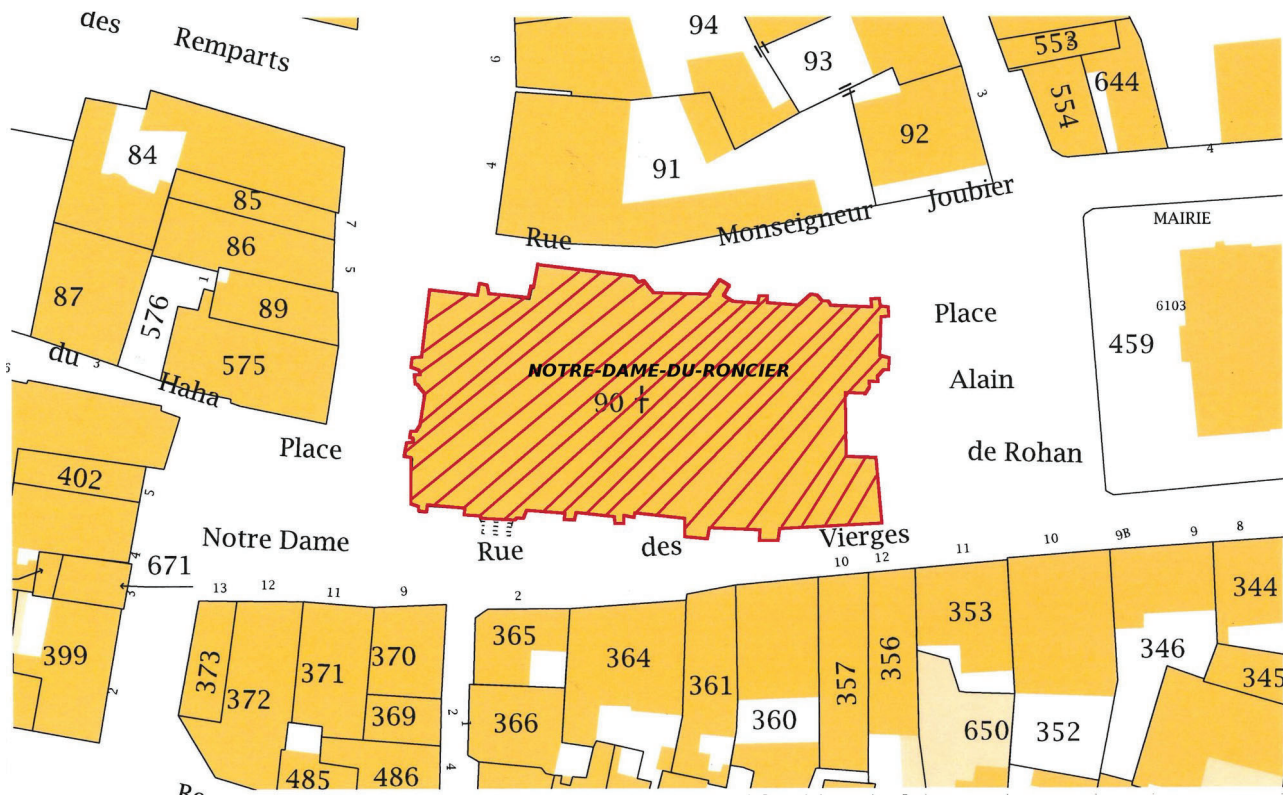
**Art. 3.** - Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune, propriétaire et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

**Art. 4.** - Le préfet de la région Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble classé et au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour le ministre et par délégation :  
Le sous-directeur des monuments historiques  
et des espaces protégés,  
Emmanuel Étienne

(Plan page suivante)

**Plan annexé à l'arrêté n° 10 en date du 22 juin 2020 portant classement au titre des monuments historiques, en totalité, de la basilique Notre-Dame-du-Roncier à Josselin (Morbihan)**



Pour le ministre et par délégation  
Le sous-directeur des monuments historiques  
et des espaces protégés

  
Emmanuel ÉTIENNE

**Arrêté n° 11 du 25 juin 2020 portant classement au titre des monuments historiques du Vieux château du Neubourg à Le Neubourg (Eure).**

Le ministre de la Culture,

Vu le Code du patrimoine, livre VI, titres I et II ;

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions de l'administration centrale du ministère de la Culture et de la Communication ;

Vu l'arrêté en date du 29 juillet 2002 portant inscription au titre des monuments historiques, en totalité, du Vieux château du Neubourg (Eure), à savoir l'ancien château et la Maison neuve attenante au logis y compris ses extensions, l'ensemble de ses dispositifs défensifs, courtines, portes et tours, les sols de la basse-cour et les fossés situés entre la rue de Brionne et la place du Château au sud, le front bâti à l'est et la limite des anciens fossés ;

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 9 novembre 2017 ;

Vu l'avis de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture en date du 23 janvier 2020 ;

Vu la délibération du conseil municipal portant adhésion au classement de la commune du Neubourg, propriétaire, en date du 8 juillet 2019 ;

Vu la délibération du conseil d'administration portant adhésion au classement de l'établissement public foncier de Normandie, autre propriétaire, en date du 26 novembre 2019 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Considérant que la conservation du Vieux château du Neubourg (Eure) présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt public en raison de sa qualité et de son authenticité architecturales, ainsi que de son intérêt historique en tant que témoignage de l'évolution de l'architecture castrale normande depuis sa construction au XI<sup>e</sup> siècle, s'adaptant, aux cours des siècles à différents usages, d'abord place-forte du duché normand au Moyen Âge puis demeure résidentielle qui fut le lieu de la première représentation, au XVII<sup>e</sup> siècle, de la pièce de Pierre Corneille *La Toison d'Or*,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Sont classées au titre des monuments historiques, en totalité, les parties bâtis et non bâtis du Vieux château du Neubourg (Eure) à savoir :

- l'ancien château et la Maison neuve attenante au logis, y compris ses extensions ;

- l'ensemble des dispositifs défensifs, courtines, portes et tours ;

- les sols de la basse-cour et des fossés situés entre la rue de Brionne et la place du Château au sud, le front bâti à l'est et la limite des anciens fossés, à l'exclusion des éléments édifiés au XX<sup>e</sup> siècle ;

le tout situé sur une partie des parcelles n<sup>os</sup> 89 et 91, l'ensemble des parcelles n<sup>os</sup> 92 et 93 et une partie du domaine public non cadastré, de la section AV du cadastre de la commune de Le Neubourg (Eure), d'une contenance respective de 2 442 m<sup>2</sup>, 1 561 m<sup>2</sup>, 430 m<sup>2</sup>, 4 572 m<sup>2</sup> et 7 690 m<sup>2</sup>, tel que figuré sur le plan annexé au présent arrêté et appartenant :

- en ce qui concerne la parcelle n° 93, contenant la Maison neuve, à l'établissement public foncier de Normandie, n° de SIREN 720500206, représenté par le directeur général, M. Gilles Gal, par acte devant M<sup>e</sup> Adrien Paty, notaire à Le Neubourg (Eure), en date du 20 décembre 2016, publié au bureau du service de la publicité foncière de Louviers I (Eure) le 21 décembre 2016, volume 2016P, n° 3084 ;

- en ce qui concerne les parcelles n<sup>os</sup> 89, 91 et 92, à la commune de Le Neubourg, n° SIREN 212704282, par acte passé devant M<sup>e</sup> Richard Bernier, notaire à Le Neubourg (Eure), en date du 28 juillet 2011 et publié au bureau du service de la publicité foncière de Louviers I (Eure), le 8 septembre 2011, volume 2011P, n° 2386 ;

- en ce qui concerne la partie du domaine public non cadastré, à la commune de Le Neubourg.

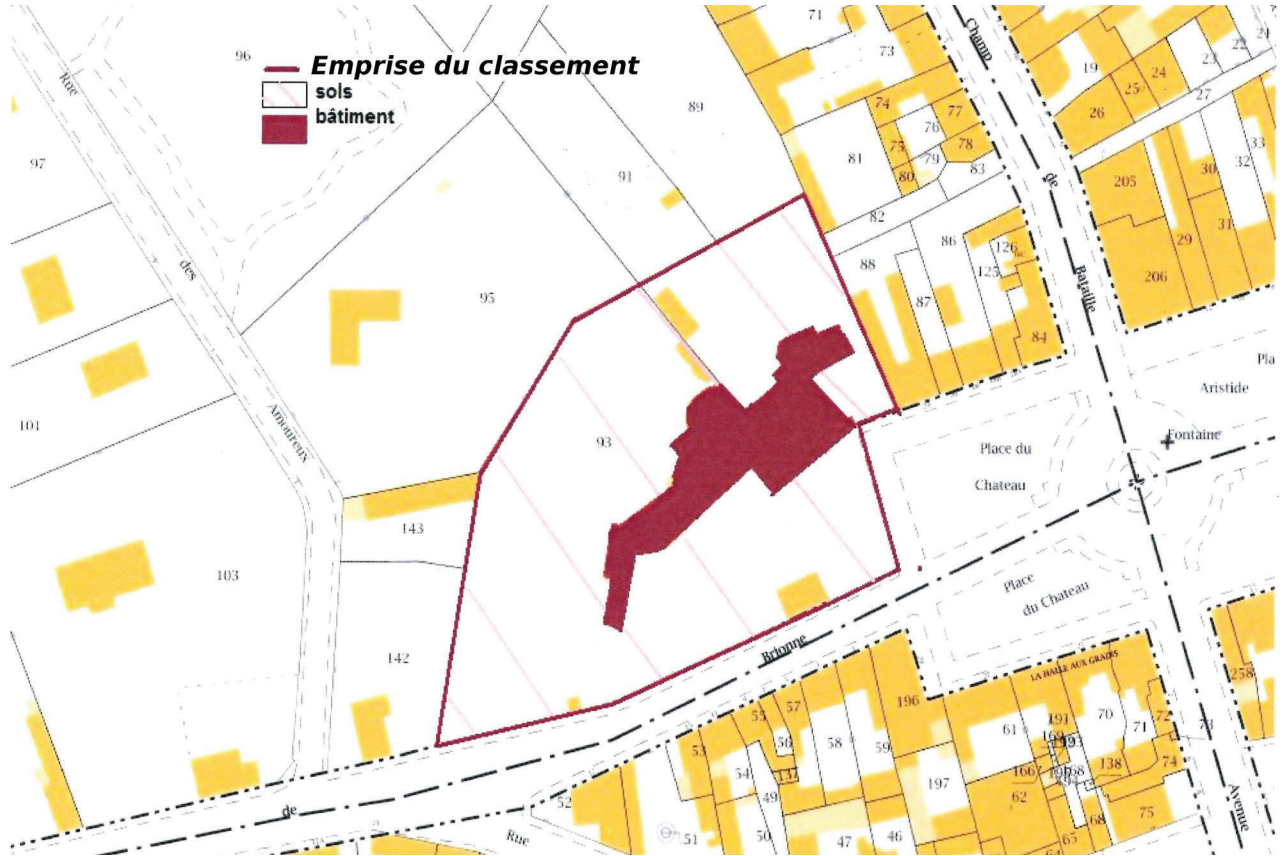
**Art. 2.** - Le présent arrêté se substitue à l'arrêté d'inscription au titre des monuments historiques du 29 juillet 2002 susvisé.

**Art. 3.** - Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

**Art. 4.** - Le préfet de région Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble classé et au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour le ministre et par délégation :  
Le sous-directeur des monuments historiques  
et des espaces protégés,  
Emmanuel Étienne

**Plan annexé à l'arrêté n° 11 en date du 25 juin 2020 portant classement au titre des monuments historiques du Vieux château du Neubourg à Le Neubourg (Eure)**



Pour le ministre et par délégation  
Le sous-directeur des monuments historiques  
et des espaces protégés

  
Emmanuel ÉTIENNE

**Arrêté n° 12 du 29 juin 2020 portant classement au titre des monuments historiques du monument aux morts de la Légion étrangère à Aubagne (Bouches-du-Rhône).**

Le ministre de la Culture,

Vu le Code du patrimoine, livre VI, titres I et II ;

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions de l'administration centrale du ministère de la Culture et de la Communication ;

Vu l'arrêté en date du 28 janvier 2019 portant inscription, au titre des monuments historiques du monument aux morts, de la Voie sacrée qui le précède, de la salle d'Honneur et de la crypte situées sur le même axe dans le musée, avec les façades et toitures du bâtiment qui les abrite ;

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 28 novembre 2018 ;

Vu l'avis de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture en date du 5 mars 2020 ;

Vu la lettre de l'adjointe au sous-directeur de l'immobilier et de l'environnement (secrétariat général pour l'administration, direction des patrimoines, de la mémoire et des archives) en date du 7 août 2019 portant adhésion au classement du ministère des Armées, utilisateur, représentant l'État propriétaire ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Considérant que la conservation du monument aux morts de la Légion étrangère à Aubagne présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt public en raison de la qualité d'exécution et de la grande importance mémorielle de cet édifice de conception originale, inauguré en 1931 à la caserne de Sidi-Bel-Abbès, « maison mère » de la Légion étrangère

et transféré avec cet établissement à Aubagne en 1962, ainsi que de son rapport symbolique avec son environnement bâti et la Voie sacrée qui le précède,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Est classé, au titre des monuments historiques, en totalité, le monument aux morts de la Légion étrangère avec la Voie sacrée qui le précède, situés route de la Légion et chemin de la Thuillière, au lieu-dit « Camp de la demande » à Aubagne (Bouches-du-Rhône) sur la parcelle n° 126, d'une contenance de 125 240 m<sup>2</sup> figurant au cadastre section BY, tels que délimités en rouge sur le plan annexé au présent arrêté et appartenant à l'État, ministère des Armées, depuis une date antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 1956.

**Art. 2.** - Le présent arrêté se substitue, en ce qui concerne les parties classées, à l'arrêté d'inscription au titre des monuments historiques du 28 janvier 2019 susvisé.

**Art. 3.** - Le présent arrêté sera notifié à l'utilisateur, au maire de la commune et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

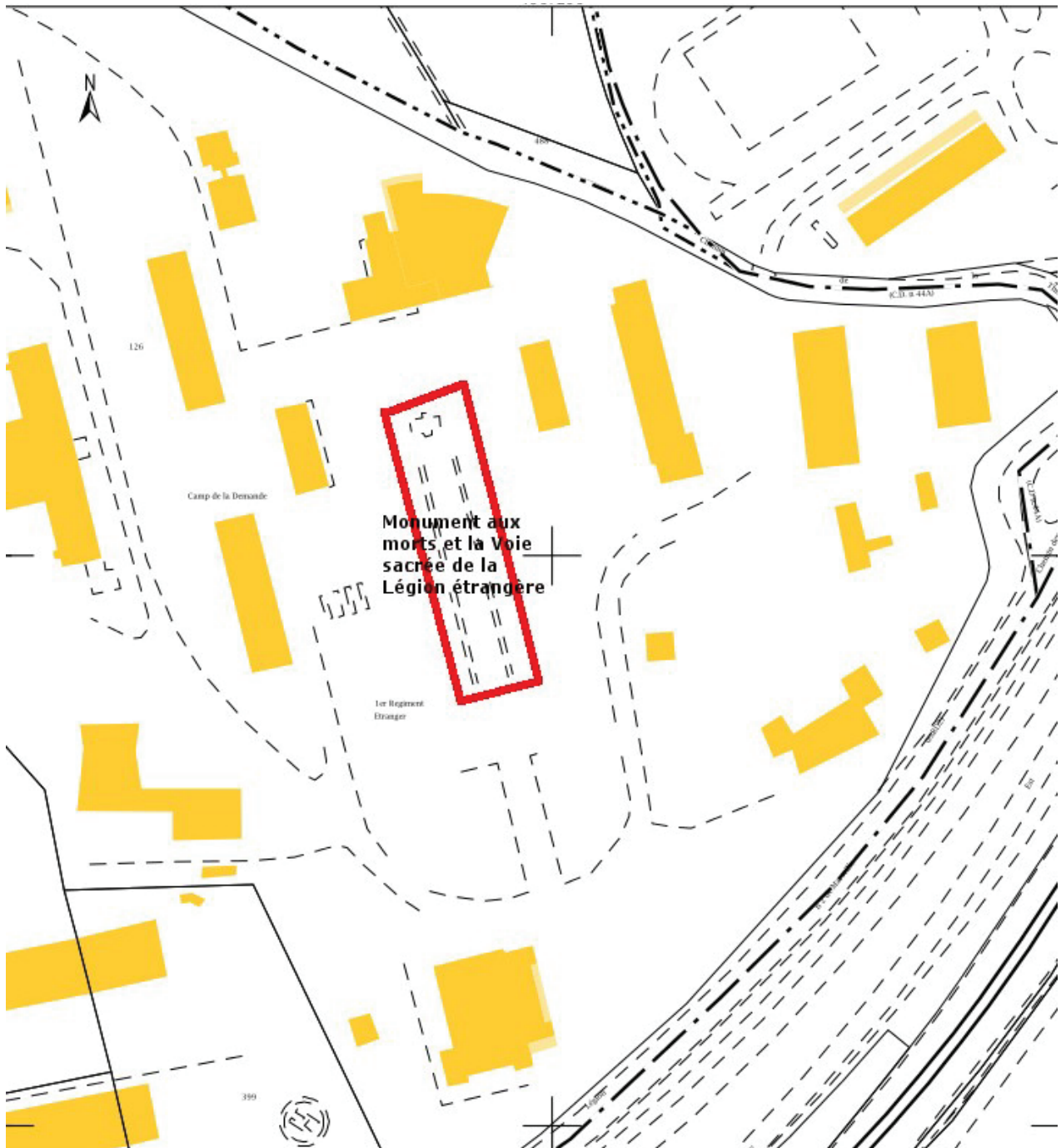
**Art. 4.** - Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble classé et au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour le ministre et par délégation :  
Le sous-directeur des monuments historiques et  
des espaces protégés,  
Emmanuel Étienne

(Plan page suivante)



**Plan annexé à l'arrêté n° 12 en date du 29 juin 2020 portant classement au titre des monuments historiques du monument aux morts de la Légion étrangère à Aubagne (Bouches-du-Rhône)**



Pour le ministre et par délégation  
Le sous-directeur des monuments historiques  
et des espaces protégés

  
Emmanuel ÉTIENNE

## PATRIMOINES - MUSÉES, LIEUX D'EXPOSITION

### **Décision n° D20/250 du 28 mai 2020 portant délégation de signature au musée du Quai Branly-Jacques Chirac.**

Le président de l'établissement public du musée du Quai Branly-Jacques Chirac,

Vu le décret n° 2004-1350 du 9 décembre 2004 relatif au statut de l'établissement public du musée du Quai Branly-Jacques Chirac et notamment son article 10 ;

Vu le décret du 27 mai 2020 portant nomination de M. Emmanuel Kasarhérou en qualité de président de l'établissement public du musée du Quai Branly-Jacques Chirac ;

Vu la décision n° D18/506 du 20 septembre 2018 portant délégation de signature à M. Jérôme Bastianelli, en qualité de directeur général délégué,

Décide :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - M. Jérôme Bastianelli, directeur général délégué, reçoit délégation de signature pour :

- les conventions et contrats de cession de droits d'auteur,
- les décisions et contrats de vacation,
- les ordres de mission,
- la certification des services faits quel que soit leur montant unitaire,
- les demandes de paiements relatives aux dépenses ne donnant pas lieu à service fait et quel que soit leur montant unitaire,
- les demandes de comptabilisation quel que soit leur montant unitaire,
- les demandes de versement de type encaissement et de type décaissement quel que soit leur montant unitaire,
- les demandes de corrections,
- les titres de recettes,
- les bons de commande, les marchés et accords-cadres, les concessions de service public,
- les autorisations de publication de photographies,
- les certificats administratifs,
- les notes de service,
- les congés,
- les autorisations d'exécution de copie d'œuvres.

**Art. 2.** - Pour toute absence du président supérieure à 48 heures, délégation est donnée à M. Jérôme Bastianelli, directeur général délégué, à l'effet de signer, au nom du président de l'établissement public du musée du Quai Branly-Jacques Chirac, tous actes,

décisions et contrats de travail, à l'exception des décisions mentionnées aux 9° et 10° de l'article 10 du décret n° 2004-1350 du 9 décembre 2004.

**Art. 3.** - La présente décision annule et remplace la décision n° D-18/506 du 20 septembre 2018.

**Art. 4.** - La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministre de la Culture, sur le site internet de l'établissement public du musée du Quai Branly-Jacques Chirac et par voie d'affichage dans les locaux du musée du Quai Branly-Jacques Chirac.

Le président,  
Emmanuel Kasarhérou

### **Arrêté du 15 juin 2020 portant nomination au conseil scientifique de l'Établissement public du musée d'Orsay et du musée de l'Orangerie.**

Le ministre de la Culture,

Vu le décret n° 2003-1300 du 26 décembre 2003 modifié portant création de l'Établissement public du musée d'Orsay et du musée de l'Orangerie, notamment son article 26 ;

Sur proposition de la présidente de l'Établissement public du musée d'Orsay et du musée de l'Orangerie en date du 29 janvier 2020,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Sont nommés membres du conseil scientifique de l'Établissement public du musée d'Orsay et du musée de l'Orangerie, au titre des personnalités qualifiées, en renouvellement de leur mandat :

- M. Sébastien Allard, directeur du département des peintures du musée du Louvre ;
- M. Dario Gamboni, professeur à l'université de Genève (Suisse) ;
- M<sup>me</sup> Sylvie Ramond, directrice du musée des Beaux-Arts de Lyon.

**Art. 2.** - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Le ministre de la Culture,  
Franck Riester

### **Décision du 15 juin 2020 portant délégation de signature au musée des Civilisations de l'Europe et de la Méditerranée.**

Le président de l'établissement public du musée des Civilisations de l'Europe et de la Méditerranée (Mucem),

Vu le Code de la commande publique :

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2013-157 du 21 février 2013 portant création de l'établissement public du musée des Civilisations de l'Europe et de la Méditerranée (Mucem) ;

Vu le décret du 12 novembre 2019 portant nomination de M. Jean François Chougnet, président de l'établissement public du musée des Civilisations de l'Europe et de la Méditerranée (Mucem) ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 juin 2019 nommant M<sup>me</sup> Émilie Girard, directrice scientifique et des collections de l'établissement public du musée des Civilisations de l'Europe et de la Méditerranée (Mucem) ;

Vu la délibération n° 2013-06 du conseil d'administration du 5 juin 2013 relative aux catégories de contrats dont la responsabilité est déléguée au président ;

Vu la délibération n° 2017-03 du conseil d'administration du 10 mars 2017 relative à la modification de l'organigramme de l'établissement ;

Vu la délibération n° 2019-10 du conseil d'administration du 14 juin 2019 relative aux conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des agents du Mucem et de ses invités ;

Vu la délibération n° 2019-11 du conseil d'administration du 14 juin 2019 relative aux admissions en non-valeur supérieure à 1 000 € ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 mai 2020 nommant M. Olivier Donat, administrateur général de l'établissement public du musée des Civilisations de l'Europe et de la Méditerranée (Mucem),

Décide :

#### **Art. 1<sup>er</sup>.** - Gouvernance

En cas de vacance ou d'empêchement de M. Jean François Chougnet, président, délégation de signature est donnée à M. Olivier Donat, administrateur général et à M. Thierry Torres, chef du service financier pour tous actes et décisions afférents aux attributions du président de l'établissement énumérées à l'article 15 du décret du 21 février 2013 susvisé, à l'exception des 1°, 2°, 5°, 11°, 12° et 14° dudit article.

#### **Art. 2.** - Administration générale

En cas de vacance ou d'empêchement simultané de M. Jean François Chougnet, président et de M. Olivier Donat, administrateur général, délégation de signature est donnée à M<sup>me</sup> Pascale Fabre, chargée de mission auprès du président et de l'administrateur général, pour tous actes et décisions afférents aux attributions

énumérées à l'article 18 du décret du 21 février 2013 susvisé et du président énumérées aux 3° de l'article 15 du même décret.

#### **Art. 3.** - Moyens généraux et relations internationales

En cas de vacance ou d'empêchement simultané de M. Jean François Chougnet, président et de M. Olivier Donat, administrateur général, délégation de signature est donnée à M<sup>me</sup> Pascale Fabre, chargée de mission auprès du président et de l'administrateur général, dans la limite des crédits relatifs aux moyens généraux (entendus notamment comme missions, réceptions, fournitures, assurances) et aux relations internationales :

- les commandes, lettres de commandes, marchés, contrat, accords ou courriers, emportant recettes ou dépenses d'un montant inférieur à 1 500 € HT, à l'exception des conventions concernant les partenariats institutionnels, le mécénat et les parrainages ;
- les certifications de service fait ;
- les copies certifiées conformes des contrats et conventions.

En cas de vacance ou d'empêchement simultané de M. Jean François Chougnet, président, de M. Olivier Donat, administrateur général et de M<sup>me</sup> Pascale Fabre, chargée de mission auprès du président et de l'administrateur général, délégation de signature est donnée à M. Mikaël Mohamed, responsable des relations internationales auprès du président, à l'effet de signer, dans la limite des crédits placés sous sa responsabilité :

- les commandes, lettres de commandes, marchés, contrat, accords ou courriers, emportant dépenses d'un montant inférieur à 1 500 € HT, à l'exception des conventions concernant les partenariats institutionnels, le mécénat et les parrainages ;
- les certifications de service fait ;
- les copies certifiées conformes des contrats et conventions.

#### **Art. 4.** - Département des bâtiments et de l'exploitation

En cas de vacance ou d'empêchement simultané de M. Jean François Chougnet, président et de M. Olivier Donat, administrateur général, délégation de signature est donnée à M<sup>me</sup> Vanessa Hen, responsable du département des bâtiments et de l'exploitation, à l'effet de signer, dans la limite des crédits placés sous sa responsabilité :

- les commandes, lettres de commandes, marchés, contrat, accords ou courriers, emportant recettes ou dépenses d'un montant inférieur à 1 500 € HT, à l'exception des conventions concernant les partenariats institutionnels, le mécénat et les parrainages ;
- les certifications de service fait ;

- les copies certifiées conformes des contrats et conventions.

**Art. 5.** - Département des systèmes d'information et du multimédia

En cas de vacance ou d'empêchement simultané de M. Jean François Chougnnet, président et de M. Olivier Donat, administrateur général, délégation de signature est donnée M<sup>me</sup> Julia Bivaud, responsable du département des systèmes d'information et du multimédia, à l'effet de signer, dans la limite des crédits placés sous sa responsabilité :

- les commandes, lettres de commandes, marchés, contrat, accords ou courriers, emportant recettes ou dépenses d'un montant inférieur à 1 500 € HT, à l'exception des conventions concernant les partenariats institutionnels, le mécénat et les parrainages ;
- les certifications de service fait ;
- les copies certifiées conformes des contrats et conventions.

**Art. 6.** - Pôle édition

En cas de vacance ou d'empêchement simultané de M. Jean François Chougnnet, président et de M. Olivier Donat, administrateur général, délégation de signature est donnée à M<sup>me</sup> Laure Lane, responsable du pôle édition, à l'effet de signer, dans la limite des crédits placés sous sa responsabilité :

- les commandes, lettres de commandes, marchés, contrat, accords ou courriers, emportant recettes ou dépenses d'un montant inférieur à 1 500 € HT, à l'exception des conventions concernant les partenariats institutionnels, le mécénat et les parrainages ;
- les certifications de service fait ;
- les copies certifiées conformes des contrats et conventions.

**Art. 7.** - Département du développement culturel et des publics

En cas de vacance ou d'empêchement simultané de M. Jean François Chougnnet, président et de M. Olivier Donat, administrateur général, délégation de signature est donnée à M<sup>me</sup> Cécile Dumoulin, responsable du département du développement culturel et des publics, dans la limite des crédits placés sous sa responsabilité :

- les commandes, lettres de commandes, marchés, contrat, accords ou courriers, emportant dépenses d'un montant inférieur à 1 500 € HT, à l'exception des conventions concernant les partenariats institutionnels, le mécénat et les parrainages ;
- les certifications de service fait ;
- les copies certifiées conformes des contrats et conventions.

En cas de vacance ou d'empêchement simultané de M. Jean François Chougnnet, président, de M. Olivier Donat, administrateur général et de M<sup>me</sup> Cécile Dumoulin, responsable du département du développement culturel et des publics, délégation de signature est donnée à M. Julien Zimboulas, adjoint à la responsable du département du développement culturel et des publics - chargé de la gestion des publics et à M<sup>me</sup> Élisabeth Cestor, ajointe à la responsable du département du développement culturel et des publics - chargée de la gestion du développement culturel et à M<sup>me</sup> Floriane Doury, chargée de production, à l'effet de signer, dans la limite des crédits placés sous leur responsabilité :

- les commandes, lettres de commandes, marchés, contrat, accords ou courriers, emportant dépenses d'un montant inférieur à 1 500 € HT, à l'exception des conventions concernant les partenariats institutionnels, le mécénat et les parrainages ;
- les certifications de service fait ;
- les copies certifiées conformes des contrats et conventions.

**Art. 8.** - Département de la production culturelle

En cas de vacance ou d'empêchement simultané de M. Jean François Chougnnet, président et de M. Olivier Donat, administrateur général, délégation de signature est donnée à M<sup>me</sup> Sylvia Amar, responsable du département de la production culturelle, dans la limite des crédits placés sous sa responsabilité :

- les commandes, lettres de commandes, marchés, contrat, accords ou courriers, emportant dépenses d'un montant inférieur à 1 500 € HT, à l'exception des conventions concernant les partenariats institutionnels, le mécénat et les parrainages ;
- les certifications de service fait ;
- les copies certifiées conformes des contrats et conventions ;
- les conventions de prêt d'œuvres et biens culturels présentés dans les expositions temporaires.

En cas de vacance ou d'empêchement simultané de M. Jean François Chougnnet, président, de M. Olivier Donat, administrateur général et de M<sup>me</sup> Sylvia Amar, responsable du département de la production culturelle, délégation de signature est donnée à M<sup>me</sup> Yamina El Djoudi, adjointe à la responsable de la production culturelle, à l'effet de signer dans les mêmes limites, ces mêmes pièces.

**Art. 9.** - Direction scientifique et des collections

En cas de vacance ou d'empêchement simultané de M. Jean François Chougnnet, président et de M. Olivier Donat, administrateur général, délégation de signature est donnée à M<sup>me</sup> Émilie Girard, directrice scientifique

et des collections, à l'effet de signer, dans la limite des crédits placés sous sa responsabilité :

- les commandes, lettres de commandes, marchés, contrat, accords ou courriers, emportant dépenses d'un montant inférieur à 1 500 € HT, à l'exception des conventions concernant les partenariats institutionnels, le mécénat et les parrainages ;
- les certifications de service fait ;
- les copies certifiées conformes des contrats et conventions ;
- les conventions de prêt d'œuvres, biens culturels et documents appartenant aux collections dont le Mucem a la garde.

**Art. 10.** - Département recherche et enseignement

En cas de vacance ou d'empêchement simultané de M. Jean François Chougnet, président et de M. Olivier Donat, administrateur général, délégation de signature est donnée à M<sup>me</sup> Émilie Girard, directrice scientifique et des collections, à l'effet de signer, dans la limite des crédits placés sous sa responsabilité :

- les commandes, lettres de commandes, marchés, contrat, accords ou courriers, emportant dépenses d'un montant inférieur à 1 500 € HT, à l'exception des conventions concernant les partenariats institutionnels, le mécénat et les parrainages ;
- les certifications de service fait ;
- les copies certifiées conformes des contrats et conventions.

En cas de vacance ou d'empêchement simultané de M. Jean François Chougnet, président, de M. Olivier Donat, administrateur général et de M<sup>me</sup> Émilie Girard, directrice scientifique et des collections, délégation de signature est donnée à M<sup>me</sup> Aude Fanlo, responsable du département recherche et enseignement, à l'effet de signer dans les mêmes limites, ces mêmes pièces.

**Art. 11.** - Département des collections et des ressources documentaires

En cas de vacance ou d'empêchement simultané de M. Jean François Chougnet, président et de M. Olivier Donat, administrateur général, délégation de signature est donnée à M<sup>me</sup> Émilie Girard, directrice scientifique et des collections, à l'effet de signer, dans la limite des crédits placés sous sa responsabilité :

- les commandes, lettres de commandes, marchés, contrat, accords ou courriers, emportant dépenses d'un montant inférieur à 1 500 € HT, à l'exception des conventions concernant les partenariats institutionnels, le mécénat et les parrainages ;
- les certifications de service fait ;

- les copies certifiées conformes des contrats et conventions.

En cas de vacance ou d'empêchement simultané de M. Jean François Chougnet, président, de M. Olivier Donat, administrateur général et de M<sup>me</sup> Émilie Girard, directrice scientifique et des collections, délégation de signature est donnée à M<sup>me</sup> Marie-Charlotte Calafat, à l'effet de signer dans les mêmes limites, ces mêmes pièces.

**Art. 12.** - Département de la communication

En cas de vacance ou d'empêchement simultané de M. Jean François Chougnet, président et de M. Olivier Donat, administrateur général, délégation de signature est donnée à M<sup>me</sup> Julie Basquin, responsable du département de la communication, à l'effet de signer, dans la limite des crédits placés sous sa responsabilité :

- les commandes, lettres de commandes, marchés, contrat, accords ou courriers, emportant recettes ou dépenses d'un montant inférieur à 1 500 € HT, à l'exception des conventions concernant les partenariats institutionnels, le mécénat et les parrainages ;
- les certifications de service fait ;
- les copies certifiées conformes des contrats et conventions.

En cas de vacance ou d'empêchement simultané de M. Jean François Chougnet, président, de M. Olivier Donat, administrateur général et de M<sup>me</sup> Julie Basquin, responsable du département de la communication, délégation de signature est donnée à M<sup>me</sup> Louise Manhes, chargée de communication, à l'effet de signer dans les mêmes limites, ces mêmes pièces.

**Art. 13.** - Service du développement des ressources

En cas de vacance ou d'empêchement simultané de M. Jean François Chougnet, président et de M. Olivier Donat, administrateur général, délégation de signature est donnée à M. Adrien Joly, responsable du service de développement des ressources, à l'effet de signer, dans la limite des crédits placés sous sa responsabilité :

- les commandes, lettres de commandes, marchés, contrat, accords ou courriers, emportant recettes ou dépenses d'un montant inférieur à 1 500 € HT, à l'exception des conventions concernant les partenariats institutionnels, le mécénat et les parrainages ;
- les certifications de service fait ;
- les copies certifiées conformes des contrats et conventions ;
- les contrats de location d'espaces et les autorisations d'occupation temporaire du domaine public, dans la limite des 10 000 € HTVA.

**Art. 14.** - Application

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Le président,  
Jean-François Chougnat

**Décision du 25 juin 2020 portant délégation de signature au musée des Arts asiatiques Guimet.**

La présidente,

Vu le décret n° 2003-1301 du 26 décembre 2003 portant création de l'établissement public du musée des Arts asiatiques Guimet ;

Vu le décret du 24 juillet 2019 portant nomination du président de l'établissement public du musée des Arts asiatiques Guimet - M<sup>me</sup> Makariou Sophie ;

Vu l'arrêté n° MCC-0000046933 du 20 janvier 2020 portant nomination de l'administrateur général de l'établissement public du musée des Arts asiatiques Guimet, M. Bonherbe Jérôme ;

Vu l'arrêté n° MCC-0000050527 du 15 juin 2020 portant changement d'affectation de M<sup>me</sup> Guichard Le Bail Marie-Anne, au sein de l'établissement public du musée des Arts asiatiques Guimet, pour exercer les fonctions de directeur administratif, financier et ressources humaines,

Décide :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Délégation de signature est donnée à compter du 01/08/2020, à M<sup>me</sup> Guichard Le Bail Marie-Anne, à l'effet de signer, au nom de la présidente, tout acte et décision relevant des ressources humaines.

**Art. 2.** - La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

La présidente,  
Sophie Makariou

**Décision du 29 juin 2020 relative à l'intérim des fonctions de président de l'Établissement public du palais de la Découverte et de la Cité des sciences et de l'industrie.**

**NOR : MICB2016504S**

Le ministre de la Culture et la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, et de l'Innovation,

Vu le décret n° 83-1160 du 26 décembre 1983 modifié portant application de la loi n° 83-675 du 26 juillet 1983 relative à la démocratisation du secteur public, notamment son article 7 ;

Vu le décret n° 2009-1491 du 3 décembre 2009 modifié portant création de l'Établissement public du palais de la Découverte et de la Cité des sciences et de l'industrie ;

Vu le décret n° 2010-1035 du 1<sup>er</sup> septembre 2010 modifié relatif à la durée des mandats des dirigeants et au fonctionnement des organes de direction de certains des établissements publics de l'État, notamment ses articles 6 et 8,

Décident :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - L'intérim des fonctions de président de l'Établissement public du palais de la Découverte et de la Cité des sciences et de l'industrie est confié à M. Bruno Maquart à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2020.

**Art. 2.** - La présente décision sera publiée aux *Bulletins officiels* du ministère de la Culture et du ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, et de l'Innovation.

Le ministre de la Culture,  
Franck Riester  
La ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche,  
et de l'Innovation,  
Frédérique Vidal

**Décision du 30 juin 2020 portant désignation de la directrice générale par intérim de l'établissement public du palais de la Porte Dorée.**

Le ministre de l'Intérieur, le ministre de la Culture, le ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse et la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation,

Vu l'ordonnance n° 2020-347 du 27 mars 2020 modifiée adaptant le droit applicable au fonctionnement des établissements publics et des instances collégiales administratives pendant l'état d'urgence sanitaire, notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 2006-1388 du 16 novembre 2006 modifié relatif à l'établissement public du palais de la Porte Dorée, notamment son article 17 ;

Vu le décret n° 2010-1035 du 1<sup>er</sup> septembre 2010 modifié relatif à la durée des mandats des dirigeants et au fonctionnement des organes de direction de certains des établissements publics de l'État, notamment son article 6,

Décident :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - M<sup>me</sup> Hélène Orain est chargée d'exercer par intérim les fonctions de directrice générale de l'établissement public du palais de la Porte Dorée, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2020.

**Art. 2.** - La présente décision sera publiée aux *Bulletins officiels* du ministère de l'Intérieur et du ministère de la Culture ainsi qu'au *Bulletin officiel* de l'Éducation nationale et au *Bulletin officiel* de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation.

Le ministre de l'Intérieur,  
Pour le ministre et par délégation :  
La directrice de l'accueil, de l'accompagnement des étrangers  
et de la nationalité,  
Agnès Fontana  
Le ministre de la Culture,  
Pour le ministre et par délégation :  
Le directeur général des patrimoines,  
Philippe Barbat  
Le ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse,  
Pour le ministre et par délégation :  
Le directeur général de l'enseignement scolaire,  
Édouard Geffray  
La ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche  
et de l'Innovation,  
Pour la ministre et par délégation :  
Le directeur général de la recherche et de l'innovation,  
Bernard Larrouturou

---



---

## PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

**Arrêté du 10 janvier 2020 portant agrément d'un agent du Centre national du cinéma et de l'image animée, en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M<sup>me</sup> Agnès Toullieux).**

Le ministre de la Culture,  
Vu le Code de la propriété intellectuelle, notamment ses articles L. 331-2 et R. 331-1 ;  
Vu le décret n° 82-394 du 10 mai 1982, relatif à l'organisation du ministère de la Culture ;  
Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 relatif aux missions et à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la Culture et de la Communication ;  
Vu la demande présentée le 16 décembre 2019 par le Centre national du cinéma et de l'image animée,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - M<sup>me</sup> Agnès Toullieux, de nationalité française, exerçant la fonction de chef du service de l'inspection, est agréée en vue d'être assermentée à l'effet de constater la matérialité de toute infraction aux dispositions des livres I<sup>er</sup>, II et III du Code de la propriété intellectuelle.

**Art. 2.** - L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

**Art. 3.** - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Le sous-directeur des affaires juridiques,  
Hugues Ghenassia-de Ferran

**Arrêté du 13 mars 2020 portant abrogation de l'arrêté du 30 mars 2016 relatif à la délivrance d'un agrément mentionné à l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M. Patrick Avril).**

Le ministre de la Culture,  
Vu le Code de la propriété intellectuelle, notamment ses articles L. 331-2 et R. 331-1 ;  
Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 relatif aux missions et à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la Culture et de la Communication,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - L'arrêté du 30 mars 2016 ayant renouvelé l'agrément de M. Patrick Avril, délégué régional de la Société des auteurs compositeurs et éditeurs de musique, au titre de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle, est abrogé.

**Art. 2.** - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour le ministre et par délégation :  
Le sous-directeur des affaires juridiques,  
Hugues Ghenassia-de Ferran

**Arrêté du 13 mars 2020 portant abrogation de l'arrêté du 30 mars 2016 relatif à la délivrance d'un agrément mentionné à l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M. Pierre Chardon).**

Le ministre de la Culture,  
Vu le Code de la propriété intellectuelle, notamment ses articles L. 331-2 et R. 331-1 ;  
Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 relatif aux missions et à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la Culture et de la Communication,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - L'arrêté du 30 mars 2016 ayant renouvelé l'agrément de M. Pierre Chardon, chargé de clientèle avec activités externes de la Société des auteurs compositeurs et éditeurs de musique, au titre de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle, est abrogé.

**Art. 2.** - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour le ministre et par délégation :  
Le sous-directeur des affaires juridiques,  
Hugues Ghenassia-de Ferran

**Arrêté du 13 mars 2020 portant abrogation de l'arrêté du 9 février 2016 relatif à la délivrance d'un agrément mentionné à l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M. Hubert Keller).**

Le ministre de la Culture,

Vu le Code de la propriété intellectuelle, notamment ses articles L. 331-2 et R. 331-1 ;

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 relatif aux missions et à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la Culture et de la Communication,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - L'arrêté du 9 février 2016 ayant agréé de M. Hubert Keller, chargé de clientèle avec activités extérieures de la Société des auteurs compositeurs et éditeurs de musique, au titre de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle, est abrogé.

**Art. 2.** - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour le ministre et par délégation :  
Le sous-directeur des affaires juridiques,  
Hugues Ghenassia-de Ferran

**Arrêté du 13 mars 2020 portant abrogation de l'arrêté du 30 mars 2016 relatif à la délivrance d'un agrément mentionné à l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M. Jean-Marie le Mauff).**

Le ministre de la Culture,

Vu le Code de la propriété intellectuelle, notamment ses articles L. 331-2 et R. 331-1 ;

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 relatif aux missions et à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la Culture et de la Communication,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - L'arrêté du 30 mars 2016 ayant renouvelé l'agrément de M. Jean-Marie le Mauff, chargé de relation clientèle avec activités externes de la Société des auteurs compositeurs et éditeurs de musique, au titre de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle, est abrogé.

**Art. 2.** - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour le ministre et par délégation :  
Le sous-directeur des affaires juridiques,  
Hugues Ghenassia-de Ferran

**Arrêté du 13 mars 2020 portant abrogation de l'arrêté du 4 mars 2016 relatif à la délivrance d'un agrément mentionné à l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M. Éric Menudier).**

Le ministre de la Culture,

Vu le Code de la propriété intellectuelle, notamment ses articles L. 331-2 et R. 331-1 ;

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 relatif aux missions et à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la Culture et de la Communication,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - L'arrêté du 4 mars 2016 ayant renouvelé l'agrément de M. Éric Menudier, adjoint de délégué régional de la Société des auteurs compositeurs et éditeurs de musique, au titre de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle, est abrogé.

**Art. 2.** - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour le ministre et par délégation :  
Le sous-directeur des affaires juridiques,  
Hugues Ghenassia-de Ferran

**Arrêté du 13 mars 2020 portant abrogation de l'arrêté du 1<sup>er</sup> juin 2016 relatif à la délivrance d'un agrément mentionné à l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M. Pierre Rouze).**

Le ministre de la Culture,

Vu le Code de la propriété intellectuelle, notamment ses articles L. 331-2 et R. 331-1 ;

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 relatif aux missions et à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la Culture et de la Communication,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - L'arrêté du 1<sup>er</sup> juin 2016 ayant renouvelé l'agrément de M. Pierre Rouze, chargé de clientèle de la Société des auteurs compositeurs et éditeurs de musique, au titre de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle, est abrogé.



**Art. 2.** - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour le ministre et par délégation :  
Le sous-directeur des affaires juridiques,  
Hugues Ghenassia-de Ferran

**Arrêté du 13 mars 2020 portant abrogation de l'arrêté du 12 avril 2016 relatif à la délivrance d'un agrément mentionné à l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M. Marc Santalla).**

Le ministre de la Culture,

Vu le Code de la propriété intellectuelle, notamment ses articles L. 331-2 et R. 331-1 ;

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 relatif aux missions et à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la Culture et de la Communication,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - L'arrêté du 12 avril 2016 ayant renouvelé l'agrément de M. Marc Santalla, chargé de clientèle avec activités externes de la Société des auteurs compositeurs et éditeurs de musique, au titre de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle, est abrogé.

**Art. 2.** - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour le ministre et par délégation :  
Le sous-directeur des affaires juridiques,  
Hugues Ghenassia-de Ferran

**Arrêté du 13 mars 2020 portant abrogation de l'arrêté du 14 avril 2016 relatif à la délivrance d'un agrément mentionné à l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M. Didier Vincent).**

Le ministre de la Culture,

Vu le Code de la propriété intellectuelle, notamment ses articles L. 331-2 et R. 331-1 ;

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 relatif aux missions et à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la Culture et de la Communication,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - L'arrêté du 14 avril 2016 ayant renouvelé l'agrément de M. Didier Vincent, chargé de clientèle avec activités externes de la Société des auteurs compositeurs et éditeurs de musique, au titre de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle, est abrogé.

**Art. 2.** - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour le ministre et par délégation :  
Le sous-directeur des affaires juridiques,  
Hugues Ghenassia-de Ferran

---

# Mesures d'information

## Relevé de textes parus au *Journal officiel*

### JO n° 133 du 1<sup>er</sup> juin 2020

#### Solidarités et santé

Texte n° 1 Décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

### JO n° 134 du 2 juin 2020

#### Solidarités et santé

Texte n° 1 Décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire (rectificatif).

### JO n° 135 du 3 juin 2020

#### Solidarités et santé

Texte n° 11 Décret n° 2020-664 du 2 juin 2020 modifiant le décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

#### Action et comptes publics

Texte n° 29 Arrêté du 20 mai 2020 portant création d'un traitement dénommé Plateforme des achats de l'État (PLACE).

#### Culture

Texte n° 32 Délibération n° 2020/CA/11 du 29 mai 2020 modifiant le règlement général des aides financières du Centre national du cinéma et de l'image animée.

#### Agriculture et alimentation

Texte n° 34 Arrêté du 27 mai 2020 relatif aux modalités d'admission dans la formation conduisant au diplôme d'État de paysagiste pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19 pour la session 2020.

Texte n° 35 Arrêté du 27 mai 2020 modifiant l'arrêté du 8 janvier 2020 portant ouverture du concours commun d'admission dans la formation conduisant à la délivrance du diplôme d'État de paysagiste pour la session 2020.

#### Conventions collectives

Texte n° 61 Arrêté du 25 mai 2020 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale des entreprises du secteur privé du spectacle vivant (n° 3090).

#### Avis divers

Texte n° 85 Vocabulaire de l'automobile (liste de termes, expressions et définitions adoptés).

### JO n° 136 du 4 juin 2020

#### Éducation nationale et jeunesse

Texte n° 24 Décret n° 2020-671 du 3 juin 2020 relatif aux modalités de délivrance du certificat d'aptitude professionnelle, du brevet d'études professionnelles, du baccalauréat professionnel, du brevet professionnel, du brevet des métiers d'art et de la mention complémentaire pour la session 2020.

Texte n° 25 Arrêté du 3 juin 2020 adaptant en raison des circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de covid-19 le contrôle en cours de formation et le contrôle ponctuel mis en œuvre dans les épreuves d'enseignement général et dans les épreuves d'enseignement professionnel ainsi que les conditions pour se présenter aux épreuves des examens conduisant à l'obtention du certificat d'aptitude professionnelle, du brevet d'études professionnelles, du baccalauréat professionnel, du brevet professionnel, du brevet des métiers d'art et de la mention complémentaire.

#### Action et comptes publics

Texte n° 27 Arrêté du 26 mai 2020 portant adaptation des dispositions relatives à la formation initiale dispensée par les instituts régionaux d'administration.

#### Culture

Texte n° 30 Décision du 28 mai 2020 modifiant la décision du 16 novembre 2018 portant délégation de signature (direction générale des patrimoines, services à compétence nationale).

#### Conseil supérieur de l'audiovisuel

Texte n° 82 Décision n° 2020-343 du 27 mai 2020 portant renouvellement d'un membre du comité territorial de l'audiovisuel de Marseille (M. François-Joseph Viallon).

### JO n° 137 du 5 juin 2020

#### Premier ministre

Texte n° 2 Arrêté du 4 juin 2020 fixant la liste des établissements mentionnés au 4° de l'article 35 du décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face

à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire (autorisation d'accueil des stagiaires et des élèves dans des établissements, dont : École nationale d'administration, École nationale supérieure des sciences de l'information et des bibliothèques, Institut national du patrimoine et Instituts régionaux d'administration).

#### **Action et comptes publics**

Texte n° 27 Arrêté du 27 mai 2020 portant ouverture de crédits d'attributions de produits (pour la culture : Création).

Texte n° 31 Arrêté du 29 mai 2020 portant adaptation des épreuves de certains concours ouverts au titre de l'année 2020 pour le recrutement dans le premier grade des corps de secrétaires administratifs des administrations de l'État et de certains corps analogues en raison de la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19.

### **JO n° 138 du 6 juin 2020**

#### **Économie et finances**

Texte n° 17 Arrêté du 28 mai 2020 autorisant l'État à souscrire à l'augmentation de capital de la société anonyme Radio France.

#### **Intérieur**

Texte n° 27 Décret du 4 juin 2020 approuvant la dissolution de la fondation reconnue d'utilité publique dite Fondation pour la sauvegarde et le développement du domaine de Chantilly, abrogeant le décret portant reconnaissance de cette fondation comme établissement d'utilité publique et approuvant le transfert de ses biens à l'Institut de France.

#### **Culture**

Texte n° 34 Décret n° 2020-685 du 5 juin 2020 fixant l'entrée en vigueur des dispositions du 1 de l'article 131 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 relatives au crédit d'impôt pour dépenses de production exécutive d'œuvres cinématographiques et audiovisuelles.

Texte n° 66 Arrêté du 4 juin 2020 portant prolongation (administration centrale : M. Fabrice Casadebaig, sous-directeur de la presse écrite et des métiers de l'information).

#### **Conventions collectives**

Texte n° 72 Avis relatif à l'extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale de la librairie.

#### **Commission nationale de l'informatique et des libertés**

Texte n° 83 Délibération n° 2019-160 du 21 novembre 2019 portant adoption d'un référentiel relatif aux traitements de données à caractère personnel mis en œuvre aux fins de gestion du personnel (rectificatif).

### **JO n° 139 du 7 juin 2020**

#### **Premier ministre**

Texte n° 1 Décret n° 2020-690 du 5 juin 2020 portant renouvellement temporaire de commissions administratives consultatives.

#### **Culture**

Texte n° 16 Arrêté du 12 mars 2020 portant renouvellement d'agrément pour la conservation d'archives publiques courantes et intermédiaires (Société générale d'archives).

Texte n° 17 Arrêté du 31 mars 2020 portant renouvellement d'agrément pour la conservation d'archives publiques courantes et intermédiaires (Santé Informatique Bretagne).

Texte n° 18 Arrêté du 28 mai 2020 portant classement du site patrimonial remarquable de Reims.

Texte n° 19 Arrêté du 29 mai 2020 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (modificatif de l'arrêté du 21 octobre 2019, NOR : MICC1929541A).

Texte n° 20 Arrêté du 29 mai 2020 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (modificatif de l'arrêté du 21 février 2020 (NOR : MICC2004631A).

Texte n° 21 Arrêté du 29 mai 2020 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (modificatif de l'arrêté du 27 janvier 2020 (NOR : MICC2001827A).

Texte n° 22 Arrêté du 2 juin 2020 portant agrément pour la conservation d'archives publiques courantes et intermédiaires (Advanced Prologue Innovation).

Texte n° 23 Arrêté du 3 juin 2020 portant renouvellement d'agrément pour la conservation d'archives publiques courantes et intermédiaires (Archibald European Archives).

#### **Europe et affaires étrangères**

Texte n° 37 Arrêté du 29 mai 2020 portant nomination au conseil d'administration de l'Institut français (M. Yves Bigot).

### **JO n° 140 du 9 juin 2020**

#### **Transition écologique et solidaire**

Texte n° 5 Décret n° 2020-695 du 8 juin 2020 relatif au fonctionnement du dispositif d'aide financière à destination des cirques animaliers, des parcs zoologiques, des refuges et de tout autre établissement apparenté à un cirque animalier ou à un parc zoologique.

#### **Action et comptes publics**

Texte n° 18 Arrêté du 3 juin 2020 portant ouverture de crédits de fonds de concours (pour la culture : Patrimoines).

Texte n° 19 Arrêté du 3 juin 2020 portant ouverture de crédits d'attributions de produits (pour la culture : Patrimoines et Transmission des savoirs et démocratisation de la culture).

**JO n° 141 du 10 juin 2020****Action et comptes publics**

Texte n° 35 Arrêté du 27 mai 2020 portant nomination (agente comptable : M<sup>me</sup> Martine Lavalette, château de Fontainebleau).

Texte n° 36 Arrêté du 27 mai 2020 portant nomination (agent comptable : M. Régis Jouve, École nationale supérieure de la photographie).

Texte n° 37 Arrêté du 27 mai 2020 portant nomination (agente comptable : M<sup>me</sup> Élodie Diat Souche, École nationale supérieure des beaux-arts).

**Culture**

Texte n° 40 Arrêté du 26 mai 2020 portant nomination au conseil d'administration du Centre national du livre (M. Christophe Hardy).

Texte n° 41 Arrêté du 2 juin 2020 portant nomination au conseil d'administration de l'Établissement public du musée national Jean-Jacques Henner et du musée national Gustave Moreau et désignation de sa présidente.

Texte n° 42 Arrêté du 8 juin 2020 portant cessation de fonctions au cabinet du ministre de la Culture (M. Quentin Bataillon).

**JO n° 142 du 11 juin 2020****Intérieur**

Texte n° 30 Décret du 8 juin 2020 abrogeant le décret portant reconnaissance de l'association dite « Fontevraud - Centre Culturel de l'Ouest » comme établissement d'utilité publique.

**Culture**

Texte n° 33 Arrêté du 8 juin 2020 reportant la date d'épreuve orale d'admission de l'examen professionnel d'avancement au grade de technicien des services culturels et des Bâtiments de France de classe supérieure du ministère de la Culture ouvert au titre de l'année 2020.

**Action et comptes publics**

Texte n° 66 Arrêté du 28 mai 2020 portant nomination de l'agent comptable de l'Établissement public du Mont-Saint-Michel (M. Stéphane Verpillat).

**JO n° 143 du 12 juin 2020****Action et comptes publics**

Texte n° 17 Décret n° 2020-710 du 10 juin 2020 fixant les conditions d'attribution de la nouvelle bonification indiciaire aux personnels exerçant des fonctions supérieures de direction, d'encadrement ou d'expertise.

Texte n° 19 Arrêté du 10 juin 2020 fixant les montants maximum de la nouvelle bonification indiciaire pouvant être attribués aux agents exerçant des fonctions supérieures de direction, d'encadrement ou d'expertise.

**Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales**

Texte n° 26 Arrêté du 2 juin 2020 modifiant l'arrêté du 19 novembre 2019 portant ouverture des concours interne et externe pour l'accès au grade de bibliothécaire territorial (femme/homme) organisé par le centre de gestion de Seine-et-Marne.

**Culture**

Texte n° 27 Arrêté du 5 juin 2020 portant autorisation d'importation d'une publication périodique destinée à la jeunesse (Nebulous stars).

Texte n° 28 Arrêté du 8 juin 2020 reportant la date d'épreuve orale d'admission de l'examen professionnel d'avancement au grade d'attaché principal d'administration de l'État du ministère de la Culture ouvert au titre de l'année 2020.

Texte n° 29 Arrêté du 8 juin 2020 reportant la date d'épreuve orale d'admission de l'examen professionnel d'avancement au grade d'adjoint technique des administrations de l'État principal de 2<sup>e</sup> classe du ministère de la Culture ouvert au titre de l'année 2020.

Texte n° 30 Arrêté du 8 juin 2020 reportant la date d'épreuve orale d'admission de l'examen professionnel d'avancement au grade de secrétaire administratif de classe exceptionnelle du ministère de la Culture ouvert au titre de l'année 2020.

Texte n° 78 Arrêté du 30 avril 2020 portant nomination au conseil d'administration de l'École nationale supérieure de la photographie (M<sup>mes</sup> Joana Hadjithomas, Régine Hatchondo (présidente) et M. Sam Stourdzé).

Texte n° 79 Arrêté du 20 mai 2020 portant nomination de l'administrateur général de l'établissement public du musée des civilisations de l'Europe et de la Méditerranée (MuCEM) (M. Olivier Donat).

Texte n° 80 Arrêté du 10 juin 2020 portant nomination (administration centrale : M. Arnaud Schaumasse, sous-directeur de l'archéologie).

**Haut Conseil des finances publiques**

Texte n° 96 Avis n° HCFP-2020-4 du 8 juin 2020 relatif au troisième projet de loi de finances rectificative pour 2020.

**Centre national de la fonction publique territoriale**

Texte n° 98 Arrêté du 12 mars 2020 fixant le nombre de postes ouverts aux concours (un concours externe et un concours interne) pour le recrutement des conservateurs territoriaux de bibliothèques (session 2020).

Texte n° 99 Arrêté du 12 mars 2020 fixant le nombre de postes ouverts aux concours (un concours externe et un concours interne) pour le recrutement des conservateurs territoriaux du patrimoine (session 2020).

**Avis de concours et de vacance d'emplois**

Texte n° 118 Avis de vacance d'un emploi de directeur régional des affaires culturelles (DRAC Hauts-de-France).

**JO n° 144 du 13 juin 2020****Action et comptes publics**

Texte n° 20 Décret n° 2020-714 du 11 juin 2020 relatif au détachement d'office prévu à l'article 15 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

**Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales**

Texte n° 30 Arrêté du 25 mai 2020 modifiant l'arrêté du 27 novembre 2019 portant ouverture d'un examen professionnel d'accès au grade de bibliothécaire principal territorial organisé par le centre interdépartemental de gestion de la petite couronne de la région Île-de-France (session 2020).

**Culture**

Texte n° 32 Arrêté du 3 juin 2020 portant agrément pour la conservation d'archives publiques courantes et intermédiaires (Xelians Archivage).

Texte n° 33 Décision du 8 juin 2020 portant délégation de signature (Centre national du cinéma et de l'image animée).

**JO n° 145 du 14 juin 2020****Culture**

Texte n° 57 Arrêté du 10 juin 2020 portant agrément pour la conservation d'archives publiques courantes et intermédiaires (Iron Mountain France).

**Action et comptes publics**

Texte n° 78 Arrêté du 10 juin 2020 portant nomination (agent comptable : M. Matthieu Bonne, École nationale supérieure d'architecture de Bretagne).

**JO n° 146 du 15 juin 2020****Solidarités et santé**

Texte n° 1 Décret n° 2020-724 du 14 juin 2020 modifiant le décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

**JO n° 147 du 16 juin 2020****Armées**

Texte n° 9 Arrêté du 9 juin 2020 créant des certifications professionnelles délivrées par le ministère des Armées (dont : musicien d'orchestre).

**Éducation nationale et jeunesse**

Texte n° 21 Décret n° 2020-726 du 12 juin 2020 modifiant les dispositions du Code de l'éducation

relatives à la reconnaissance de l'acquisition de blocs de compétences de cinq diplômes professionnels (dont : brevet des métiers d'art).

**Enseignement supérieur, recherche et innovation**

Texte n° 29 Arrêté du 3 juin 2020 modifiant les conditions d'organisation des concours externe et interne pour le recrutement de conservateurs des bibliothèques ouverts au titre de l'année 2020 par l'arrêté du 9 juillet 2019 autorisant au titre de l'année 2020 l'ouverture de concours pour le recrutement de conservateurs stagiaires, élèves de l'École nationale supérieure des sciences de l'information et des bibliothèques.

Texte n° 30 Arrêté du 3 juin 2020 modifiant les conditions d'organisation du concours externe spécial pour le recrutement de conservateurs des bibliothèques ouvert par l'arrêté du 9 juillet 2019 autorisant au titre de l'année 2020 l'ouverture du concours externe spécial pour le recrutement de conservateurs stagiaires, élèves de l'École nationale supérieure des sciences de l'information et des bibliothèques.

Texte n° 31 Arrêté du 8 juin 2020 modifiant les conditions d'organisation des concours ouverts par l'arrêté du 9 juillet 2019 autorisant au titre de l'année 2020 l'ouverture de concours pour le recrutement de bibliothécaires.

Texte n° 32 Arrêté du 8 juin 2020 modifiant les conditions d'organisation du concours ouvert par l'arrêté du 9 juillet 2019 autorisant au titre de l'année 2020 l'ouverture du concours externe spécial pour le recrutement de bibliothécaires.

**Culture**

Texte n° 35 Arrêté du 22 avril 2020 portant renouvellement d'agrément pour la conservation d'archives publiques courantes et intermédiaires (Iron Mountain France).

Texte n° 36 Arrêté du 3 juin 2020 portant renouvellement d'agrément pour la conservation d'archives publiques courantes et intermédiaires (Archives Antilles Guyane).

Texte n° 37 Arrêté du 3 juin 2020 portant agrément pour la conservation d'archives publiques courantes et intermédiaires (Everial).

**JO n° 148 du 17 juin 2020****Enseignement supérieur, recherche et innovation**

Texte n° 26 Arrêté du 5 juin 2020 modifiant l'arrêté du 22 mai 2020 autorisant au titre de l'année 2020 l'ouverture d'un concours pour le recrutement de conservateurs stagiaires, élèves de l'École nationale supérieure des sciences de l'information et des bibliothèques, réservé aux élèves et anciens élèves de l'École nationale des chartes et aux candidats justifiant d'un titre ou diplôme, d'une formation ou d'une qualification reconnue équivalente à la troisième année de scolarité de cette école, et fixant le nombre de postes offerts à ce concours.

**Culture**

Texte n° 30 Décret n° 2020-733 du 15 juin 2020 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles dans le domaine de la culture.

Texte n° 31 Arrêté du 9 juin 2020 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (exposition *Derniers impressionnistes, le temps de l'intimité*, au musée de Lodève).

Texte n° 32 Arrêté du 9 juin 2020 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (modificatif de l'arrêté du 21 février 2020, NOR : MICC2005160A).

Texte n° 33 Arrêté du 9 juin 2020 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (exposition Soleils noirs, au musée du Louvre-Lens).

Texte n° 34 Arrêté du 9 juin 2020 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (exposition *Réconciliations. Henri IV et Rome (1589-1610)*, au musée du château de Pau).

**JO n° 149 du 18 juin 2020**

Texte n° 1 Loi n° 2020-734 du 17 juin 2020 relative à diverses dispositions liées à la crise sanitaire, à d'autres mesures urgentes ainsi qu'au retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne.

**Économie et finances**

Texte n° 13 Rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n° 2020-738 du 17 juin 2020 portant diverses mesures en matière de commande publique.

Texte n° 14 Ordonnance n° 2020-738 du 17 juin 2020 portant diverses mesures en matière de commande publique.

Texte n° 20 Arrêté du 15 juin 2020 relatif à la fixation du taux de l'intérêt légal.

**Action et comptes publics**

Texte n° 27 Décret n° 2020-741 du 16 juin 2020 relatif au régime particulier d'assurance chômage applicable à certains agents publics et salariés du secteur public.

**JO n° 150 du 19 juin 2020****Action et comptes publics**

Texte n° 19 Arrêté du 15 juin 2020 portant ouverture de crédits d'attributions de produits (pour la culture : Création, Patrimoines et Transmission des savoirs et démocratisation de la culture).

**Intérieur**

Texte n° 23 Arrêté du 11 juin 2020 relatif à certaines adaptations temporaires, à l'issue de la période d'urgence sanitaire liée à l'épidémie de covid-19, de l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre.

**JO n° 151 du 20 juin 2020****Enseignement supérieur, recherche et innovation**

Texte n° 20 Arrêté du 2 juin 2020 fixant au titre de l'année 2020 le nombre de postes offerts aux concours pour le recrutement de conservateurs stagiaires, élèves de l'École nationale supérieure des sciences de l'information et des bibliothèques.

Texte n° 21 Arrêté du 2 juin 2020 fixant au titre de l'année 2020 le nombre de postes offerts au concours externe spécial pour le recrutement de conservateurs stagiaires, élèves de l'École nationale supérieure des sciences de l'information et des bibliothèques.

**Culture**

Texte n° 22 Arrêté du 15 juin 2020 portant classement du site patrimonial remarquable de Saint-Aubin-du-Cormier.

Texte n° 23 Arrêté du 15 juin 2020 portant classement du site patrimonial remarquable de Brignoles.

**Conseil des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques**

Texte n° 72 Décision n° 2020-844 du 14 mai 2020 du Conseil des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques.

**JO n° 152 du 21 juin 2020****Économie et finances**

Texte n° 15 Décret n° 2020-757 du 20 juin 2020 modifiant le décret n° 2020-371 du 30 mars 2020 relatif au fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation.

**Éducation nationale et jeunesse**

Texte n° 19 Arrêté du 12 juin 2020 modifiant les conditions d'organisation des concours ouverts par l'arrêté du 29 janvier 2020 autorisant au titre de l'année 2020 l'ouverture et l'organisation de concours communs pour le recrutement dans le premier grade de divers corps de fonctionnaires de catégorie B.

**Travail**

Texte n° 39 Arrêté du 16 juin 2020 portant nomination à la commission de France compétences en charge de la certification professionnelle (dont, pour le ministère de la Culture : M. Didier Alaïme).

**JO n° 153 du 22 juin 2020****Solidarités et santé**

Texte n° 1 Décret n° 2020-759 du 21 juin 2020 modifiant le décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

**JO n° 154 du 23 juin 2020****Action et comptes publics**

Texte n° 12 Décret n° 2020-762 du 22 juin 2020 modifiant le décret n° 2020-437 du 16 avril 2020 pris pour l'application des articles 5 et 6 de l'ordonnance n° 2020-351 du 27 mars 2020 relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19.

**Enseignement supérieur, recherche et innovation**

Texte n° 14 Décret n° 2020-763 du 22 juin 2020 relatif aux modalités d'admission dans la formation préparant au diplôme national des métiers d'art et de délivrance du diplôme en raison de l'épidémie de covid-19.

Texte n° 15 Arrêté du 12 juin 2020 modifiant l'arrêté du 26 mai 2020 relatif aux concours d'admission aux écoles normales supérieures, à l'École nationale des chartes et à certaines écoles d'ingénieurs relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19.

**JO n° 155 du 24 juin 2020****Culture**

Texte n° 53 Arrêté du 10 juin 2020 portant nomination des membres du jury et des correcteurs et examinateurs spécialisés des concours d'accès au corps des conservateurs du patrimoine organisés au titre de l'année 2020.

Texte n° 54 Arrêté du 15 juin 2020 portant nomination au conseil d'administration du Théâtre national de l'Opéra-Comique (M<sup>mes</sup> Maryse Aulagnon, Mercedes Erra et M. Jean-Yves Larrouturou).

**JO n° 156 du 25 juin 2020**

Texte n° 1 Loi n° 2020-766 du 24 juin 2020 visant à lutter contre les contenus haineux sur internet.

**Conseil constitutionnel**

Texte n° 2 Décision n° 2020-801 DC du 18 juin 2020 (loi visant à lutter contre les contenus haineux sur internet).

**Économie et finances**

Texte n° 26 Arrêté du 18 juin 2020 autorisant l'État à souscrire à l'augmentation de capital de la société anonyme France Télévisions.

**Travail**

Texte n° 29 Rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n° 2020-770 du 24 juin 2020 relative à l'adaptation du taux horaire de l'allocation d'activité partielle.

Texte n° 30 Ordonnance n° 2020-770 du 24 juin 2020 relative à l'adaptation du taux horaire de l'allocation d'activité partielle.

**Action et comptes publics**

Texte n° 31 Décret n° 2020-771 du 24 juin 2020 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant

compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État.

Texte n° 37 Arrêté du 24 juin 2020 abrogeant l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État.

Texte n° 80 Arrêté du 19 juin 2020 portant nomination (agent comptable : M<sup>me</sup> Amélie Steffan, Opéra national de Paris).

**Culture**

Texte n° 86 Décret du 23 juin 2020 portant nomination au conseil d'administration de l'Établissement public du parc et de la grande halle de La Villette.

Texte n° 87 Décret du 24 juin 2020 portant nomination du président du conseil d'administration du Théâtre national de l'Opéra-Comique (M. Jean-Yves Larrouturou).

Texte n° 88 Décret du 24 juin 2020 portant nomination du directeur du Théâtre national de l'Opéra-Comique (M. Olivier Mantei).

**JO n° 157 du 26 juin 2020****Culture**

Texte n° 18 Arrêté du 16 juin 2020 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (exposition *Archéoanimaux*, au musée archéologique du département du Nord, Forum antique de Bavay).

Texte n° 19 Arrêté du 16 juin 2020 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (modificatif des arrêtés du 8 janvier 2020, NOR : MICC2000210A et du 16 janvier 2020, NOR : MICC2000215A).

Texte n° 20 Arrêté du 16 juin 2020 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (modificatif des arrêtés du 21 novembre 2019, NOR : MICC1932007A et du 13 février 2020, NOR : MICC2003863A).

Texte n° 21 Arrêté du 16 juin 2020 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (exposition *Victor Brauner*, au musée d'Art moderne de la Ville de Paris).

Texte n° 22 Arrêté du 16 juin 2020 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (modificatif de l'arrêté du 11 février 2020, NOR : MICC2002864A).

Texte n° 23 Arrêté du 16 juin 2020 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (modificatif de l'arrêté du 11 février 2020, NOR : MICC2002865A).

Texte n° 24 Liste des immeubles protégés au titre des monuments historiques en 2019.

**Transition écologique et solidaire**

Texte n° 39 Arrêté du 16 juin 2020 portant nomination des membres de la commission consultative relative à l'utilisation du titre de paysagiste concepteur (dont : M. François Andrieux, directeur de l'ENSAP de Lille,

M<sup>ms</sup> Camille Zvenigorodsky, directrice de l'ENSAP de Bordeaux et Fabienne Fendrich, chargée de mission au bureau de la qualité architecturale et paysagère, à la sous-direction de l'architecture du ministère de la Culture).

#### **Conseil d'État**

Texte n° 53 Décision n° 434684 du 19 juin 2020 du Conseil d'État statuant au contentieux (délibération n° 2019-093 de la CNIL du 4 juillet 2019).

#### **JO n° 158 du 27 juin 2020**

##### **Culture**

Texte n° 73 Arrêté du 12 juin 2020 portant nomination (directrice régionale adjointe des affaires culturelles ; M<sup>me</sup> Alexandra Laffitte, DRAC Île-de-France).

Texte n° 74 Arrêté du 25 juin 2020 portant nomination (directeur des affaires culturelles : M. Guillaume Deslandes, DAC Mayotte).

#### **JO n° 159 du 28 juin 2020**

##### **Transition écologique et solidaire**

Texte n° 22 Arrêté du 26 juin 2020 portant adaptation pour la session 2020 des épreuves d'admission des concours externe et interne de recrutement d'architectes et urbanistes de l'État en raison de la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19.

Texte n° 23 Arrêté du 26 juin 2020 portant adaptation pour la session 2020 des épreuves d'admission de l'examen professionnel de recrutement d'architectes et urbanistes de l'État en raison de la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19.

##### **Travail**

Texte n° 35 Décret n° 2020-794 du 26 juin 2020 relatif à l'activité partielle.

##### **Éducation nationale et jeunesse**

Texte n° 37 Arrêté du 17 juin 2020 fixant les conditions d'habilitation à mettre en œuvre le contrôle en cours de formation en vue de la délivrance du

certificat d'aptitude professionnelle, du baccalauréat professionnel, du brevet professionnel, de la mention complémentaire, du brevet des métiers d'art et du brevet de technicien supérieur.

##### **Enseignement supérieur, recherche et innovation**

Texte n° 49 Arrêté du 23 juin 2020 modifiant l'arrêté du 15 juillet 2019 portant sur les taux des bourses d'enseignement supérieur du ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation pour l'année universitaire 2019-2020.

##### **Culture**

Texte n° 70 Arrêté du 19 juin 2020 portant nomination (directeur régional des affaires culturelles : M. Marc Drouet, DRAC Auvergne - Rhône-Alpes).

#### **JO n° 160 du 30 juin 2020**

##### **Travail**

Texte n° 52 Décret n° 2020-810 du 29 juin 2020 portant modulation temporaire du taux horaire de l'allocation d'activité partielle (dont : secteurs d'activité culturels).

##### **Culture**

Texte n° 64 Décret n° 2020-813 du 29 juin 2020 pris pour l'application de la loi n° 47-585 du 2 avril 1947 relative au statut des entreprises de groupage et de distribution des journaux et publications périodiques et de l'article 22 de la loi n° 91-1 du 3 janvier 1991 tendant au développement de l'emploi par la formation dans les entreprises, l'aide à l'insertion sociale et professionnelle et l'aménagement du temps de travail, pour l'application du troisième plan pour l'emploi.

Texte n° 65 Décret n° 2020-814 du 29 juin 2020 portant modification du décret n° 2002-629 du 25 avril 2002 relatif à l'aide à la distribution de la presse.

##### **Action et comptes publics**

Texte n° 110 Arrêté du 17 juin 2020 modifiant l'arrêté du 28 mai 2020 portant nomination du président et des membres du jury du concours externe spécial d'entrée à l'École nationale d'administration de 2020.



## Réponses aux questions écrites parlementaires

### ASSEMBLÉE NATIONALE

#### JO AN du 9 juin 2020

- M. Christophe Blanchet sur le décret n° 2017-1244 du 7 août 2017 relatif à la prévention des risques liés aux bruits et ses conséquences pour les professionnels de la musique et pour la scène culturelle française. (Question n° 16968-09.02.2019).
- M. Fabien Lainé sur la protection du patrimoine et le trafic illicite de biens culturels. (Question n° 18165-26.03.2019).
- MM. Nicolas Dupont-Aignan, Luc Carvounas et Stéphane Peu sur le projet de transfert de l'antenne de FR3 Île-de-France au siège de France Télévisions. (Questions n°s 18781-16.04.2019 ; 19309-07.05.2019 ; 21678-23.07.2019).
- M. Guillaume Larrivé sur la nécessité de sauvegarder l'église Saint-Romain de Migé, dans l'Yonne. (Question n° 19412-07.05.2019).
- M<sup>me</sup> Christine Pires Beaune sur la gestion du château de Versailles. (Question n° 19748-21.05.2019).
- M<sup>me</sup> Corinne Vignon sur la gestion des ressources humaines au sein de France Télévisions. (Question n° 19872-28.05.2019).
- M. Nicolas Démoulin sur la nécessité de concilier la valorisation patrimoniale des villes et la préservation du bien-être des habitants. (Question n° 21901-23.07.2019).
- M<sup>me</sup> Brigitte Kuster sur la baisse du taux de défiscalisation du mécénat d'entreprises. (Question n° 22869-17.09.2019).
- M<sup>me</sup> Laurence Trastour-Isnart sur la protection et la cohérence de la langue française face au fléau de l'écriture dite inclusive. (Question n° 22877-17.09.2019).
- M<sup>me</sup> Sophie Mette sur la préservation du patrimoine français, notamment par la mise en valeur des biens archéologiques. (Question n° 23506-08.10.2019).
- M<sup>me</sup> Béatrice Descamps sur les modalités de valorisation des découvertes effectuées par le biais de l'archéologie préventive. (Question n° 23732-15.10.2019).

- M. Éric Straumann sur l'opportunité d'une mise en place d'une enquête administrative concernant les dysfonctionnements ayant affecté les services de l'État dans la prévention et la détection d'actes à caractère sexuel et sexiste commis de 2008 à 2018 par un administrateur civil. (Question n° 25168-17.12.2019).
- M. Stéphane Peu sur l'avenir du parc Jean-Jacques Rousseau situé à Ermenonville et propriété du conseil départemental de l'Oise. (Question n° 25498-24.12.2019).
- M. Éric Straumann sur l'allocation annuelle aux auteurs versée par le contrat national du livre. (Question n° 25720-07.01.2020).
- M<sup>me</sup> Mireille Clapot sur la question de la parité femmes-hommes dans les structures artistiques et culturelles. (Question n° 26294-04.02.2020).

#### JO AN du 16 juin 2020

- M<sup>me</sup> Françoise Dumas sur le respect de la couverture des chaînes de la TNT sur le territoire national et l'échec des négociations entre les groupes Free et Altice quant à la diffusion des chaînes BFMTV, RMC Story et RMC découvertes sur les réseaux Free, entraînant l'arrêt du signal de ces chaînes sur les box Free. (Question n° 22657-10.09.2019).
- M. François Jolivet sur l'utilisation de la dotation annuelle au titre des frais de représentation pour l'année 2018. (Question n° 22731-10.09.2019).

### SÉNAT

#### JO S du 11 juin 2020

- M. Loïc Hervé sur l'avenir des radios de catégorie A, radios associatives dont le modèle a été fondé par la loi n° 81-994 du 9 novembre 1981. (Question n° 9981-11.04.2019).
- M. Pierre Laurent sur le projet de transfert de l'antenne France 3 Paris Île-de-France au siège de France Télévision à Paris. (Question n° 9997-11.04.2019).
- M. Yves Détraigne sur l'état des édifices et monuments français et sur l'entretien des dispositifs

de sécurité-incendie des grands monuments français sous responsabilité du ministère de la Culture, mais également des collectivités territoriales.  
(Question n° 10332-09.05.2019).

- M<sup>me</sup> Colette Mélot sur les « deepfakes », fausses vidéos forgées de toutes pièces à l'aide de l'intelligence artificielle, à partir de simples images et d'échantillons de voix, qui ont toutes les apparences du vrai (question transmise).  
(Question n° 11327-04.07.2019).

- M. Michel Savin sur la tarification des droits d'auteur pour les manifestations musicales organisées par les centres communaux d'action sociale.  
(Questions n°s 13192-21.11.2019 ; 14665-05.03.2020).

- M. Jean-Noël Cardoux sur les difficultés rencontrées par les communes à faible population et leurs habitants pour supporter le coût des fouilles archéologiques.  
(Question n° 13929-23.01.2020).

- M<sup>me</sup> Françoise Gatel sur la limite des subventions que les collectivités peuvent allouer pour restaurer leur patrimoine de qualité.  
(Question n° 14687-12.03.2020).

### JO S du 25 juin 2020

- M. Roger Karoutchi sur la diffusion télévisée des matinales de France Bleu sur France 3.  
Question n° 10733-06.06.2019).

- M. Patrice Joly sur les bénéficiaires du « fonds d'ingénierie patrimoine ». créé pour soutenir les projets d'investissements touristiques à valeur patrimoniale notamment dans les territoires ruraux (question transmise).  
(Question n° 14182-06.02.2020).

- M. Hugues Saury sur l'aide financière publique dévolue aux opérations de fouille archéologique préventive.  
(Question n° 14489-27.02.2020).

## Divers

### Liste des étudiants ayant obtenu le diplôme d'État d'architecte conférant le grade de master (Lot 20M).

#### Septembre 2018

30 septembre 2018	M <sup>me</sup> MORO Martina	ENSA-Paris-La Villette
-------------------	------------------------------	------------------------

#### Juillet 2019

1 <sup>er</sup> juillet 2019	M <sup>me</sup> SALMONA Estelle	ENSA-Paris-Est
------------------------------	---------------------------------	----------------

4 juillet 2019	M <sup>me</sup> ELIAS Ekaterina	ENSA-Paris-Est
----------------	---------------------------------	----------------

12 juillet 2019	M <sup>me</sup> KIMOUR Sarah	ENSAP-Lille
-----------------	------------------------------	-------------

#### Septembre 2019

30 septembre 2019	M <sup>me</sup> PLANTIN-EMERIAU Bérénice	ENSA-Nancy
-------------------	--	------------

#### Février 2020

18 février 2020	M <sup>me</sup> BASSAGAL Caroline	ENSA-Paris-La Villette
-----------------	-----------------------------------	------------------------

28 février 2020	M <sup>me</sup> FICHELSON Sarah	ENSA-Paris-La Villette
-----------------	---------------------------------	------------------------

28 février 2020	M <sup>me</sup> LE FRIEC Jeanne	ENSA-Paris-La Villette
-----------------	---------------------------------	------------------------

29 février 2020	M <sup>me</sup> HEDDAR Dina	ENSA-Paris-La Villette
-----------------	-----------------------------	------------------------

29 février 2020	M <sup>me</sup> SPIELER Marie-Astrid	ENSA-Paris-La Villette
-----------------	--------------------------------------	------------------------

#### Avril 2020

28 avril 2020	M. LORNET François	ENSA-Paris-La Villette
---------------	--------------------	------------------------

#### Mai 2020

20 mai 2020	M <sup>me</sup> CAETANO Isabella	ENSA-Paris-La Villette
-------------	----------------------------------	------------------------

25 mai 2020	M. PARK Cheol Gu	ENSA-Paris-La Villette
-------------	------------------	------------------------

29 mai 2020	M <sup>me</sup> DUBOIS Aglaë	ENSA-Paris-La Villette
-------------	------------------------------	------------------------

30 mai 2020	M <sup>me</sup> BENAZRA Solenne	ENSA-Paris-La Villette
-------------	---------------------------------	------------------------

**Liste des architectes diplômés d'État ayant obtenu l'habilitation à l'exercice de la maîtrise d'œuvre en leur nom propre (Lot 20N).****Janvier 2020**

13 janvier 2020	M <sup>me</sup> LAFONT Jennyfer	ENSA-Lyon
13 janvier 2020	M. ZAÏR Karim	ENSA-Lyon
13 janvier 2020	M <sup>me</sup> DE NIJS Newt	ENSA-Lyon
14 janvier 2020	M <sup>me</sup> BONNAT Héloïse	ENSA-Lyon